

Relations
entre les trajectoires des inculpés
et les modalités d'intervention
dans trois associations
exerçant les mesures de
Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif

Juillet 1990

Etude réalisée par : **Martine Rainaud**

Sociologue, chargée de Mission au CEDAS

à la demande du Ministère de la Justice

Relations
entre les trajectoires des inculpés
et les modalités d'intervention
dans trois associations
exerçant les mesures de
Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif

Juillet 1990

Etude réalisée par : **Martine Rainaud**

Sociologue, chargée de Mission au CEDAS

à la demande du Ministère de la Justice

S O M M A I R E

PREMIERE PARTIE	p. 1
Un état des lieux de la recherche empirique concernant le Contrôle Judiciaire Socio-Educatif	
1 - Les travaux de P. GEMINEL	p. 2
11 - La première enquête	
12 - La seconde enquête	p. 3
121 - Première partie	
122 - Deuxième partie	p. 4
123 - Troisième partie	
124 - Conclusions et commentaires	p. 5
13 - La troisième enquête, adaptation pratique et adaptation symbolique : les effets du contrôle judiciaire socio-éducatif	
14 - la quatrième recherche : contrôle judiciaire socio-éducatif et détention provisoire : un effet substitutif	p. 7
2 - Les travaux de J. FAGET	p. 9
21 - Les enjeux du contrôle judiciaire	
211 - Le modèle à dominante "judiciaire"	
212 - Le modèle à dominante "liberté"	p. 10
213 - Le modèle à dominante "assistance"	
214 - Le modèle à dominante "ordre"	
215 - Le modèle à dominante "sociétale"	
22 - Le rhizome pénal - Milieu ouvert et décentralisation de la politique pénale	p. 11
3 - Le contrôle judiciaire et ses juges	p. 16
DEUXIEME PARTIE	p. 18
Les effets du contrôle judiciaire sur les trajectoires des inculpés	
1 - Introduction	p. 19
2 - Objet - Objectifs - Contexte - Méthodologie	p. 23
21 - L'objet	
22 - Les objectifs	
23 - Le contexte	p. 26
231 - Association A	
2311 Caractéristiques de la ville	
2312 Caractéristiques judiciaires	
2313 Caractéristiques de l'association	p. 27
232 - Association B	p. 28
2321 Caractéristiques de la ville	
2322 Caractéristiques judiciaires	
2323 Caractéristiques de l'association	p. 29
233 - Association C	
2331 Caractéristiques de la ville	
2332 Caractéristiques judiciaires	
2333 Caractéristiques de l'association	p. 30
234 - Conclusion	p. 31
24 - La méthodologie	
241 - Les données quantitatives	
2411 - Quelques éclaircissements à propos du questionnaire	p. 33
2412 Les indices	p. 34
24121 - L'indice de handicap social de départ	
24122 - L'indice de trajectoire vers l'indépendance économique	
24123 - L'indice de trajectoire de soins	p. 35
24124 - L'indice de réinsertion sociale	
24125 - L'indice de réinsertion professionnelle (ou formation)	

24123 - L'indice d'implication des magistrats dans la mesure	p. 36
242 Les données qualitatives	p. 38
3 - Exposé et analyse des données quantitatives	
31 Caractéristiques de la population en début de CJSE	p. 38
311 Exposé des résultats	
311-01 L'âge	
311-02 Le sexe	
311-03 La nationalité	p. 39
311-04 Le mode de résidence	
311-05 Le type de logement	
311-06 Situation matrimoniale	p. 40
311-07 Vécu antérieur	
311-08 Niveau scolaire	p. 41
311-09 Formation-Diplômes	
311-10 Carrière professionnelle antérieure	p. 42
311-11 Situation professionnelle	
311-12 Revenus	p. 43
311-13 Santé	
311-14 Délit ayant entraîné l'inculpation	p. 44
311-15 Passé judiciaire	
311-16 Ancrage dans la délinquance	p. 45
311-17 Durée du CJSE	
311-18 La détention provisoire	
311-19 Le handicap social de départ	p. 46
312 -Conclusion concernant les caractéristiques de la population et des échantillons	p. 47
32 - les modalités d'intervention	p. 49
321 - Exposé des résultats	
3211 Les relais	
3212 Le rythme des rencontres	p. 50
3213 L'assiduité	
3214 L'utilisation du téléphone	p. 51
3215 Le contenu des rencontres	p. 52
3216 L'aide aux démarches concrètes	
3217 Le type d'inter-action contrôleur/contrôlé	p. 54
3218 Les relations contrôleurs/juges	p. 55
3219 Où sont rencontrés les inculpés ?	
322 Conclusion concernant les modalités d'intervention	p. 56
33 Les effets de l'intervention	p. 58
331 Exposé des résultats	
3311 Les effets sur la population globale	p. 59
3311-1 Les soins	
3311-2 Les démarches effectuées	
3311-3 La réinsertion sociale	
3311-4 La réinsertion par l'emploi et la formation	
3311-5 La trajectoire vers l'indépendance économique	p. 60
3311-6 L'effet symbolique	
3311-7 La récidive en cours de mesure	
3311-8 Conclusions au sujet des effets du CJSE - Globalement.	p. 61
3312 Les effets comparativement dans chaque association	
3321-1 Les soins	
3321-2 Les démarches effectuées	
3321-3 La réinsertion sociale	p. 62
3321-4 La réinsertion par l'emploi et la formation	
3321-5 La trajectoire vers l'indépendance économique	
3321-6 L'effet symbolique	p. 63
3321-7 La récidive en cours de mesure	p. 64
3321-8 Conclusions au sujet des effets comparés pour chaque association	
3313 Quelques croisements de variables significatifs au niveau de la population globale	p. 66

3313-1 Le handicap social et la réinsertion sociale	p. 66
3313-2 Le handicap social et la réinsertion par l'emploi et la formation	
3313-3 Le handicap social et l'accès à l'indépendance économique	p. 67
3313-4 Le handicap social et type d'interaction contrôleur/contrôlé	
3313-5 Conclusions concernant la population globale	
3314 Comparaison des associations	
3314-1 Handicap social et réinsertion sociale	p. 68
3314-2 Handicap social et réinsertion par l'emploi et/ou la formation	
3315 Autres croisements de variables au niveau de la population globale	p. 69
3315-1 Type d'interaction et réinsertion sociale	
3315-2 Type d'interaction et réinsertion par l'emploi et la formation	p. 70
3315-3 Type d'interaction et accès à l'indépendance économique	
3315-4 Type d'interactions et contrôleurs	p. 71
3315-5 Réinsertion sociale et contrôleurs	p. 72
3315-6 Réinsertion par l'emploi et contrôleurs	p. 73
3315-7 Accès à l'indépendance économique et contrôleur	p. 74
3315-8 Durée du CJSE et réinsertion sociale	p. 75
3315-9 Durée du CJSE et réinsertion par l'emploi et/ou la formation	
3315-10 Durée du CJSE et accès à l'indépendance économique	
3315-11 Détention provisoire et réinsertion sociale	p. 76
3315-12 Détention provisoire et réinsertion par l'emploi et la formation	
3315-13 Récidive et handicap social de départ	
3315-14 Récidive et réinsertion sociale	p. 77
3315-15 Récidive et réinsertion par l'emploi et la formation	
3315-16 L'action des magistrats	p. 78
34 Conclusion concernant l'analyse des données quantitatives	p. 79
341 Les modalités de l'intervention	
342 les effets de la mesure de CJSE	p. 81

TROISIEME PARTIE

L'analyse qualitative

1 Bilan d'activité et projets éducatifs	p. 83
11 Introduction	
12 Association A	
13 Association B	p. 85
14 Association C	p. 88
15 Conclusion	p. 91
2 Les interviews des contrôleurs judiciaires	p. 92
21 Quelques précisions méthodologiques en guise d'introduction	
22 L'association A	
22-1 Les caractéristiques de l'échantillon	
22-2 Les thèmes abordés	p. 93
22-3 L'aspect social, les démarches concrètes	p. 96
22-4 La sphère intime	
22-5 L'aspect éducatif	
22-6 Evolution de la relation contrôleur/contrôlé	p. 98
22-7 L'acceptation de la mesure	
22-8 Les représentations qu'ont les contrôleurs de leur mission	p. 99
22-9 Les représentations concernant l'institution judiciaire	
22-10 Les raisons du choix	p. 100
22-11 Projets associatifs et projets individuels	p. 101
23 L'association B	p. 103
23-1 Les caractéristiques de l'échantillon	
23-2 Les thèmes abordés	
23-3 L'aspect social, les démarches concrètes	p. 106
23-4 La sphère intime	
23-5 L'aspect éducatif	p. 107
23-6 Evolution de la relation contrôleur/contrôlé	
23-7 L'acceptation de la mesure	

23-8 Les représentations qu'ont les contrôleurs de leur mission	p. 108
23-9 Les représentations concernant l'institution judiciaire	
23-10 Les raisons du choix	p. 109
23-11 Projets associatifs et projets individuels	p. 109
24 L'association C	p. 110
24-1 Les caractéristiques de l'échantillon	
24-2 Les thèmes abordés	p. 111
24-3 L'aspect social, les démarches concrètes	
24-4 La sphère intime	p. 115
24-5 L'aspect éducatif	
24-6 Evolution de la relation contrôleur/contrôlé	p. 116
24-7 L'acceptation de la mesure	
24-8 Les représentations qu'ont les contrôleurs de leur mission	p. 117
24-9 Les représentations concernant l'institution judiciaire	p. 118
24-10 Les raisons du choix	p. 119
24-11 Projets associatifs et projets individuels	
25 Conclusions concernant les interviews des contrôleurs	p. 120
3 Les rapports écrits destinés aux magistrats	p. 121
31 Association A	
311 Présentation et structure des rapports	p. 122
312 Contenu des rapports	
313 Les champs de compétences. Les Références	p. 123
314 L'aspect judiciaire	
315 Remarques	
32 Association B	
321 Présentation et structure des rapports	
322 Contenu des rapports	p. 124
323 Les champs de compétences. Les Références	p. 125
324 L'aspect judiciaire	
325 Remarques	p. 126
33 Association C	
331 Présentation et structure des rapports	
332 Contenu des rapports	p. 127
333 Les champs de compétences. Les Références	
334 L'aspect judiciaire	p. 128
335 Remarques	
34 Conclusions concernant les rapports écrits	
4 Les interviews des magistrats	p. 129
41 Conclusion	p. 134

QUATRIEME PARTIE

Conclusion générale	p. 137
1 Quelques précisions sémantiques	p. 138
11 Les mots "informer" et "information"	
12 La "chance"	p. 139
13 Le travail social	p. 140
14 La confiance	p. 141
2 Quelques questionnements à propos du CJSE	

ANNEXES

A - La commande	II
B - Le questionnaire	III-XIX
C - Tableaux croisés détaillés	XX-XII
D - Guide d'entretien des contrôleurs	XXIII
E - Guide d'entretien des magistrats	XXIV

BIBLIGRAPHIE

XXV-XXVIII

Première partie

Un état des lieux de la recherche empirique
concernant le contrôle judiciaire socio-éducatif.

I- Les travaux de Ph. GEMINEL

Dès 1983 lors du démarrage du service de CJSE (1) à Bordeaux (A.Re.S.C.J.) (2) est mis en place un dispositif de recherche à visée évaluative qui donnera lieu à deux rapports d'enquêtes : le premier en juin 1984 et le second en novembre 1985. Philippe GEMINEL et P.REPOS participeront à l'élaboration du premier et Ph. GEMINEL réalisera seul le second.

II- La première enquête

Elle est présentée par les auteurs comme une pré-enquête et comme une "invitation à la réflexion et une source de pistes pour des recherches ultérieures plus approfondies".

Elle consiste essentiellement en une description de la population prise en charge et en une approche des trajectoires des inculpés durant la durée du CJSE. Y sont abordées également les questions des modalités de placement et des critères de la prise de décision des magistrats ordonnateurs de la mesure, du jugement et de la récidive.

Les conclusions de ce premier rapport indiquent que le CJSE est relativement peu dissuasif pour les individus les plus ancrés dans la délinquance, qu'il a peu d'influence sur la réinsertion professionnelle et les démarches vers une formation. Pourtant le projet d'ouvrir des ateliers offrant des emplois semi-protégés et de créer des structures de formation, juste réalisé en 1984 et offert à un petit nombre d'individus jeunes et sans qualification, pourrait faire penser que le CJSE serait "un moyen parmi d'autres pour toucher cette population afin de proposer des solutions au problème du sous-emploi et du manque de qualification soulevé par le rapport SCHWARTZ (3) sur l'insertion professionnelle des jeunes"

Il indique encore que, hormis pour les inculpés pour infractions aux moeurs, l'accompagnement est clairement socio-éducatif et non thérapeutique et que cet accompagnement, dans sa forme idéale se réalise dans un cadre contractuel et respecte la vie privée des inculpés.

(1)- CJSE : contrôle judiciaire socio-éducatif

(2)- A.Re.S.C.J. : Association de réadaptation sociale et de contrôle judiciaire

(3)- SCHWARTZ.B, La Documentation Française, 1981

12- La seconde enquête

Elle comprend trois parties. La première est une comparaison des caractéristiques de la population sous CJSE en 1982-83 et de celles de 1984-85. La deuxième partie constitue un approfondissement de quelques aspects du CJSE en prenant en compte l'ensemble des dossiers pris en charge par l'A.Re.S.C.J. depuis le début son fonctionnement. La troisième partie réalise une comparaison entre un échantillon d'inculpés placés sous CJSE ab initio et un échantillon de détenus provisoires.

121- Première partie

On constate que le flux des mesures s'est stabilisé autour d'un effectif annuel de 300 inculpés. Il s'agit toujours d'une population très majoritairement jeune masculine, sans formation, sans emploi stable, voire sans emploi du tout (75 à 80 % d'inculpés sans emploi en début de CJSE). Par contre on peut constater une augmentation de la proportion d'inculpés plus problématiques au regard des garanties de représentation ce qui permettrait de supposer que l'association ayant fait la preuve de sa fiabilité, aux yeux des magistrats, ils ont tendance à prendre plus de "risques". Cela peut par exemple être saisi au travers de l'augmentation de mesures concernant des multirécidivistes. (parmi le sous-groupe des inculpés récidivistes le taux des multirécidivistes passe de 36 à 54 %). La proportion des mesures de CJSE après comparution immédiate est en augmentation constante et cela entraîne, pour la population globale, une augmentation des mesures ab initio.

P. GEMINEL a déjà, au cours de ces deux premières enquêtes mis en place une typologie des formes d'interaction contrôleur/contrôlé, qu'il reprendra par la suite sous une forme très légèrement différente.

De 82-83 à 84-85 :

- l'acceptation active passe de 50 % à 39 %
- l'acceptation passive passe de 21 % à 19 %
- l'acceptation ritualiste passe de 10 % à 17 %
- les contestations passent de 15 % à 18 %

L'auteur s'interroge sur ce que mesure réellement cette baisse des "acceptations actives" : ne serait-ce pas la traduction d'une perte des illusions de la part des éducateurs ?

En ce qui concerne la réinsertion professionnelle pour les 80 % d'inculpés sans emploi au début de la mesure, 45 % d'entre eux trouvent un emploi en cours de mesure (contre 43 % des 60 % de sans emploi, lors de la première enquête)

La part des récidivistes reste stable (de 16 % à 14 %).

122- Deuxième partie

Rappelons que ce travail porte sur l'ensemble de la population placée sous CJSE depuis 1982.

L'augmentation de la procédure sans instruction, en comparution immédiate n'est liée à aucune sorte de caractéristiques particulières hormis qu'elle s'applique essentiellement à des prévenus ayant commis des infractions banales contre les biens.

Les placements ab initio sont plus fréquemment utilisés pour les délits de mœurs et les délits liés aux infractions à la législation sur les stupéfiants que pour les délits contre les biens et/ou contre les personnes. Les placements ab initio sont plus fréquemment utilisés, à délit égal pour les primaires que pour les récidivistes, sauf pour les délits contre les personnes.

En ce qui concerne les trajectoires : plus la durée du CJSE est longue, plus la proportion d'inculpés ayant retrouvé (ou trouvé) du travail est importante. Dans un quart des cas les éducateurs ont réalisé une aide effective à la recherche d'emploi. Cela dit, en ce qui concerne les 75 % de ceux qui ont trouvé seuls un emploi il n'y a pas à négliger la part de soutien à cette démarche réalisée par les éducateurs.

La liaison entre attitude d'acceptation active et assiduité n'est pas absolue même si elle est forte.

123- Troisième partie

Il s'agit de comparer un échantillon d'inculpés placés sous CJSE ab initio et un autre d'inculpés en DP (4) à la prison de Gradignan à la même époque.

Les jeunes bénéficient plus souvent du CJSE et les étrangers en bénéficient moins souvent. Pas de différence notable concernant les délits ayant entraîné l'inculpation si ce n'est que les infractions à l'ordre public ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat entraînent automatiquement la mise en DP.

Pour les délits contre les biens, en particulier, qui constituent la majeure partie de la délinquance il ne semble pas y avoir de préférence marquée des magistrats pour une mesure ou pour une autre.

Cette constatation laisse entière la question des critères de décision des magistrats en ce qui concerne la mise en détention provisoire.

(4)- Détention provisoire, abréviation utilisée dans tout le document.

124- Conclusions et commentaires

P. GEMINEL se pose la question de la "mise en assistance" de la "clientèle" du CJSE, question typique du travail social concernant la création de clientèles captives. Or l'injonction (souvent formulée dans les ordonnances) ou l'attente, ou l'espoir des magistrats d'obtenir des résultats tangibles en termes de réinsertion risque de peser, eu égard au temps relativement court des mesures, dans le sens d'une assistance concrète aux inculpés, plus efficace à court terme.

Reste, face à ce travail, la question de savoir si ce qui a été observé et analysé constitue un particularisme bordelais.

B- La troisième enquête : adaptation pratique, adaptation symbolique : les effets du contrôle judiciaire socio-éducatif

Pour ce travail réalisé en 1987-1988, P. GEMINEL abandonne le cadre bordelais. L'angle d'éclairage du CJSE change également. L'auteur s'est donné pour tâche de tenter de saisir s'il existe des différences sensibles entre deux échantillons de justiciables qu'il a tenté de sélectionner en ayant à l'esprit la nécessité qu'ils aient des profils comparables au plan des caractéristiques sociales et judiciaires. Le premier échantillon est constitué par des personnes ayant connu le CJSE durant l'instruction de leur affaire (quelques années auparavant) et le second échantillon est constitué de personnes ayant connu à la même époque, pendant l'instruction de leur affaire soit la liberté pure et simple soit la liberté après DP. Ces deux échantillons comprennent, dans le premier cas 19 personnes, et dans le second cas 23 personnes.

L'auteur a procédé auprès d'eux à des interviews semi directives et a également recueilli des informations supplémentaires dans les dossiers des justiciables "avec CJSE" et auprès des bureaux d'ordre des Parquets pour tous, afin de connaître le passé délinquant éventuel et d'évaluer la récidive.

Au cours de cette étude P. GEMINEL affine sa typologie de l'inter-action contrôleur/contrôlé, à partir d'informations recueillies tant auprès des ex-contrôlés qu'auprès des contrôleurs. Ainsi les quatre formes que peut prendre la mesure sont :

* Le contrat : il s'agit du cas de figure idéal à tous les sens du terme y compris au sens idéal-typique. Il y a une forme de réciprocité, une clarté dans les attentes mutuelles, un engagement actif, une compréhension et une acceptation des enjeux de la mesure. Cette forme concerne les trois quarts des personnes de l'échantillon.

* L'assistance : il y a là encore une forme de consensus et de réciprocité acceptée par les deux parties. Cette forme concerne une population plus en difficulté qui se situe de façon très peu active mais accepte, voire revendique de l'aide, ayant compris les enjeux.

* Le rituel : là, les enjeux sont compris mais il n'y a aucun engagement. Le jeu est joué à minima et les contrôlés s'en tiennent à un respect

formel des obligations. C'est la forme qui se rapprocherait le plus du contrôle judiciaire policier.

* Le conflit : Il n'y a aucun consensus. L'absentéisme est souvent la marque du refus quand il n'y a pas de contestation ouverte. Pourtant la forme conflictuelle ne recouvre pas absolument l'absentéisme que l'on peut retrouver dans d'autres formes d'interaction.

Cette interaction sous ses diverses formes, est un espace ouvert de "jeu" où, les règles formelles étant peu nombreuses, les acteurs ont à improviser et où le "client contribue pour une large part à définir la physionomie que revêt l'intervention".

On constate que dans le cas des ex-contrôlés la figure contractuelle favorise des trajectoires ascendantes en termes d'emploi, de reconstitution des liens sociaux. Dans les cas où l'interaction est de type "assistance" la mesure, souvent, s'ajoute à d'autres prises en charge tutellaires et il est difficile de discerner l'effet propre du CJSE. La mesure n'est pas à même de modifier les trajectoires.

En ce qui concerne la récidive on ne note pas de différences notables entre les deux échantillons.

Par contre l'effet le plus clair, le plus marqué peut s'exprimer en termes d'effet symbolique.

Au risque de paraître lyrique l'auteur parle d'une véritable "conversion" de certains ex-contrôlés. Pour ceux-là le CJSE a été l'occasion d'une complète réorganisation normative.

Alors que chez le groupe de ceux qui n'ont pas connu le CJSE prédomine un sentiment de vide et d'arbitraire de la justice, une absence de sens dans l'attente d'un jugement vécu un peu comme une loterie, les ex-contrôlés vivent cette période, entre l'inculpation et le jugement, comme un moment où ils peuvent percevoir la signification de ce qui leur arrive et où la logique judiciaire prend son sens. Il en résulte pour eux un sentiment de légitimité de l'institution judiciaire.

Alors que chez les ex-contrôlés le délit est perçu comme une transgression, chez les autres il est "neutralisé". Il semble qu'alors les contrôleurs judiciaires aient été les agents d'une modification d'attitudes. Même chez les ex-contrôlés pour qui le CJSE s'est "mal passé" il y a, à leur yeux, un lien de cause à effet entre ce déroulement négatif et le jugement. Là aussi, l'arbitraire à disparu pour laisser place à du sens.

"Ainsi le CJSE viendrait en quelque sorte au secours de la Justice mais celle-ci n'en saurait rien" dit l'auteur, lors du colloque du CLCJ, à propos des résultats de cette recherche.

Certes, certains esprits chagrins, nostalgiques de l'école Foucauldienne pourront dire qu'il s'agit encore d'un avatar, plus accompli que d'autres, du contrôle social et "qu'il s'agit moins de réprimer par la contrainte que de persuader les déviants de leur propre indignité".

Ce n'est pas la position de Ph. GEMINEL qui préfère y voir une "évolution vers d'autres formes de rapports entre la Justice et les délinquants".

14- La quatrième recherche : Contrôle Judiciaire socio-éducatif et détention provisoire : un effet substitutif

P. GEMINEL a travaillé sur les statistiques pénales (en validant des données issues de sources différentes, les unes par rapport aux autres). Il est parti de l'hypothèse que, la "Juridiction France" n'existant pas, les données agrégées au niveau national pouvaient masquer des effets locaux par le biais d'artefacts comptables.

A partir de 1983 les associations de Contrôle Judiciaire socio-éducatif se multiplient. Avant 1981 seulement 9 associations existent. En 1989 seulement neuf TGI ne sont pas dotés d'un tel équipement.

L'auteur n'a pas seulement travaillé à partir des données statistiques ; il a également recueilli des données auprès des associations (89 % des associations ont renvoyé rempli le questionnaire qu'il leur a envoyé concernant leurs caractéristiques).

Les hypothèses de départ étaient :

- Le taux de DP est plus faible dans les juridictions où existent des associations de CJSE.

- L'incidence quantitative dépend des caractéristiques internes de l'équipement socio-éducatif : ancienneté, type de personnel, etc...

- La baisse de la DP s'observerait plus particulièrement dans les juridictions où existent des associations anciennes disposant d'un personnel suffisant et repéré comme tel.

- L'effet quantitatif sur la DP dépend de l'ampleur de l'activité de l'association (nombre de mesures/nombre d'inculpés dans une juridiction pour une année donnée).

- Le recours à la mesure et la baisse de la DP seraient d'autant plus marqués que l'association et son action paraîtraient plus légitimes aux yeux des magistrats locaux.

- Evolution au plan diachronique de l'évolution du taux de détention en fonction de la création d'une association de CJSE (avant/après création).

Si l'on considère les chiffres agrégés on constate, de 1971 à 1981 une stabilité du taux de DP et dans le même temps le taux de CJ passe de 3 % à 15 %. On pourrait en conclure, alors, qu'au niveau national le CJSE "mord" sur la mise en liberté et non sur la DP.

L'auteur a donc construit des données localisées et a pu constater que :

- * Concernant le lien entre existence et caractéristiques des associations de CJSE et baisse du taux de DP c'est difficilement vérifiable car le paramètre des critères de choix des magistrats reste dans l'ombre. Il existe aussi des traditions juridictionnelles qui peuvent brouiller l'interprétation des résultats. Il existe des TGI où, l'on constate un taux élevé de CJSE et un taux élevé de DP. Pourtant il est possible d'établir que :

- Le taux de DP est lié au taux de CJSE ab initio : il est plus fréquemment bas là où ce dernier est plus élevé,

- le CJ ab initio est plus fréquent là où l'application socio-éducative l'est également.

En ce qui concerne le risque d'artefacts comptables des statistiques agrégées qui masqueraient des effets locaux on constate que l'étude de ces derniers ne porte ses fruits que pour des situations marginales (juridictions de taille modeste)

* Quant aux liens de causalité susceptibles d'unir des variables telles que la taille du TGI (mesurée à l'aune du nombre de cabinets d'instruction), les caractéristiques des contrôleurs (salariés/non salariés) la composition du bureau de l'association (magistrats majoritaires/minoritaires), les caractéristiques de l'association (créées "ad hoc" ou à partir d'un pool de services de travail social) l'auteur constate que "l'implication des magistrats et l'imbrication de l'association dans la juridiction locale ne sont pas des gages d'un rôle innovant du Contrôle Judiciaire" et que "le taux de DP paraît beaucoup plus lié à des facteurs proprement judiciaires, exogènes aux équipements socio-éducatifs eux-mêmes qu'aux caractéristiques des associations" et encore que "l'effet substitutif du contrôle judiciaire n'est sans doute pas lié au statut des personnels qui le mettent en oeuvre".

* Le seul résultat vraiment tangible concerne la taille des juridictions : "a volume relatif égal de mesures, l'effet substitutif jouerait beaucoup mieux dans les petites juridictions".

* Si l'on considère l'imbrication association/tribunal mesurée grâce à la situation géographique des locaux de l'association (dans le tribunal/hors du tribunal) on constate que la baisse du taux de DP est plus fréquente lorsque l'association n'est pas directement incluse dans le territoire judiciaire ce qui confirmerait l'hypothèse évoquée par J. FAGET (5) qu'il y aurait un effet de phagocytage par l'institution judiciaire d'une mesure destinée à innover par le biais d'une exterritorialisation d'une partie de l'action judiciaire au moyen des mesures éducatives, ce phagocytage ayant pour finalité de la part des acteurs judiciaires (finalité pas nécessairement consciente) de ne rien laisser échapper hors de son emprise et donc de freiner l'innovation. D'où le résultat observé qui va dans le sens d'un traditionalisme en matière d'incarcération provisoire lorsque les associations de CJSE sont situés à l'intérieur du tribunal. Par contre le taux des mesures de CJSE est plus élevé dans les juridictions où l'association a ses locaux au sein du Palais.

Ceci confirme qu'un essor quantitatif des mesures n'implique pas un effet substitutif.

"Dans une minorité des cas il y a bien convergence entre augmentation de mesures de CJSE et baisse du taux de DP : ce sont les petites juridictions où l'essor du CJSE est particulièrement marqué (taux supérieur à 20 %)

(5)- Bibliographie n° 22.

* Conclusions et commentaires :

Il est difficile de conclure à un effet substitutif. On peut supposer que si le CJSE n'a pas fait reculer la pratique de la mise en DP c'est surtout parce que les associations sont soumises à des décideurs souverains : les magistrats. Elles ne sont pas vraiment en position d'offrir des prestations : leur dépendance fragilise leur capacité d'autonomie et donc leur dynamisme.

La grande inconnue reste ce qui constitue les critères décisionnels des magistrats. Il semble que ce soit, en dernière analyse, ce qui est probablement discriminant.

En cours d'enquête P. GEMIBEL note que "les mutations (de magistrats) ne changent que rarement les choses. Le plus souvent les nouveaux arrivants s'adaptent aux habitudes locales".

Cette assertion mériterait d'être vérifiée à la fois de plus près et sur le long terme. Il nous semble, mais il s'agit seulement d'une intuition formée à partir de quelques échanges informels, que cette affirmation n'est pas vraie partout et qu'en certains TGI, les mutations étant fréquentes, on peut arriver à des renversements de tendance. C'est là une question qui concerne les "cultures de tribunaux" (au sens où l'on parle de culture d'entreprise) mais il s'agit là d'un autre débat.

2 - Les travaux de J. FAGET

Lorsque nous avons sélectionné les sites où nous comptons nous rendre pour réaliser notre recherche nous nous sommes partiellement inspiré du contenu de l'article de J. FAGET, cité supra, ainsi que des réponses des associations au questionnaire envoyé par Ph. GEMINEL.

Nous allons ici exposer brièvement le contenu de cet article ainsi que le travail récent de cet auteur paru en 1989 concernant le rhizome pénal.

2.1 - Les enjeux du contrôle judiciaire

Dans cet article, J. FAGET fait état d'une hypothèse qu'il a élaboré concernant les associations de C.J.S.E. Il dégage cinq formes idéal-typiques.

2.1.1 - Le modèle à dominante "judiciaire"

L'association a été créée "ad hoc". Les locaux se situent le plus souvent dans le tribunal. Les relations privilégiées s'établissent avec les acteurs du champ judiciaire alors que les liens avec le champ social sont rares. Les objectifs sont plus centrés vers une complémentarité avec la justice que vers un partenariat. Les modèles pédagogiques sont plus judiciaires qu'éducatifs.

2.12 - Le modèle à dominante "liberté"

Là encore l'association est créée "ad hoc" mais les locaux sont plutôt situés hors du Palais. Les contrôleurs sont plutôt des salariés diplômés. Les relations avec les magistrats sont privilégiées au détriment de celles avec la police et l'administration pénitentiaire. Peu de rapports avec le social. L'objectif central est la défense des libertés individuelles avec une méfiance du risque de mise sous tutelle.

2.13 - Le modèle à dominante "assistance"

Il s'agit plutôt d'un service créé au sein d'un pool de services sociaux. Le local est indépendant. Les contrôleurs peuvent être salariés ou bénévoles. L'accent est mis sur la réinsertion, l'adaptation voire le repentir. Les relais extérieurs sont foisonnants.

2.14 - Le modèle à dominante "ordre"

Association "ad hoc" dont les locaux sont situés dans le Palais. Peu de professionnels salariés. Les rapports avec l'institution judiciaire, policière, pénitentiaire sont bons. Les liaisons avec le social sont rares. L'objectif est celui d'une aide à l'institution judiciaire. C'est plus une mesure de sûreté (l'accent est mis sur les garanties de représentation) qu'une mesure éducative.

2.15 - Le modèle à dominante "sociétale"

Il s'agit d'associations créées "ad hoc", local indépendant, contrôleurs plutôt bénévoles, relations bonnes avec l'institution judiciaire (sauf parfois avec le Parquet). Les liens avec le champ social sont nombreux. L'objectif est de "renouer le dialogue entre la population et la justice" afin que "la Justice soit l'affaire de tous".

Tous ces modèles peuvent être analysés transversalement au regard des priorités qu'ils dégagent si l'on considère un axe institution/individu. En d'autres termes on peut distinguer un continuum de modèles pédagogiques allant de l'accent mis sur la transformation du sujet en favorisant son autonomie à l'accent mis sur la création d'opportunités assistantielles.

Nous ne pensons pas trahir l'auteur en reformulant ainsi son propos : ou bien on mise sur l'individu ("transformons-le et il saura ainsi trouver et saisir des opportunités pour se réinsérer") ou bien on mise sur la solidarité sociale (réparons les carences sociales, recréons des opportunités favorables autour de l'individu et il changera")

Il s'agit, bien sûr, là, d'un continuum idéal-typique et les actions des associations concrètes peuvent être inspirées des deux extrêmes du continuum.

Il nous apparaît qu'il y a, implicitement, en arrière fond de l'importance donnée au sujet ou au contexte, une conception différente de l'étiologie de la délinquance.

2.2 - Le rhizome pénal. Milieu ouvert et décentralisation de la politique pénale

Dans cet ouvrage, l'auteur analyse les relations complexes de l'institution judiciaire avec les institutions du social. Pour en décrire l'agencement il utilise une métaphore végétale : le rhizome qu'il oppose à la métaphore de l'arbre.

D'une manière intuitive on pourrait penser que les extensions dans le social du système pénal seraient des branches se développant à partir du tronc qu'est l'institution judiciaire. "Mais le rhizome contrairement à l'arbre n'obéit pas à une logique binaire comme le fait la justice traditionnelle [...] viennent se greffer sur la racine principale une multiplicité de racines secondaires qui prennent un grand développement et l'occultent [...] si l'arbre est filiation, le rhizome est alliance". Cette alliance, parfois conflictuelle se fait entre des acteurs aussi différents (par le langage, par les objectifs, par les logiques) que les magistrats, les policiers, les gendarmes, les élus locaux, les centres communaux d'action sociale, le service préfectoral, les diverses agences de travail social, les associations d'aide aux victimes, le contrôle judiciaire socio-éducatif, les associations humanitaires, etc.

"Aucun langage universel ne préside à la construction de la zone d'action socio-judiciaire. C'est un concours de dialectes".

Ainsi le C.J.S.E. se trouve être une des racines multiples, un des développements du rhizome. Il se trouve à l'interface du travail social et du judiciaire c'est la raison pour laquelle il nous est apparu important de rendre compte de cet ouvrage dans lequel le C.J.S.E. n'est certes pas l'objet central mais qui permet de le situer au sein d'un processus d'évolution sociale, qui en éclaire l'origine, le sens et les problématiques.

Pour J. FAGET, le milieu ouvert "figure de proue d'un pragmatisme pénal revivifié" permettra le passage d'une politique criminelle où le judiciaire avec sa logique binaire n'est plus le centre mais un partenaire parmi d'autres mettant en oeuvre des modes de régulation sociale. A ce propos l'auteur parle de "challenge institutionnel".

Le milieu ouvert n'a de sens que par rapport au milieu fermé et la prison reste la clé de voûte de l'édifice pénal, "une sorte de racine sur laquelle viendraient se greffer une multiplicité de racines secondaires".

L'auteur trace un historique de la construction du milieu ouvert dont la figure emblématique est le cordonnier de Boston qui, en 1914, se porta caution, auprès des tribunaux, pour un ivrogne.

Pour la France, le développement du milieu ouvert se réalisera plutôt à partir de l'enfance et de la jeunesse délinquante. L'autonomisation du

droit pénal des mineurs se fera à travers l'ordonnance de 1945 puis celle du 23 décembre 1958 qui marqueront le passage d'un traitement des problèmes de délinquance et/ou de danger pour l'enfant par l'exclusion et la séparation à un traitement en milieu ouvert.

Le milieu ouvert pour les majeurs débutera par le système de la probation. C'est en janvier 1951 qu'on verra apparaître à Toulouse les premiers "probationnaires" sous la houlette des comités d'assistance aux "libérés". Il y a là un premier pas vers la prise en charge par des instances issues de la société civile de délinquants qui jusqu'alors n'étaient pris en charge que par le système pénal (lequel comprend en amont les instances policières et en aval l'administration pénitentiaire, toutes relevant de la puissance publique).

Ces pratiques ont précédé de sept ans leur consécration par l'ordonnance du 23 décembre 1958. D'ores et déjà des critiques en termes d'inquiétude quant au risque de surveillance, de type contrôle social, de ces mesures, sont exprimées. "Toute l'histoire du milieu ouvert sera traversée par cette inquiétude fondatrice."

Le développement du milieu ouvert dans le contexte pénal est parallèle à celui du secteur sanitaire et social même s'il est moins visible. Il correspond également à une pénétration des idées du mouvement de la défense sociale.

La professionnalisation des intervenants en milieu ouvert va de pair avec la marginalisation du bénévolat, en ce qui concerne la probation à tout le moins. La création en 1970 du contrôle judiciaire ne suscite pas l'intérêt des professionnels des Comités de probation et pendant plus de dix ans le contrôle judiciaire ne connaît qu'un développement très limité, particulièrement dans sa forme socio-éducative. C'est seulement à partir du début des années 80 qu'il connaît un essor. C'est le mouvement associatif qui l'impulse et l'on peut voir là une première apparition de l'imbrication public-privé, dont la création des peines de travail d'intérêt général seront le prolongement.

"Dès lors" indique J. FAGET, "les frontières du milieu ouvert deviennent incertaines, escamotables, fluctuant au gré des conjonctures politiques d'un côté, au gré de la volonté des magistrats, du dynamisme et de l'idéologie professionnelle des travailleurs sociaux, de la densité du réseau communautaire de l'autre. Il est donc permis de considérer dans une perspective strictement phénoménologique qu'à une conception verticale extensive du milieu ouvert peuvent correspondre au plan horizontal des conceptions instrumentales diversifiées. Dans cette optique, il y aurait "autant de "milieux ouverts" que de circonscriptions judiciaires".

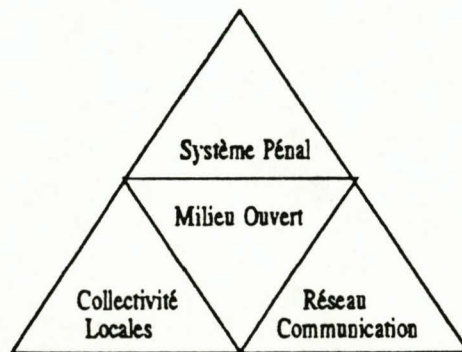
Les développements du milieu ouvert sont liés à l'évolution des politiques criminelles lesquelles sont dépendantes des modifications de la conception de l'Etat, des luttes sociales et des idéologies qui caractérisent les différents acteurs et groupes sociaux qui y sont impliqués.

"Si le système pénal participe de l'idéal Wébérien en confiant à l'Etat le monopole de la contrainte légitime, jamais la sphère publique n'a pu ou voulu assurer la gestion concrète des conflits dont elle revendiquait théoriquement la prise en charge"

La disparition de la notion d'Etat-Providence, liée à la crise économique et la montée d'un sentiment d'insécurité lequel est issu en partie d'une construction idéologique et des représentations sociales, en partie dues à la montée de la petite et moyenne délinquance, ont accéléré le processus de perte de légitimité de l'appareil judiciaire et permis d'en arriver à une politique criminelle plus globale impliquant, dans une perspective de gestion de la "paix sociale", tous les partenaires susceptibles d'y concourir, y compris les acteurs du système pénal au sein de ces structures partenariales que sont les comités locaux et départementaux de prévention de la délinquance.

J. FAGET a observé la mise en place de cette politique criminelle élaborée au sein de ces structures et plus particulièrement a tenté "d'évaluer la nature du travail judiciaire de milieu ouvert" grâce au repérage de "la pratique des acteurs" et au "recueil des significations qu'ils accordent à leur action et schéma d'intelligibilité de leurs interactions". La démarche adoptée combine la perspective interactionniste avec une approche systémique.

L'auteur symbolise ainsi son objet :



et se propose de compléter le tableau suivant :

	Pénale	Politique	Sociale
Système pénal	+	?	?
Collectivités locales	?	+	?
Réseau Social	?	?	+

Il a, pour ce faire, inspiré des méthodes de l'école de Chicago qui poursuivait le double objectif de constructions d'outils d'observation, d'analyse de la réalité Sociale et de transformation de cette même réalité, observé in vivo le fonctionnement de divers conseils communaux de prévention de la délinquance de la région bordelaise. Il en conclut que les CCPD sont des "auberges espagnoles". A l'aide de divers indicateurs il analyse les logiques et les pratiques des différents partenaires ainsi que l'efficience en ce qui concerne l'influence de la société civile

et des élus dans la mise en oeuvre de la politique pénale de milieu ouvert au niveau local. Il a pu constater qu'à Bordeaux le service de CJSE n'était que très peu partie prenante d'une politique de partenariat. Cela tient à des positions éthiques des éducateurs et à un manque de "rentabilité" électorale de ce type de mesures. Pourtant ce retrait quant à une implication dans des relations transversales avec d'autres partenaires n'empêchent pas un "souci de se démarquer de l'emprise étatique". Il y a une volonté de "déjudiciarisation de l'action éducative" (avec cependant un grand respect des obligations liées au CJSE ; cela peut se concilier en séparant clairement l'aspect socio-éducatif de la mesure dont les éducateurs gardent la maîtrise totale et l'aspect contrôle judiciaire où ils jouent le jeu en rendant compte fidèlement au magistrat mandant de tous les faits qui doivent lui être signalés). Ainsi peuvent-ils agir comme "des agents de transformation sociale qui tentent de modifier positivement la trajectoire des individus et non pas (...) comme des agents de reproduction sociale se situant dans une logique de gestion judiciaire".

Une analyse des pratiques est menée de manière analogue en ce qui concerne la mise en oeuvre des travaux d'Interêt Général, et l'action des Comités de Probation, celle des Missions locales pour l'emploi et des instances chargées de la prise en charge des toxicomanes.

Dans un dernier chapitre l'auteur analyse les "démons et merveilles du rhizome pénal" en examinant le "nouveau visage du contrôle social" à travers la "judiciarisation des rapports sociaux" et la "promotion des aménités sociales". Il se penche également sur les questions de "division du travail pénal" à travers "l'émiettement des centres de pouvoir" et l'instauration de "supersymétries sociales" tant sur le "marché socio-judiciaire" (dans le champ politique, dans le champ judiciaire, dans le champ du travail social) que dans "l'articulation complexe des logiques d'action".

Cet ouvrage conclut finalement sur la difficulté de rendre compte de façon simple et claire des logiques d'un champ où s'interpénètrent et se combattent des logiques d'action, des finalités, des idéologies professionnelles et/ou politiques concurrentes voire contradictoires mais - nécessité fait loi - contraintes, dans un affrontement constant, à oeuvrer dans le même sens, celui de l'élaboration, au plus près des pratiques, d'une politique criminelle décentralisée.

"Le rhizome pénal joue à gagne - terrain, occupe les espaces désertés par les mécanismes naturels (6) d'intégration sociale, pour sauver ce qui peut l'être. Ni ambulance, ni fourgon cellulaire, agence de circulation (..) des laissés pour compte du soleil social".

Une autre enquête empirique nous a paru susceptible de figurer de manière pertinente en préalable de l'exposition de notre propre recherche. Il s'agit d'une recherche menée par le CLCJ (7), plus précisément par A. BASTIN et B. MRABET.

(6)- Nous dirions pour notre part, mécanismes primaires

(7)- Comité de Liaison du Contrôle Judiciaire

3- LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET SES JUGES

Cette enquête concerne l'opinion des magistrats susceptibles de recourir au contrôle judiciaire dans le cadre de leur fonction. 11 % d'entre eux ont répondu. Parmi ceux-ci, 25 % de juges d'instruction et 48 % de magistrats du parquet forment la majeure partie des répondants - 85 % ont moins de 45 ans et 75 % exercent leur fonction depuis moins de 5 ans.

Il apparaît que les magistrats font plus confiance aux mesures de CJSE pour assurer la réinsertion des inculpés que pour assurer les garanties de représentation et prévenir la récidive. Pourtant dans la réalité les mesures de CJSE sont un bon outil pour assurer ces garanties.

Le CJ est perçu de manière plutôt favorable par les magistrats et ceci est particulièrement net chez les juges d'Instruction. Malgré une persistance du recours au CJ policier les magistrats marquent une préférence pour le CJSE exercé par une association et ce d'autant plus que ce genre de structure existe dans leur juridiction et qu'elle est plus ancienne. D'une manière générale, ils prennent peu de "risques" en ordonnant de préférence des mesures de CJSE pour des inculpés présentant de bonnes garanties de représentation.

Au moment de l'inculpation et pour des "primaires" inculpés pour des faits peu graves. Les critères s'échelonnent sur un axe judiciaire/social allant du "délinquant endurci" au "cas social". Les critères sociaux de préférence aux critères judiciaires pour décider de la mesure de CJSE se rencontrent plus fréquemment chez les magistrats ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Corollairement les placements ab initio se retrouvent plutôt chez ceux qui évoquent les critères sociaux et qui prennent peu de "risques" en plaçant des inculpés peu problématiques sous CJSE. Les placements ab initio sont plus fréquents que ceux après DP. Il y a là aussi une logique qui va dans le même sens et qui pourrait faire penser que le CJSE enpièterait plutôt sur la liberté que sur la DP.

La présence d'une association dans la juridiction influe positivement sur le taux de placement ab initio ce qui laisse supposer qu'en dépit de sa vocation plus sociale l'association offre des garanties suffisantes : le niveau d'utilisation qu'en font les magistrats qui en disposent montre qu'elle semble apporter une réponse efficace et satisfaisante (comparativement aux autres structures) au traitement socio-judiciaire de la délinquance.

Si les magistrats donnent globalement la préférence aux associations pour exercer le contrôle judiciaire ils ne leur épargnent pas les critiques : une communication insuffisante avec les contrôleurs judiciaires et le manque de moyens dont elles disposent pour assurer un réel suivi. Les critiques portent aussi sur le manque de formation des contrôleurs.

Concernant les souhaits des magistrats au sujet du CJSE on constate celui, majoritaire, du développement des structures existantes. Plus de 60% d'entre eux voudraient que les contrôleurs soient salariés. Environ 85 % d'entre eux souhaitent qu'ils aient une formation en travail social et la moitié d'entre eux pensent que les contrôleurs devraient avoir une expérience, à la fois

pédagogique et judiciaire. Ils souhaitent, dans leur majorité être informés des manquements aux exigences de la mesure.

A travers les résultats de cette enquête on peut en arriver à la conclusion que les magistrats répondants semblent penser que la société civile (présente à travers la structure associative qu'ils semblent préférer à des structures plus étatiques) est partie prenante dans le traitement judiciaire de la délinquance.

Il nous semblait important de faire le point sur les principaux travaux empiriques à partir desquels nous avons fondé notre propre recherche.

Même si ce tour d'horizon s'est avéré un peu long nous pensons qu'il est plus économique et plus fructueux aussi pour nos lecteurs de pouvoir se faire une opinion sur l'état de la recherche en ce domaine - même si notre "digest" n'est pas absolument exhaustif - afin d'en mieux situer les lacunes et les acquis. Il s'agit d'un champ encore peu exploré au plan sociologique.

L'autre intérêt consiste, pour nous à pouvoir mieux situer notre problématique en tenant compte de ces acquis et en offrant - nous l'espérons - un avancée.

Deuxième partie

Les **effets** du contrôle judiciaire socio-éducatif
sur les **trajectoires** des inculpés.

I- INTRODUCTION

Le contrôle judiciaire socio-éducatif se situe au confluent d'une logique judiciaire et d'une logique sociale. Il a un versant coercitif lié à l'aspect "contrôle judiciaire" et en cela il est caractéristique de la logique pénale, il a aussi un versant "socio-éducatif" et en cela il se rapproche de toutes les mesures sociales en faveur des populations en difficulté.

Les acteurs du CJSE forment une triade : il y a des inculpés, assez souvent issus, nous le verrons, de ces populations en grande difficulté sociale que l'on a nommées, selon les époques et les discours, les pauvres ou les classes dangereuses ou encore les exclus, ceux qui font partie des laissés pour compte de la croissance, la part non productive de la société duale ; il y a aussi les juges agents de la puissance publique qui décident de la mesure ; enfin il y a les contrôleurs qui peuvent être soit des bénévoles (8) soit des professionnels du travail social et qui sont issus de la société civile.

Ainsi dans ce jeu social particulier qu'est le CJSE sont représentés des acteurs issus des sphères privées, publiques et sociales de la société, pour reprendre les distinctions qu'établit HABERMAS. (9)

Le CJSE participe de la mise en oeuvre de la politique criminelle autant que de la politique sociale voire parfois, soit par les relais qu'il suscite et favorise, soit directement, de la politique sanitaire.

Le CJSE, par son existence même procède d'une tendance de notre société qui, à travers les politiques mises en place, estime devoir donner une "deuxième chance" (10) voire plusieurs chances de restaurer un lien social rompu par le passage à l'acte délinquant. Cela suppose à la fois un savoir et un pari. Le savoir consiste en une connaissance des mécanismes sociaux et/ou psychologiques qui conduisent certains individus, dans certaines conditions sociales, culturelles, économiques, affectives à commettre des infractions. Il consiste également à savoir quelles sont les conditions qui peuvent favoriser, pour un individu une réorganisation normative lui permettant de réintégrer la communauté sociale. Ce dernier savoir est directement lié au premier, en creux. Le pari consiste à miser sur les capacités d'un individu à saisir la "chance" qui lui est offerte, s'il le désire. Pour qu'il puisse désirer cette "chance" il faut qu'il ait la possibilité de comprendre les enjeux du jeu social dans lequel il est pris. Il faut qu'il puisse devenir ou redevenir acteur de sa propre vie s'il ne l'est pas. Contrairement à ce que développe M. CUSSON (11) les délinquants rationnels qui "choisissent" un certain potentiel d'avantages et de désavantages, ces délinquants-là ne sont pas la majorité. L'essentiel du contingent qui peuple les tribunaux, les petits et moyens délinquants le sont devenus en vertu d'opportunités, ou de déterminations psychosociales dont ils n'ont, la plupart du temps ni la maîtrise, ni la conscience.

(8)- Nous reviendrons sur la question des bénévoles ou des contrôleurs "rémunérés à l'acte".

(9)- Bibliographie n° 32.

(10)- On retrouve cette expression chez les responsables des politiques de formation continue

(11)- Bibliographie n° 18.

Le contrôle judiciaire peut être pour eux l'occasion de comprendre ce qui leur arrive, la marge d'action qui leur est possible afin qu'ils puissent faire, en meilleure connaissance de cause, un véritable choix entre une "carrière" délinquante et une réinsertion.

Si le CJSE peut être utile aux inculpés, il est aussi utile à la Justice.

C'est devenu une banalité que de parler de la "crise" de la Justice. Ce qui est moins banal c'est d'essayer d'en cerner les contours, l'origine et les effets. Diverses analyses en ont été faites. Nous retiendrons celle que proposent Ph. ROBERT et C. FAUGERON dans "Les forces cachées de la Justice - La Crise de la Justice pénale" : "il n'est pas de justice sans sentiment de légitimité. Et celui ci n'est rien d'autre que ce raisonnable consensus qui traduit une prégnance idéologique point trop traversée de contractions et de grincements.

Or voila ce qui tend à lui faire défaut dans de notables proportions." (12)

Quelle est l'origine de ce dissensus facteur d'une baisse de légitimité de la Justice dans les représentations sociales ? Les auteurs précités l'attribuent à la conjonction de divers phénomènes : la montée de la petite et moyenne délinquance et les sentiments d'insécurité qu'elle provoque dans le public (qui sont souvent inversement proportionnels aux risques réellement encourus d'être victimes de la délinquance) (13) qui créent une demande de plus de répression. Comme les causes de l'insécurité ne résident pas dans la montée (réelle) de la petite et moyenne délinquance, mais se situent bien en amont, la réponse en termes d'augmentation des flux pénaux ne calme pas cette angoisse. Bien au contraire et paradoxalement elle participe de ce qui crée, dans le public, un dissensus et une délégitimation de la Justice. En effet "on soupçonne qu'un de ses rôles essentiels consiste à jouer à la face de tous une pièce de moralité publique qui ne cesse d'indiquer où est le crime, qui est criminel et ce qu'est la Justice.

On veut bien l'admettre à condition que les joueurs de cette pièce demeurent en nombre restreint ou du moins qu'ils soient socialement localisés de manière à paraître "loin". On accepte alors aisément le caractère irrémédiable et marquant de l'intervention pénale"(14)

Or l'augmentation sensible du nombre de petits délinquants leur fait perdre leur caractère lointain. Ils sont de moins en moins perçus comme des sortes de "monstres" sociaux que nul n'a scrupule à voir écarter de la communauté. Même s'ils font encore peur, ils sont tout de même perçus, aussi, en termes de semblables qui ont peut-être momentanément pris une mauvaise voie. Cela a pour conséquence que l'institution judiciaire, lorsqu'elle "se targue de saisir de plus en plus de gens"(14) se met en situation d'être soupçonnée d'une "injustice proportionnelle aux inégalités de statut social"(14). D'où l'une des causes de sa perte de légitimité qui s'exprime dans les discours du "café du commerce" en des termes de Justice de classe : "les riches, les "gros" échappent à la Justice qui réprime: plutôt les voleurs de poules".

(12)- Bibliographie n° 54 p. 195.

(13)- Bibliographie n° 1 *

(14)- Bibliographie n° 54 p. 200.

Le CJSE, dans ce contexte est en mesure de venir au secours de la Justice par son caractère social.

Michel FOUCAULT parle du passage d'une pénalité de punition à une pénalité de traitement. Nous avons, semble-t-il, dépassé cette étape pour en arriver à une politique de traitement social de la délinquance et de restauration du lien social - peut être de possibilité de redéfinition du contrat social. Le CJSE en est l'un des artisans à côté de toutes les mesures post sentencielles de milieu ouvert, d'alternatives à la détention, de peines de substitution.

Le système pénal, par le biais de tout cet espace que FAGET décrit comme un rhizome pénal, va peut-être cesser de "retarder au cadran de l'évolution sociale" (15), grâce à sa position de partenaire dans le champ social, grâce à la pénétration des thèmes de la nouvelle défense sociale, il va peut-être pouvoir recouvrer une légitimité perdue en sortant de la forteresse juridique où il s'était enfermé, à l'abri de toute influence extérieure.

Nous avons pris appui sur les thèses de P. ROBERT et C. FAUGERON en ce qui concerne l'analyse des causes et des formes de la crise de la Justice. Si nous adhérons complètement à cette analyse, nous ne les suivrons pas lorsqu'ils parlent de "cancérisation du contrôle social" qui suppose que les prolongements de l'action judiciaire renforceraient l'injustice sociale à l'égard des plus démunis. Lorsqu'ils affirment que la "justice pénale est de plus en plus cantonnée à un rôle second, quoique non secondaire compte-tenu de la production symbolique, de la menace qu'elle représente, de l'aide sans faille qu'elle prodigue à ces réseaux nouveaux de prise en charge quand ils l'en requièrent... Sans cela l'ensemble de ces réseaux à intervention plus préventive et/ou curative que répressive risquerait fort de s'effondrer devant la contestation du client" (15).

Il nous semble qu'au lieu de s'effondrer ces réseaux se développent. L'institution judiciaire y tient sa place sans s'y substituer. Elle y retrouve, à notre sens une légitimité vacillante. Les travaux de P. GENIMEL, quoique limités à des échantillons réduits, montrent bien les différences de perception de la Justice en termes de légitimité, entre les ex-contrôlés et les autres. Nous pensons que les Juges, en descendant dans l'arène sociale pour y promouvoir une justice plus éclairée des problèmes sociaux et des solutions à y apporter en ce qui les concerne - dont font partie, entre autres, les mesures de CJSE - participent à la promotion d'une Justice moins "hautaine", plus humaine, plus au fait des réalités sociales et humaines.

Dans la première partie de ce travail, nous avons vu que l'objet CJSE avait été étudié sous différents angles.

- P. GEMINEL a commencé à l'explorer en examinant les caractéristiques du public qu'il prend en charge et les modalités de son application par les agents du CJSE. Il a constaté, en un lieu donné, la permanence relative des caractéristiques de la population prise en charge et les quelques modifications remarquées laissaient supposer des changements d'attitude chez les décideurs.

(15)- Bibliographie n° 54 p.194.

Plus tard, il a examiné la question des effets du CJSE sur les inculpés, à travers les interviews de petits échantillons de personnes ayant connu et n'ayant pas connu le CJSE. Enfin, il s'est préoccupé de savoir si le CJSE avait réellement un effet substitutif à la détention provisoire, ce qui est l'un des aspects de sa finalité.

- J. FAGET a examiné le CJSE sous l'angle des associations qui ont la charge de son exercice. Il a dégagé des typologies à partir des caractéristiques de ces associations. Par ailleurs, il a situé le CJSE au sein d'un ensemble qu'il a nommé le rhizome pénal et qui regroupe tous les prolongements du système judiciaire en, un espace socio-judiciaire et que D. CHARVET (16) nomme avec autant d'agacement que d'inquiétude : "la social-justice".

Enfin, le CJSE a lancé une grande enquête afin de recueillir l'opinion des magistrats quant à cette mesure. Comme toutes les enquêtes de ce type, ce qui est saisi là concerne pour une part les représentations et pour une autre part les souhaits et les critiques.

Pour notre part, nous reviendrons aux effets du CJSE sur les inculpés. Notre méthode sera différente de celles employées par les auteurs précités. Nous nous attacherons aussi à éclairer les effets des différents modes de mise en oeuvre du CJSE. Nous tâcherons également de mettre en lumière certains aspects attachés aux représentations des acteurs (excepté les contrôlés) du CJSE.

(16)- Bibliographie n° 13 p. 160/170.

2- L'OBJET - LES OBJECTIFS - LE CONTEXTE ET LA METHODOLOGIE

2.1 - L'objet

Si les travaux de P. GEMINEL ont examiné le CJSE sous l'angle de ses effets sur les inculpés, ses premières enquêtes ont porté sur une seule association et ont tenté d'en analyser les évolutions d'une année sur l'autre, essentiellement en termes de caractéristiques de populations. Une autre enquête a porté sur la comparaison de deux échantillons : l'un d'"ex-contrôlés", l'autre de personnes n'ayant pas bénéficié de cette mesure. Il a alors procédé par interviews semi-directives auprès d'un petit nombre d'anciens inculpés afin d'évaluer de l'effet du CJSE. Si nous faisons ce rappel, c'est pour situer notre propre travail.

Pour notre part nous n'avons pas envisagé le problème sous l'angle du discours des inculpés. De la triade Juge-Contrôleur-Inculpé nous n'avons approché que le point de vue des deux premiers protagonistes de ce jeu à trois.

Nous n'avons pas, non plus, travaillé à partir de chiffres déjà établis comme l'avait fait P. GEMINEL dans son dernier travail sur les statistiques pénales.

Nous avons recueilli auprès de trois associations de CJSE des données qui nous ont permis de construire nos propres statistiques. Celles-ci n'ont bien sûr que la fiabilité que l'on peut prêter à des informations collectées à partir des déclarations, des acteurs engagés dans l'action. Nous prenons le parti de penser qu'ils ont été parfaitement sincères. Nous avons trouvé dans les trois associations où nous sommes rendue un accueil très favorable et des personnes tout à fait disposées à collaborer à un travail d'évaluation. Cela n'est pas le cas, en général, dans les milieux du travail social. Il se trouve que sur les trois sites où nous avons mené notre enquête les contrôleurs judiciaires et les magistrats semblaient prêts à jouer le jeu de l'évaluation de leur travail. Ils ont mis à notre disposition leur temps, leurs locaux, leurs dossiers ; ils ont été extrêmement attentifs à nos explications concernant le questionnaire et ont tenté de satisfaire à toutes nos demandes afin que les réponses aux questions correspondent à l'esprit qui avait présidé à leur rédaction. Tout ce contexte nous incite à penser que, si distorsion de la réalité des faits il y a, elle n'est en aucune façon imputable à une volonté de leur part "d'embellir la vérité". Nous tâcherons, pour toutes les informations que nous traiterons, de démêler, au fur et à mesure, ce qui peut avoir été "biaisé" par la subjectivité de nos informateurs de ce qui paraît plus absolument incontestable.

2.2 - Les objectifs

Nous avons réalisé un travail exploratoire concernant les différences que l'on peut constater entre des associations de CJSE en termes de : caractéristiques de populations prises en charges, modes d'intervention et trajectoires des inculpés. Si nous pouvons comparer les trois associations entre elles il n'est en aucune manière possible d'en inférer une généralisation : il serait parfaitement abusif de conclure que chacune des associations où nous avons mené notre

enquête est représentative d'associations semblables. Il semblerait en effet que la réalité associative dans ce domaine est tellement diverse qu'il est difficile d'en tirer des traits généraux. En effet les critères qui permettent de décrire chaque association sont tellement nombreux que leur combinaison produit des "styles" en grande quantité.

J. FAGET a tenté une typologie des associations dans l'article que nous avons cité en première partie. Il a dégagé 5 types idéaux (au sens sociologique d'idéal-type, de modèle). Mais il reconnaît lui-même que ces modèles sont "contestables" (17), que sa recherche était exploratoire son échantillon non représentatif et que "la réalité non finie du contrôle judiciaire est rebelle à l'analyse" (18).

Ainsi, par exemple, les trois associations que nous avons étudiées ne peuvent s'insérer, à tous égards, dans aucun des cinq modèles qu'à élaborés J. FAGET. C'est dire que les paramètres à prendre en compte sont nombreux et pas forcément objectivables en termes de modèles.

Nous avons pourtant gardé invariants certains critères et nous en avons fait varier d'autres afin de tenter de tester ce qui, parmi les variables que nous avons choisies, reste constant et qui constitue des différences que nous tenterons d'analyser à l'aide des variables explicatives (c'est à dire les critères que nous avons fait varier).

Compte-tenu des méthodes de travail qui ont été les nôtres et des moyens dont nous disposions, il est des traits que nous avons pu saisir, des régularités que nous avons pu observer ; restent de larges pans de cette réalité extrêmement complexe qu'est le CJSE qui nous sont restés inaccessibles.

Nous espérons cependant que cette recherche permettra une avancée dans la connaissance de ce champ qui connaît actuellement un important développement (il n'est que de voir la création des permanences d'orientation pénale, les expériences de médiation, les enquêtes rapides pour comprendre que le champ socio-judiciaire à l'interface entre public et privé, entre social et judiciaire est en train de s'étendre rapidement).

Nous avons donc, après avoir examiné attentivement les réponses aux questionnaires envoyés par P. GEMINEL aux associations de CJSE, retenu comme critères constants :

- **L'ancienneté de l'association** : nous souhaitons travailler auprès de structures ayant atteint la "vitesse de croisière" dont parle P. GEMINEL dans son dernier rapport de recherche. Il a estimé qu'au bout de quatre à cinq ans de fonctionnement une association de CJSE voyait se stabiliser le nombre des mesures qui lui étaient confiées ce qui suppose qu'elles ont atteint un seuil de "crédibilité" auprès des magistrats. Nous avons donc fait confiance à son analyse et avons opéré un premier tri dans ce sens parmi les quatre vingt associations de CJSE.

(17)- Bibliographie n° 22 p. 197.

(18)- Id., p. 196.

- **La taille de la juridiction** mesurée à l'aune du nombre de cabinets d'instruction. Nous avons écarté les TGI (19) qui en ont un grand nombre car cela présente entre autres, une difficulté - certes non insurmontable mais qui demande un certain surcroît de travail dans l'analyse des résultats, ce qui nous semblait peu "économique" au regard d'un avantage peu certain - celle de voir des juges d'instruction spécialisés dans certains types d'affaires induisant plutôt plus ou plutôt moins le recours au CJSE. Nous avons préféré des petites juridictions où tous les juges d'instruction sont susceptibles de traiter en parts égales toutes sortes de dossiers. Nous avons également écarté les TGI à un seul ou deux cabinets d'instruction pour ne pas courir le risque de tomber sur une association sur-fournie ou sous-fournie en mesures, du fait de Juges d'instruction "militants pro-CJSE" (il y en a...) ou adversaires déterminés de ce type de mesure (il y en a aussi). Aussi avons nous choisi des associations oeuvrant auprès de trois cabinets d'instruction.

Si nous ne parlons que des cabinets d'instruction c'est que nous avons écarté l'étude des mesures en provenance d'autres décideurs que les Juges d'instruction (mises à part 2 mesures confiées à l'association C par un Juge des enfants, que nous avons intégrées à notre étude, sur l'insistance du responsable de l'association). Si nous avons fait ce choix délibéré c'est que, nous proposant d'étudier les trajectoires des inculpés en cours de mesure, il nous est apparu à la lecture des travaux précédents que les mesures ordonnées par le Parquet étaient extrêmement courtes. Cela ne nous semblait pas pouvoir fournir des enseignements fiables sur les effets d'un dispositif visant principalement la réinsertion. En effet il n'y a pas de miracles dans le domaine de l'aide aux personnes en grande difficulté sociale et ce type de travail demande du temps pour avoir une possible efficacité.

Ainsi nous avons choisi trois associations semblables au plan de leur ancienneté et de la taille du TGI dont elles dépendent.

Nous avons fait varier les caractéristiques des contrôleurs ainsi que le lieu d'implantation des locaux de l'association.

Ayant posé ce qui était commun à ces trois associations que nous appellerons : association A, B et C, nous allons en décrire les caractéristiques afin de poser aussi clairement que possible le contexte dans lequel ces mesures sont exercées, ce qui permet de relativiser les résultats de l'enquête.

(19)- Tribunaux de grande Instance

2.3 - Le contexte

2.3.1- L'ASSOCIATION A

2.3.1.1- Les caractéristiques de la ville

Elle est située dans'une petite ville de province qui est suffisamment éloignée de la capitale pour ne pas en subir directement les influences en termes de modes de vie, de formes de délinquance spécifiquement urbaines.

Les chiffres du chômage y sont inférieurs à la moyenne nationale. Compte tenu des implantations industrielles et tertiaires, il n'y a pas de réels problèmes d'emploi pour les personnes disposant d'un minimum de qualification. Par contre, pour les personnes non qualifiées, il y a des difficultés à trouver un emploi. Il n'existe pas de dispositif "Mission Locale pour l'Emploi" - seulement une P.A.I.O. (20)

Les structures de formation et de stages pour les bas niveaux sont rares. Les résultats en sont peu probants car les formateurs semblent disposer de peu de compétences concernant la prise en charge de ces publics.

Les structures de soins se résument à des cures hospitalières de 5 jours pour les toxicomanes. La seule structure spécialisée de tout le département ne dispose que d'un permanent, non qualifié, présent deux jours par semaine.

Il existe un C.H.A. (21), un comité départemental de lutte contre l'alcoolisme et le relais des associations d'anciens buveurs.

Pour les alcooliques, comme pour les malades mentaux le dispensaire réalise des interventions adaptées et un suivi à la demande.

2.3.1.2- Les caractéristiques judiciaires

En 1985, pour le TGI de la juridiction où est située l'association A, il y a eu 486 inculpations (22) qui ont donné lieu à 175 mises en détention provisoire et à 97 mesures de contrôle judiciaire (soit un taux de 36 % de CJSE).

En 1986 : 568 inculpations

205 détentions provisoires (soit 36,1%)

123 contrôles judiciaires (soit 20,1%)

En 1987 : 628 inculpations

294 détentions provisoires (soit 46,8%)

184 contrôles judiciaires (soit 29%)

En 1989 : 477 inculpations

242 détentions provisoires (soit env. 51%)

183 contrôles judiciaires (soit 38%)

(20)- Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation

(21)- Centre d'Hygiène Alimentaire spécialisé dans le traitement de l'alcoolisme

(22)- Nous avons repris les chiffres cités par P. GEMINEL en annexe de sa recherche : "Contrôle judiciaire socio-éducatif et détention provisoire, un effet substitutif ?" pour les années 1985 à 1987 et les chiffres du département de la statistique du Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice pour l'année 1989. Pour l'année 1988, les chiffres n'étant pas fiables, nous ne les avons pas retenus.

On constate que le taux de détention provisoire est en constante augmentation et qu'il est, en 1989 supérieur à la moyenne nationale (41%)

Le taux de contrôles judiciaires est également en augmentation régulière et est aussi supérieur à la moyenne nationale (25%)

Pourtant, quoique les chiffres de 1989 nous aient été donnés pour fiables, nous nous permettons d'émettre des réserves concernant une diminution aussi spectaculaire des inculpations entre 1987 et 1989, qui nous paraît peu plausible et d'autre part nous savons que seulement 81 mesures de CJSE ont été exercées au cours de l'année 1989, ce qui suppose un chiffre inférieur de mesures ordonnées au cours de l'année (puisque'il y avait au 1er janvier 1989, un reliquat de mesures ordonnées en 1988). Nous sommes loin des 183 mesures des statistiques officielles. S'il en était besoin cela démontre une fois de plus le manque de fiabilité des statistiques pénales.

2.3.1.3- Les caractéristiques de l'association

Il s'agit d'une association créée en 1984. Elle compte deux antennes correspondant à deux TGI proches. Nous ne nous intéresserons qu'à l'antenne principale. L'association a été créée en 1984 à l'initiative de deux magistrats; elle l'a été uniquement dans le but d'exercer le CJSE. Depuis elle a créé un service d'enquêtes rapides. Lors du début de ses activités le bureau du conseil d'administration était composé de trois magistrats (Président: le premier juge d'instruction) et d'un élu municipal. En 1988 le bureau était composé de trois magistrats et d'un avocat. Au début tous les juges d'instruction ordonnaient des mesures de CJSE. Pour l'année 1989, un des trois magistrats n'ordonnait pas de mesures (il est arrivé en septembre 1989). Les contacts avec les juges d'instruction sont à fréquence hebdomadaire et correspondent à une volonté exprimée de cette association "d'être un service à part entière dans le TGI". Les mutations qui ont affecté les 3 cabinets d'instruction depuis la création de l'association ont engendré des difficultés à se faire reconnaître par les nouveaux juges d'instruction. Le chef de service l'exprime ainsi "redémarrage laborieux à chaque changement de juge". Entre 1984 et 1987 le nombre des mesures est passé de 29 à 69 . Pour toutes les actions de réinsertion les contrôleurs orientent vers des partenaires, car ils ne disposent pas de structures propres d'hébergement, de travail ou d'insertion par l'économique.

Les locaux sont situés dans une cité HLM, à l'extérieur de la ville alors que le tribunal est dans le centre . L'équipe de contrôleurs judiciaires est composée d'un chef de service, salarié, ancien instituteur, d'une éducatrice à mi-temps, (embauchée en cours d'année 1989) et de deux bénévoles (23) l'un retraité de la police, l'autre retraité d'une profession commerciale.

(23)- Nous faisons volontairement une confusion entre contrôleurs bénévoles et rétribués à l'acte tant cette rétribution nous paraît se rapprocher plus du symbole que d'une réelle rémunération comparée à un véritable salaire, fût-il modeste, d'éducateur. Il est d'ailleurs significatif qu'en réponse à la question que nous avons posée "pourquoi faites-vous ce travail ?" aucun contrôleur rémunéré à l'acte n'ait fait allusion à un intérêt en termes économiques.

2.3.2- L'ASSOCIATION B

2.3.2.1- Les caractéristiques de la ville

Il s'agit également d'une petite ville de province située à une soixantaine de kilomètre d'une grande métropole.

Le chômage y est extrêmement important (taux très supérieur à la moyenne nationale). Le travail en collaboration avec l'ANPE y est impossible tant cette institution est surchargée et préfère donner la priorité à des publics non issus de prise en charge de type judiciaire.

Les possibilités de stages pour les publics en difficulté y sont nombreux, bien organisés et la collaboration est possible.

Les équipements en structures de soins sont convenables.

2.3.2.2- Les caractéristiques judiciaires

En 1985 : 668 inculpations

288 détentions provisoires (soit 43%)

93 contrôles judiciaires (soit env. 14%)

En 1986 595 inculpations

219 détentions provisoires (soit env. 37%)

148 contrôles judiciaires (soit env. 25%)

En 1987 710 inculpations

243 détentions provisoires (soit 35,6%)

131 contrôles judiciaires (soit env.18%)

En 1989 477 inculpations

224 détentions provisoires (soit env.47%)

90 contrôles judiciaires (soit env.19%).

Pour cette association les chiffres qui nous ont été donnés par la division de la statistique (24) coïncident, en ce qui concernent la quantité de CJSE. (En effet, 91 contrôles ont été exercés en 1989. Une certaine quantité avait été ordonnée auparavant. Mais nous pouvons raisonnablement faire l'hypothèse que les CJ ordonnés par d'autres magistrats que les juges d'instruction font la différence. Quoiqu'il en soit, s'il n'y a pas coïncidence absolue, la différence est certainement minime).

Ainsi donc, à supposer que les chiffres soient fiables, la proportion de CJSE est inférieure à la moyenne nationale - celle de la DP est supérieure.

(24)- Nous avons demandé aux responsables des trois associations de bien vouloir recueillir les chiffres que nous communiquons ici, afin de pouvoir les comparer à ceux que donne P. GEMINEL et afin d'avoir les chiffres pour 88 et 89 qui n'y figurent pas. Pour l'association A cela avait été impossible car les chiffres ne peuvent être recueillis au TGI. Seules figurent les affaires "évacuées" et les mandats de dépôt (sans que soit détaillées les DP et les condamnations). Pour l'association B, la surcharge de travail des personnels du greffe les a empêchés de demander un travail supplémentaire à des personnes déjà débordées. Les autres informations que nous leur avons demandées n'ont pu, non plus, être recueillies de manière précise également pour des raisons de surcharge de travail des contrôleurs judiciaires (chômage, bassin d'emploi, équipements en dispositifs d'insertion).

2.3.2.3 Les caractéristiques de l'association

L'association a été créée en 1975. Le service de contrôle judiciaire est l'un des services offerts par cette association qui comprend également un Centre d'hébergement et un service "Accueil Ecoute Jeunes". Le service de CJSE a été créé en 1985 et, depuis, l'association a créé un service d'hébergement éclaté, un service d'aide à l'installation et le service de CJSE s'est mis à assurer également des enquêtes rapides. Le service a été créé à l'initiative de trois magistrats. Dans les débuts du fonctionnement du service de CJSE le bureau de l'association était composé de trois retraités, d'une assistance sociale et d'un attaché de presse (président). Deux magistrats avaient demandé à siéger au Conseil d'Administration. En 1988, le bureau était composé du même président, d'une assistance sociale, d'une mère au foyer, d'un fondé de pouvoir de banque et de deux retraités. Au début du fonctionnement du service tous les juges d'instruction ordonnaient des mesures. C'est encore le cas. Les contacts avec les magistrats ont lieu à fréquence hebdomadaire. Entre 1985 et 1988 2 cabinets sur 3 ont connu des mutations ce qui a entraîné une baisse sensible des mesures à ce moment-là. (23 mesures en 1985 ; 91 nouvelles mesures en 1986 ; 79 nouvelles mesures en 1987). Certaines actions de réinsertion sont mises en oeuvre par l'association au sein de ses propres services (cf. plus haut) et le CJSE expérimente des actions spécifiques telles que l'accueil des jeunes contrôlés toxicomanes en familles d'accueil. Les locaux du service de CJSE sont situés dans un local distinct du Tribunal mais géographiquement très proche. L'équipe de contrôleurs judiciaires est composée d'une éducatrice spécialisée à plein temps et d'un éducateur spécialisé à temps partiel (en 1989, tout au moins) tous deux salariés.

2.3.3- L'ASSOCIATION C

2.3.3.1- Les caractéristique de la ville

Il s'agit d'une ville de la périphérie parisienne (les trains de banlieue au départ de Paris y parviennent). L'influence de la Capitale y est sensible sans être très forte. Le département est très mal équipé au plan des structures administratives. Nous n'avons pas d'indication concernant le taux de chômage mais la présence proche de la Capitale permet une ouverture vers des gisements d'emplois extérieurs. La collaboration avec l'ANPE est quasi-impossible pour les mêmes raisons que celles évoquées concernant l'association B.

Compte tenu de la proximité de Paris l'importance de la présence ou de l'absence de structures locales de soins et/ou de formation est moindre que pour les deux autres associations.

2.3.3.2- Les caractéristique judiciaires

Pour cette association les chiffres ont été recueillis à notre demande par une personne de l'association.

Nous donnerons ici les chiffres communiqués par l'association et provenant du greffe du Parquet, ainsi que ceux qui figurent en annexe de la recherche de P. GEMINEL, pour 1986 et 1987.

- En 1986 : 616 inculpés (dont 88 mineurs)
 - 250 CJ (env. 70%) dont 163 ab initis + 8 provenant du TC
- En 1987 : 723 inculpés (dont 71 mineurs)
 - 297 CJ (env. 41%) dont 212 ab initis + 2 provenant du TC
- En 1988 : 862 inculpés (dont 86 mineurs)
 - 367 CJ (env. 42%) dont 264 ab initis + 13 provenant du TC
- En 1989 : 525 inculpés (dont 40 mineurs)
 - 241 CJ (env. 40%) dont 150 ab initis + 10 provenant du TC.

Chiffres provenant de la recherche de P. GEMINEL

- En 1985 : 69 inculpations (25)
 - 237 détentions provisoires soit env. 34%
 - 233 CJ soit env. 34%
- En 1986 : 704 inculpations
 - 260 DP soit env. 37%
 - 250 CJ soit env. 35%
- En 1987 : 723 inculpations
 - 191 DP soit 26%
 - 297 CJ soit env. 41%.

Le taux de détention provisoire a tendance à baisser, celui du contrôle judiciaire à augmenter.

En 1989 le taux du contrôle judiciaire est largement supérieur à la moyenne nationale, celui de la détention provisoire, très inférieur à la moyenne.

2.3.3.3- Les caractéristiques de l'association

Il s'agit d'une association créée ad hoc en 1984. Elle couvre deux tribunaux, nous ne prendrons en compte que son activité concernant le plus important. L'association assure également des enquêtes rapides. Elle a été créée à l'initiative du doyen des juges d'instruction et avec la participation des autres juges d'instruction et de contrôleurs judiciaires bénévoles issus de l'Education Nationale et de la Police. Au début le bureau était composé de trois magistrats et d'un contrôleur judiciaire. En 1988, la composition du bureau n'avait pas changé (quant au statut des personnes qui le composent). Au début de l'activité de cette association tous les juges d'instruction ordonnaient des mesures et cela n'a pas changé. Les contacts sont "fréquents, selon les besoins et sans restrictions" avec les juges d'instruction. Les cabinets d'instruction ont connu des mutations depuis

(25)- Là encore les chiffres ne coïncident pas.

le début de l'activité mais cela n'a pas eu d'incidence sur l'activité de l'association. Le nombre de mesures est passé de 187 en 1984 à 278 nouvelles mesures en 1987. L'association assure l'hébergement dans des chambres (en petit nombre) louées par elle dans un foyer SONACOTRA. Pour les autres actions d'insertion l'association oriente vers des partenaires. Les locaux du service sont situés dans le Palais de Justice, dans le même bâtiment que celui de l'instruction (à l'étage au-dessus) "pour la commodité du fonctionnement". L'équipe de contrôleurs judiciaires est composée de 12 bénévoles (dont le chef de service) parmi ces bénévoles il y a 8 retraités : 1 ancien commissaire de police devenu magistrat par la suite, 2 retraités de la police, 4 retraités de l'éducation nationale, 1 retraitée de l'administration pénitentiaire ancienne assistante sociale, deux mères de famille l'une anciennement secrétaire, l'autre, visiteuse de prison, une psychologue scolaire en activité et contrôleur judiciaire bénévole. Enfin la secrétaire salariée du service assure aussi des mesures.

2.3.4 - CONCLUSION

Cette description des sites et des associations qui y sont implantées aura donné une idée de la complexité des paramètres qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice des mesures : contexte économique, équipement sociaux, associations très différentes quant à leur origine, aux statuts des contrôleurs qui exercent les mesures, aux ressources propres dont elles disposent, à leurs orientations éducatives par voie de conséquence et à leurs idéologies propres liées partiellement à leur position par rapport aux magistrats. Ces différences ont-elles une influence au regard des caractéristiques des populations qui leur sont confiées (l'influence n'est pas directe mais passe par la perception qu'ont les magistrats des capacités qualitatives d'accueil de certains types d'inculpés) des modes d'intervention et des effets en termes de trajectoires des inculpés ? Il sera possible de dégager des "ressemblances" et des "dissemblances", il sera plus difficile de les attribuer à telle ou telle caractéristique de l'association.

2.4 - Méthodologie

2.4.1 - LES DONNEES QUANTITATIVES

Nous nous sommes rendue sur place pour remplir et coder nous-mêmes les questionnaires en fonction des réponses fournies par les contrôleurs qui consultaient, un par un, les dossiers des inculpés ou faisaient appel à leur mémoire. Il s'agissait d'appliquer le questionnaire (joint en annexe) à tous les dossiers de l'association, (provenant de mesures ordonnées par des juges d'instruction seulement) en cours en 1989, en ce qui concerne les associations A et B; pour l'association C nous avons procédé à un tirage au hasard du tiers des dossiers. Cette méthode, si elle est plus coûteuse en temps et en énergie, a pour avantage de permettre de maîtriser les réponses aux questions et, en cas d'hésitation, de demander ou de fournir des précisions et c'est alors, après discussion, le cher-

cheur qui décide du codage. Ainsi, s'il y a biais il est toujours le même : c'est celui qui est lié à la subjectivité et aux présupposés et orientations du chercheur. Celui ci, étant partiellement l'outil de la recherche, introduit forcément un biais au moment du recueil des données. C'est un phénomène bien connu et inévitable ; quelle que soit la sophistication technique du traitement des données il n'en reste pas moins que le chercheur ne peut les recueillir de manière parfaitement objective : "la personnalité du savant intéresse la science en ce qu'elle explique la déformation du matériau, imputable à son manque intra-psychiquement déterminé d'objectivité. Elle constitue une source d'erreur systématique exactement au même sens que les limitations ou les défauts inhérents à l'appareil du physicien sont des sources d'erreur systématique" (26). Mais, pour reprendre la métaphore de G. DEVEREUX, un même appareil garde toujours le même défaut, alors que si l'on utilise différents appareils on ne sait si les distorsions qui sont dues à leurs défauts propres vont dans le même sens et s'additionnent ou si elles se compensent et tendent à s'annuler. Il en va de même avec le recueil des données par questionnaire. Il est inévitable que certaines questions gardent un caractère ambigu, imprécis et soient donc sujettes à interprétation. Le chercheur qui les a rédigées peut, s'il est sur place, dissiper cette ambiguïté et éviter des interprétations divergentes de ces questions. Les interprétations viennent uniquement de lui.

Nous avons donc recueilli, auprès des 14 contrôleurs judiciaires des informations sur 254 dossiers d'inculpés, en cours de CJSE en 1989 (que la mesure ait été ordonnée cette année-là ou auparavant). Ces informations concernent - nous l'avons dit - les caractéristiques sociologiques des inculpés pris en charge dans chaque association au démarrage de la mesure. Elles sont saisies par les questions 7 à 20. La question 20 concerne l'état de santé en début de CJSE. Les questions 22-23-25-26-29-31 concernent les caractéristiques judiciaires des inculpés. Les questions 32 à 39 (sauf 35) ainsi que les questions 52 à 54 et la question 57 concernent les modes d'intervention et d'application de la mesure. Les questions 21-27-28-35-39-40 à 51 (sauf 46-47) concernent l'évolution des inculpés en cours de mesure. La question 46-47 concerne le jugement - elle s'est avérée inutile car il a été impossible de la traiter : nous n'avions pas le moyen de savoir si les peines de prison ferme couvraient seulement ou dépassaient la DP. Les questions 55 et 56 ont été posées aux magistrats que nous avons pu rencontrer (2 pour l'association A - 3 pour l'association B - 4 pour l'association C : trois juges d'instruction et un juge des enfants) et concernent leur implication auprès des inculpés à propos de la mesure.

Ces données chiffrées (codées) ont fait l'objet d'une saisie informatique et ont été traitées de manière à obtenir un grand nombre de tris croisés.

Les principaux tableaux de contingence ont été testés à l'aide du χ^2 (chi^2) afin de déterminer l'existence de corrélations entre les variables en cause.

Nous présenterons dans le corps de notre exposé, les tableaux croisés les plus significatifs. Les autres pourront être consultés en annexe.

(26)- Bibliographie n° 63

2.4.1.1 - Quelques éclaircissements à propos du questionnaire

La plupart des questions ne présentent aucune ambiguïté. Certaines sont ambiguës ou supposent quelques compléments d'information.

Question 12

Nous avons quelques doutes sur la fiabilité des réponses à cette question. Lorsqu'un inculpé est signalé comme ayant été placé on peut être certain que c'est la réalité. Par contre lorsqu'il est dit de lui qu'il a vécu dans sa famille durant son enfance et son adolescence il n'est pas certain que cela ne recouvre pas une ignorance de placements spécialisés - au moins en externat - peut être même en internat ou en famille d'accueil. Les contrôleurs ne demandent pas ce renseignement aux inculpés. Il arrive que ceux-ci en parlent spontanément.

Question 22-23

La gravité du préjudice a été évaluée, en accord avec le contrôleur judiciaire. Il s'agit évidemment d'une évaluation mettant en jeu la subjectivité du contrôleur autant que celle du chercheur... Nous avons finalement renoncé à utiliser cette discrimination grave/pas grave car cela met en jeu des représentations et non une définition pouvant présenter un caractère d'objectivité.

Question 33

Contrairement à ce que nous supposions au départ la fréquence des rencontres n'est pas liée au type d'assistance ou de suivi offert au justiciable mais à l'époque du déroulement de la mesure où l'on se place. Dans l'association A les inculpés sont généralement rencontrés une fois par semaine en début de mesure, une fois par quinzaine durant la "vitesse de croisière" de la mesure et une fois par mois lorsque la mesure touche à sa fin. Dans l'association B c'est à peu près la même chose. Dans l'association C le processus est différent : la plupart des inculpés sont rencontrés à une fréquence régulière qui ne varie pas en cours de mesure, mais cette fréquence dépend de la disponibilité des contrôleurs, tous bénévoles.

Question 52

Nous avons repris la typologie mise au point par P. GEMINEL. Elle recouvre pratiquement toutes les figures possibles de l'interaction. Elle a pour mérite d'avoir été testée par cet auteur. Elle correspond également à d'autres travaux réalisés auprès de la "clientèle" du travail social, en particulier l'article de M. MESSU (27) où l'auteur dégage des stratégies d'utilisation des services sociaux par des familles contraintes d'y avoir recours parce qu'en situation d'exclusion sociale mais qui n'en sont pas forcément des utilisateurs passifs. On y retrouve grosso modo les cas de figure de la typologie établie par P. GEMINEL. On voit s'y dessiner aussi des différences en termes d'assistance concrète ou de "demande d'écoute". Nous avons traité cet aspect de l'interaction à travers les questions 36, 37 et 38. Il s'agit bien là d'une interaction entre ce que souhaitent les familles (ou, dans le cas qui nous intéresse, les inculpés) et ce que proposent les travailleurs sociaux (ou les contrôleurs judiciaires).

(27)- Bibliographie n° 44.

Question 57

Comme pour la question concernant la fréquence des rencontres, il y a, au moins dans l'association C une caractéristique qui rend difficilement utilisable ce paramètre. En effet là, les inculpés sont systématiquement reçus dans les locaux du service. Pourtant les contrôleurs vont une fois à domicile, en début de mesure, pour "se faire une idée" des conditions de logement du prévenu. Dans les associations A et B, c'est variable. Le principe est que les prévenus viennent au rendez-vous posé par le contrôleur dans les locaux du service, mais si le prévenu a trop de difficultés pour venir (absence de moyen de transport, trop grand éloignement, enfants à garder) les contrôleurs vont à domicile.

Nous ne sommes pas limitée à des croisements de variables simples. Nous avons créé des indices prenant en compte des combinaisons de plusieurs indicateurs afin de pouvoir avoir une vision plus synthétique des caractéristiques des populations en début de CJSE et des trajectoires en cours de CJSE.

2.4.1.2 - Création d'indices

2.4.1.2.1 - L'indice de handicap social de départ

Cet indice a été fabriqué à partir des questions 9 (mode de résidence) 10 (type de logement en début de mesure) 11 (situation matrimoniale en début de CJSE) 12 (vécu antérieur enfance et adolescence) 13 (niveau scolaire) 14 (formation diplômes) 15 (carrière professionnelle antérieure à l'inculpation) 16 (situation professionnelle au début de la mesure) 17 (origine des ressources en début de mesure).

Une première étape a consisté à recoder toutes ces questions de 0 à 3 (le codage 1 correspond à un handicap très lourd, 2 à un handicap lourd et 3 à une absence ou quasi absence de handicap.) Nous nous trouvions alors, écartant tous les cas codés 0 (= indécidable) avec 55 possibilités de combinaison des codages 1, 2 et 3 pour les 9 questions recodées (en ne tenant pas compte de l'ordre d'occurrence).

La deuxième étape a consisté à recoder encore les 55 possibilités en un indice de handicap social lui même codé 1 (handicap social de départ très lourd) 2 (handicap lourd) 3 (peu ou pas de handicap social).

2.4.1.2.2 - L'indice de trajectoire vers l'indépendance économique

Il a été créé à partir des questions concernant l'origine des ressources en début, milieu et fin de CJSE (questions 17-18-19) là encore les réponses à ces questions ont été recodées de 0 à 3. Tous les cas où la réponse était codée 0 en début ou fin de CJSE ont été éliminés. Ont été éliminés également tous les mineurs ou majeurs de moins de 20 ans (n'ayant pas accédé à l'indépendance économique). Ces questions ainsi recodées ont permis la création d'un indice d'accès à l'indépendance économique codé de 1 à 3 : 1 = non indépendance au

départ - aucun progrès 2 = indépendance déjà acquise et stable 3 = non indépendant - a acquis une indépendance économique.

Ont été inclus dans les comptes les moins de 20 ans ayant acquis une indépendance économique en cours de mesure.

2.4.1.2.3 - L'indice de trajectoire de soins

Il concerne tous les contrôlés nécessitant des soins (désintoxication - soins psychiatriques)

Il a été créé à partir des questions 20 (santé) et 21 (soins). Il a été codé de 1 à 3 : 1 = nécessitait des soins et ne s'est pas fait soigner ; 2 : ne nécessitait pas de soins ; 3 : nécessitait des soins et s'est fait soigner. (Dans la catégorie 2 on trouve aussi bien des inculpés absolument non-toxicomanes, non-alcooliques, non-malades mentaux que des gens fumeurs de hashish peu ancrés dans cette pratique, des alcooliques occasionnels et des gens présentant des troubles mentaux légers, classés à la question 20 parmi les toxicomanes, les alcooliques et les malades mentaux, mais classés à la question 21 comme ne nécessitant pas de soins mais relevant plutôt d'une aide sur le versant pédagogique).

Ont été écartées les personnes relevant d'une obligation de soins ainsi que les inculpés pris en charge depuis moins de trois mois car nous avons pensé qu'alors, soit l'influence du CJSE était difficile à établir dans le cadre d'une contrainte judiciaire soit que les contrôleurs n'avaient pas eu le temps d'avoir une action à l'égard de ce public auprès desquels chacun sait combien il est difficile et long d'avoir une action qui ait une chance d'être efficace.

2.4.1.2.4 - L'indice de réinsertion sociale

Il a été créé à partir des questions 40 (démarches réalisées par le contrôlé seul) 43 (environnement relationnel de l'inculpé) 45 (trajectoire en cours de CJSE, concernant le logement).

Cet indice a été codé de 0 à 3. Ont été écartés les codes 0 = indécidable (trop peu d'information). Ont été retenus : 1 = maintien dans une situation de non insertion ou de mauvaise insertion ; 2 = stabilité dans une insertion bonne ou assez bonne ; 3 = a fait des tentatives de réinsertion sociale.

2.4.1.2.5 - Indice de réinsertion professionnelle (ou formation)

Il a été créé à partir des questions 41 (résultat des démarches concernant l'emploi) et 42 (résultats des démarches concernant la formation).

Cet indice a été codé de 1 à 4 : 1 = stabilité basse (pas d'emploi ni de formation au départ et ça continue ainsi tout au long de la mesure) 2 = démarches réalisées mais sans succès ; 3 = emploi ou formation obtenus ; 4 = stabilité haute (l'inculpé avait un emploi ou une formation en début de CJ et l'a conservé(e) ou en a trouvé un(e) autre).

2.4.1.2.6 - Indice d'implication des magistrats dans la mesure

Créé à partir des questions 55 et 56 (posées aux magistrats) et concernant la manière dont ils ont présenté la mesure à l'inculpé et dont il se sont informés de l'évolution de la mesure auprès de l'inculpé.

Cet indice a été codé de 0 à 3 : 0 = indécidable ; 1 = pas impliqué ; 2 = un peu impliqué ; 3 = très impliqué

2.4.2 - LES DONNEES QUALITATIVES

Lors de notre séjour dans les trois associations où nous avons mené notre enquête nous avons interviewé les contrôleurs et les magistrats qui se trouvaient sur place (plus un magistrat exerçant en 1989 au TGI de la ville où se trouve l'association A et muté en région parisienne mais que nous avons pu rencontrer).

Nous avons posé aux contrôleurs des questions générales concernant leur perception du CJSE et plus particulièrement concernant un petit échantillon de 15 inculpés. Ces 15 inculpés avaient été choisis par les contrôleurs d'après nos consignes formulées en ces termes : trouvez 15 inculpés dont, au début de la mesure, vous avez estimé qu'ils n'étaient ni des "cas désespérés" ni des cas "gagnés d'avance" mais qu'ils présentaient un profil tel que vous formuliez à leur égard et compte tenu de votre expérience, un pronostic ni très défavorable ni très favorable et que vous prévoyiez qu'avec eux le travail serait difficile mais pas excessivement.

A propos de ces 15 inculpés (par association) nous avons posé aux contrôleurs des questions sur le détail de leur intervention auprès d'eux, du début à la fin de la mesure. Cela nous a permis de saisir des différences plus fines dans les méthodes d'intervention et dans les orientations éducatives. Cela nous a permis également de noter des particularités dans les modes de relation aux inculpés et dans les représentations que les contrôleurs ont de leur rôle, tant auprès des justiciables que des magistrats. Cela permettra d'approcher de plus près, à travers les propos tenus par les contrôleurs, le contenu précis des interactions et l'épaisseur de la relation inter-subjective qui est le principal "outil de travail" des contrôleurs judiciaires.

Toujours à propos de cet échantillon de 15 inculpés nous avons également interviewé les magistrats qui avaient ordonné la mesure. Evidemment, il n'a pas été possible de faire coïncider complètement les 15 dossiers avec les magistrats "accessibles". De plus, parmi les inculpés dont ils avaient ordonné la mesure, il s'en est trouvé dont les magistrats avaient perdu le souvenir. Cependant nous avons réussi une bonne approximation de 15 dossiers par association concernant les interviews de magistrats. Nous leur avons posé des questions, non seulement au sujet des inculpés afin de connaître de façon précise la manière dont ils leur présentent la mesure du CJSE, car nous semblait conditionner partiellement

les garanties d'un contrat et avoir une valeur symbolique, mais nous avons également posé des questions susceptibles de nous fournir quelques indications sur les représentations qu'ont les magistrats des justiciables pour lesquels ils sont susceptibles d'ordonner une mesure de CJSE. D'autres questions concernent la façon dont ils envisagent leurs relations avec l'association et avec les contrôleurs individuellement.

Les guides d'entretiens sont placés en annexe.

Le contenu des interviews après avoir été intégralement transcrit a été traité selon une méthode d'analyse de discours permettant de dégager les thèmes principaux, la logique verticale des discours et de comparer horizontalement les thèmes récurrents à travers l'ensemble des interviews et les thèmes originaux selon des critères qui pourront être l'appartenance à une association, ou à un statut. Cela dit nous n'ignorons pas qu'il est possible qu'une assistante sociale retraitée bénévole, par exemple, soit plus "proche" des attitudes d'un éducateur salarié que de celles d'un policier retraité, par exemple. Cela reste à vérifier. Nous nous y emploierons dans la partie de notre recherche qui traitera de l'exploitation des données qualitatives.

Un dernier aspect de notre travail a consisté à mettre en perspective l'analyse des discours des contrôleurs avec les projets d'association qu'ont bien voulu nous confier les contrôleurs judiciaires. Nous pourrions ainsi esquisser une évaluation d'éventuels écarts entre les objectifs annoncés, la pédagogie théorique et leur application concrète. Nous pourrions également dégager quelques traits idéologiques caractéristiques à chaque association et qui transparaît dans ces projets.

Enfin les contrôleurs des associations B et C ont bien voulu nous confier des rapports destinés aux magistrats concernant quelques inculpés de l'échantillon des 15 (ceux pour qui l'instruction est terminée). Les contrôleurs de l'association A ont estimé que leurs principes déontologiques leur interdisaient de nous confier de tels rapports. Ils ont cependant accepté de nous en confier un - mais qui ne concerne pas l'un des inculpés de l'échantillon. Pour l'association B, nous avons été obligée d'argumenter de façon très serrée afin d'obtenir ces rapports, les contrôleurs ayant les mêmes réticences que ceux de l'association A. Nous avons donc "fait avec" ce dont nous disposions dans ce domaine afin de dégager s'il y a concordance ou discordance entre ce qui est dit par les contrôleurs judiciaires du contenu de leur intervention auprès des inculpés et ce qui en est restitué aux magistrats. Cela représentait à nos yeux un moyen de mesurer la part d'autonomie technique du CJSE à l'égard de la commande judiciaire et de répondre partiellement à la question de l'instrumentalisation éventuelle des contrôleurs judiciaires par les magistrats ou, pour reprendre l'expression utilisée par J. Faget dans l'article paru dans *Les Cahiers du Droit*, (28) s'agit-il de "la main de l'éducateur télécommandée par le bras de la loi" ou de "la main de l'éducateur libérée du bras de la loi"?

(28)- Op. Cit. 22

3- EXPOSE ET ANALYSE DES DONNEES QUANTIFIEES

3.1- Les caractéristiques de la population en début de CJSE

3.1.1- EXPOSE DES RESULTATS

311-01- L'âge (29)

* Globalement

Pour une totalité de 254 dossiers étudiés on trouve 68 % de moins de 26 ans et 32 % de plus de 26 ans. (Parmi les inculpés qui ont plus de 26 ans, la moitié environ ont entre 27 et 35 ans et l'autre moitié, plus de 35 ans)

* Pour chaque association de CJSE (30)

Association A : 23 % ont plus de 26 ans

Association B : 38 % ont plus de 26 ans

Association C : 33 % ont plus de 26 ans

311-02- Le sexe

* Globalement

86 % sont des hommes - 14 % sont des femmes

* Pour chaque association

ASSOCIATION A	83 % D'HOMMES	17% DE FEMMES
ASSOCIATION B	82 % D'HOMMES	18% DE FEMMES
ASSOCIATION C	93 % D'HOMMES	06% DE FEMMES

(29)- Pour la commodité de la lecture nous avons arrondi les pourcentages, pour les mêmes raisons nous avons éliminé les réponses "autres cas" ou réponse inconnue" qui n'ont pas d'intérêt lorsque leur pourcentage était supérieur à 3%. Ainsi il pourra se faire que le total des pourcentages soit compris entre 99 et 101 %.

Nous indiquerons systématiquement, en bas à droite des tableaux le total des dossiers à partir desquels les pourcentages ont été calculés.

(30)- Association A: 81 dossiers étudiés correspondant à la totalité des mesures d'instruction exercées en 1989.

Association B : 95 dossiers

Association C : 78 dossiers (tirage au hasard parmi 197 mesures exercées en 1989).

311-03- La nationalité

*** Globalement**

- 87 % sont Français
- 6 % sont Etrangers (sauf Maghrébins)
- 7 % sont Maghrébins

*** Pour chaque association**

	FRANÇAIS	ETRANGERS (SAUF MAGHREBINS)	MAGHREBINS
ASSOCIATION A	90 %	2 %	7 %
ASSOCIATION B	91 %	2 %	8 %
ASSOCIATION C	78 %	15 %	6 %

311-04 Le mode de résidence

*** Globalement**

- 11 % sont sans domicile fixe (SDF)
- 11 % vivent seuls (domicile connu)
- 3 % vivent chez des amis (domicile connu)
- 26 % vivent avec un(e) conjoint(e) avec ou sans enfants - ou seul(e) avec enfant(s).
- 48 % vivent chez leurs parents (ou dans de la famille proche : oncles, tantes, grands-parents)
- 2 % vivent en collectivité (foyer d'hébergement)

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C
SDF	6 %	21	4%
SEULS	17%	7%	8
CHEZ DES AMIS	5%	2%	1%
4 COUPLE AVEC, SANS ENFANT(S) OU SEUL	18%	32%	28%
CHEZ DES ASCENDANTS OU COLLATERAUX	48%	38%	59%
EN FOYER	5%	-	-
	100%	100%	100%

311-05 Le type de logement

*** Globalement**

- 18 % vivent dans un habitat précaire (SDF, hôtel, caravane, foyer d'hébergement)
- 31 % vivent en HLM
- 38 % vivent dans un appartement ou une maison en ville
- 13 % en habitat rural

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Habitat précaire	17 %	28%	7%	
HLM	32%	21%	43%	
Appartement, maison en ville	25%	40%	48%	
Rural	26%	11%	3%	
	100%	100%	100%	N=254

311-06 Situation matrimoniale

*** Globalement**

Nous avons volontairement confondu les couples mariés et ceux vivant maritalement.

58 % sont célibataires sans enfant

10 % vivent en couple sans enfant

19 % vivent en couple avec enfant(s)

2 % sont veufs, séparés, divorcés sans enfant

10 % sont veufs, séparés, divorcés avec enfant(s)

Soit 29 % vivent en couple ; 71 % sont séparés, veufs, divorcés, célibataires.

Parmi les 29 % qui vivent en couple (soit 75 individus) on en trouve 35 % qui ont un(e) conjoint(e) qui travaille et 65 % qui ont un(e) conjoint(e) qui ne travaille pas.

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Célibataire	62 %	56 %	56 %	
Couple sans enfant	12 %	8 %	10 %	
Couple avec enfant(s)	14 %	21 %	24 %	
Veufs, séparés, divorcés ou cél. sans enfant	-	5 %	1 %	
Veufs, séparés, divorcés ou cél. avec enfant(s)	12 %	10 %	8 %	
	100 %	100 %	100 %	n=254

	ASSO A	ASSO B	ASSO C
Conjoint(e) travaille	14 %	26 %	44 %
Pas conjoint(e) travaille	86 %	74 %	56 %
	N=21=100 %	N=27=100 %	N=27=100 %

311-07 Vécu antérieur

*** Globalement**

18 % ont connu des placements en milieu institutionnel spécialisé ou en famille d'accueil durant leur enfance et/ou adolescence.

81 % ont vécu leur enfance et/ou leur adolescence dans leur famille.

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Ont connu des placements	25 %	19 %	10 %	
Ont vécu dans leur famille	75 %	81 %	90 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-08 Niveau scolaire

*** Globalement**

- 8 % sont illétrés ou analphabètes
- 41 % ont suivi seulement l'école primaire et/ou des filières de type SES, C.P.P.N, C.P.A (31)
- 42 % ont suivi une filière LEP (32) ou secondaire court
- 9 % ont suivi une filière secondaire après la 3^e ou une filière BAC+ ou BEP+ (33)
- Au total 49 % n'ont pas dépassé le niveau réel de l'enseignement primaire.

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Analphabètes illétrés	7 %	11 %	5 %	
Primaire SES-CPPN-CPA	34 %	34 %	56 %	
Secondaire court LEP	52 %	46 %	25 %	
Secondaire long supérieur	5 %	9 %	13 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-09 Formation - diplômes

*** Globalement**

- 39 % n'ont aucun diplôme et n'ont suivi aucune formation professionnelle.
- 27 % ont commencé mais non terminé une formation de type apprentissage.
- 21 % ont obtenu le CAP
- 5 % ont commencé une formation d'un niveau supérieur au CAP (ex : BEP) mais ne l'ont pas terminée.
- 3 % ont obtenu un BAC ou un BEP
- 3 % sont allés au delà du BAC et du BEP
- En résumé 27 % ont une qualification professionnelle ou un diplôme (34).
- 73 % n'ont ni qualification professionnelle ni diplôme

(31)- Sections d'Education Spécialisées, Classes Pré-Professionnelles de Niveau, Classes de Pré-Apprentissage.

(32)- Lycée d'enseigneemnt Professionnel.

(33)- Brevet d'Enseignement Professionnel.

(34)- Le bac par exemple est un diplôme mais ne constitue pas une formation professionnelle.

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Sans formation ni diplôme	40 %	41 %	35 %	
Apprentissage partiel-Stages non terminés	15 %	30 %	35 %	
CAP obtenu	31 %	18 %	14 %	
Bac ou BEP partiellement	3 %	4 %	1 %	
Bac-BEP et au delà	-	-	1 %	
	100 %	100 %	100 %	N=246

311-10 Carrière professionnelle antérieure

*** Globalement**

- 26 % n'ont jamais travaillé
- 37 % ont travaillé de manière intermittente
- 15 % ont connu un travail stable non qualifié
- 16 % ont connu un travail stable qualifié
- 6 % "autres cas"

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Jamais travaillé	14 %	50 %	10 %	
Travaillé de façon intermittente	35 %	30 %	49 %	
Travail stable non qualifié	23 %	13 %	9 %	
Travail stable qualifié	20 %	5 %	24 %	
Autres cas	8 %	2 %	8 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-11 Situation professionnelle en début de CJSE

*** Globalement**

- 44 % sont complètement sans insertion ou inscrits à l'ANPE
- 7 % ont un emploi précaire ou travaillent "au noir"
- 8 % sont en formation
- 18 % ont un travail stable

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Aucune insertion ANPE	66 %	73 %	53 %	
C.D.D. Intérim-Précaire-Noir	6 %	10 %	5 %	
Formation-Travail stable	26 %	14 %	41 %	
Autres cas	2 %	4 %	1 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-12 Revenus

*** Globalement**

- 13 % sont complètement démunis de ressources
- 53 % ont des ressources aléatoires (provenant d'allocations diverses sauf A.S.S.E.D.I.C.) de l'entourage, d'un travail "au noir" ou d'activités illicites.
- 6 % perçoivent entre 500F et 2.500F mensuels provenant soit de rémunérations liées à des dispositifs d'accès à l'emploi ou de formations rémunérées, soit d'un travail salarié à temps partiel, soit des A.S.S.E.D.I.C. (35)
- 25 % perçoivent entre 2.500F et 5.000F mensuels de revenus issus de l'emploi.
- 12 % perçoivent plus de 5.000F mensuels de revenus issus de l'emploi.
- Pour 4 % des inculpés l'origine et la quantité des ressources restent obscures..

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Démunis-Revenus solidarité-Revenus illicites	39 %	41 %	38 %	
Revenus travail 500f à 2.500f	5 %	20 %	9 %	
2500f/5000f	30 %	25 %	21 %	
Plus de 5000f	19 %	10 %	22 %	
Autres cas	7 %	4 %	9 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-13 Santé

*** Globalement**

- 29 % sont toxicomanes
- 8 % sont alcooliques
- 7 % ont des problèmes psychiatriques
- 2 % sont gravement handicapés ou malades physiquement
- 52 % ne sont affligés d'aucun de ces problèmes

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Toxicomanes	35 %	30 %	22 %	
Alcooliques	11 %	10 %	4 %	
Malades mentaux	10 %	7 %	4 %	
Maladie ou handicap somatique	-	4 %	3 %	
	43 %	49 %	66 %	
	100 %	100 %	100 %	N=250

(35)- Nous avons confondu volontairement les ressources provenant du travail (salaires, dispositifs d'insertion, ASSEDIC) et les ressources provenant de la solidarité qu'elle soit d'origine charitable, étatique (allocations diverses) ou familiales. pour cela nous nous sommes référé à l'article de D. SCHNAPER, index bibliographique n° , où l'auteur distingue "les statuts issus de l'emploi" et "les statuts nés de la solidarité"

311-14 Délit ayant entraîné l'inculpation

*** Globalement**

4 % ont été inculpés à la suite d'une infraction aux biens et aux personnes

12 % atteinte aux personnes

19 % vol simple

19 % vol aggravé

26 % infraction à la législation sur les stupéfiants (I.L.S.)

13 % infraction astucieuse contre les biens

1 % mauvais traitements à enfants

2 % viol et/ou pour atteinte aux moeurs

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Biens + personnes	5 %	3 %	4 %	
Personnes	6 %	12 %	19 %	
Vol aggravé	28 %	9 %	19 %	
Vol simple	16 %	27 %	13 %	
ILS	27 %	25 %	24 %	
Mauvais traitement à enfants	-	-	4 %	
Infractions astucieuses	12 %	14 %	12 %	
Moeurs-Viol	4 %	6 %	4 %	
Autres cas	1 %	2 %	1 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-15 Passé judiciaire

*** Globalement**

30 % sont des multirécidivistes

14 % sont des "unirécidivistes"

6 % sont connus par les contrôleurs pour avoir déjà commis des délits avant l'inculpation sans pour cela avoir eu affaire à la justice.

49 % sont primaires

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Récidivistes sanctionnés	48 %	50 %	34 %	
Récidivistes non sanctionnés	7 %	4 %	5 %	
Primaire	44 %	45 %	58 %	
Autres cas	-	1 %	3 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-16 Ancrage dans la délinquance

* Globalement

Pour les 144 inculpés récidivistes nous avons mesuré à la suite de P. GEMINEL l'ancrage dans la délinquance à l'aune de la période séparant les deux derniers délits.

15 % ont récidivé dans les trois mois qui ont suivi leur précédent délit

33 % ont récidivé dans les 3 à 6 mois

18 % ont récidivé dans les 6 à 12 mois.

34 % ont récidivé plus d'un an après

* Pour chaque association

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Moins de 6 mois	68 %	45 %	26 %	
6 à 12 mois	8 %	22 %	22 %	
Plus d'un an	24 %	33 %	52 %	
	100 %	100 %	100 %	N=144

311-17 Durée du CJSE

* Globalement

Pour 24 % des inculpés la mesure a duré (36) moins de 3 mois

Pour 24 % des inculpés la mesure a duré entre 3 et 6 mois

Pour 33 % des inculpés la mesure a duré entre 6 et 12 mois

Pour 19 % des inculpés la mesure a duré plus d'un an.

* Pour chaque association

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Moins de 3 mois	11 %	25 %	37 %	
6 à 12 mois	23 %	16 %	33 %	
Plus d'un an	32 %	24 %	-	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311-18 La détention provisoire (DP)

* Globalement

50 % des inculpés ont été placés sous CJSE ab initio

20 % après une D.P. de plus de 2 mois

15 % après une D.P. de 1 à 2 mois

13 % après une D.P. de moins de 1 mois.

(36)- Qu'elle ait duré effectivement moins de trois mois (ou six mois au plus) entre le début et la fin ou qu'elle ait duré moins de trois mois (ou plus) entre le début et le 31 décembre 1989 et soit susceptible d'être poursuivie en 1990.

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Ab initio	48 %	43 %	60 %	
DP > 2 mois	21 %	22 %	17 %	
DP entre 1 et 2 mois	20 %	14 %	13 %	
DP < 1 mois	11 %	21 %	6 %	
Durée inconnue	-	-	4 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

311- 19 Le handicap social de départ

*** Globalement**

14 % présentent un handicap social très lourd

48 % un handicap lourd

37 % présentent un handicap social léger ou n'en présentent pas.

*** Pour chaque association**

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Handicap social très lourd	17 %	21 %	5 %	
Handicap social lourd	40 %	49 %	56 %	
Peu ou pas de handicap social	43 %	30 %	39 %	
	100 %	100 %	100 %	N=254

3.1.2 Conclusions concernant les caractéristiques de la population et des échantillons

On constate qu'il s'agit d'une population jeune, masculine, Française. Beaucoup vivent dans leur famille. Une proportion non négligeable vit dans des conditions précaires ; beaucoup sont célibataires. La moitié n'a qu'un niveau scolaire primaire (même si les classes de SES, CPPN, et CPA sont officiellement classées dans le secondaire). Une grande majorité n'a pas de qualification professionnelle, n'a jamais travaillé ou alors de façon intermittente, se trouve sans emploi et sans ressources stables en début de CJSE. La moitié connaît de graves problèmes susceptibles d'affecter l'équilibre psychique et comportemental (toxicomanie, alcoolisme, maladie mentale ou physique). Le quart a été inculpé pour ILS. La moitié est récidiviste. La moitié a été placé sous CJSE ab initio.

Il s'agit d'une population qui était, dès avant son inculpation, en situation précaire et qui connut de graves difficultés sociales. Nous avons synthétisé cela en un indice de handicap social. Près des trois-quarts de la population constituée par les inculpés pris en charge par les trois associations est affligée d'un handicap social lourd ou très lourd, au sens de cet indice.

Cette population est tout à fait comparable à celle que P. GEMINEL avait étudiée lors de ses deux premières recherches auprès de l'association bordelaise de CJSE.

Cela dit nous avons pu observer des différences au sein d'une population globale ayant grosso modo des caractéristiques semblables. En effet, nous constatons que, au vu de l'indice de handicap social, l'association A et l'association B accueillent significativement plus de personnes ayant un handicap social de départ très lourd. Par contre si l'on teste le tableau croisé à l'aide du X² on constate que lorsqu'on agrège pour les trois associations les handicaps très lourds et les handicaps lourds, les différences ne sont plus significatives.

Les différences de handicap, si on les détaille se répartissent ainsi :

- Les associations A et B, très proches en ce qui concerne les niveaux scolaires des inculpés, se distinguent de l'association C qui compte une proportion plus importante de "bas niveaux".

- Par rapport à la formation ce sont les associations B et C qui sont semblables par rapport à l'association A qui compte une proportion plus importante de personnes ayant acquis une formation.

- Eu égard au passé professionnel, ce sont les associations A et C, proches sur ce point, qui se distinguent de l'association B qui compte une très forte proportion d'inculpés n'ayant jamais travaillé. Or c'est justement l'association qui compte le moins de "clients" jeunes (37) (62% contre 76% et 66% de moins de 27 ans).

(37)- Un fort taux d'inculpés jeunes est susceptible de faire augmenter la proportion d'inculpés n'ayant jamais travaillé. Or c'est l'inverse qui se produit dans l'association B. Cela suppose des difficultés plus grandes dans le travail d'aide à la réinsertion.

- En ce qui concerne les personnes ayant un emploi en début de mesure, ce sont les associations A et B qui sont proches avec une proportion plus forte de sans emploi que l'association C (66% et 73% contre 53%).

- Pour les revenus en début de CJSE, si l'on agrège les sans-ressources, ceux qui perçoivent des revenus issus de la solidarité, ceux qui ont des revenus illicites et ceux qui perçoivent moins de 2.500F par mois (ressources nées de l'emploi), on constate que les associations A et C sont relativement semblables alors que l'association B a 82% d'inculpés dans cette situation économique très précaire (contre 66% et 63%) et se distingue nettement des deux autres en ce sens.

- Les associations A et B ont une proportion comparable de personnes en état de déséquilibre grave (toxicomanes, alcooliques, malades mentaux et physiques) nettement plus élevée que la proportion que l'on trouve dans l'association C.

- Pour les délits ayant entraîné l'inculpation on ne note pas de disparités majeures, par contre l'association C compte sensiblement moins de récidivistes que les deux autres.

En résumé, si l'on dresse un tableau comparatif synthétique :

- **L'association A** reçoit des inculpés à très bas niveau scolaire mais ayant acquis une formation en proportion plus importante. Ils ont plutôt connu une situation d'emploi avant l'inculpation mais ont tendance à ne pas avoir de travail en début de CJSE. Ils sont plutôt moins démunis économiquement. La proportion de "malades" y est très forte ainsi que la proportion de récidivistes.

- **L'association B** reçoit des inculpés de très bas niveau scolaire, rarement formés, qui n'ont jamais travaillé pour une grande part, majoritairement sans emploi en début de CJSE, dans une situation économique désastreuse pour 82 % d'entre eux (assistés, dans l'illégalité ou dans la misère). Ils sont, pour beaucoup en situation de grave déséquilibre psychoaffectif (toxicomanie, alcoolisme, maladie mentale) et souvent récidivistes.

- **L'association C** compte la part la plus importante de bas niveaux scolaire, peu souvent formés, la proportion de ceux qui n'ont jamais travaillé est plutôt plus faible que dans l'association B. Une très petite majorité des inculpés est sans travail en début de mesure. Les précaires sur le plan économique sont majoritaires comme dans l'association B. Les "déséquilibrés psychoaffectifs" sont minoritaires de même que les récidivistes.

Finalement et c'est ce qui transparaît dans le tableau comparatif des handicaps sociaux de départ, les populations prises en charge dans les trois associations ne sont au total pas vraiment très différentes. On pourrait dire que l'association B vient en tête pour la proportion de handicapés sociaux qu'elle reçoit, puis vient l'association C et enfin l'association A.

Nous allons maintenant envisager les modalités de l'intervention. Nous avons fait l'hypothèse que, s'agissant d'une part de professionnels du travail social (association B), d'autre part de bénévoles (association C) et en troisième lieu de bénévoles et de professionnels travaillant ensemble, (association A), les

références techniques, voire idéologiques et éthiques n'étant, de ce fait, pas les mêmes cela devrait entraîner des modalités différentes dans la mise en oeuvre concrète des mesures, auprès d'inculpés dont nous avons vu qu'ils présentaient plus de caractères de ressemblance que de dissemblance. On pourrait donc dire qu'au départ les trois associations ont affaire avec des difficultés comparables dans leur travail, sinon absolument équivalentes.

3.2 Les modalités d'intervention

3.2.1 EXPOSE DES DONNEES

Nous ne considérons ici que les modalités comparées pour les trois associations.

3.2.1 - 01 Les relais

Nous avons posé aux contrôleurs une question visant à savoir s'ils intervenaient seuls auprès des inculpés ou s'ils travaillaient auprès d'eux en relation avec un "relais" c'est à dire s'ils s'appuyaient sur une personne de l'entourage de l'inculpé, susceptible de s'impliquer dans le sens d'une aide à ses efforts de réinsertion et ainsi de "renforcer" l'action du contrôleur. Cette personne peut être un(e) conjoint(e), un parent, un ami, un médecin, un travailleur social, déjà en relation avec l'inculpé, un employeur...

Cette pratique, si elle représente une immixtion dans la vie privée de l'inculpé présente l'avantage de créer une sorte de réseau d'assistance ; si elle est moins respectueuse des libertés individuelles, elle est également techniquement plus complexe et demande plus de travail, car il s'agit de jouer sur des interactions plus diversifiées au lieu de s'en tenir à celle qui a lieu en relation duelle avec l'inculpé.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Pas de relais	33%	13%	37%	27%
1 personne-relais	61%	29%	55%	47%
Plusieurs personnes relais	6%	58%	8%	26%
	100%	100%	100%	N=254

Il y a là des différences de pratiques significatives entre l'association B et les deux autres.

Les éducateurs de l'association B pratiquent l'appui auprès de relais auprès de 20 % (environ) supplémentaires d'inculpés comparativement aux autres associations. En fait, il s'agit là d'une pratique quasi systématique; alors que dans les autres associations il s'agit d'une pratique majoritaire.

3.2.1 - 02 Le rythme des rencontres

Il s'agit d'une donnée qu'il n'est pas intéressant de chiffrer. En effet dans les trois associations les rencontres sont plus fréquentes en début de mesure puis tendent à s'espacer. Les réponses qui nous ont été faites à ce sujet sont des "moyennes". Il est plus intéressant de savoir que les différences consistent en ceci que dans l'association A et B les rencontres sont programmées hebdomadairement au début puis à quinzaine, pour s'espacer encore sur la fin alors que dans l'association C elles sont théoriquement à quinzaine ou toutes les trois semaines du début à la fin de la mesure. Pourtant on observe, au vu des réponses que 44 % des contrôlés sont rencontrés à ce rythme et 44 % mensuellement. On peut en déduire que le même processus s'établit là aussi. Ceci posé, il n'est pas négligeable de constater une différence non dans la périodicité mais dans la régularité des rencontres.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Rencontrés régulièrement	62%	92%	92%	
Rencontrés irrégulièrement	32%	2%	2%	
Ne viennent pas (ou presque)	2%	3%	6%	
	100%	100%	100%	N=254

3.2.1 - 03 L'assiduité

Il est clair que compte tenu de l'obligation posée par le Juge d'instruction de se rendre aux convocations du service de CJSE, les refus ne sont pas explicites. Ils peuvent être cependant déduits de certains comportements d'inculpés consistant à éviter les rencontres en vertu de raisons qui, une fois ou l'autre, peuvent être comprises comme de véritables empêchements mais qui, répétées, amènent les contrôleurs à se rendre compte qu'il s'agit de prétextes et donc de refus déguisés.

Ainsi, ayant éclairé cet aspect de notre investigation aux yeux des contrôleurs, avons nous comptabilisé les "refus de rencontre" ou évitements.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Evitements presque systématique	6%	4%	8%	6%
Evitements fréquents	15%	5%	8%	9%
Evitements rares	18%	24%	9%	18%
Jamais d'évitements	58%	59%	76%	64%
Souhaitent davantage de rencontres	3%	7%		4%
	100%	100%	100%	N=254

Ce tableau donne à penser (les taux d'évitement presque systématiques étant écartés car très semblables et d'autre part correspondant à une part irréductible de refus de réinsertion et, peut-être, de choix d'une carrière délinquante ou de difficultés relationnelles graves) à une interaction possiblement plus souple

dans les associations A et B. En effet, on peut constater un taux élevé de non-évitement dans l'association C (on ne peut que s'en étonner compte tenu des caractéristiques de la population accueillie en grande difficulté sociale et relationnelle). On peut penser - mais il s'agit là seulement d'une hypothèse explicative - que la présence du local de l'association très près des cabinets d'instruction induit chez les inculpés une perception plus coercitive de la mesure. Des locaux extérieurs au Tribunal sont susceptibles de permettre aux inculpés de disjoindre dans leur esprit l'action judiciaire proprement dite et perçue comme coercitive, de l'action éducative qui laisse une part de jeu et d'initiative aux protagonistes. Il n'est pas exclu que cette perception d'une coercition liée à l'institution judiciaire ne joue également dans l'esprit des contrôleurs, à leur insu. Il y aurait donc une plus grande liberté d'action et de manoeuvre dans les associations A et B, puisqu'elles connaissent un taux d'évitements occasionnels (fréquents ou rares) assez semblable et proche du tiers des cas.

Il est également intéressant de constater que cette coercition joue également dans le sens de l'absence, (pour l'association C) de cas où les inculpés souhaiteraient davantage de rencontres, comme s'il était nécessaire de se plier à ce qui est imposé (proposé ?). Dans l'association A et B tout se passe comme si certains inculpés, sentant que l'espace de l'interaction est plus ouvert, se permettaient de réclamer un supplément d'aide.

Nous avons également testé un autre indicateur de la possibilité d'exercice de la liberté des inculpés dans l'interaction avec les contrôleurs : il s'agit de l'utilisation du téléphone.

3.2.1 - 04 Utilisation du téléphone

Nous avons exclu les coups de fil en vue d'annuler ou de changer un rendez-vous. Seuls sont prises en compte les communications à contenu susceptible d'être interprété comme un adjuvant à l'exercice de la mesure, une prolongation des entretiens.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Utilisation régulière	6%	18%	4%	10%
Utilisation régulière mais rare	17%	15%	5%	13%
Utilisation variable	38%	33%	18%	30%
Téléphone jamais (sauf pour changer RdV)	38%	33%	72%	47%
	100%	100%	100%	N=250

Le X2 montre que les différences observées sont significatives.

Or il s'agit bien là d'un acte où le contrôlé est totalement libre.

Là encore on constate une plus grande possibilité de souplesse dans l'interaction dans les associations A et B. Cela joue dans le même sens que l'assiduité. L'absence de "proximité" trop grande dans l'institution judiciaire donne une plus grande part à l'exercice de la liberté d'action et de décision de l'inculpé.

Bien évidemment, comme pour la question des personnes-relais on peut se poser la question du risque d'immixtion dans la sphère privée du contrôlé. Pourtant il nous semble qu'ici le risque est moins net étant donné qu'il s'agit d'une initiative des inculpés. Cela dit, le fait de téléphoner aux contrôleurs, en dehors de toute contrainte d'origine judiciaire indique, à notre sens, l'établissement de relations confiantes. Il apparaît ici que la mise en place de telles relations a plus de chances de s'établir avec les contrôleurs de l'association A et B qu'avec ceux de l'association C. Cela n'indique rien quant au fondement de ce type de relation : il peut tenir aux qualités relationnelles propres de chacun des contrôleurs, il peut également se fonder sur une perception de leur fiabilité technique. Seule une investigation auprès des contrôlés aurait permis d'éclairer cette question.

3.2.1 - 05 Contenu des rencontres

	Asso A	Asso B	Asso C	
Echanges verbaux seulement	47%	23%	69%	45%
Renc.res de type "pointage et mise au point"	25%	9%	13%	15%
Echanges verbaux et accompagnements démarches	28%	68%	17%	40%
	100%	100%	100%	N= 249

On constate ici que la pratique de l'association B est beaucoup plus assistancielle que celle des deux autres associations. Il s'agit de variations significatives.

Ce tableau doit être complété par celui concernant les types d'assistance apportés aux contrôlés.

3.2.1 - 06 Aide aux démarches concrètes

Nous avons demandé aux contrôleurs s'ils apportaient une aide concrète à un seul type de démarches (que ce soit auprès des services de la Justice ou de la Police ou de l'Administration pour trouver un logement ou une formation ou un travail ou des structures de soins) ou s'ils effectuaient une aide concrète à plusieurs de ces types de démarches.

Nous ne donnerons pas ici le détail car la dispersion est trop importante. Nous regrouperons les informations selon le critère : assistance à des démarches / non-assistance et, si assistance il y a : aide à un seul type, 2 ou 3 types, plus de trois types de démarches.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Pas d'aide concrète aux démarches	61%	9%	78%	
Aide à un seul type de démarches	17%	15%	16%	
Aide à 2 ou 3 types de démarches	18%	33%	6%	
Aide à plus de 3 types de démarches	3%	41%	—	
	100%	100%	100%	N=250

A nos yeux une aide concrète se caractérise par l'implication du contrôleur qui peut soit téléphoner lui-même directement (à une administration, un employeur, un centre de soins, etc...), soit fournir à l'inculpé des renseignements précis qu'il aura lui-même recueillis facilitant ainsi ses démarches, soit accompagner lui-même l'inculpé dans ces démarches.

Dans ce qui a été comptabilisé comme "aucune assistance concrète", sont comprises des interactions où le contrôleur et le contrôlé parlent malgré tout des démarches entreprises par le contrôlé seul, l'absence d'assistance concrète ne signifiant pas un désintérêt du contrôleur pour les démarches effectuées par le contrôlé.

On constate, là encore, des disparités significatives, qui viennent confirmer et affiner les résultats apparus aux tableaux précédents.

Si l'on compare ces deux tableaux on constate qu'il n'y a pas concordance absolue entre les pourcentages des cas où l'interaction consiste en échanges verbaux seulement et les pourcentages des réponses à l'item "pas d'aide concrète aux démarches" : les disparités se renforcent, même si les tendances vont dans le même sens eu égard à la comparaison entre les trois associations. On constate une plus grande proportion d'aide déclarée en réponse à la question 37-38 qu'en réponse à la question 36. Il est probable que cela tient au fait que dans les réponses "échanges verbaux seulement" ont été comptabilisées des formes d'aide aux démarches de type plus informatif, reléguant les aides matérielles dans les réponses "échanges verbaux plus démarches", la formulation des questions elle-même induisant ce type d'interprétation alors que la formulation "pas d'aide aux démarches" est plus claire et exclut toute forme d'assistance en ce sens, qu'elle soit verbale ou matérielle. Cela ne joue que pour l'association B. Le phénomène inverse se produit dans les deux autres associations. Il n'est pas imaginable que ce phénomène soit dû à une variation dans les explications que nous avons fournies et qui auraient pu évoluer au fur et à mesure de nos investigations. En effet, chronologiquement nous avons rencontré en premier lieu l'association A, puis l'association B, enfin l'association C. Ainsi, si nous avons dû modifier nos explications (ce que nous ne pensons pas) cela aurait plutôt été continûment dans un même sens. Nous pensons plutôt que nos explications, à ce propos ont été insuffisantes et ont laissé une trop large part à l'interprétation. Nous pouvons avancer l'hypothèse que pour l'association A et C c'est la combinaison de plusieurs effets qui a joué. D'une part, il se trouve qu'une certaine proportion des inculpés "conformistes" pour qui l'interaction consiste en une sorte de "pointage" et une mise au point concernant leurs démarches, ait été aidée par les contrôleurs à les réaliser. D'autre part, il est probable que les références techniques induisent une compréhension particulière du terme "aide" ou "assistance" et qu'une connotation plus ou moins négative soit appliquée à ce type de pratique par des professionnels, du travail social et par des non-professionnels (38), ce qui peut conduire, plus ou moins consciemment à les majorer et à les minorer.

(38) N'oublions pas que l'association A compte un seul professionnel du travail social, puisque le chef de service salarié, est issu de l'enseignement et que la seule éducatrice n'a pas exercé tout au long de l'année et a, de ce fait, pris en charge peu de mesures.

Nous nous trouvons ici dans un domaine plus incertain qu'en ce qui concerne des faits comme l'assiduité ou l'utilisation du téléphone. Il convient donc d'être très prudents dans l'interprétation de ces tableaux.

Il n'en reste pas moins que l'on peut malgré tout affirmer que l'association B a une pratique nettement plus assistancielle que les deux autres, prenant en compte tous les aspects de la vie et des problèmes des inculpés (41 % des inculpés se sont vu fournir une assistance à plus de trois types de démarches).

3.2.1 - 07 Le type d'interaction contrôleur/contrôlé

Nous avons repris la typologie établie par P. GEMINEL qui nous paraissait - nous l'avons dit - pertinente et susceptible de recouvrir tous les cas de figure possibles.

Il s'agit là encore, de modèles susceptibles d'être interprétés par les contrôleurs. Nous avons fourni des explications que nous pensons avoir été suffisamment précises pour écarter au maximum l'ambiguïté. Pourtant, là encore, il faudra être prudents dans l'interprétation.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Refus - conflit	14%	6%	8%	9%
Acceptation "ritualiste" conformiste	30%	20%	21%	23%
Attente d'assistance passivité	17%	3%	12%	10%
Relation contractuelle	38%	70%	58%	56%
	100%	100%	100%	N=249

Les différences constatées sont significatives.

Pourtant on peut penser qu'il importe de "pondérer" les réponses en termes d'attente d'assistance ou de passivité, les travailleurs sociaux étant généralement plus tolérants à ce type d'attitude de la part de leur "clientèle" - même si ils savent, car cela fait partie intégrante de leur idéologie professionnelle, que c'est là un effet pervers du travail social et qu'il s'agit d'éviter de susciter ce mode de relations avec les clients. Ainsi, pour notre part nous aurions tendance à corriger les résultats dans le sens d'une atténuation de l'importance des "relations contractuelles" dans l'association B au profit de l'"assistance passivité" (39) ce qui donnerait alors un tableau beaucoup plus homogène et tendrait à faire disparaître l'aspect significatif des disparités (le test de X^2 faisant apparaître un lien relativement faible). Nous pourrions alors dire qu'il y a peu de différences entre les trois associations eu égard au mode d'interaction contrôleur/contrôlé.

(39)- Compte-tenu des pratiques très assistanciennes mises en place par cette association il serait étonnant qu'une aussi faible proportion de clients soit en attente d'assistance et glisse vers une attitude passive

3.2.1 - 08 Les relations Contrôleurs / Juges d'instruction

	Asso A	Asso B	Asso C	
Jamais dialogue juge à propos inculpé	40%	2%	39%	26%
Parlé une fois en cours de mesure	36%	43%	30%	37%
Parlé une fois par mois au plus	23%	46%	28%	33%
Parlé une fois par semaine au plus	1%	8%	4%	4%
	100%	100%	100%	N=250

On peut constater une importante disparité concernant l'absence de dialogue juge/contrôleur. Cette constatation tendrait à invalider la critique que l'on peut relever dans certains travaux concernant ce champ (40) consistant à faire l'hypothèse que la contrepartie de l'autonomie technique des travailleurs sociaux entraînerait une moindre propension au dialogue de ces derniers avec les magistrats.

En effet, nous le verrons plus clairement lors de l'analyse des discours des acteurs, dialogue ne signifie en aucune manière confusion de rôles ou allégeance technique. Bien au contraire, de l'échange entre praticiens de la Justice et techniciens du Social, peut naître une clarification des rôles et des statuts, laissant aux uns comme aux autres leur autonomie spécifique en ce qui concerne l'action à mener auprès des inculpés.

3.2.1 - 09 Où sont rencontrés les inculpés ?

	Asso A	Asso B	Asso C	
Dans les locaux de l'association uniquement	41%	4%	74%	
A domicile uniquement	4%	2%		
Parfois ds locaux association à domicile	51%	93%	26%	
Autre cas	4%	1%		
	100%	100%	100%	N=253

Il faut préciser que les chiffres concernant la réponse "parfois dans les locaux de l'association parfois à domicile," sont à revoir à la baisse concernant l'association C, car nous avons réalisé après avoir traité pratiquement tous les dossiers, au moment d'une interview d'un contrôleur, que la pratique était relativement homogène en ce domaine : les inculpés sont rencontrés chez eux une fois. Le reste des entretiens se déroule pratiquement toujours dans les locaux de l'association. Il est rare que les contrôleurs se rendent à domicile une fois qu'ils ont pu constater les conditions d'habitat de l'inculpé. Il s'agit là d'un parti pris tendant à respecter la sphère privée des "clients". Par contre les interviews des contrôleurs de l'association A et B laissent à penser que le comptage reflète bien la réalité. En ce qui concerne l'association B, cela paraît cohérent avec une

(40)- En particulier en ce qui concerne la Justice pour enfants où les travaux sont plus nombreux. Nous verrons que la comparaison n'est pas abusive.

pratique classique du travail social en milieu ouvert où rencontres à domicile et rencontres au local du service se retrouvent et sont décidées non en fonction d'un principe mais plutôt en fonction des nécessités de travail, des capacités des "clients" à se déplacer et à se rendre à des convocations à heure fixe en un lieu donné (ce qui pour certaines personnalités désorganisées s'avère difficile).

Cela soulève toute la polémique autour du CJSE obéissant à des logiques plutôt judiciaires, supposant à priori des acteurs responsables, dont il importe de respecter les libertés individuelles et le droit à l'intimité de la sphère privée, ou obéissant à des logiques issues du travail social où l'accent est plutôt mis sur l'assistance à des personnes en difficulté en prenant en compte, au cas par cas et sans à priori, leur problématique spécifique. La deuxième logique si elle paraît faire fi des risques de "cancérisation" du contrôle social dont parlent P. ROBERT et C. FAUGERON (41) paraît plus réaliste.

3.2.2 Conclusions concernant les modalités d'intervention

Le tableau précédent, si on le "corrige" de la façon dont nous l'avons indiqué, nous paraît tout à fait symptomatique des différences de pratiques des trois associations considérées. Nous pourrions schématiser ainsi ces différences, sur un continuum : logique judiciaire vs logiques du travail social

<u>Association C</u>	<u>Association A</u>	<u>Association B</u>
Principes valables pour tous	Mélange des deux types de références	Adaptation des pratiques au cas par cas
Tous les citoyens sont égaux devant la justice		Le travail social a pour tâche de réparer les inégalités.
<u>Logique Judiciaire</u>	←————→	<u>Logique du Travail Social</u>
Référence au droit		Référence aux techniques éducatives

Il importe pourtant d'indiquer qu'il s'agit d'un schéma réducteur : les logiques ne sont jamais "pures" et l'on s'aperçoit que, par exemple, la logique judiciaire appliquée strictement interdirait aux contrôleurs de l'association C de s'appuyer sur des personnes-relais. Or ils le font dans 73 % des cas. De même que s'ils ne s'inspiraient pas du tout des logiques du travail social il ne pratiqueraient jamais l'assistance concrète à des démarches, ce qui n'est pas le cas.

D'autre part les professionnels de l'action sociale qui oeuvrent au sein de l'association B ont forcément intégré la logique judiciaire du fait même de leur statut de contrôleurs judiciaires. Qu'ils dialoguent avec les magistrats dans 98 % des cas en est un bon indicateur. De plus les logiques du travail social ont tendance à devenir de plus en plus respectueuses des droits de l'homme à la suite de mutations idéologiques qui sont produites récemment dans ce champ. Comme l'indique J. FAGET (42) "Au régime de flottaison du psychanalyse, bon nombre de praticiens préféreront désormais un processus éducatif clairement autoritaire, plus respectueux de l'individu

(41)- Bibliographie n° 54 p. 196

(42)- Voir index bibliographique n° 23 p. 190

Pour cette fraction du secteur privé l'appareil judiciaire devient le référent d'une légalité éducative à ne pas transgresser. Le contrôle judiciaire témoigne de façon spectaculaire de cette conversion".

Nous n'avons indiqué ici que des tendances des "styles" d'intervention plus ou moins inspirés par l'une ou l'autre des logiques incluses dans les termes mêmes : "judiciaire" et "socio-éducatif". Certains penchent plutôt vers le judiciaire sans oublier le socio-éducatif, d'autres penchent plutôt vers le socio-éducatif sans oublier le judiciaire.

Les textes régissant ce type de mesure sont suffisamment peu précis quant aux modalités pratiques de son exercice pour permettre des interprétations dans un sens ou dans l'autre.

Restent deux questions :

- Qu'est ce qui permet ou favorise une option plutôt que l'autre ?
- Quels sont les effets de ces choix sur les "clients" ?

Nous avons posé quelques hypothèses quant à la réponse à la première question. Il nous semble, à la suite de J. FAGET, que l'existence de locaux au sein du Palais ou extérieurs au Palais est un facteur susceptible d'infléchir, probablement même l'insu des acteurs, les associations vers un pôle plus judiciaire ou vers un pôle plus "social". Oeuvrer à l'intérieur même des locaux de l'institution judiciaire ne peut pas ne pas avoir d'effet. Le fait d'être *dans* le Tribunal implique une notion d'appartenance à l'institution et ne favorise pas une autonomie à l'égard de ses valeurs de référence. Il y a un risque plus grand de soumission et d'allégeance idéologique des contrôleurs aux magistrats dans cette situation là. Pour reprendre une métaphore utilisée par J. FAGET lors du colloque du CLCJ à Bordeaux en novembre 1989, qui comparait le CJSE à un adolescent atteignant sa majorité (43) et s'interrogeait à son propos : "a-t-il un domicile autonome ?", "une autonomie financière stable ?", nous dirions que pour l'adolescent-CJSE le fait de continuer à habiter chez ses "parents" joue dans le sens d'un maintien en dépendance.

D'autre part l'origine professionnelle des contrôleurs judiciaires nous paraît être également un facteur qui joue dans le sens de l'existence ou de l'absence de références techniques propres. En effet des contrôleurs non professionnels ont beaucoup plus tendance à aller chercher leurs références du côté du champ judiciaire qui leur procure leur légitimité d'action alors que les professionnels du travail social possèdent déjà des références acquises soit lors de leur formation si ce sont des jeunes soit également au cours de leur carrière professionnelle antérieure, s'ils sont moins jeunes.

Or la perméabilité aux logiques judiciaires peut entraîner pour les contrôleurs une tendance à donner la priorité aux garanties de représentation, puisque c'est l'objectif principal des juges d'instruction. Alors la réinsertion n'est qu'un moyen d'assurer ces garanties de représentations et non une fin. La logique du travail social penche plutôt du côté de la réinsertion comme finalité ayant pour

(43)- Ce colloque était intitulé "La majorité du contrôle judiciaire"

conséquence - entre autres - de permettre aux inculpés de répondre aux nécessités judiciaires de garantie de représentation. Il y a là un *distinguo* que nous tenterons d'élucider plus avant, lors de l'analyse des discours des acteurs.

Quant à la question des effets nous allons tenter d'y apporter quelques réponses.

3.3 - Les effets de l'intervention

3.3.1 - EXPOSE DES DONNEES

Il y a diverses manières de rendre compte des effets.

- Globalement : nous considérerons alors la population globale prise en charge par les trois associations comme s'il s'agissait d'une même population et comme si les caractéristiques spécifiques de chacun des échantillons n'avait aucune incidence ni sur les modalités de la prise en charge ni sur les effets possibles (44). Nous considérerons donc dans un premier temps les pourcentages pour eux-mêmes à propos des effets sur les 254 dossiers que nous avons étudiés.

- Pour chaque association : nous nous livrerons alors à l'examen de l'effet différentiel de l'action des trois associations sur les trajectoire des inculpés.

- Nous tâcherons ensuite de rendre compte des effets eu égard aux variables que nous avons examinées jusqu'alors, excepté la variable "association" seule, qui aura été examinée à part.

A quelques exceptions près nous ne nous attacherons qu'aux effets en termes de trajectoire des inculpés selon les indices que nous avons construits : démarches de soins (pour les inculpés toxicomanes, malades mentaux ou alcooliques), succès/échec des démarches réalisées avec l'aide des contrôleurs, trajectoires de réinsertion sociale, trajectoires de réinsertion par l'emploi et/ou la formation, effet symbolique, trajectoire vers l'indépendance économique, récidive en cours au CJSE.

Certains tableaux qui rendent compte de croisements simples pourront être consultés en annexe (il s'agit des tableaux concernant les variables qui sont entrées dans la composition des indices).

(44)- On peut cependant penser qu'à priori plus une population est globalement en difficulté plus il est difficile d'obtenir des résultats positifs en termes d'insertion, même si l'on considère une population non délinquante on sait que plus un chômeur a connu une période de chômage longue plus il lui est difficile de se réinsérer dans le monde du travail, par exemple, même si on lui en offre la possibilité; il y a un temps de "réhabilitation" progressive à respecter. De même il est plus malaisé de trouver des opportunités de travail pour des gens non formés et ayant un niveau scolaire très bas dans une société où, de plus en plus, on cesse de demander de la force de travail pour exiger des compétences, y compris dans les emplois peu rémunérés. Actuellement on ne vend plus "ses bras" mais " sa tête" ; le courage et la bonne volonté ne suffisent plus sur le marché du travail. Reste la formation ; mais comment proposer des formations qualifiantes à des personnes d'un niveau scolaire catastrophique?

Ceci est un autre débat, ou, à tout le moins, périphérique à la question qui nous intéresse ici.

3.3.1.1 - Les effets sur la population globale

3311-1 Les soins

Parmi les 250 inculpés qui constituent la population étudiée (45) : 109 nécessitaient des soins (alors que 118 étaient répertoriés comme ayant des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme ou de maladie mentale à travers les réponses à la question 20 et 132 comme n'ayant aucun problèmes de ce type soit respectivement 51 % et 49 %) au vu des réponses à la question 21. Ce glissement s'explique par 5 cas où les informations sont insuffisantes pour répondre à la question, les 4 autres cas étant ceux de personnes toxicomanes peu ancrées (fumeurs de haschich occasionnels) ou alcooliques occasionnels, dont les problèmes ne relèvent pas réellement de soins.

Parmi ces 109 cas, nous avons écarté les personnes faisant l'objet d'une obligation de soins car il nous semblait impossible, compte tenu de l'aspect coercitif de cette mesure, de mesurer l'effet propre du CJSE (même si, dans ces cas-là le CJSE peut constituer un soutien au regard de l'obligation).

Restent donc 80 inculpés, toxicomanes, alcooliques ou malades mentaux ne faisant l'objet d'aucune obligation de soins.

Parmi ces 80 inculpés 38 ne sont pas soignés et 42 ont fait des démarches de soins (cures de désintoxication menées à termes, post-cures, psychothérapie...).

3311-2 Les démarches effectuées avec l'aide des contrôleurs

Parmi les 133 inculpés ayant été aidés dans leurs démarches par les contrôleurs, 34 (26 %) ont échoué et 99 (74 %) ont connu un succès partiel ou total.

3311-3 La réinsertion sociale

Parmi les 253 inculpés pour lesquels on a une information suffisante 87 (34 %) se sont maintenus dans une situation marginale ou de mauvaise insertion (stabilité basse), 78 (31 %) se sont maintenus dans une situation de bonne ou relativement bonne insertion sociale et 88 (35 %) ont fait des tentatives de réinsertion.

3311-4 Réinsertion par l'emploi ou la formation

Parmi 244 inculpés 68 (28 %) n'ont trouvé ni emploi ni formation (stabilité basse), 20 (8 %) ont conservé une insertion dans ce domaine (stabilité haute), 35 (14 %) ont fait des démarches (46) dans ce sens et 121 (50 %) ont trouvé un emploi ou une formation.

(45) - A la question 20, la population pour laquelle il a été possible d'obtenir une réponse est amputée de 4 cas

(46) - En ce qui concerne la réinsertion par l'emploi ou la formation on peut distinguer démarches et succès, contrairement à la réinsertion sociale où les seules démarches (vers les autres, vers des activités sportives, vers une "normalisation" de leurs relations avec l'entourage) constituent l'objet de leur réinsertion.

3311-5 La trajectoire vers l'indépendance économique

Parmi les 199 inculpés de plus de 20 ans pour qui les informations étaient suffisantes, on en trouve 78 (40 %) qui n'ont pas acquis d'indépendance économique en cours de CJSE (stabilité basse), 62 (31 %) qui se sont maintenus dans une situation d'indépendance économique (stabilité haute) et 59 (30 %) ont acquis une indépendance économique.

3311-6 L'effet symbolique

Il a été calculé en fonction des réponses aux questions 48 et 49-50.

- Par rapport au délit :

sur les 233 inculpés pour lesquels il est possible d'apporter une réponse, 35 (15 %) niaient leur délit en début de CJSE et n'ont pas varié, 181 (78 %) n'ont jamais nié leur délit et 17 (7 %) niaient leur délit et ne le nient plus.

- Par rapport à l'institution judiciaire :

En début de CJSE : parmi les 193 inculpés qui ont évoqué cette question (et non de manière très conformiste ou stéréotypée) 85 (44 %) formulent des critiques à l'égard de la justice (que se soit globalement ou à l'égard de la seule institution ou du seul Juge d'instruction) et 108 (56 %) reconnaissent la légitimité du juge et celle de l'institution.

En fin de CJSE : parmi les 176 inculpés pour qui il est possible d'apporter une réponse à cette question 51 (29 %) formulent des critiques et 125 (71 %) reconnaissent la légitimité de la Justice.

3311-7 La récidive en cours de mesure

Parmi les 244 inculpés pour lesquels cela est connu 38 (16 %) ont récidivé et 206 (84 %) n'ont pas récidivé.

3311-8 Conclusions au sujet des effets du CJSE, Globalement

On constate que l'aide à des démarches s'avère assez efficace, que la réinsertion sociale en terme des démarches effectuées, de modifications dans les relations sociales et d'amélioration des conditions d'habitation s'effectuent plutôt bien pour ceux qui connaissaient des difficultés dans ce domaine (pour la moitié d'entre eux), que l'insertion par l'emploi ou la formation est un succès pour plus de ma moitié des inculpés sans emploi ni formation. Le succès dans la conquête d'une indépendance économique est moins net. L'écart est dû au fait que nous avons agrégé emploi et formation, et que formation ne signifie pas forcément rémunération. L'effet symbolique de relégitimisation de la Justice n'est pas négligeable. Quant à la récidive, elle est faible, mais nous avons très peu de recul dans le temps. Il serait intéressant de connaître les taux de récidive de ces mêmes inculpés dans un an ...

3312 - Les effets comparativement dans chaque association

Chaque fois que les tableaux présenteront des effectifs tels que $N < 150$ nous indiquerons les effectifs en valeurs absolues.

3312-1 - Les soins (47)

	Asso A	Asso B	Asso C	
Soins pas fait	18 inc	13 inc	7 inc	38 inc
Se sont fait soigner	10 inc	26 inc	6 inc	42 inc
	28 inc	39 inc	15 inc	N=80

3312-2 - Les démarches effectuées avec l'aide des contrô-

	Asso A	Asso B	Asso C	
Echec	13 inc	15 inc	6 inc	34 inc
Succès partiel	11 inc	45 inc	2 inc	58 inc
Succès total	6 inc	26 inc	9 inc	41 inc
	30 inc	86 inc	18 inc	N=133

Pour tester la validité des différences observées il convient de dichotomiser la variable en succès/échec

On constate alors que les différences observées sont significatives entre les associations A et B mais pas entre B et C ni A et C.

(47)- Nous rappelons que nous avons exclu les personnes pour qui était prononcée une obligation de soins

3321-3 - La réinsertion sociale

	Asso A	Asso B	Asso C	
Stabilité basse	43%	27%	34%	
Stabilité haute	31%	20%	44%	
Tentatives de réinsertion	26%	53%	22%	
	100%	100%	100%	N=253

Si l'on considère les trois associations les différences sont significatives.

Si l'on considère 2 à 2 on constate que les différences sont significatives entre l'association B et chacune des deux autres. Par contre il n'existe pas de différence significative entre les associations A et C du point de vue de la réinsertion sociale.

3321-4 - La réinsertion par l'emploi ou la formation

Nous excluons de la comparaison les inculpés qui présentent une trajectoire stable dans l'emploi ou la formation. On peut en effet penser que l'influence du CJSE est négligeable dans le maintien d'une situation d'insertion.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Stabilité basse	28%	27%	37%	30%
Démarches	14%	14%	20%	16%
Emploi ou formation acquis en cours de CJSE	58%	59%	42%	54%
	100%	100%	100%	N=224
	65 inc	93 inc	66 inc	

Il existe une différence significative au niveau des trois associations.

Comparées 2 à 2 on constate que les différences sont significatives entre les associations B et C et les associations A et C. Elles ne le sont pas entre les associations A et B.

3321-4 - La trajectoire vers l'indépendance économique

Nous excluons encore les trajectoires stables "hautes", c'est à dire les inculpés ayant une indépendance économique du début à la fin de la mesure.

	Asso A	Asso B	Asso C	
Pas d'indépendance économique acquise	61%	50%	65%	
Indépendance éco acquise durant CJSE	38%	50%	35%	
	100%	100%	100%	N=137
	39 inc	61 inc	37 inc	

De plus : ont été pris en compte dans la création de cet indice d'évolution vers l'indépendance économique uniquement les inculpés de plus de 20 ans (à l'exception des moins de 20 ans ayant acquis une indépendance économique en cours de CJSE) car nous n'avons pas voulu comptabiliser dans la rubrique "pas d'indépendance acquise", ce qui est connoté comme une absence de

progrès des inculpés qui pouvaient éventuellement se trouver encore scolarisés, en formation ou en stage non rémunéré.

Ainsi avons-nous "laissé de côté" 23 % des inculpés de l'association A (qui prend en charge 28 % de moins de 20 ans), 15 % des inculpés de l'association B (qui prend en charge 24 % de moins de 20 ans) et 24 % des inculpés de l'association C (qui prend en charge 33 % de moins de 20 ans).

On peut donc en déduire que les 5 % pour l'association A, 9 % pour l'association B et 9 % pour l'association C, qui font la différence, sont des jeunes de moins de 20 ans ayant accédé à l'indépendance économique en cours de CJSE.

Il est clair que les associations A et C sont semblables en ce qui concerne la proportion d'inculpés ayant accédé à l'indépendance économique en cours de CJSE. Mais l'association B n'est pas non plus significativement différente de chacune des deux autres.

Ainsi peut-on dire que les inculpés de chaque association ont un accès à l'indépendance économique non significativement différent.

3321-6 - L'effet symbolique

- Par rapport au délit

	Asso A	Asso B	Asso C	
Niait le délit et le nie toujours	5%	23%	16%	
Ne niait pas et ne nie toujours pas	95%	57%	84	
Niait le délit et ne le nie plus		20%		
	76 inc	83 inc	74 inc	N=233
	100%	100%	100%	

- Par rapport à l'institution judiciaire en début de CJSE

	Asso A	Asso B	Asso C	
Critiquent l'institution judiciaire	29%	68%	29%	44%
Reconnaît la légitimité	71%	32%	71%	56%
	68 inc	73 inc	52 inc	N=193
	100%	100%	100%	

- Par rapport à l'institution judiciaire en fin de CJSE

	Asso A	Asso B	Asso C	
Critique	27%	30%	30%	29%
Reconnaît la légitimité	73%	70%	70%	71%
	67 inc	72 inc	37 inc	N=176
	100%	100%	100%	

Il est clair que seuls les inculpés de l'association B ont évolué dans leur perception de la Justice dans une proportion notable et significative.

3321-7 - La récidive en cours de CJSE

	Asso A	Asso B	Asso C	
Ont récidivé	18%	15%	14%	16%
n'ont pas récidivé	82%	85%	86%	84%
	100%	100%	100%	N=244
	72 inc	93 inc	65 inc	

Dans ce domaine on ne constate aucune différence significative entre les trois associations.

3321-8 - Conclusions concernant les effets comparés pour chaque association

On constate un succès plus important concernant la réinsertion sociale dans l'échantillon de l'association B. On constate également que l'assistance dans les démarches est plutôt plus souvent couronnée de succès dans l'association B, mais les comparaisons des associations 2 à 2 mettent en lumière plutôt un continuum qu'une différence vraiment nette. En ce qui concerne la réinsertion par l'emploi ou la formation on constate qu'un plus fort pourcentage d'inculpés des associations A et B parviennent à une réinsertion dans ces domaines, et que, pour ce qui est de l'accès à une indépendance économique, l'accès aux soins et la récidive il n'y a aucune différence dans l'effet de l'action des différentes associations. Concernant l'emploi et la formation, les associations A et B ont un effet comparable quantitativement.

L'effet symbolique est nettement perceptible chez les inculpés de l'association B, alors qu'il ne l'est pas pour les deux autres associations.

Bien qu'il nous paraisse difficile d'interpréter ces différences nous allons tenter de le faire.

Ces difficultés existent sur plusieurs plans:

- Bien que significatives et testées à l'aide du X^2 (qui est un test statistique indiquant s'il existe un lien entre des variables ou, dans le cas où sa valeur est trop faible, que les différences constatées pourraient être dues au hasard et non à une influence réelle de la variable, ici la variable "association". Cela veut dire alors qu'il n'est pas exclu qu'il y ait une influence de la variable mais qu'on ne peut en être certain) les différences ne sont pas massives

- Le recueil des données, nous l'avons vu, même s'il a été fait dans des conditions d'honnêteté incontestable tant de notre part que de la part des contrôleurs, n'échappe pas complètement à certaines distorsions dues à la subjectivité, aux références, à l'idéologie des acteurs.

Il fallait tenter d'objectiver une réalité sujette à interprétation, une

réalité souvent plus qualitative que factuelle. Nous l'avons fait, cependant. Nous ne prétendons pas parvenir à l'objectivité d'un recueil de faits incontestables et vérifiables. Si nous avons voulu nous y cantonner nous n'aurions pu saisir que l'écume des choses, non la réalité vivante et mouvante du social, qui est le champ que nous souhaitons explorer.

- Enfin, nous l'avons constaté, les différences, lorsque l'on compare les associations deux à deux ne vont pas systématiquement dans le même sens.

Pourtant il nous paraît que l'association B réalise de meilleures "performances" au près de "ses" inculpés dans les domaines plus symboliques - que ce soit l'effet symbolique de relégitimation de la justice ou que ce soit la réinsertion sociale. Pour les autres "effets" il est plus difficile de se prononcer quant à des différences nettes. On constate tout de même que l'association C est légèrement moins "performante" auprès de "ses" inculpés les plus en difficulté, lesquels sont un peu moins nombreux que dans les autres associations.

Serait-ce à attribuer à sa situation de dépendance à l'égard de l'institution judiciaire qui entraînerait - nous l'avons vu à propos des modalités de mise en oeuvre de la mesure - une plus grande proximité aux références judiciaires et, par là, la priverait de l'acquisition d'une technicité spécifique au travail social ? Cette proximité est favorisée par le fait qu'il s'agit de bénévoles (dont certains - une minorité - est issue de travail social : ancienne assistante sociale, psychologue scolaire. Mais cela fait, au total, très peu de mesures, nous le verrons) dont la formation initiale ne les a pas préparés à ces tâches si complexes qui sont celles du travail social. Les travailleurs sociaux sont rompus aux pratiques partenariales et savent créer des réseaux de solidarité, ils ont acquis des techniques de conduite d'entretien, ce qui ne s'improvise pas, quelle que soit la bonne volonté et le dévouement - incontestable - des bénévoles, enfin ils ont acquis des savoir-faire et des savoir-être auprès de publics en difficulté. En bref, ils ont été formés à ce travail, ils ont acquis des compétences et il n'est pas étonnant que cela se retrouve au niveau des effets de l'action. Loin de nous l'intention d'attribuer des brevets de "bon CJSE". Nous tentons seulement d'expliquer des différences que nous avons constatées.

Cela dit les bénévoles de l'association C obtiennent des résultats tout à fait consistants en termes de réinsertion.

Nous allons maintenant tenter de repérer, au niveau de la population globale, puis au niveau de chaque association l'incidence de certaines variables sur d'autres.

3313 - Quelques croisements de variables significatifs au niveau de la population globale

3313-1 - Le handicap social et la réinsertion sociale

	H.S. de dép très lourd	Lourd	Peu/pas	
Stabilité "basse"	50%	43%	17%	87 inc 34%
Stabilité "haute"		24%	53%	78 inc 31%
Démarches vers réinsertion	50%	34%	30%	88 inc 35%
	38 inc	122 inc	93 inc	N=253
	100%	100%	100%	

On constate que les différences sont significatives - y compris lorsqu'on calcule le χ^2 pour les valeurs de la variable handicap, 2 à 2 - y compris également lorsqu'on met à part les "stabilité haute".

Est ainsi confirmée la perception intuitive que plus on est handicapé socialement au départ, plus il est difficile de se réinsérer socialement.

3313-2 - Le handicap social et la réinsertion par l'emploi et/ou la formation

	Handicap très lourd	H. lourd	Peu / pas H.	
Stabilité "basse"	40%	27%	24%	68 inc 28%
Démarches empl. form	11%	18%	11%	35 inc 14%
Trouvé empl /form	49%	52%	47%	121 inc 50%
Stabilité "haute"	-	3%	18%	20 inc 8%
	100%	100%	100%	N=244
	37 inc	118 inc	89 inc	

On constate ici des résultats contre-intuitifs : l'existence d'un handicap social de départ ne constitue pas un empêchement ou un frein à la réinsertion par l'emploi ou la formation : en effet le test de χ^2 appliqué à ce tableau de contingence indique qu'il n'est pas significativement différent d'une distribution au hasard.

3313-3 - Le handicap social et l'accès à l'indépendance économique

	Handicap très lourd	H. lourd	Peu/pas H.	
Non indép départ pas d' acquis	52%	46%	26%	78 inc 39 %
Indépendance départ et conservée	16%	23%	47%	63 inc 32%
Non indép départ acquis une indép	32%	31%	26%	59 inc 30 %
	100%	100%	100%	N=200
	25 inc	99 inc	76 inc	

On constate, de même; que le handicap social de départ ne constitue pas un frein à l'acquisition d'une indépendance économique, mis à part les trajectoires stables hautes (indépendance conservée) que nous n'avons pas inclus dans notre test de X^2 , car il nous semblait suffisamment évident que le handicap de départ jouait un rôle.

3313-4 - Handicap social et type d'interaction contrôleur/contrôlé

	H. Très lourd	Handic. Lourd	Peu ou pas de H.	
Refus conflit	14%	12%	4%	23 inc 9 %
Attitude conformiste ou ritualiste	19%	19%	31%	59 inc 24%
Attente d'assistance/passivité	19%	10%	8%	26 inc 10%
Relation C.ractuelle	47%	59%	57%	141 inc 57%
	100%	100%	100%	N=249
	36 inc	120 inc	93 inc	

On constate que le handicap de départ n'a pas d'influence significative sur le mode d'interaction mis en place.

3313-5 - Conclusion pour la population globale

Le handicap social de départ constitue un frein à la réinsertion sociale. Il n'en constitue pas un pour la réinsertion par l'emploi et/ou la formation ni pour l'accès à l'indépendance économique ni non plus pour la capacité à mettre en place une relation contractuelle y compris si l'on dichotomise la variable.

3314 - Comparaison des associations

Pour ces comparaisons, compte tenu des faibles effectifs, nous avons calculé, le X^2 avec 2 degrés de liberté. Nous avons éliminé les "trajectoires stables hautes" pour les raisons déjà énoncées.

3314-1 - Handicap social et réinsertion sociale

Association A

	Stabilité basse	démarches vers la réinsertion	
Handicap très lourd	12 inc	2 inc	14 inc 25%
handicap lourd	18 inc	9 inc	27 inc 48%
peu ou pas de handicap	5 inc	10 inc	15 inc 27%
	35 inc	21 inc	56 inc
	62%	38%	100%

Association B

	Stabilité basse	Démarches vers la réinsertion	
Handicap très lourd	5 inc	15 inc	20 inc 26%
Handicap lourd	17 inc	23 inc	40 inc 53%
Peu ou pas de handicap	4 inc	12 inc	16 inc 21%
	26 inc	50 inc	76 inc
	34%	66%	100%

Association C

	Stabilité basse	démarches vers la réinsertion	
Handicap très lourd	2 inc	2 inc	4 inc 9%
Handicap lourd	17 inc	9 inc	26 inc 60%
Peu ou pas de handicap	7 inc	6 inc	13 inc 30%
	26 inc	17 inc	43 inc
	60%	40%	100%

Lorsqu'on compare les associations on constate que le handicap social de départ constitue un frein à la réinsertion sociale pour les inculpés de l'association A (c'est à dire que les plus handicapés socialement se réinsèrent en proportion moindre que les non-handicapés). Alors que dans les associations B et C les plus handicapés se réinsèrent dans une proportion non significativement différente de celle des non-handicapés.

3314-2 - Handicap social et réinsertion par l'emploi et/ou la formation

Association A

	Stabilité basse	Démarches emp/for	Trouvé emp/for	
Handicap très lourd	9 inc	—	5 inc	14 inc
H. lourd	5 inc	7 inc	16 inc	28 inc
Peu ou pas de H. social	4 inc	2 inc	17 inc	23 inc
	18 inc	9 inc	38 inc	65 inc
	28%	14%	58%	100%

Association B

	Stabilité basse	Démarches empl/form	Trouvé empl/form	
Handicap très lourd	6 inc	2 inc	11 inc	19 inc 20%
H. lourd	11 inc	9 inc	27 inc	47 inc 50%
Peu ou pas de H. social	8 inc	2 inc	17 inc	27 inc 29%
	25 inc	13 inc	55 inc	93 inc
	27%	14%	59%	100%

Association C

	Stabilité basse	Démarches empl/form	Trouvé empl/form	
Handicap très lourd	-	2 inc	2 inc	4 inc
H. lourd	16 inc	5 inc	18 inc	38 inc
Peu ou pas de H. social	9 inc	6 inc	8 inc	23 inc
	25 inc	13 inc	28 inc	66 inc
	38%	20%	42%	100%

Dans le cas de la réinsertion par l'emploi on constate que le handicap social ne constitue pas un frein à la réinsertion pour les inculpés de l'association B, alors que dans les associations A et C il n'y a pas indépendance des variables "handicap" et "réinsertion" ce qui signifie que le fait d'être handicapé socialement influe sur les chances de se réinsérer par l'emploi et/ou la formation.

Nous avons vu qu'au plan global le handicap social ne constituait pas un frein à la mise en place de relations contractuelles.

Voyons maintenant si une relation contractuelle permet un effet sur les trajectoires.

3315 - Autres croisements de variables au niveau de la population globale

3315-1 - Type d'interaction et réinsertion sociale

	Refus conflit	Conformisme rituel	Assistance-passiv	Rela. Contract	
Stabilité basse	18 inc	31 inc	17 inc	18 inc	84 inc 49%
Démarches réinsertion	-	10 inc	6 inc	71 inc	87 inc 51%
	18 inc	41 inc	23 inc	89 inc	171 inc
	11%	24%	13%	52%	100%

	Relation non contractuelle	relation contractuelle	
stabilité basse	66 inc	18 inc	84 inc 49%
Démarches vers la réinsertion	16 inc	71 inc	87 inc 51%
	82 inc	89 inc	171 inc
	48%	52%	100%

Il est clair que la relation contractuelle favorise la réinsertion sociale.

3315-2 - Type d'interaction et réinsertion par l'emploi

	Refus conflit	Conformisme rituel	Assistance passivité	C.rat	
Stabilité basse	13 inc	16 inc	8 inc	30 inc	68 inc 30%
Démarches E/F	2 inc	10 inc	6 inc	17 inc	35 inc 16%
Trouvé E/F	2 inc	26 inc	10 inc	82 inc	120 inc 54%
	17 inc	52 inc	24 inc	129 inc	223 inc
	8%	23%	11%	58%	100%

	Relation non C.ractuelle	Relation C.ractuelle	
Stabilité basse	38 inc	30 inc	68 inc 30%
Démarches empl/form	18 inc	17 inc	35 inc 16%
Trouvé empl /form	38 inc	82 inc	120 inc 54%
	94 inc	129 inc	223 inc
	42%	58%	100%

La relation contractuelle favorise l'insertion par l'emploi et/ou la formation.

3315-3 - Type d'interaction et accès à l'indépendance économique

	Refus conflit	Conformisme rituel	Assist passivité	Relation C.ract	
Reste non indép	7 inc	22 inc	14 inc	35 inc	78 inc 57%
Indép éco	-	9 inc	3 inc	46 inc	58 inc 43%
	7 inc	31 inc	17 inc	81 inc	136 inc
	5%	23%	12%	60%	100%

	Relation non C.ractuelle	Relation C.ractuelle	
Non indép et le restent	43 inc	35 inc	78 inc 57%
Acquièrent indépendance éco	12 inc	46 inc	58 inc 43%
	55 inc	81 inc	136 inc
	40 %	60%	100%

La relation contractuelle favorise l'accès à l'indépendance économique

3315-4 - Type d'interaction et récidive (concerne la différence entre primaires et récidivistes en début de CJSE)

	Relation non C.ractuelle	Relation C.ractuelle	
Récidivistes	53 inc	57 inc	110 inc 48%
Primaires	42 inc	77 inc	119 inc 52%
	95 inc	134 inc	229 inc
	41%	59%	

(Nous avons écarté 14 inculpés dont les contrôleurs disent que ce sont des récidivistes ayant, jusqu'à leur inculpation actuelle, échappé à la justice).

Le fait d'être récidiviste ou primaire n'a aucune influence sur la possibilité d'instaurer une relation contractuelle.

Conclusion à propos du type d'interaction

Il est clair que la forme contractuelle de l'interaction est un garant de la réinsertion. Restait la question de savoir ce qui pouvait permettre la mise en place d'une telle relation. Nous avons vu que ni le fait d'être handicapé au plan social ni le fait d'être récidiviste ne constituent un empêchement à l'établissement d'une relation contractuelle. Nous avons également constaté que, malgré un "avantage" de l'association B dans l'instauration de relations contractuelles il était plus prudent de corriger quelque peu ces résultats et de parler d'un léger "avantage" dans ce domaine, par rapport aux deux autres associations.

Il y a probablement des conditions favorisantes à la relation contractuelle.

Cela tiendrait-il aux compétences personnelles et/ou professionnelles des contrôleurs ?

3315-5 - Type d'interaction et contrôleurs (pour chaque association)

Association A

	C 1	C 2	C 3	C 4	
Relation non Contrat	22 inc	4 inc	19 inc	4 inc	49 inc 61%
Relation Contrat	15 inc	8 inc	5 inc	3 inc	31 inc 39%
	37 inc	12 inc	24 inc	7 inc	80 inc
	46%	15%	30%	9%	

Le contrôleur 1 est le chef de service salarié

Le contrôleur 2 est une éducatrice spécialisée à mi-temps ayant travaillé seulement quatre mois en 1989.

Les contrôleurs 3 et 4 sont des bénévoles (un retraité du commerce et un retraité de la police)

Association B

	Contrôleur 1	Contrôleur 2	
Relation non contractuelle	19 inc	9 inc	28 inc 30%
Relation contractuelle	46 inc	19 inc	65 inc 70%
	65 inc	28 inc	93 inc
	70%	30%	100%

Le contrôleur 1 est une éducatrice

Le contrôleur 2 est un éducateur qui a travaillé à temps partiel en 1989.

Association C

	C. 1	C. 2	C. 3	C. 4	C. 5	C. 6	C. 7	C. 8	C. 9	
Relation non C.ract	4 inc	1 inc	11 inc	3 inc	6 inc	2 inc	1 inc	2 inc	1 inc	31 inc
Relation C.ract	—	3 inc	9 inc	4 inc	6 inc	8 inc	3 inc	2 inc	6 inc	41 inc
	4 inc	4 inc	20 inc	7 inc	12 inc	10 inc	4 inc	4 inc	7 inc	71 inc

Il est intéressant de constater qu'il n'y a pas de différences significatives entre les contrôleurs ni dans l'association A ni dans l'association B. Par contre il y a des différences significatives entre les contrôleurs de l'association C

Nous inclinons à penser que la présence de salariés, dont l'un est un professionnel induit une professionnalisation de l'ensemble. De plus, les contrôleurs de l'association A suivent les formations spécifiques mises en place par le CLCJ, ce qui n'est pas le cas de ceux de l'association C. Cela permettrait d'expliquer l'homogénéité des équipes A et B, dans le cas où une idéologie et des références techniques s'instaurent soit par le biais d'une formation continue du type de celle que propose le CLCJ, soit du fait de la formation initiale.

Cela invite à la réflexion sur les limites techniques du dévouement - réel - des bénévoles.

A voir, à l'aune des capacités à instaurer des relations contractuelles, les différences constatées dans l'association C on peut se poser la question du bien-fondé de la politique pédagogique qui consiste à s'en remettre entièrement aux compétences personnelles et aux qualités humaines des contrôleurs. Il se peut que cela soit nécessaire mais non suffisant.

Restent à prendre en compte les effets en termes de trajectoires en fonction de chaque contrôleur.

3315-5 - Réinsertion sociale et contrôleurs (hormis "stabilité haute")

Association A

	C 1	C 2	C 3	C 4	
Stabilité "basse"	21 inc	3 inc	8 inc	3 inc	35 inc 62%
Démarches réinsertion	11 inc	4 inc	3 inc	3 inc	21 inc 38%
	32 inc	7 inc	11 inc	6 inc	56 inc
	57%	13%	20%	11%	

Association B

	Contrôleur 1	contrôleur 2	
Stabilité "basse"	18 inc	8 inc	26 inc 34%
Démarches vers la réinsertion	37 inc	13 inc	50 inc 65%
	55 inc	21 inc	76 inc
	72%	28%	100%

Association C

Nous n'avons pas pris en compte le contrôleur 7 qui ne comptait que 4 inculpés "stabilité haute".

	C 1	C 2	C 3	C 4	C 5	C 6	C 7	C 8	C 9
Stabilité "basse"	3 inc		9 inc	4 inc	5 inc	2 inc	1 inc	2 inc	24 inc
Démarches vers réinsertion	1 inc	3 inc	3 inc	1 inc	2 inc	2 inc	2 inc	1 inc	14 inc
	4 inc	3 inc	12 inc	5 inc	7 inc	4 inc	3 inc	3 inc	38 inc

Pour l'association A, comme pour l'association B on ne constate aucune différence significative entre les contrôleurs en termes de proportion d'inculpés faisant des tentatives de réinsertion sociale.

Pour l'association C les effectifs sont trop faibles pour calculer le χ^2 .

3315-6 - La réinsertion par l'emploi et/ou la formation

Association A

	C 1	C 2	C 3	C 4	
Stabilité "basse"	8 inc	2 inc	4 inc	4 inc	18 inc 28%
Démarches emploi/formation	3 inc	3 inc	2 inc	1 inc	9 inc 14%
Trouvé emploi /formation	20 inc	6 inc	10 inc	2 inc	38 inc 58%
	31 inc	11 inc	16 inc	7 inc	65 inc
	48%	17%	25%	11%	100%

Association B

	C 1	C 2	
Stabilité "basse"	14 inc	11 inc	25 inc
Démarches emploi/formation	7 inc	6 inc	13 inc
Trouvé emploi /formation	44 inc	11 inc	55 inc
	65 inc	28 inc	93 inc

Association C

	C. 1	C. 2	C. 3	C. 4	C. 5	C. 6	C. 7	C. 8	C. 9	
Stabilité basse	1 inc	1 inc	9 inc	2 inc	2 inc	4 inc	-	1 inc	3 inc	23 inc
Démarches emploi/formation	1 inc	1 inc	2 inc	2 inc	2 inc	1 inc	-	1 inc	3 inc	13 inc
Trouvé emploi / formation	2 inc	1 inc	7 inc	2 inc	5 inc	5 inc	3 inc	-	1 inc	8 inc
	4 inc	3 inc	18 inc	6 inc	9 inc	10 inc	3 inc	2 inc	7 inc	44 inc

Là encore, il n'est pas possible de calculer le χ^2 pour l'association C.

Pour les associations A et B on ne constate aucune différence significative dans les effets concernant la réinsertion professionnelle et/ou par la formation.

3315-7 - L'accès à l'indépendance économique

Association A

	C 1	C 2	C 3	C 4	
Non indépendant et le restent	12 inc	4 inc	4 inc	4 inc	24 inc
Indépendance éco. acquise	8 inc	1 inc	5 inc	1 inc	15 inc
	20 inc	5 inc	9 inc	5 inc	39 inc

Association B

	Contrôleur 1	Contrôleur 2	
Non indépendant et le restent	20 inc	10 inc	30 inc 49%
Indépendance économique acquise	26 inc	5 inc	31 inc 51%
	46 inc	15 inc	61 inc
	75%	25%	100%

Association C

	C 1	C 2	C 3	C 4	C 5	C 6	C 7	C 8	C 9	
Non indépendant et le restent	2 inc	-	7 inc	1 inc	6 inc	1 inc	1 inc	2 inc	4 inc	24 inc
Indépendance éco. acquise	-	1 inc	2 inc	-	2 inc	5 inc	1 inc	-	-	11 inc
	2 inc	1 inc	9 inc	1 inc	8 inc	6 inc	2 inc	2 inc	4 inc	35 inc

Aucune différence significative n'est constatée entre les effets obtenus par les contrôleurs de chaque association (A et B - pour l'association C le X² ne peut être valablement calculé).

Conclusion concernant les différences entre les contrôleurs.

Mis à part la variable "type d'interaction" dichotomisée en contractuelle/non contractuelle et où il apparaît une différence significative entre les contrôleurs de l'association C (l'effectif global des inculpés pris en compte dans le calcul permettant de calculer le X²) il n'a pas été possible de faire apparaître une quelconque similitude ou différence entre les contrôleurs de cette association concernant les effets du CJSE en termes de trajectoires. Par contre, en ce qui concerne les associations A et B on constate que les effets en termes de trajectoires ne sont pas significativement différents selon les contrôleurs.

Y aurait-il un effet de la durée de CJSE sur les trajectoires des inculpés ?

3315-8 - Durée du CJSE et réinsertion sociale

	- 3 mois	3 et 6 mois	6 et 12 mois	+ 1 an	
Stabilité "basse"	21 inc	26 inc	25 inc	15 inc	87 inc 50%
Démarches vers réinsertion	19 inc	18 inc	29 inc	22 inc	88 inc 50%
	40 inc	44 inc	54 inc	37 inc	175 inc
	23%	25%	31%	21%	100%

La durée du CJSE n'a aucune influence significative sur la réinsertion sociale

3315-9 - Durée du CJSE et réinsertion par l'emploi et/ou la formation

	- 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	+ 1 an	
Stabilité "basse"	15 inc	22 inc	17 inc	14 inc	68 inc 30%
Démarches emploi/formation	15 inc	8 inc	8 inc	3 inc	35 inc 16%
Trouvé emploi / formation	24 inc	22 inc	46 inc	29 inc	121 inc 54%
	54 inc	52 inc	71 inc	46 inc	224 inc
	24%	23%	32%	21%	100%

La durée du CJSE influe sur la réinsertion par l'emploi et/ou la formation.

3315-10 - Durée du CJSE et accès à l'indépendance économique

	- 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	+ 1 an	
Non indépendants et restent	20 inc	16 inc	26 inc	16 inc	78 inc 57%
Non indép accès indép éco	12 inc	12 inc	25 inc	10 inc	59 inc 43%
	32 inc	28 inc	51 inc	26 inc	137 inc
	23%	20%	37%	19%	100%

La durée du CJSE n'a aucune influence significative sur l'accès à l'indépendance économique.

Conclusion concernant l'influence du CJSE sur les trajectoires des inculpés.

La durée n'a d'influence qu'en ce qui concerne la réinsertion par l'emploi et la formation.

On pourrait se poser la question de l'influence de la détention provisoire, précédant la mesure de CJSE sur les trajectoires des inculpés.

3315-11 - Détention provisoire et réinsertion sociale

	Effectué une DP	CJSE AB initio	
Stabilité "basse"	44 inc	42 inc	86 inc 49%
Démarches vers la réinsertion	52 inc	36 inc	88 inc 51%
	96 inc	78 inc	174 inc
	55%	45%	100%

Pas de différence significative en matière de réinsertion sociale entre les inculpés ayant effectué une détention provisoire et les autres.

3315-12 - Détention provisoire et réinsertion par l'emploi et/ou la formation

	Effectué une DP	CJSE ab initio	
Trajectoire basse	27 inc	40 inc	67 inc 30%
Démarches emploi/formation	19 inc	15 inc	34 inc 15%
Trouvé emploi / formation	65 inc	55 inc	120 inc 54%
	111 inc	110 inc	221 inc
	50%	50%	100%

Pas de différence significative en matière de réinsertion par l'emploi et/ou la formation entre 2 catégories d'inculpés.

Conclusion concernant la D.P.

Le fait d'avoir ou non effectué une période de détention provisoire avant la mesure de CJSE n'a statistiquement pas d'influence significative sur la trajectoire ultérieure en cours de CJSE.

Nous nous sommes posé la question de savoir si les récidivistes avaient des trajectoires différentes de celles des primaires et si ils étaient significativement en termes de handicap social de départ.

3315-13 - Récidive et handicap social de départ

	Récidivistes	Primaires	
Handicap social départ lourd / très lourd	77 inc	69 inc	146 inc 62%
Peu/ pas H. social départ	34 inc	53 inc	87 inc 37%
	111 inc	122 inc	233 inc
	48%	52%	100%

(Nous avons exclu les "récidivistes" connus n'ayant jamais eu affaire à la justice auparavant soit 14 inculpés ainsi que les "autres cas" soit 3 inculpés)

Il apparaît que les variables "Récidive" et "handicap social" ne sont pas indépendantes. On trouve plus de "handicapés sociaux" parmi les récidivistes que parmi les primaires. Cela ne fait que confirmer ce que l'on sait de la population des personnes ancrés dans la délinquance.

Les travaux d'auteurs américains de l'école de Chicago ont montré que la délinquance est d'autant plus probable que, saisir des opportunités

illégal pour se procurer des ressources est d'autant plus aisé que l'on n'a rien à perdre en termes autant symboliques (estime de ses proches) que matériels (risque de perdre son emploi). Ainsi les "handicapés sociaux" que nous avons définis à travers l'indice que nous avons construit à partir du mode de résidence, du logement, de la situation concernant l'emploi, du niveau scolaire et de formation initiale, de la carrière professionnelle, de l'emploi en début de CJSE et de l'indépendance économique en début de CJSE, représentent-ils bien cette population sans attaches, en voie d'exclusion sociale, qui n'a rien à perdre.

3315-14 - Récidive et insertion sociale

Pour autant le fait d'être récidiviste constitue-t-il un frein à la réinsertion ?

	Récidivistes	Primaires	
Stabilité "basse"	50 inc	27 inc	77 inc 47%
Démarches vers la réinsertion	43 inc	41 inc	84 inc 52%
	93 inc	68 inc	161 inc
	58%	42%	100%

Il n'y a pas de différence significative entre les récidivistes et les primaires au plan de la réinsertion sociale.

3315-15 - Récidive et réinsertion par l'emploi et la formation

	Récidivistes	Primaires	
Stabilité "basse"	24 inc	35 inc	59 inc 28%
Démarches emploi/formation	18 inc	16 inc	34 inc 16%
Trouvé emploi /formation	61 inc	52 inc	113 inc 55%
	103 inc	103 inc	206 inc
	50%	50%	100%

Pas de différence significative entre récidivistes et primaires au plan de la réinsertion par l'emploi et/ou la formation.

Conclusion concernant la récidive.

Le fait d'être récidiviste ne constitue pas un frein à la réinsertion.

Nous avons fait l'hypothèse que la manière dont le juge d'instruction s'était impliqué dans la présentation et dans le suivi de la mesure auprès de l'inculpé (cf. questions 55 et 56 du questionnaire) avait un effet sur le déroulement de la mesure.

Nous allons envisager le CJSE sous l'angle de l'amont.

Tout d'abord nous pouvons constater que les magistrats - c'est bien connu - n'utilisent pas la mesure du CJSE de manière équivalente.

Qu'en est-il au sein des tribunaux dont dépendent les associations A, B et C ?

3315-16 - L'action des magistrats

Association A

Sur les trois magistrats, l'un avait ordonné aucune mesure en 1989. Le magistrat n°1 avait ordonné 32 % des mesures, le magistrat n°2 : 39 %

Les 29 % restants sont des mesures ordonnées par des juges ayant quitté la juridiction ou extérieurs à la juridiction.

Association B

Magistrat 1 :	7 %
Magistrat 2 :	41 %
Magistrat 3 :	16 %
Autres magistrats :	36 %

Association C

Magistrat 1 :	64 %
Magistrat 2 :	17 % ;
Magistrat 3 :	13 % ;
Magistrat 4 (juge des enfants) :	2 % ;
Autres :	4 %

Si l'on se réfère à la population globale et si l'on écarte les autres magistrats et le juge des enfants :

Association B

Magistrat 1 :	14%
Magistrat 2 :	17%
Magistrat 3 :	4%

Association B

Magistrat 4 :	20%
Magistrat 5 :	8%
Magistrat 6 :	26%

Association C

Magistrat 7 :	7%
Magistrat 8 :	5%

On constate un phénomène très clair dans les juridictions B et C : l'un des magistrat ordonne sensiblement plus de mesures que les autres.

En ce qui concerne l'influence de l'implication des magistrats dans la mesure de CJSE, nous ne donnerons pas ici le détail des tableaux. En effet, nous avons constaté qu'il n'y avait aucune influence de l'implication des magistrats dans la mesure ni sur la probabilité de mise en place d'une relation contractuelle contrôleur/contrôlé, ni sur les trajectoires des inculpés.

De plus il n'y a pas de différence significative dans l'implication des magistrats selon qu'ils s'adressent à des inculpés handicapés sociaux ou non.

Ainsi, soit notre hypothèse est fautive, soit notre outil de mesure est inadéquat. Il serait intéressant de pouvoir pratiquer une observation en situ afin de créer des indicateurs à partir de la réalité observée et non à priori.

Cela dit notre indice d'implication mesure bien quelque chose : il mesure la représentation que les magistrats ont de leur propre implication. Ce n'est pas négligeable dans un domaine où l'idée que l'on se fait des choses pèse probablement de façon significative, en l'absence de critères objectifs d'implication. Dans l'indice existe d'ailleurs une part plus objective : le fait que le magistrat ait évoqué le déroulement de la mesure de CJSE avec l'inculpé durant l'instruction, ou qu'il ne l'ait pas fait. Quant à l'implication au moment de la présentation de la mesure elle est surtout fondée sur la croyance du magistrat en une réussite.

Or, depuis MERTON nous connaissons l'effet de ce type de croyance : on sait que la "prédiction est créatrice" c'est à dire qu'elle induit la réussite. C'est en référence aux expériences de MERTON que nous avons voulu tester cette attitude des magistrats dont nous pensions - à juste titre - que, la plupart du temps ils parlaient de l'inculpé avec le contrôleur - et que, d'autre part, ils laissaient peu ou prou, à travers leurs propos, percer cette croyance (ou cette non-croyance) en la capacité de réussir une réinsertion auprès des inculpés. Nous supposions que cet effet de prédiction créatrice se vérifierait. Il n'en n'est rien.

Conclusion concernant l'action des magistrats.

Nous en concluons qu'en ce qui concerne tant le type d'interaction mis en place que l'effet en termes de trajectoire tout se joue dans l'interaction contrôleur/contrôlé. Les magistrats n'y ont pas de part.

3.4 - Conclusions concernant l'analyse des données quantitatives

Les magistrats, qu'ils ordonnent une forte proportion de mesures ou qu'ils ne le fassent pas, décident d'utiliser cet outil auprès de populations semblables, eu égard à leurs caractéristiques.

Quant à l'action à réaliser auprès des inculpés les contrôleurs en portent l'entière responsabilité en termes de trajectoires des inculpés suivis : en effet les magistrats n'influent en rien sur le déroulement de celle-ci. Ainsi pouvons-nous nous en tenir aux aspects de la mise en oeuvre des modalités d'intervention et de trajectoires des inculpés

3.4.1 - LES MODALITES DE L'INTERVENTION

Nous avons formulé l'hypothèse que les modes d'intervention étaient différents compte tenu du fait que les équipes des trois associations sont composées de personnes dont les statuts laissent à penser que leurs références idéologiques et techniques sont différentes. Nous avons vu que l'association C se trouvait plus proche des références judiciaires probablement par absence de

références techniques propres, que l'association B était plus proche des méthodes classiquement mises en oeuvre dans le travail social et que l'association A se situait entre ces deux types de références. Nous avons pour indicateur de ce que nous avançons la pratique clairement plus assistancielle de l'association B, l'appui qu'elle prend dans l'entourage des inculpés à travers des personnes-relais, la possibilité de "jeu" laissée aux inculpés, qu'elle a en commun avec l'association A ce qui nous a conduite à penser que ce type de pratique plus souple induisait un mode de relation avec les inculpés les incitant à utiliser spontanément le téléphone pour "compléter" les rencontres, et ce, en dehors de toute obligation. Cela se retrouve également dans l'association A et B.

En ce qui concerne l'interaction de type contractuel nous avons supposé que, ne s'agissant pas de faits mais des perceptions qu'ont les contrôleurs de l'interaction, il y avait lieu de ne pas accorder à la proportion nettement plus élevée d'un tel mode de relations contrôleur/contrôlé une valeur objective. Nous avons proposé de corriger quelque peu les proportions à la baisse, au profit du mode de relation fondée sur l'attente d'assistance de la part des contrôlés dans l'association B.

Les résultats concernant le dialogue contrôleurs/juges à propos des inculpés est plus difficile à interpréter ; en effet l'absence de dialogue est quasi inexistante dans l'association B. On pourrait penser que les travailleurs sociaux de cette association du fait de leur indépendance technique liée à leur statut professionnel et de ce fait tenant leur légitimité de ce statut aient moins tendance que les autres à pratiquer le dialogue avec les magistrats. Or c'est l'inverse qui se produit.

Certes, il s'agit d'une interaction et la disponibilité et/ou la volonté des magistrats à pratiquer ce dialogue est en cause. Pourtant nous avancerons une hypothèse explicative à cet apparent paradoxe : en ce qui concerne l'association C, nous le verrons lors de l'analyse des interviews des acteurs, la disponibilité des magistrats (et surtout celle du magistrat ordonnateur de 64 % des mesures) ne peut être en cause. Pourtant, dans 39 % des cas il n'y a pas de dialogue et dans 30 % des cas ce dialogue n'a lieu qu'une fois. A notre sens cela confirme notre analyse d'une forte adhésion aux valeurs judiciaires de la part des contrôleurs qui se trouvent être non des partenaires ayant des références différentes et avec lesquels il importe de dialoguer pour harmoniser l'action et mettre au point les stratégies différentes afin qu'elles ne deviennent pas divergentes, mais des continuateurs de l'action judiciaire : ce que J. FAGET appelle "la main de l'éducateur télécommandée par le bras de la loi", caractéristique de ce qu'il nomme les associations selon "le modèle à dominante ordre". Ainsi les magistrats sont tellement certains que l'action des contrôleurs ne s'écartera pas de leurs attentes qu'ils n'éprouvent pas le besoin du dialogue et corollairement les contrôleurs ont tellement conscience d'aller dans le sens de la demande judiciaire qu'il ne leur semble pas nécessaire d'avoir des échanges fréquents avec les magistrats pour harmoniser l'action, tant celle-ci va de soi. De plus le juge d'instruction le plus impliqué dans l'association déclare être proche du modèle d'application de la Justice pour enfants laquelle, on le sait, a connu une évolution telle que la référence

au droit a cédé le pas à la référence aux sciences humaines et que les logiques judiciaires s'effacent devant les logiques du travail social.

Dans un travail (48) concernant la décision judiciaire nous remarquons, à propos des références théoriques qui fondent la décision judiciaire, une différence en ce domaine entre la justice de rituel et la justice du cabinet (Instruction, Affaires matrimoniales, Application des peines). Cette dernière forme de Justice pratiquant l'interaction juge/justiciable de manière plus proche et plus personnalisée avait tendance à se rapprocher du modèle d'intervention que représente la Justice des enfants.

Chez le juge d'instruction le plus partisan des mesures de CJSE nous avons perçu cette particularité qui a pour effet de rapprocher encore les stratégies d'action auprès des inculpés du magistrat et des contrôleurs.

En ce qui concerne l'association A nous avons cru saisir quelques regrets de la part des contrôleurs : ils estiment que les magistrats ne sont pas assez disponibles et ont la nostalgie des débuts du fonctionnement de l'association, époque à laquelle les dialogues avec les magistrats étaient beaucoup plus fréquents.

Nous reviendrons sur cette question des modalités de l'intervention lors de l'analyse des discours des acteurs et des documents écrits qu'ils nous ont confiés.

3.4.2 - LES EFFETS DE LA MESURE DE CJSE

D'une manière générale on constate que les effets positifs de ce type de mesure en termes de réinsertion sont nets dans les trois associations. En effet le tiers des inculpés fait des démarches en vue de se réinsérer socialement, la moitié a trouvé soit une formation et s'y est engagée soit un emploi conservé encore en fin de mesure ou au 31 décembre 1989, (parfois, pour certains, les deux) le tiers a acquis une indépendance économique en cours de mesure. Pour 15 % des inculpés la Justice a vu sa légitimité reconnue alors qu'elle ne l'était pas en début de mesure.

Les écarts constatés entre les associations indiquent que les inculpés de l'association B se réinsèrent plutôt proportionnellement mieux que ceux de l'association A lesquels ont de meilleures chances de se réinsérer que ceux de l'association C. Mais cela n'est pas massif.

Par contre seuls les inculpés de l'association B opèrent une transformation de leur perception de la Justice en termes de légitimation.

Il y a, là encore, un apparent paradoxe. On pourrait penser que les associations et les contrôleurs plus proches du judiciaire, en termes de valeurs, soient plus à même de favoriser cette "réorganisation normative" dont parle P. GEMINEL dans "Adaptation pratique, adaptation symbolique". Or, là encore c'est le contraire qui se produit.

(48) - Bibliographie n° 48

Ne serait-ce pas que la Justice ne peut se légitimer elle-même, mais qu'elle ne peut l'être qu'en offrant aux inculpés ^{un espace} différent de l'espace judiciaire, un dialogue avec des acteurs (les éducateurs de CJSE) distincts de ses propres références et repérés comme tels par les inculpés?

Il nous paraît plausible que les inculpés puissent percevoir les contrôleurs bénévoles comme n'ayant d'autre but que celui d'éclairer la Justice d'être le "bras de la loi" puisqu'ils ne sont pas censés avoir de légitimité technique en dehors de l'exécution du mandat judiciaire. Au contraire, les travailleurs sociaux, étant perçus comme distincts de l'institution judiciaire ont moins de risques d'être perçus uniquement comme des auxiliaires de Justice mais comme disposant d'un champ d'action plus large et d'une autonomie plus grande. Ainsi se peut-il que leur action étant perçue comme décentrée de celle des intérêts de la Justice et plus proche des intérêts des justiciables ceux-ci en conçoivent une image de la Justice comme plus humaine et plus préoccupée de leur "bien" puisque c'est par son intermédiaire qu'ils peuvent bénéficier des services des travailleurs sociaux. Ainsi s'expliquerait en partie, les différences constatées entre les trois associations concernant l'évolution en termes de perception de la légitimité de la Justice chez les inculpés. Il est clair qu'une recherche auprès des justiciables permettrait de confirmer ou d'infirmer notre hypothèse explicative.

La récidive en cours de mesure est rare partout, mais il y a trop peu de recul pour estimer qu'il s'agit d'un effet de la mesure.

On constate que la relation contractuelle est la voie de passage qui favorise clairement la réinsertion, à tous égards. La mise en oeuvre de cette relation n'est pas moins souvent réalisée ni auprès des récidivistes ni auprès des handicapés sociaux. Elle est liée, dans la fréquence de sa mise en oeuvre, à la personnalité des contrôleurs seulement dans l'association C. Dans les deux autres associations elle est aussi ^{souvent} mise en place par chaque contrôleur. On peut supposer qu'une plus grande homogénéité est favorisée par une référence technique commune. Pourtant il n'est pas possible d'oublier que l'association C compte 12 contrôleurs et qu'il est plus difficile de réaliser une homogénéité technique avec une équipe aussi nombreuse ; plus difficile en tous cas qu'avec des équipes de 2 ou 4 personnes comme c'est le cas dans les associations B et A.

Ainsi nous pouvons dire que la réinsertion dépend essentiellement du mode d'interaction de type contractuel.

Comme cette modalité paraît indépendante de toutes les variables que nous avons croisées avec elle nous en concluons que c'est auprès des inculpés eux-mêmes qu'il conviendrait de mener des investigations pour tenter de savoir ce qu'il en est des conditions favorisantes à l'instauration d'une telle relation.

Troisième Partie

L'analyse qualitative

1 - LES BILANS D'ACTIVITE ET PROJETS EDUCATIFS

11 - Introduction

Nous présenterons d'abord le contenu des documents concernant chaque association puis nous tenterons d'en faire une analyse comparative afin de différencier les contenus techniques et idéologiques qui président à la mise en oeuvre des mesures du CJSE.

L'analyse des documents qui nous ont été confiés par les associations permettra d'éclairer ou de nuancer certaines hypothèses explicatives des résultats des données quantifiées. Cela permettra également de les relativiser en fonction du contexte institutionnel et technique dans lequel se situe l'exercice des mesures.

Pour l'association A nous disposons d'un projet éducatif de 1989 ainsi que du bilan d'activité de 1988.

Pour l'association B : un rapport d'activité de 1987 et une annexe à ce rapport concernant la prise en charge spécifique des toxicomanes.

Pour l'association C : trois documents élaborés à l'occasion des assemblées générales de l'association tenant lieu de documents informatifs sur la politique éducative et de bilan d'activité. Les trois documents concernent les années 1987 - 1988 - 1989.

12 - Association A

La présentation des documents

Le bilan d'activité consiste essentiellement en statistiques concernant les caractéristiques sociologiques et judiciaires des inculpés accueillis ainsi qu'une évaluation concernant le pourcentage "d'échecs", "d'évolutions incertaines" et "d'évolutions apparemment positives". Est indiqué le pourcentage d'inculpés ayant retrouvé du travail ou une formation.

Le projet éducatif comprend : les buts de l'association, les aspects concernant le contrôle judiciaire : prise en charge, rôle du contrôleur judiciaire sous ses aspects de contrôle, d'aide socio-éducative et de rédaction de rapports, les devoirs du contrôleur, les relations du contrôleur avec les autorités judiciaires, avec les autres services, avec l'inculpé, avec l'association, ainsi que le fonctionnement interne de l'association : rôle du chef de service.

Le justiciable

Il est présenté comme un citoyen adulte et responsable et dont il importe de respecter les libertés. Il est mentionné qu'il est présumé innocent (49).

Le délit

L'accent est mis sur la prévention de la récidive. Le délit est considéré comme un acte ayant entraîné une rupture avec la société et causé par les "difficultés" (non précisées) qui l'ont engendré.

(49) - Les deux autres associations ne mentionnent pas cet aspect d'innocence présumée.

L'institution judiciaire et les Magistrats

Si l'autorité judiciaire est clairement désignée comme maître d'oeuvre de la mesure, son poids ne paraît pas être prépondérant à titre de référence technique si ce n'est qu'"en cas de difficulté ou de doute le contrôleur ne doit pas hésiter à demander conseil au chef de service de l'association ou au magistrat qui a confié le dossier", et que "le contrôleur s'efforce de maintenir les contacts avec l'autorité judiciaire depuis la mise en oeuvre jusqu'à la fin de sa mission".

La collaboration avec les magistrats concerne son information en cas de "manquements graves et persistants du contrôlé à ses obligations", ce qui ne sort pas du cadre strict de la définition légale du CJSE. Les contrôleur "peut donner son avis sur la nécessité de modifier ces obligations". L'accent est mis sur l'importance de la présentation en justice de l'inculpé. Les références au CPP (Code de procédure pénale) et aux textes législatifs sont nombreuses.

Le projet d'action et le rôle du contrôleur

Le but principal est la prévention de la récidive et par là, la diminution de la délinquance et du coût social qu'elle entraîne.

L'action est exposée en termes de mission de service public. L'aspect "contrôle" est souligné (50). L'objectif de l'aide apportée est exprimé en termes de lutttes contre l'exclusion sociale : "Le contrôleur aidera l'inculpé à surmonter les difficultés génératrices de la délinquance et à trouver ou retrouver sa place dans la société".

La méthode privilégiée est "l'écoute ouverte et sympathique". Les techniques éducatives, si elles existent, n'apparaissent que très peu. Par contre si elles ne sont pas exprimées positivement elles le sont négativement, en creux : il est recommandé de se défier "de toute tentation de jouer au psychologue" et d'assister : "Le contrôleur ne fait pas de démarches en lieu et place de l'inculpé", il se contente de "l'inciter à les faire lui même".

Il est indiqué que la collaboration avec les services extérieurs doit être recherchée, mais rien n'est dit sur le mode de relation qui présidera à cette collaboration.

La réinsertion de l'inculpé est favorisée par "un soutien psychologique et moral s'inscrivant dans une relation personnelle de confiance (51)".

L'organisation du service et les caractéristiques institutionnelles

C'est le chef de service qui sert de porte parole et de représentant des contrôleurs auprès de l'institution judiciaire et auprès du conseil d'administration de l'association. Il est l'interlocuteur privilégié des magistrats et leur porte parole dans l'équipe des contrôleurs. Il anime et suscite la réflexion de cette équipe. Il a un rôle hiérarchique clairement défini.

(50) - Au sens concret du terme : le paragraphe concernant les aspects du contrôle est pratiquement le seul où l'on trouve des fragments de phrases soulignés.

(51) - Ces quatre derniers mots sont soulignés également

Les caractéristiques idéologiques sous-jacentes

Nous y percevons une tonalité Républicaine où l'accent est mis sur la défense des libertés, sur l'égalité des citoyens devant la loi ; la primauté du judiciaire sur l'éducatif apparaît. On ne discerne pas d'idéologie professionnelle clairement exprimée : les références techniques sont quasi-absentes. Les catégories d'analyse sont plus politiques (au sens large, d'organisation de la Cité) que sociologiques et/ou psychologiques. Même si une coloration humaniste apparaît, elle s'inscrit dans un cadre de valeurs Républicaines : c'est la mission du service public qui prime sur les autres aspects idéologiques.

13 - Association B

La présentation des documents

La synthèse est faite, dans la présentation même, entre les aspects statistiques, qui sont commentés, l'évaluation du travail et les références techniques et théoriques qui ont inspiré les méthodes mises en oeuvre auprès des inculpés.

Le justiciable

Il est présenté avant tout comme une personne en difficulté psychique et sociale. "Cette période (52) est souvent anxiogène pour l'inculpé qui présente alors une difficulté majeure à gérer sa situation". Les difficultés sont analysées selon une grille principalement psychologique : "l'acte délictueux, quel qu'il soit, est le signe concret, l'émergence d'un dysfonctionnement de la personne, au niveau personnel, familial, social ou professionnel". Le justiciable est avant tout une personne à qui il importe de fournir une aide individualisée : "chaque cas est unique, si le cadre reste immuable, la contenu s'adapte à chaque problématique".

Le délit

Il n'est en aucune manière référé à un trouble à l'ordre public ni à son coût social. Il est perçu en termes de symptôme d'un dysfonctionnement personnel. La référence à une grille d'analyse psychanalytique est perceptible, en filigrane : le "tout est langage" de F. DOLTO est, là, repérable.

L'institution judiciaire et les magistrats

Même si il est indiqué que les contrôleurs doivent rappeler les obligations notifiées à l'inculpé par le juge d'instruction, il n'est nulle part indiqué le contenu des relations des contrôleurs avec l'institution judiciaire et/ou avec les magistrats instructeurs.

Le caractère judiciaire de la mesure apparaît comme une caractéristique particulière d'une mission plus proprement technique de travail social.

(52) - La période est comprise entre l'inculpation et le jugement

Si l'ordonnance constitue le cadre de l'exercice de cette mission, elle n'en constitue pas la référence majeure. Le CJSE constitue un espace de mise en place d'une action de travail social qui paraît relativement autonome : "Il est toujours nécessaire de repérer et de clarifier les trois dimensions de la situation actuelle :

- la personne et son contexte de vie
- le juge et l'instruction en cours
- l'éducateur et son mandat judiciaire, afin de respecter le créneau de chacun et d'éviter les confusions."

Ce qu'il est dit des obligations notifiées par le juge d'instruction est indicatif d'une indépendance à l'égard de l'institution judiciaire : elles sont définies comme "une base de travail". Cette manière de prendre en compte les obligations suppose qu'elles sont intégrées dans une analyse technique de la conduite de la mesure, et de la pédagogie particulière à mettre en oeuvre auprès de clients dont l'une des caractéristiques est la propension au passage à l'acte délictueux. De cette présentation des obligations on peut déduire que les contrôleurs ne perçoivent pas leur respect par les inculpés comme une priorité à laquelle ils seraient, eux aussi, soumis, mais comme une particularité, certes importante, du travail à réaliser auprès des inculpés.

L'autonomie par rapport à l'institution judiciaire transparait également à travers la distinction claire faite en ce qui concerne le contenu des rapports : "le contenu du dialogue concernant la sphère intime de la personne reste strictement dans le cadre du service et n'est pas transmis à la justice". Il y a là une indication nette de champs de compétences clairement définis et partagés.

Le projet d'action et le rôle du contrôleur

Le projet est clairement technique. Les références aux sciences humaines sont lisibles. L'articulation entre causalité psychosociale et types de difficultés et entre mode d'intervention et références théoriques et techniques est apparente : "on note fréquemment une exclusion sociale et un fonctionnement en micro-société marginale qui sécurise l'intéressé et lui procure une reconnaissance qu'il ne trouve pas ailleurs" (53). L'objectif, plusieurs fois repris, est de permettre à l'inculpé de se situer en tant que sujet, qu'acteur (54) de sa propre vie.

Le cadre judiciaire est utilisé comme "moyen de structuration" pour la restauration de la qualité de sujet, de l'inculpé. L'outil de travail prioritaire est la relation éducative.

Le risque de voir certains clients tenter de se réinsérer pour "satisfaire la justice" est souligné comme un facteur d'échec possible *via* le sentiment de contrainte qui est attaché à une telle démarche.

(53) - Allusion aux travaux sociologiques de l'école de Chicago - Dans la galère", F. DUBET (bibliographie n° 21 p.128) en rend compte en ces termes : "les gangs sont orientés vers leurs suivis et assurent des besoins d'intégration et de sécurité dans un environnement qui se défait".

(54) - Ce terme évoque tout le courant actuel de sociologie de l'acteur. Confr. TOURAINE - CROZIER - pour ne citer que deux auteurs caractéristiques de courants sociologiques actuels.

Les limites de l'intervention sont clairement énoncées : les processus d'autonomisation sont lents et difficiles d'autant plus que le contexte socio-économique est peu favorable et la tolérance du tissu social, à l'égard de la déviance, peu développée. Le risque "d'étiquetage" des délinquants est évoqué.

Les catégories d'analyse sont, nous l'avons vu à propos du justiciable et du délit, plutôt sur le versant psychologique. Le vocabulaire est souvent emprunté aux sciences humaines : "exclus sociaux" "personnes marginalisées" "période anxiogène" "le délit comme mode de langage" "sphère intime" "faire émerger la demande" "réseau relationnel" "relation d'aide" "micro société marginale" "faire émerger le potentiel personnel" "reconnaissance sociale" "désamorcer la culpabilité paralysante"...

Les démarches des intervenants vers la formation continue sont mentionnées en liaison avec les difficultés rencontrées dans le travail et avec les objectifs prioritaires. Ici, la prise en charge des toxicomanes.

Cette prise en charge problématique fait d'ailleurs l'objet d'une annexe distincte du rapport d'activité.

On y trouve une analyse de la spécificité de ce type d'intervention, de ses objectifs et des moyens novateurs à mettre en oeuvre, ainsi qu'un bilan de l'action menée auprès de 37 personnes toxicomanes suivies au cours de 1987. "Les contacts avec les organismes de formation restent et resteront une priorité".

Le rôle du contrôleur est clairement un rôle de technicien de la relation, de professionnel. Du moment où une mesure est confiée par le juge au service de CJSE, il assume son rôle professionnel sans autre référence aux valeurs judiciaires que celles qui concernent le particularisme du mandat. Tout au long du bilan d'activité, cette référence judiciaire est soumise aux références techniques et non l'inverse. On ne distingue aucune instrumentalisation de contrôleur par le juge.

Nous verrons si cette impression se confirme à travers l'analyse, des rapports et bilans de mesures concernant les inculpés et à travers les interviews.

L'organisation du service et les caractéristiques institutionnelles

Contrairement à l'association A, où cette organisation est clairement exposée, dans le bilan d'activité de l'association B elle ne transparaît pas si ce n'est qu'est mentionné le fait que le service fonctionne sous la responsabilité d'un éducateur spécialisé.

Les caractéristiques idéologiques sous-jacentes

Elles relèvent nettement d'une idéologie professionnelle. Il s'agit de créer les conditions psychoaffectives d'une réorganisation personnelle de l'inculpé afin qu'il entame un processus de prise en charge de sa propre vie.

L'assistance dans des démarches concrètes est un moyen de réaliser cet objectif.

Les logiques techniques sont prioritaires et s'inscrivent dans une

finalité qui se situe plutôt sur un versant de restauration de l'individu que du "management social" actuellement en vogue dans les milieux du travail social.

14 - L'association C

La présentation des documents

Il ne s'agit pas à proprement parler de bilans d'activité ou de projets pédagogiques seulement. Il s'agit de documents manifestement destinés à un public plus large que les autorités de tutelle et le conseil d'administration. Le document de 1987 comprend une allocution de Président de l'association (également Président du TGI) dont le contenu consiste en un plaidoyer en faveur de CJSE, un texte définissant le CJSE dans ses aspects réglementaires, un historique de l'Association C, une "résolution socio-éducative" du service de CJSE de l'association C, un bilan financier, un rapport d'activité sous forme de statistiques mettant en lumière le taux d'inculpés ayant trouvé un emploi en cours de mesure, des exposés de "cas", des lettres d'ex-contrôlés, et deux conférences : toutes deux traitent de la toxicomanie, l'une d'elles émanant d'un médecin. Le document de 1988 comprend de nouveau les mêmes textes définissant le contrôle judiciaire l'historique de l'association, la "résolution socio-éducative" ainsi que le bilan d'activité (seul ce dernier texte diffère du précédent document). Le document de 1989 comprend le bilan d'activité, le texte d'un médecin sur le SIDA et un texte émanant d'un groupement de sociétés d'assurances à caractère mutuel concernant la prévention des accidents de la route grâce au contrôle technique du parc automobile français.

Le texte de 1987 est le plus riche en enseignements concernant les objectifs d'action, les méthodes et les représentations des acteurs de l'association ainsi que de leurs idéologies.

Le justiciable

Il est présenté comme la brebis égarée qu'il s'agit de ramener dans le troupeau, l'enfant prodigue que l'on peut aider à retrouver sa place à la "table commune".

Des trois associations que nous avons étudiées, l'association C est celle qui présente le plus d'ambivalence tant dans les images qu'elle présente du justiciable que dans son projet éducatif et dans son idéologie.

Car à côté de l'image de l'enfant prodigue existe également celle du délinquant fauteur de troubles à l'ordre public.

Il doit être "surveillé" et "reclassé" grâce à des "mesures d'assistance" qui peuvent constituer des "conditions favorables à (son) relèvement".

Le délit

Il est avant tout considéré sous son angle de trouble à l'ordre public, d'atteinte "à la sécurité et à la propriété d'autrui". Il s'agit de rechercher "la prise de conscience du délit" par l'inculpé.

L'association se propose d'oeuvrer conjointement avec les instances qui s'y consacrent à la réduction des "phénomènes criminogènes et toxicomanes", de tenter de prévenir la délinquance au sein des CCPD (55) et de "réduire les territoires délictueux".

L'institution judiciaire et les magistrats

C'est l'institution judiciaire qui est la référence majeure de l'association. La "résolution éducative" commence ainsi : "Dans le cadre du service de CJSE l'association (C) se met à la disposition de l'autorité judiciaire, en développant une action efficace de prévention de la récidive, un substitut à la détention "provisoire"... "Se tient à la disposition de l'autorité pour créer, gérer, ou patronner toute forme d'action à caractère socio-éducatif".

Les papiers à en-tête du service sont libellés de telle manière qu'apparaît en premier lieu "cour d'appel de X" puis "Tribunaux de Grande Instance de y et z" et enfin, en plus petits caractères "Contrôle Judiciaire (56) Palais de Justice" ainsi que l'adresse et le téléphone.

Quant au tampon, il est libellé "Association de Contrôle Judiciaire" en grands caractères, "socio-éducatif de x" en petits caractères, "Tribunaux de Grande Instance" en grands caractères, et comporte les adresses des deux antennes du département. Il ne s'agit pas là de détails : il s'agit de l'image que souhaitent donner de l'association les acteurs qui l'animent (57). Il s'agit aussi corollairement de la représentation qu'ils se font d'eux-mêmes. La référence judiciaire y est prépondérante.

Le projet d'action et le rôle du contrôleur

La caractéristique spécifique de l'association C est de se vouloir partie prenante de l'action sociale globale visant à réduire la délinquance. Elle mène pour cela une politique de participation à des instances communales. "L'association se veut acteur dans tous les efforts et actions qui tendent à réduire, à lutter et à prévenir le cauchemar toxicomane qui menace et dont peuvent être victimes nos propres enfants".

La mission de service public est explicite et vise "à diminuer la délinquance et le coût qu'elle entraîne pour la société en se substituant à la détention provisoire".

L'association C se présente comme un "carrefour de rencontres, catalyseur d'idées, lien entre le citoyen et la Justice".

La dimension sociale de son action est également sensible au travers du projet éducatif, élaboré avec l'inculpé afin de l'aider à "surmonter la délinquance pour devenir ou redevenir (des) citoyen(s) actif(s)".

(55) - Conseils Communaux de la Prévention de la Délinquance

(56) - Contrôle judiciaire et non contrôle judiciaire socio-éducatif

(57) - Le logo de l'association A est libellé "Association de Contrôle judiciaire de x" en grands caractères et, en plus petits "habilitée par les Tribunaux de Grande Instance de x". Celui de l'association B mentionne le nom de l'association, qui pourrait être celui de n'importe quelle association de travail social s'occupant de jeunes en difficulté. Puis en petits caractères : service de contrôle judiciaire socio-éducatif.

L'accent est mis sur les conditions sociales de production de la délinquance (... "n'ayant pas bénéficié dans le passé de conditions réellement favorables à leur relèvement") que sur une analyse psychosociale. L'action consiste en "incitations" à l'"initiative personnelle" et à la "réparation des dommages" "ainsi qu'à la recherche d'une prise de conscience du délit et de ses conséquences pour la victime du trouble apporté à l'ordre public et l'intégration du respect des notions de sécurité et de propriété d'autrui" en vue de "réduire la délinquance et la récidive".

Les contrôleurs sont clairement désignés comme "auxiliaires de la Justice" et ont à "rendre compte au juge d'instruction du comportement de l'intéressé," lequel doit "veiller personnellement à l'application des mesures qu'il a ordonnées et au bon fonctionnement du Contrôle Judiciaire".

Le contrôleur doit aider le justiciable à "remettre le pied à l'étrier" et à "repartir plus fermement dans la vie" pour lui permettre une "réintégration volontaire dans la collectivité".

L'effet escompté repose sur "les qualités humaines mises en oeuvre par les différents partenaires qui interviennent dans le fonctionnement de cette mesure : le juge, le contrôleur et l'inculpé".

Les références techniques sont absentes. Les références aux sciences humaines également. Il s'agit de citoyens de bonne volonté qui, sous l'autorité du Juge, tentent une (ré)éducation morale d'individus ayant transgressé les normes. A travers le projet d'action de l'association C on perçoit une tentative de récréation d'une solidarité naturelle de type caritatif. Paradoxalement, alors qu'est annoncée une action de transformation morale, seules semblent importer les modifications de comportement. L'accent est mis sur l'emploi : "créer un portefeuille d'emplois et un éventail de stages de formation professionnelle, vers lesquels nous pourrions orienter les inculpés inactifs étant certains ainsi de réduire la délinquance et la récidive".

L'organisation du service et les caractéristiques institutionnelles

Nous l'avons vu, ce service fonctionne sous l'autorité et le contrôle constant de l'institution judiciaire. Il est symptomatique que le document de 1987 comporte en introduction le "mot du Président" qui est à la fois le Président du TGI et de l'association.

Le mode de relation hiérarchique n'est pas indiqué : il paraît aller de soi. Des réunions de travail mensuelles regroupent les magistrats, les contrôleurs, les membres du Conseil d'administration et les personnalités invitées.

Les caractéristiques idéologiques sous-jacentes

Il s'agit d'un humanisme, continuateur de la tradition philanthropique mêlé à une idéologie de participation au maintien de l'ordre public, due à la prégnance du judiciaire.

Le vocabulaire et les expressions employées pour exposer les finalités et "l'esprit" de l'association ont des connotations fortement morales : on y parle du "relèvement" des inculpés, il y est dit, dans le chapitre "sur la mission

éducative et préventive" : "nous pensons qu'il est mauvais de généraliser l'idée de délinquance..." "La fausse idée est de prétendre que tout est bon, de tout critiquer pour se croire intelligent..." "Sous prétexte de tolérance nous nous sentons chaque jour moins concernés, moins capables de discerner le beau du laid..." "Manouvriers de la délinquance, sans angélisme, nous pratiquons plutôt le pardon que la tolérance..." "Nous essayons, par l'exemple, de faire percevoir à nouveau que les chemins les plus escarpés sont aussi les plus beaux".

On le voit, les valeurs de références sont essentiellement morales.

15 - Conclusion

La présentation des documents donne des indications quant aux priorités : à ce titre ce qui y figure est aussi caractéristique des orientations que ce qui n'y figure pas (par exemple : l'association A est la seule à mentionner le caractère du "préssumé innocent" de l'inculpé. Cela ne signifie pas que les associations B et C ne tiennent pas compte de cet aspect de leur "clients" mais simplement que pour l'association A, cette caractéristique étant mise en avant, cela nous informe à propos des valeurs prépondérantes qui président à la mise en oeuvre de son action). En effet le choix de dire ou de ne pas dire ce qui pourrait aller de soi, eu égard aux textes législatifs et réglementaires, indique que l'on met l'accent sur tel ou tel aspect de la mesure de CJSE et du cadre juridico-éducatif au sein duquel elle peut être exercée.

Ainsi dans l'association A ce qui prédomine est l'aspect de mission de service public. Le délit est considéré sous son aspect de coût social. Le justiciable est avant tout considéré comme un citoyen et le rôle du contrôleur est avant tout un rôle social. L'autonomie technique est relative.

Dans l'association B il s'agit d'un travail à réaliser, la mission est avant tout professionnelle et spécialisée. Le délit est considéré comme un symptôme de dysfonctionnement. Le justiciable est un "client" au sens ou on parle de "clientèle" du travail social. Le contrôleur est un technicien de la relation qui analyse et traite des problèmes humains. L'autonomie technique est nette. Dans l'association C la mission est humanitaire autant que sociale dans son aspect de maintien de l'ordre public. C'est clairement, en ce sens, le prolongement de la mission judiciaire. Le délit est considéré comme un fléau social qu'il convient de réduire. Le justiciable est une personne en situation de transgression qu'il importe d'amener à s'amender. Le contrôleur est une personne de bonne volonté dont les qualités humaines pourront permettre de servir d'exemple. La dépendance à l'égard de l'institution judiciaire est très importante. Les références techniques sont absentes.

Pour l'association A les catégories d'analyse sont surtout politiques, pour l'association B elles sont exclusivement techniques pour l'association C elles sont surtout morales. Nous pourrions dire que l'association A fonctionne sur un modèle plus militant, l'association B sur un modèle professionnel et l'association C sur un modèle philanthropique.

2 - LES INTERVIEWS DES CONTROLEURS JUDICIAIRES (58)

2.1 - Quelques précisions méthodologiques en guise d'introduction

Nous avons dégagé des thèmes horizontaux puis tenté de préciser des cohérences verticales propres à chaque contrôleur.

Nous commencerons par faire une synthèse, par association, de cette analyse horizontale concernant les thèmes abordés ainsi que de ce qui a pu être défini comme "fil conducteur" de la relation éducative contrôleur/contrôlé, comme support principal de l'action. Nous prendrons en compte également ce qui est perçu comme "éducatif", ce qui a été réalisé dans le domaine de l'action au plan social (assistance concrète à des démarches), ce qui a été abordé concernant la sphère intime, la perception par les contrôleurs de la dynamique relationnelle et enfin la perception du mode d'acceptation de la mesure par le contrôlé.

Dans un deuxième temps nous avons dégagé, tant au travers de l'ensemble des réponses qu'au travers des réponses aux questions spécifiques, la représentation qu'ont les contrôleurs tant de leur place dans l'institution judiciaire que celle qu'ils ont de l'institution elle-même, ainsi que les représentations concernant leur mission et la mission, en général, du CJSE. Enfin nous avons tenté d'évaluer, si projet il y avait de leur part concernant les inculpés et le travail à réaliser, en quoi consistait ce projet.

Nous tenterons, à partir de ce dernier aspect, de faire émerger des convergences et des divergences avec le projet tel qu'il se dégage des bilans d'activité et des projets éducatifs de chaque association.

En dernier lieu, nous tenterons une analyse comparative des éléments qui caractérisent chaque association afin de poser les termes d'un questionnement concernant cet aspect de l'interface du pénal et du traitement social de l'inadaptation et de la déviance que constitue le CJSE.

2.2 - L'association A

2.2-01 - LES CARACTERISTIQUES DE L'ECHANTILLON

- Age : 6 moins de 20 ans
- 6 20 - 26 ans
- 2 27 - 35 ans
- 2 + de 35 ans
- Sexe : 13 hommes et 3 femmes

(58) - Consulter le guide d'entretien avec les contrôleurs, en annexe, concernant l'échantillon raisonné de 16 inculpés pour l'association A, 15 pour l'association B et 14 pour l'association C.

- Délit : 2 vols simples
- 4 vols aggravés
- 1 infraction contre les biens et les personnes
- 1 C.B.V. (59)
- 2 infractions contre les moeurs
- 3 I.A.B. (60)
- 3 I.L.S.

6 sont des multirécidivistes - 2 sont récidivistes - 8 sont des primaires.

- 2 sont pris en charge par une éducatrice spécialisée
- 5 par le chef de service
- 5 par 1 bénévole, retraité d'une profession commerciale
- 3 par un retraité de la gendarmerie
- 6 sont rencontrés seulement au local de l'association
- 9 sont rencontrés tantôt chez eux, tantôt au local
- 1 est rencontré tantôt au local, tantôt dans les lieux publics
- 1 a été rencontré plus d'une fois par semaine durant plusieurs

mois

- 5 sont rencontrés hebdomadairement de manière régulière
- 2 sont rencontrés régulièrement à quinzaine
- 2 ont tendance à éviter les rendez-vous ce qui empêche la fréquence et la régularité
- 2 ont été rencontrés hebdomadairement durant la phase de début et sont rencontrés à quinzaine voire mensuellement actuellement
- 2 sont rencontrés à un rythme variable et correspondant à la demande de l'inculpé
- 2 sont rencontrés mensuellement mais ont été rencontrés à une fréquence plus importante en début de mesure.

La durée des rencontres varie en moyenne entre 15 minutes et 45 minutes sauf pour deux inculpés dont il est dit que "ça peut être très long" ou encore "entre un quart d'heure et deux heures".

2.2-02 - LES THEMES ABORDES

L'une de nos questions était ainsi libellée "pouvez vous dégager le thème principal et les thèmes récurrents dans vos échanges verbaux ?"

Ainsi concernant deux inculpés le thème principal des échanges concerne la formation, pour deux autres les échanges sont centrés sur la solution des problèmes de vie quotidienne, pour quatre d'entre eux ils concernent les problèmes familiaux : relations avec les parents, le compagnon ou la compagne, les enfants, pour cinq autres il s'agit de thèmes plus "philosophiques" et existentiels.

(59) - Coup et blessures volontaires

(60) - Infractions astucieuses contre les biens

Les deux inculpés pour délit de mœurs parlent essentiellement de leur délit, de ses causes et de toute la problématique qui s'y rattache. Un inculpé parle surtout de l'ennui que lui cause l'obligation de rencontrer le contrôleur et refuse toute relation en mettant en avant sa volonté d'oublier cet épisode de sa vie.

Il apparaît que les thèmes qui forment la trame de l'échange verbal peuvent être un moyen d'établir puis d'alimenter la relation. Ils sont présentés plutôt comme des sujets de conversation. Certains contrôleurs emploient d'ailleurs le terme, "conversation" plutôt que celui d'entretien (61).

Ces thèmes tournent autour de la vie relationnelle de l'inculpé, de ses préoccupations quotidiennes et cela peut aller jusqu'à traiter avec un inculpé le problème de ses chiens, confiés à la S.P.A durant sa détention provisoire, et qu'il s'agit de pouvoir récupérer.

Ils concernent également des échanges à propos de l'organisation sociale, des normes, des rapports sociaux.

Certains inculpés parlent peu, abordent peu de thèmes et la relation avec le contrôleur consiste en un examen des problèmes à résoudre concernant l'insertion sociale et professionnelle : problèmes d'habitat, de formation, d'emploi.

Pour sept, au moins, des inculpés, les thèmes abordés sont l'occasion d'une réflexion sur eux-mêmes et d'un travail d'approfondissement de leur parcours de vie. Il arrive qu'il y ait deux phases : une première phase consiste à établir une relation à travers des solutions à trouver à une situation d'exclusion et de précarité socio-économique ou d'absence de formation, puis la relation étant établie à partir de ces bases un travail d'analyse des causes profondes, liées au parcours et au fonctionnement psychosocial de l'inculpé, est entamé.

Pour d'autres inculpés il s'agit uniquement d'une solution aux problèmes d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle.

Ces différences apparaissent au travers de la manière dont sont relatés les thèmes abordés et de ce qui en est dit par le contrôleur : "ça commençait à être [...] un travail de réflexion personnelle", le thème de la biographie de l'inculpé sert alors de base à une analyse : "une non-reproduction de ce qu'elle avait connu [...] pour que son même ne se trouve pas aussi désemparé qu'elle, elle l'était". "Elle avait peur, si elle rentrait dans la société traditionnelle, d'y perdre son indépendance." "Il racontait ses difficultés familiales qui l'ont poussé à se tourner vers les copains." "Il ne voulait pas reproduire l'image du couple parental."

Parfois il arrive que ce travail de réflexion sur le parcours personnel de l'inculpé en arrive à une tonalité thérapeutique, il s'agit alors de susciter une démarche thérapeutique. "Il a commencé à voir un psychiatre de manière régulière et... les entretiens ont finalement moins porté sur le... sur les recherches... sur les causes de son délit qu'au début parce que le psychiatre avait pris le relais à ce niveau-là."

(61) - La connotation du terme étant, à notre sens, une connotation plus technique alors que le mot conversation évoque plutôt la sphère privée.

D'autres fois il ne s'agit que de décrire des faits, des circonstances et il est impossible d'aller plus loin dans l'analyse. Il y a alors un refus de soins qui tient au fait que l'échange en est resté à un niveau factuel et que les thèmes abordés, fussent-ils du domaine de l'histoire personnelle de l'inculpé ne débouchent pas sur l'engagement de l'inculpé dans un travail sur lui-même permettant une prise de conscience de sa situation personnelle autant que sociale. Le discours reste à la surface des événements.

Pour la majorité des inculpés le processus va plutôt de la prise en compte des difficultés matérielles vers un approfondissement des problèmes en termes de causes sociales et/ou psychologiques du délit, qui est alors considéré comme faisant partie des difficultés existentielles, ce qui peut avoir pour conséquence que l'intéressé maîtrise mieux ce qui lui arrive et peut agir sa vie au lieu de la subir.

Dans certains cas, plus rares, se produit un désengagement progressif qui peut être le signe d'une prise de distance par rapport à une relation de dépendance affective à l'égard du contrôleur et d'une prise d'autonomie ou alors d'un repli et d'un refus d'aller plus avant dans un travail sur soi-même qui s'avère difficile ou douloureux.

On constate que, dans l'association A, les interviews des contrôleurs révèlent des différences dans l'aptitude à procurer aux inculpés une aide à l'analyse des difficultés personnelles. En effet, il semble que les outils conceptuels et les compétences dans ce domaine ne soient pas également distribués selon les contrôleurs.

Chez les bénévoles et curieusement aussi chez l'éducatrice, les catégories utilisées pour interpréter les propos des inculpés relèvent plutôt des catégories du sens commun : "il y a des jeunes qui sont complètement paumés, c'est pas de leur faute bien souvent", "il n'est pas bête, mais marginal", "il est très ouvert [...] il parle beaucoup [...] ce qui est surprenant chez ce garçon-là, c'est que la seule chose qu'il ne soit pas capable de faire, c'est de trouver du travail", "on a sympathisé [...] c'est une question de sympathie, la façon dont je l'ai pris", "je lui ai fait comprendre que s'il avait un travail régulier, il pourrait prendre un appartement, se marier, avoir une vie normale", "si on a une certaine intelligence on peut toujours déboucher sur quelque chose", "ce garçon là est très fermé", "avoir une conversation ouverte", "il a fait ça pour se venger", "ce garçon m'émeut un peu, il a l'air toujours triste", "il a trouvé une oreille", "ce n'est pas l'horrible zozo que je m'imaginai", "ça lui faisait du bien de se raconter, de s'apitoyer sur son sort", "un jour il était très euphorique, le lendemain très déprimé", "je suis une espèce de bouée de secours", "il y a un entourage malsain autour de lui", "pas de problème avec ce garçon, c'est l'erreur de jeunesse".

L'éducatrice, à propos de ce qu'elle dit aux inculpés concernant le futur jugement, s'en tient aussi aux catégories du sens commun : "on leur dit : si vous n'avez qu'un sursis [...] c'est bien [...] mais il faut penser que ce n'est peut-être pas du tout cuit, on ne fait pas non plus n'importe quoi sans punition, sans condamnation, ce serait trop facile...", ou encore, concernant une inculpée "au départ c'était très banal, pas grand chose ne sortait, maintenant c'est plus creusé

comme réflexion".

Chez le second contrôleur bénévole il s'agit plutôt de catégories morales et de jugements de valeur : "elle ne se justifiait pas vis à vis de ses fautes [...] ce n'était pas crapuleux", "elle a fait une faute elle sait qu'elle a besoin d'en rendre compte", "on avait affaire là à une femme apparemment légère et sans moralité", "il n'y avait rien de vicieux dans le fond d'elle-même, c'était une victime plus qu'autre chose", "ça me paraît une évolution saine", "un garçon apathique", "un père plus que médiocre".

C'est majoritairement du côté du chef de service que l'on trouve des catégories d'analyse, tant de la situation des inculpés que de leurs discours, informées par des outils conceptuels empruntés aux sciences humaines (psychologie, sociologie), à des savoirs techniques sur la conduite d'une relation d'aide qui se rapprocheraient des savoir-faire techniques propres au travail social : "souvent ils se sont adressés à la Justice parce qu'ils avaient besoin qu'on leur pose des barrières, des limites et dans ces cas-là il faut jouer le rôle du père", "il y en a beaucoup qui ont commis un délit pour rencontrer une limite, à un moment donné", "quand on voit la structure familiale chez la plupart des toxicos, on se rend compte qu'il n'y a jamais eu d'autorité réelle, et que la première autorité c'est la Justice.", "c'est un utilisateur de produit mais un faux toxico : je crois que c'est l'explication d'un malaise qui aurait pu se traduire par n'importe quoi."

L'identification du rôle de contrôleur à celui d'un travailleur social est clairement exprimée par le chef de service : "une casquette d'aide qui est celle des travailleurs sociaux".

2.2-03 - L'ASPECT SOCIAL, LES DEMARCHES CONCRETES

C'est un aspect de la mesure qui est systématiquement abordé.

Pour sept inculpés, l'action consiste surtout en un soutien verbal à des démarches que l'inculpé réalise seul. Une assistance n'est pas nécessaire bien que des démarches doivent être réalisées en vue d'une formation, d'un emploi ou d'un logement.

Deux inculpés, qui auraient besoin d'être aidés sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle refusent de s'insérer et, par voie de conséquence, refusent toute aide, sans pour autant réaliser les démarches par eux-mêmes.

Trois inculpés sont des personnes qui ne nécessitent aucune aide dans le domaine de l'insertion sociale, (l'un d'entre-eux, jeune majeur, est très pris en charge par sa famille qui l'aide sur ce plan-là).

Deux inculpés sont l'objet d'une assistance concrète visant à résoudre de graves problèmes de marginalité et de précarité socio-économique.

Enfin, des deux inculpés dans des affaires de mœurs, l'un est parfaitement inséré socialement, et l'aide à leur apporter consiste surtout en une prise de conscience des raisons profondes de leur délit. Le second inculpé, trop perturbé, ne réussit ni à travailler sur lui-même, ni à opérer une insertion.

2.2-04 - LA SPHERE INTIME

Sept inculpés parlent d'eux-mêmes en abordant la sphère intime : difficultés dans les relations amoureuses, difficultés dans l'enfance avec les parents, difficultés dans l'éducation de leur enfant.

Deux parlent de leurs relations familiales mais apparemment sur un mode assez distancié pour qu'on ne puisse pas affirmer qu'ils abordent véritablement la sphère intime, même si le thème concerne cette sphère.

Deux autres abordent des thèmes plus idéologiques et s'en tiennent à des échanges plus rationalisés.

Quatre refusent tout engagement dans des thèmes qui puissent mettre en cause leurs sentiments personnels ou leur idéologie.

Pour l'un des inculpés il est difficile de conclure car les thèmes abordés concernent la sphère intime (problèmes d'attirance pédophile), mais les difficultés psychologiques graves de cette personne sont à la fois l'objet du contrôle et l'empêchement à un travail réel permettant l'évolution vers soit un mieux être personnel et une trajectoire de soins, soit même une insertion sociale. C'est le cas-type du cas limite où l'article 64 ne peut être appliqué, mais dont la personnalité pathologique fait obstacle à toute action dans le domaine de l'insertion. Pas assez "malade" pour être orienté vers un placement en structure hospitalière, trop perturbé pour être accessible à une action socio-éducative.

2.2-05 - L'ASPECT EDUCATIF

Pour certains inculpés l'aide concrète dans des démarches diverses, à côté de son efficacité à court terme, peut également être le support d'un apprentissage concernant les rouages et le fonctionnement de la vie sociale dans tous ses aspects. En ce sens le CJSE réalise un travail éducatif analogue à celui que pourraient réaliser des formateurs d'adultes au sein d'un stage d'insertion.

Pour d'autres inculpés la relation est éducative au sens où l'entendent les éducateurs spécialisés qui accompagnent des adolescents dans un processus de maturation psychoaffective en prenant appui sur leur position de référence, d'image identificatoire.

Pour d'autres, enfin, l'aspect éducatif réside dans ce que P. GEMINEL appelle une "réorganisation normative" et dont il note qu'il est l'aspect le plus notable du CJSE. Cette réorganisation normative passe par une (re)légitimation de l'institution judiciaire dans la conscience des inculpés.

L'action pédagogique peut également passer par un accompagnement verbal vers une démarche de soins (toxicomanes, personnalités névrotiques).

Il n'en reste pas moins que, concernant cinq inculpés les contrôleurs disent n'avoir pas eu le sentiment d'avoir pu exercer une action à proprement parler éducative, soit que les inculpés soient trop âgés pour être accessibles à une telle influence et déjà installés dans des attitudes qu'ils se

refusent à modifier, soit que l'entourage familial assure cette action auprès de l'inculpé, soit encore que les personnes soient dans une telle situation de détresse matérielle et sociale que le temps du CJSE a été consacré à mettre en place des solutions concrètes à cette situation en parant au plus pressé.

2.2-06 - ÉVOLUTION DE LA RELATION CONTROLEUR/CONTROLÉ

Il est dit par les contrôleurs qu'ils tentent d'instaurer avec les inculpés une relation de confiance. Nous reviendrons plus tard sur l'analyse de cette représentation. Prenons-la comme une donnée pour l'instant.

Qu'en est-il de l'instauration d'une telle relation dans ce qui émerge des propos des contrôleurs?

Pour neuf inculpés la relation s'est instaurée très vite sur un mode confiant ("sympathique" selon l'un des contrôleurs).

Parmi ces neuf inculpés cette relation confiante a permis une évolution vers une réinsertion ou vers des soins ou encore vers une réorganisation normative;

Pour un autre, la relation, bien que détendue et positive avec le contrôleur, est passée par une phase de critique puis a évolué vers un changement normatif.

Pour un autre encore, la relation d'aide s'est vite transformée en une dépendance affective et matérielle importante.

Enfin pour deux inculpés, il s'est agi de relations agréables mais superficielles et aucun travail n'a pu être réalisé avec l'inculpé vers une réorganisation normative et/ou vers une insertion.

Pour deux inculpés les phases de confiance et de retrait ont alterné.

Pour trois autres inculpés, la relation est restée fondée sur la méfiance. Ces inculpés font partie de ceux pour qui l'interaction est décrite sur le mode "refus-conflit" ou "conformisme", "attitude ritualiste".

2.2-07 - L'ACCEPTATION DE LA MESURE

Elle est relativement liée à la relation positive ou négative avec le contrôleur. On ne peut pourtant pas considérer que ces deux aspects se recouvrent complètement. En effet, pour trois inculpés la relation est dite positive et confiante et pourtant les propos des contrôleurs révèlent une "acceptation passive" de la mesure. Il s'agit d'inculpés ayant probablement "fait de nécessité, vertu".

2.2-08 - LES REPRÉSENTATIONS QU'ONT LES CONTROLEURS DE LEURS MISSION

Les représentations sont contrastées. Le chef de service et l'éducatrice donnent la priorité à l'aspect éducatif par rapport au contrôle. L'idéologie est proche d'une idéologie professionnelle. Les arguments sont techniques : "poser des limites", "amener vers des soins", proposer une autorité que les inculpés n'ont pas connu dans leur environnement familial et se poser en substitut paternel.

La mission est également perçue comme une mission sociale : "agir sur les causes de la délinquance", "éviter la récidive [...] en rendant la Justice accessible, compréhensible et humaine", lutter contre l'incarcération perçue comme destructrice pour les justiciables.

En ce qui concerne les bénévoles la mission est beaucoup plus perçue en termes humanitaires, les catégories utilisées pour la décrire sont sur le versant caritatif : "s'occuper des jeunes en difficulté : ils le méritent", "établir une relation de confiance", ou "une relation amicale". Ce qui est attendu des inculpés est de "la bonne volonté", si cette bonne volonté ne se manifeste pas il faudra "les bousculer". L'autre versant de la mission pour les bénévoles, concerne l'aide à la décision du magistrat instructeur, l'information de la Justice.

2.2-09 - LES REPRESENTATIONS CONCERNANT L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Là encore, ces représentations ne sont pas homogènes. Pour l'éducatrice et le chef de service les consignes venant des magistrats n'ont à être respectées que si elles concernent les obligations notifiées au contrôlé. Si elles portent sur le travail éducatif ils ne se sentent pas tenus de les respecter : "on ne peut pas faire n'importe quoi pour satisfaire le juge".

Les magistrats sont perçus par le chef de service comme voulant exercer un rôle de supérieurs hiérarchiques, qu'il conteste. Il souhaiterait un réel partenariat et non une instrumentalisation des contrôleurs par les juges.

Les deux bénévoles acceptent l'autorité du magistrat : "c'est lui qui décide" "moi, je suis discipliné".

L'autonomie de l'association par rapport à l'institution judiciaire est faible et passe par les compétences personnelles du chef de service. La marge est très étroite car l'association dépend entièrement du bon vouloir des juges d'instruction, individuellement, tant dans ce qui concerne la survie de l'association (ils peuvent cesser de fournir des mesures), qu'en ce qui concerne son fonctionnement et sa politique éducative. Tout passe par une négociation de personne à personne entre chaque juge et le chef de service. Cette négociation interpersonnelle est même souhaitée comme modèle des rapports entre l'association de CJSE et les magistrats : le chef de service regrette l'époque où "quand on avait besoin de parler d'un dossier on allait frapper à la porte du juge [...] on pouvait y aller à ce moment là, de manière très libre, non institutionnelle,

presque pour pouvoir échanger avec eux et ce n'est pas le cas à l'heure actuelle."

Il n'existe pas de véritables rapports institutionnels où les relations seraient médiatisées. Ce fonctionnement induit cette instrumentalisation déploré par le chef de service. Cela tient au fait que chaque juge d'instruction est totalement libre, décideur souverain, dans le fait d'ordonner ou non des mesures de CJSE. C'est lui qui maîtrise le jeu et l'interaction contrôleur/institution judiciaire. Il est clair que dans une telle situation, l'association se trouve dans une position de totale dépendance à l'égard d'individus dont dépend son existence même.

Certes cette situation de dépendance à l'égard des juges d'instruction est théoriquement la même pour toutes les associations privées. Mais dans l'association B, elle est d'autant plus visible et cruciale que l'on perçoit une volonté d'autonomie technique qui ne peut être réalisée pleinement car la légitimité liée à des statuts professionnels n'existe que peu (une seule éducatrice spécialisée).

2.2-10 - LES RAISONS DU CHOIX

Les motivations des bénévoles à travailler dans une association de CJSE sont plus éclairantes par rapport à notre propos, concernant les orientations idéologiques qui président à la mise en place de projets éducatifs, que celles des professionnels. Pourtant dans l'association A, le rôle du chef de service étant, nous l'avons vu, central, tant dans sa position d'interlocuteur privilégié des magistrats que dans son statut hiérarchique au sein de l'équipe, nous retiendrons surtout ses motivations personnelles, et ce, d'autant plus qu'il s'est trouvé à l'origine de la création de l'association et que, de plus, il ne s'agit pas d'un professionnel du travail social.

La motivation du chef de service concernant le CJSE rejoint d'une part ses conceptions de la mission du CJSE et d'autre part l'idéologie que nous avons dégagée du projet éducatif de l'association.

En effet, pour lui ce qui est central c'est de redonner une crédibilité à la Justice en la rendant "plus humaine", plus accessible, plus compréhensible par les justiciables. Il s'agit également d'une position militante concernant les alternatives à la détention. Le discours concernant la prison rejoint les courants de la défense sociale (62) : "On peut concevoir une politique criminelle qui entende assurer la défense de la Société contre le crime dans le respect des valeurs sociales et humaines. Cette politique criminelle s'est effectivement manifestée dans le monde moderne et le courant d'idées qui l'a exprimée et soutenue a été couramment appelé le mouvement de défense sociale." (63) selon ce courant d'idées "la prison [est] criminogène", elle est "une école de la récidive" et "les pénologues avertis n'ont plus d'illusions sur ce point". La prison "aboutit à une aliénation de l'identité personnelle et à des altérations de la personnalité qui peuvent se

(62) - Bibliographie n° 2

(63) - Op - Cit. p. 78

traduire soit par une soumission passive où l'individu perd le sens de la liberté et le désir d'agir par lui-même, soit, au contraire à un état de révolte se traduisant par une agressivité croissante et le recours à la violence"...(64)

"Le mouvement de politique criminelle de défense sociale préconise, sauf dans les cas les plus grave où il s'impose, d'éviter l'emprisonnement indiscriminé, de routine, auquel on soumet pêle-mêle petits délinquants (même de violence), déviants, inadaptés, marginaux qui seront à jamais marqués par l'empreinte carcérale." (65)

Les prises de positions de ce mouvement se situent clairement dans une dynamique qui milite en faveur d'une modification des orientations politiques en matière pénale. Il s'agit d'un mouvement social fondé sur un corpus idéologique et les motivations du chef de service de l'association A sont très proches de l'idéologie qui se dégage du mouvement de la défense sociale. Il s'agit donc bien d'une position de citoyen face à l'organisation sociale et/ou politique.

2.2-11 - PROJET ASSOCIATIF ET PROJETS INDIVIDUELS

Les projets individuels sont élaborés - lorsqu'il y en a - en fonction de la problématique de chaque inculpé. D'une manière générale il s'agit de régler des questions urgentes d'insertion matérielle lorsque ceux-ci se posent. La première préoccupation consiste à tenter d'atténuer les effets de la pauvreté comprise au sens ou le définit P. MACLOUF cité par M. SAVINA (66) c'est à dire "un état de ressources générales (monétaires, culturelles, humaines) insuffisantes pour permettre des relations sociales jugées normales ou obtenir des conditions de vie satisfaisantes." Il s'agit généralement d'un pré-requis à une action plus éducative tant il est vrai qu'"on ne brandit pas une prétention éducative devant des situations d'urgence de secours matériel".(67)

Cela dit, en dehors d'un projet clairement annoncé d'aide à la réinsertion sociale, des projets spécifiques pour chaque inculpé n'apparaissent pas systématiquement.

Ils apparaissent surtout pour les inculpés pris en charge par le chef de service et l'éducatrice.

Concernant les cinq inculpés suivis par le chef de service on peut dégager :

- Un projet d'analyse des causes de l'apparition de conduites délinquantes à partir des difficultés rencontrées dans l'enfance, en particulier de l'absence du père et à partir du "roman familial" et de la reproduction des mêmes difficultés, de génération en génération. Tentative de casser les phénomènes de répétition.
- Un projet relativement semblable au précédent mais avec une orientation plus clairement pragmatique de formation professionnelle.

(64) - Op - Cit. p. 75

(65) - Op - Cit. p. 103

(66) - Bibliographie n° 56 p. 80

(67) - Bibliographie n° 19 p. 11

- Un examen des causes du vécu "monotone" qui a entraîné la consommation de drogue comme tentative de "sortie" de la monotonie. Recherche de moyens différents pour donner de l'intérêt à l'existence.

- Prise de conscience du caractère d'interdit concernant un délit lié à des tendances pédophiles. A partir de là, faire émerger une demande de soins et accompagner le justiciable vers ces soins.

- Même projet. Celui-ci s'avérant impossible à mettre en oeuvre, au moins dans sa composante "soins", orientation vers une insertion sociale par l'emploi.

Concernant les deux inculpés pris en charge par l'éducatrice.

- Pas de projet très clairement établi si ce n'est réaliser une approche de la responsabilité sociale.

- Un projet de réinsertion sociale : après résolution de problèmes matériels graves tenter de faire émerger des projets d'avenir et de trouver les moyens de les réaliser.

En ce qui concerne les 9 inculpés pris en charge par les deux bénévoles les projets apparaissent peu.

En fait il s'agit de mettre en place une "écoute sympathique", de créer une relation de confiance et de s'adapter aux besoins des inculpés. Il n'existe pas apparemment de projets structurés, élaborés en fonction de chaque situation particulière mais bien plutôt une orientation vers une réinsertion, si cela est possible, c'est à dire si l'inculpé semble prêt à aller dans ce sens. Les contrôleurs bénévoles semblent plutôt apporter leur attention, leur sympathie et leur disponibilité qu'ils mettent à la disposition des inculpés en s'adaptant au jour le jour à ce qui se dégage de leurs propos et de leurs attitudes.

Cela dit, et pour utiliser une catégorie empruntée à la psychanalyse, il arrive que le "transfert" s'établisse, soit positif et ait des effets en termes de changement des inculpés qui se mettent à "aller mieux", à transformer leur existence.

Le simple fait d'être écouté et reconnu peut produire des motivations à changer. Ces phénomènes ne sont ni programmés, ni conscients pour les contrôleurs, mais ils se produisent parfois.

Il est difficile de trouver une cohérence forte entre projet associatif et projets individuels.

En effet, du projet associatif se dégage une tonalité critique, voire militante alors que les projets individuels lorsqu'ils existent se rapprochent plus des orientations du travail social ou de préoccupations humanitaires. Les références se situent plutôt sur le versant psychologique ou caritatif. La réinsertion sociale par la (re)création des liens sociaux est le dénominateur commun des projets individuels, lorsqu'ils existent. On ne note pas de préoccupation majeure concernant l'emploi, même si cela reste présent dans les discours mais plutôt sur un mode mineur.

2.3 - L'association B

2.3-01 - LES CARACTERISTIQUES DE L'ECHANTILLON

- Age	5	moins de 20 ans
	5	20-26 ans
	2	27-35 ans
	3	plus de 35 ans
- Sexe	12 hommes et 3 femmes	
- Délit	2	vols simples
	3	vols aggravés
	2	C.B.V
	2	infractions contre les moeurs
	1	complicité de meurtre
	4	ILL.S
	1	I.A.B

7 sont multirécidivistes - 3 sont récidivistes - 5 sont primaires

9 sont pris en charge par l'éducateur - 6 par l'éducatrice -

Tous sont rencontrés tantôt chez eux tantôt au local sauf un qui vient plus régulièrement au local.

Deux sont rencontrés plus d'une fois par semaine, 10 sont rencontrés hebdomadairement, 1 est rencontré à un rythme variable, pour l'un d'entre eux nous avons omis de poser la question enfin, pour un, la fréquence des rencontres a été hebdomadaire avant une rupture intervenue après trois ou quatre rencontres.

La durée des rencontres est très variable : entre une demi-heure et deux heures.

2.3-02 - LES THEMES ABORDES

Deux des inculpés appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler le "quart monde" où la grande misère économique affective et relationnelle voisine avec des problèmes de violence, d'alcoolisme d'inceste et de mauvais traitements à enfants. C'est pour l'une de ces deux inculpés qu'est intervenue une rupture du CJSE assez rapidement.

Pour ces deux personnes les thèmes abordés ont été ceux des relations familiales, des problèmes d'alcoolisme, et le délit.

Les thèmes majoritaires concernent les parcours de vie, l'enfance, les relations familiales. Dans le cas de deux inculpés "enfants de la DDASS" ayant connu des placements familiaux multiples il s'est agi dans un premier temps de reconstituer le puzzle qu'était leur existence antérieure pour en dessiner un enchaînement cohérent.

L'un des inculpés, un mineur de 16 ans a surtout abordé la trame de sa vie actuelle et les thèmes sont surtout centrés sur la scolarité, les loisirs, les

relations avec les frères, soeurs, parents, copains.

Un autre inculpé, pour délit de moeurs (exhibitionnisme) a refusé d'aborder les questions sexuelles et a surtout parlé de son travail afin d'éviter une réflexion sur l'origine de sa déviance sexuelle. Mais le thème du travail représentait un évitement des questions qui auraient du faire l'objet des entretiens en vue d'aboutir à une demande de soins.

Enfin un inculpé, turc immigré, en situation régulière, perdu dans des questions administratives inextricables et confronté au chômage après 7 ans dans un emploi stable a surtout parlé (par l'intermédiaire d'un interprète) de ses difficultés dans ce domaine. En ce qui le concerne il s'est surtout agi d'une assistance concrète et d'une collaboration à son sujet avec les services sociaux et administratifs compétents.

La façon dont les contrôleurs relatent les thèmes abordés se rapproche plus de l'interprétation des propos tenus et de l'analyse du sens que de la seule description des faits ou des propos. "Plus elle parlait et plus je me rendais compte qu'elle était dépendante de l'héroïne et surtout de son époux".

"Elle a quitté la maison de sa mère et je crois que là, elle était différente, elle a commencé à être plus en recherche d'une relation d'aide, parlant un peu plus de sa toxicomanie en mettant des distances" "même si elle n'a pas tout compris il y a eu des périodes où elle en a pris conscience".

"Son passé était difficile à exprimer pour lui" "tout ce qui touchait à la toxicomanie, c'était une manière gratifiante d'être avec des adultes - il est entré dans un réseau de toxicomanes pour ça, à mon avis ; dans la vie courante on le considérait toujours comme un petit [...] et là, tout d'un coup je lui dis "tu es grand et c'est toi qui es responsable" alors ça a été un langage qui a fait tilt" "en fin de compte on se rendait compte qu'il voulait faire comme son père" "il attendait que je lui renvoie des choses, il était en attente de ma réponse"

... "entre ses parents R. était un peu la balle [...] donc il ne savait plus où se positionner par rapport à son père, par rapport à sa mère [...] il donnait l'impression de quelqu'un qui a fait un délit pour exprimer son ras-le-bol, ce malaise, ce mal-être" "un entretien qui a duré cinq heures entre le père et la mère, ils essayaient de résoudre leur problème, de profiter de ma présence pour essayer de comprendre ce qui se passait [...] j'ai vite compris que R. avait du mal à se repérer là dedans [...] il n'a aucune référence, tout est flou" "il parle de lui mais toujours en termes de souffrance, de quelqu'un qui a du mal à se positionner".

"Le délit n'a de sens que par rapport à la personne qui parle" "On ne cherche pas exactement à savoir ce qu'il a fait, moi, ce qui m'intéresse le plus c'est quel sens ça avait pour lui".

"C'est un garçon qui n'avait pas vécu "la dimension paternelle" "au départ il se situait en petit garçon qui symboliquement venait voir sa mère" "il disait : je me laissais entraîner". Pour moi ce n'était pas intéressant cette réponse. S'il se laissait entraîner c'est peut-être qu'il avait envie de se laisser entraîner ?" "essayer de saisir son fonctionnement à lui"

"Il a vécu de l'intérieur que la justice n'était pas seulement un

couperet mais que c'était quelque chose qui faisait partie de la vie en général et qui pouvait être aussi positif que négatif dans le sens aide/punition et que nous, on est quand même un maillon même si on est un maillon un peu extérieur".

"Au départ il y avait une demande un peu magique par rapport au thérapeute [...]. Je lui avais proposé de demander une injonction de soins, lors du passage au Tribunal, pour un peu étayer sa démarche qui était chancelante".

"L'institution judiciaire était, en fin de compte, très liée au regard qu'il portait sur son père et à son vécu par rapport à son père" "on ne peut pas changer le passé mais on peut apprendre à le regarder autrement".

"Il rencontrait beaucoup de difficultés dans la relation qu'il avait avec ses parents donc il avait beaucoup besoin d'en parler" "il nous a beaucoup parlé de lui [...] il voyait dans le regard des autres quelque chose qui ne correspondait pas à la perception qu'il avait de lui même et ça, ça le déstabilisait, ça l'angoissait" "il avait une attitude très ambivalente par rapport à un de ses frères qui était plus aimé par ses parents ; il ne démêlait pas toujours ce qui était sa situation et celle de son frère et il entretenait exactement la même confusion par rapport au délit [...] certains de ses délits auraient été commis par son frère [...] ce n'était pas vrai".

"Il a eu une enfance et une adolescence extrêmement morcelée [...] par le biais de cette enquête de personnalité [...] rendre à la personne ce qui lui appartient ça remet un peu de sens [...] il avait vécu les changements de placement en nourrice sur un mode de rejet avec beaucoup de souffrance et pour certaines nourrices il s'est avéré que c'étaient des choses complètement extérieures à un rejet et quand je lui ai reparlé je lui ai restitué le discours des nourrices et l'image qu'elles m'avaient renvoyée de lui. J'ai senti que ça transformait beaucoup de choses en lui".

Nous avons ainsi multiplié les exemples tirés des discours des contrôleurs afin d'éclairer notre propos : les paroles des contrôlés lorsqu'elles sont rapportées, leurs comportements lorsqu'ils sont décrits sont toujours la base d'une tentative d'interprétation du sens afin de permettre à l'inculpé de saisir lui-même ce sens. L'objectif est assez systématiquement de favoriser une prise de conscience par l'inculpé des logiques psychoaffectives de ses conduites délinquantes, déviantes ou même névrotiques et de lui permettre, grâce à la maîtrise du sens, de faire des choix conscients. Il s'agit non de modifier de l'extérieur des comportements mais, par le biais de la parole et de la relation au contrôleur, considérés comme outils, de permettre que l'inculpé accède à une position de sujet, d'acteur social.

Le délit n'est jamais considéré comme un épiphénomène mais comme intégré à une chaîne de sens concernant la vie entière de l'inculpé et dont il s'agit de l'aider à se l'approprier.

L'aspect d'aide à des démarches concrètes est également replacé dans cette chaîne du sens : concernant un inculpé le travail a été très orienté vers sa capacité à s'occuper de son enfant de deux ans. La recherche de travail était replacée dans cette orientation-là : "en fait, être père c'était aussi être père concrètement donc assurer concrètement l'alimentation de son enfant, donc,

automatiquement le travail, la mise au travail" ou encore pour cet autre, dont la situation matérielle était très dégradée "ou lui a proposé un appartement (68) avec une prise en charge alimentaire ; on a établi un contrat très concret avec lui [...] il devait participer à la rénovation de cet appartement qui avait été précédemment un peu détérioré [...] c'est vrai que le symbolique c'est important". L'assistance est toujours assurée dans le cadre d'une action plus pédagogique visant à mettre l'inculpé en situation de responsabilité et replacé dans une logique du sens en relation avec un projet global lié à la problématique particulière de chaque personne.

2.3-03 - L'ASPECT SOCIAL - LES DEMARCHES CONCRETES

Nous venons de voir que cet aspect est un aspect d'une action plus globale. A part quelques cas particuliers où les problèmes posés sont essentiellement des problèmes matériels (exemple de l'immigré turc dont le comportement délictueux était issu de problèmes administratifs trop complexes pour ses capacités à les résoudre) les démarches effectuées avec les contrôlés sont replacées dans un contexte éducatif au sens large et sont rarement une fin en soi. La réinsertion sociale et professionnelle ne peut être que l'aboutissement d'un cheminement et d'une évolution psychologique de l'inculpé. Il semble que l'objectif est prioritairement de susciter un désir de changement chez les inculpés.

L'assistance matérielle dans la solution de problèmes de logement, de formation, d'emploi, de questions administratives, de recherche de structures de soins intervient pour 8 des inculpés : aide aux vacances et suivi scolaire (pour un adolescent), recherche d'emploi et aide à la rédaction de lettres de candidature, stages de formation, aide pour obtenir l'autorité parentale, recherches pour reconstituer le passé à travers des dossiers de la DDASS, recherche de T.U.C. (69), dettes à échelonner...

2.3-04 - LA SPHERE INTIME

Compte tenu du fait que l'objectif principal consiste en une aide et un accompagnement dans une démarche de réappropriation par l'inculpé des motivations profondes, en termes psychoaffectifs, de ses actes et de ses conduites, il va de soi que la sphère intime est abordée. Parfois l'inculpé refuse ce type de travail concernant son fonctionnement psychique : exemple de l'inculpé pour exhibitionnisme. Avec lui l'action a consisté à lui faire admettre, de manière un peu extérieure, qu'il s'agissait bien d'un délit et par là, de légitimer l'action judiciaire.

(68) - L'association dispose de quelques appartements qu'elle loue à un organisme de HLM.

(69) - Dispositif d'insertion des jeunes permettant une prise de contact avec le monde du travail et offrant une petite rémunération

2.3-05 - L'ASPECT EDUCATIF

Concernant cet aspect l'attitude des contrôleurs est assez clairement évoquée à travers ces propos de l'éducatrice "on ne peut résoudre en quelques semaines ou quelques mois des difficultés à vivre qui remontent à l'enfance ou à l'adolescence."

"Il y a une maturation qui se fait. On ne peut mesurer ce que l'on a semé".

Quelques inculpés ont bénéficié d'une relation qui, à notre sens, se situe plus sur un versant thérapeutique puisqu'elle se propose de réaliser une modification des perceptions subjectives des inculpés et d'arriver à une transformation des attitudes face à l'existence.

Cela dit les contrôleurs estiment que pour cinq des inculpés l'aspect éducatif n'a pas existé soit que l'inculpé refuse (il s'agit d'un refus passif) la relation d'aide, soit que ce soit inutile (trop âgés) soit que l'aspect thérapeutique soit primordial. Pour les autres inculpés l'aspect éducatif a consisté en conseils dans des domaines très divers (éducation d'un petit enfant, comment assumer concrètement les responsabilités d'un ménage, comment réaliser des démarches administratives ou pour obtenir du travail, comment chercher une structure de formation).

2.3-06 - EVOLUTION DE LA RELATION CONTROLEUR / CONTROLE

Il est difficile de parler en termes de bonne ou mauvaise relation : les relations ont évolué pour certains inculpés dans le sens d'un refus du travail proposé vers une acceptation. Pour d'autres le projet de travail a été accepté d'emblée et cela s'est maintenu tout au long de la mesure. Pour d'autres encore la réflexion sur soi-même a été dans un premier temps acceptée d'emblée et cela s'est maintenu tout au long de la mesure. Pour d'autres encore la réflexion sur soi-même a été dans un premier temps acceptée puis il y a eu un repli de l'intéressé vers des problèmes matériels. Pour d'autres enfin il y a eu un refus d'emblée et une attitude "conformiste" qui n'a pas varié. On note une rupture totale de la relation.

Dans certains cas la relation a débouché sur une position de dépendance à l'égard du contrôleur - cela concerne deux inculpés. Dans d'autres cas la relation de dépendance a pu être dépassée par les inculpés. Parfois cette relation de dépendance ne s'est pas installée et le contrôleur, par son attitude très professionnelle a pu ne pas induire un tel type de relation.

2.3-07 - L'ACCEPTATION DE LA MESURE

Certains passent d'une acceptation passive à une collaboration active au travail qui leur est proposé

D'autres passent du refus à l'acceptation active. D'autres encore

acceptent la mesure et participent à la mise en place d'un projet dès le début. D'autres enfin adoptent d'emblée une attitude conformiste et refusent tout engagement dans un processus de transformation ou encore commencent ce travail puis rompent totalement la relation.

2.3-08 - LES REPRESENTATIONS QU'ONT LES CONTROLEURS DE LEUR "MISSION"

Elle est perçue principalement comme une aide individuelle à chaque inculpé. La dimension de citoyenneté est pratiquement absente. La mission sociale est fragmentée en une multiplication de missions particulières concernant chaque individu auprès duquel elle est mise en oeuvre.

Il s'agit de travailler sur les relations, sur les interactions concernant chaque contrôlé - "marquer le parcours de l'intéressé" "être à l'écoute de la souffrance et créer un espace pour comprendre la problématique" "les textes de loi ne sont pas ce qu'il y a de plus important" "envisager le rapport à la loi"(1) "restaurer la position de la personne : qu'elle ne soit plus un objet (objet de la mesure, objet de poursuites) mais qu'elle soit un sujet qui assume ses actes". "Permettre que le passage à l'acte délictueux, qui est un langage, laisse la place à une verbalisation. S'il y a verbalisation ça minore le passage à l'acte"

Il s'agit d'amener les gens à donner du sens : "faire en sorte qu'ils parlent non pour éviter ou meubler mais pour comprendre, toujours aller plus loin dans le sens, le pourquoi".

L'utilisation des renseignements de justice et de police est un outil pour permettre à l'inculpé de se réapproprier sa vie : "défaire les processus d'étiquetage"(2).

L'aspect judiciaire s'inscrit dans la démarche socio-éducative : "le CJSE est un outil qui permet au contrôlé de percevoir la Justice différemment, de s'inscrire socialement quelque part et, vis à vis de la Justice, de sortir de l'anonymat et devenir une personne que l'on respecte. Ça permet une pénalité positive" "le cadre judiciaire est intégré dans l'aspect technique : c'est quelque chose de structurant".

2.3-09 - LES REPRESENTATIONS CONCERNANT L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Le juge d'instruction est considéré comme un partenaire "pouvant apporter un éclairage différent, la vision judiciaire".

Il n'y a pas de relation de dépendance "le juge propose ou impose un client ; nous on établit notre travail".

Les consignes ne sont respectées que "si elles sont en accord avec [la] déontologie".

Les rôles sont perçus comme très distincts. Il n'est pas question d'accepter des consignes qui porteraient sur l'aspect éducatif.

Les relations sont essentiellement perçues en termes

(1) - Il s'agit, alors, du symbolisme de la loi et non de la réalité concrète des textes
(2)- Allusion aux théories du "labelling". Cf I. GOFFMAN, Bibliographie n° 31

interpersonnels. On ne perçoit aucune dimension institutionnelle. Ce n'est pas l'association qui joue un rôle de tiers ou de médiateur entre le CJSE et l'institution judiciaire.

2.3-10 - LES RAISONS DU CHOIX

Dans la mesure où il s'agit de professionnels recrutés pour assurer un travail rémunéré les raisons du choix ne sont pas très significatives. C'est essentiellement un choix d'opportunité d'emploi même si, après coup ce choix donne satisfaction.

L'éducateur exprime sa satisfaction en des termes qui évoquent l'analyse de J. FAGET : "les professions sociales vont connaître un effondrement de leurs garanties idéologiques. La crise des valeurs sociales de la dernière décennie (70), l'écho des théories anti-psychiatriques, la mise à jour du caractère oppressif de l'action sociale, la sacralisation de la protection des droits de l'homme, l'abandon douloureux d'un objectif de réinsertion dans un appareil productif qui a de moins en moins besoin de bras... vont bouleverser les représentations traditionnelles".

C'est ainsi que, d'après J. FAGET, les travailleurs sociaux vont choisir plutôt le champ judiciaire pour exercer leur profession car il est meilleur garant d'une légalité éducative, les objectifs en sont plus clairs.

C'est ce qu'exprime l'éducateur de l'association B lorsqu'il dit que comparativement aux objectifs flous et aux responsabilités diluées du foyer où il travaillait auparavant "les choses sont plus claires au service du CJSE" "ici on va directement au coeur du problème [...] tout est déjà cadré d'avance [...] je m'y sens mieux".

2.3-11 - PROJET ASSOCIATIF ET PROJETS INDIVIDUELS

Concernant les inculpés de cette association, il est possible de dégager assez systématiquement un projet individuel pour chaque personne.

Ce qui apparaît est une démarche qui peut se décomposer en plusieurs phases : observer et comprendre la problématique spécifique à chaque inculpé, proposer un projet de réaménagement des conditions de vie à travers l'analyse de ce qui a été à l'origine des difficultés actuelles, puis, soit on part des conditions actuelles pour analyser l'origine des difficultés, soit on travaille sur la biographie pour en arriver aux problèmes présents, enfin on met en place une action de réinsertion. Parfois les deux dernières phases sont menées de front. Ce n'est pas toujours facile à mettre en oeuvre : concernant l'une des inculpées le débouché sur des solutions pratiques présente parfois des obstacles : "ça c'était plus dur ; c'était l'objectif que je m'étais fixé, d'être un peu plus concret parce que c'était surtout au niveau de la parole que ça se passait au début et j'aurais voulu que ça arrive sur du concret mais ce n'était pas très facile, elle était

toujours dans un flou [...] il m'a fallu y aller plusieurs fois et dire : là vous ne toucherez pas l'APL (71) parce que vous n'êtes pas dans les normes et ça a été difficile de le lui faire comprendre [...] elle avait du mal à aborder les choses très terre à terre". Avec d'autres inculpés c'est le mouvement inverse qui est difficile à opérer : passer des problèmes matériels à l'analyse des causes de la situation problématique : "c'est à ce niveau là, au niveau de verbaliser les problèmes que c'est pour lui le plus difficile, et puis qu'il prenne conscience du délit, c'est pas encore fait mais je dirais que ça fait partie du projet".

A la question "qu'attendez-vous de l'inculpé" la réponse est très souvent formulée en termes de projet de travail avec lui et ce projet, pour la majorité des cas, pourrait être ainsi formulé : reconstituer le passé afin d'en comprendre le sens et les incidences sur les difficultés présentes et, à partir de cette compréhension, préparer l'avenir.

Ce projet peut, parfois être mis en oeuvre. Pour trois inculpés de l'échantillon, cela n'a pas été possible : l'une des inculpées s'est vue interdire la poursuite du CJSE par son mari, extrêmement violent, un autre a refusé de travailler sur lui-même et était, par ailleurs, socialement inséré (délict d'exhibitionnisme) un troisième présentait des problèmes de maladie mentale et refusait l'orientation vers des structures de soins.

Nous avons pu percevoir une cohérence entre les objectifs officiels tels qu'ils sont exposés dans le rapport d'activités et les projets individuels mis en oeuvre. Les références techniques sont claires, la position face au contrôlé est une position professionnelle s'il s'agit d'une aide à assurer elle est toujours située en référence à des objectifs techniques et non en termes de relation affective pure. Même si cette dimension est intégrée dans le travail à réaliser, elle reste un outil au service d'un projet.

Les catégories d'analyse sont majoritairement, comme nous l'avons vu à propos du bilan d'activité, des catégories empruntées à la psychologie et le cadre judiciaire lui même est un outil qui permet d'aborder les problèmes de rapport à la loi, en termes subjectifs.

Il s'agit d'un cadre particulier pour un travail social spécifique s'adressant à un public dont l'expression visible du malaise s'exprime sur le mode du passage à l'acte délinquant.

2.4 - L'association C

2.4-01 - LES CARACTERISTIQUES DE L'ECHANTILLON

Age :	4	moins de 20 ans
	8	20-26ans
	2	27-35 ans
Sexe :	14	hommes

(71) - Aide Personnalisée au Logement

Délit :	1	vol simple
	4	vols aggravés
	1	infraction contre les biens et les personnes
	1	infraction contre les mœurs
	1	I.A.B.
	6	I.L.S.

3 sont multirécidivistes - 5 sont récidivistes - 6 sont primaires.

Tous sont rencontrés dans les locaux de l'association (excepté une visite au domicile en début de mesure)

2 sont rencontrés par un retraité de la magistrature (ex officier de police également)

3 sont rencontrés par un retraité de la police

1 est rencontré par une assistante sociale retraitée de l'administration pénitentiaire

2 sont rencontrés par un directeur d'établissement scolaire retraité (également responsable de l'association)

1 est rencontré par une mère de famille sans activité professionnelle

1 est rencontré par une autre femme au foyer

2 sont rencontrés par une psychologue scolaire en activité, contrôleur judiciaire bénévole

8 sont rencontrés 1 fois par mois, 2 sont rencontrés deux fois par mois, 1 a été d'abord rencontré deux fois par mois et est actuellement rencontré 1 fois par mois. Pour trois inculpés nous avons omis de poser la question.

Les rencontres durent entre 20 minutes et une demi-heure généralement.

24-02 - LES THEMES ABORDES

Les thèmes sont centrés sur les conditions de vie de l'inculpé : conditions matérielles principalement. La biographie de l'intéressé est évoquée mais, selon les contrôleurs, elle sert soit de toile de fond à une description de l'inculpé, soit elle permet de "mieux le comprendre" afin de permettre ou une meilleure information du juge d'instruction ou une meilleure orientation de la personne soit, parfois, elle sert de base à une évaluation de la problématique particulière de l'inculpé et à la recherche de l'origine des difficultés.

Deux des contrôleurs donnent le sentiment que leur action ne se différencie pas d'un contrôle policier qui se préoccuperait de réinsertion et tenterait de susciter la confiance des personnes qui leur sont confiées. Pourtant l'aspect de contrôle et l'information du magistrat restent prépondérants et paraissent être l'objectif central. Les catégories d'analyse des problèmes posés par les justiciables sont des catégories morales "il a utilisé sciemment le chéquier d'une collègue de travail, ce qui dénote une certaine mentalité" "il est apparu hébété" "il a fauté une fois" "il est très respectueux de la justice".

Avec ces contrôleurs la question du "pourquoi" et du "comment"

n'est jamais abordée. Les réponses consistent en une description "à plat" de faits et de comportements. Il n'y a pas d'analyse : à la question "en quels termes parle-t-il de son délit ?"⁽¹⁾ la réponse est : "il a voulu y goûter comme beaucoup de jeunes" - "et pourquoi a-t-il voulu y goûter ?" - "comme beaucoup de jeunes maintenant parce que les autres y goûtent" - "et qu'en dit-il ?" - "il en parle le moins possible parce qu'il veut s'en défaire" ou bien encore : "que vous a-t-il dit de son enfance ?" - "il a eu une enfance... il n'a plus que son père qui se désintéressait plus ou moins de lui... il a toujours vécu... ses parents habitaient à x" - "donc son enfance s'est passée comment ?" - "son enfance s'est passée à x chez ses parents et un peu à y chez son grand-père" - "et c'est une enfance sans problèmes ?" - "oui, sans problèmes" "la relation entre vous, elle est fondée sur quoi ?" - "ben... il est obligé de venir".

L'histoire de l'inculpé est nommée : "ses antécédents" : travail, armée, scolarité ou encore "comment parle-t-il de son délit ?" - "eh bien, il a voulu prendre le sac d'une dame qui sortait d'une voiture et manque de chance la dame est tombée, c'est tout."

Pour les trois autres contrôleurs (les deux femmes au foyer et l'enseignant retraité) il y a mise en oeuvre d'une relation d'empathie. Le contrôlé est écouté pour lui-même. Comme pour les contrôleurs bénévoles de l'association A le terme "conversation" est utilisé de préférence à "entretien". Cette empathie est parfois clairement exprimée "c'est un garçon... il faut le comprendre... c'est un garçon qui vit en milieu rural, qui ne travaille pas parce qu'il est malade et qui a commis un délit pour lequel toute la population le regarde un peu de travers alors il avait besoin de se sentir un peu épaulé". "Etant donnée ma personnalité très sociable je vais essayer de prendre quelques distances avec les contrôlés : j'ai tendance à prendre fait et cause pour eux".

Les relations familiales sont perçues comme pouvant être en rapport avec les difficultés de l'inculpé mais ce lien n'est pas analysé. "Il m'a répondu de façon très franche, très ouverte en faisant apparaître surtout des problèmes relationnels qui existaient avec sa mère et laissant ressortir quelquefois l'enfance un peu malheureuse dans le fait de vivre avec des parents séparés et un père qui n'assumait pas ses responsabilités [...] C. aurait bien aimé être avec son père [...] on a fait le point de sa situation au point de vue psychique après sa sortie de la maison d'arrêt" - "C'était quoi ?" - "Il était assez déprimé mais il avait réfléchi, il avait pris conscience de son acte et des conséquences qui auraient pu en découler".

Ainsi, relativement aux relations familiales, ce qui est relaté par les contrôleurs l'est plus sur un mode narratif que sur un mode analytique. Il semble qu'ils rendent compte d'une évolution du contrôlé sans avoir les moyens techniques d'influer sur cette évolution. Les moyens mis en oeuvre évoquent plutôt une relation "privée" : "il était un peu inquiet alors il fallait que je le reconforte". Ce qui est prodigué aux contrôlés c'est une sympathie, une attention et surtout des conseils : "Je lui ai dit : maintenant vous avez un autre problème c'est celui de l'emploi [...] il va falloir en trouver pour plusieurs raisons : vous êtes en appartement avec une amie et il va falloir payer le loyer, donc vous voyez

(1) ILS

la situation dans laquelle vous êtes".

En ce qui concerne l'assistante sociale retraitée on ne trouve pas de références techniques. La préoccupation centrale consiste en une vérification des obligations notifiées et en un suivi de l'insertion professionnelle et sociale. Il s'agit surtout de mettre en place une normalisation des pratiques sociales : "il allait retrouver sa petite amie, ils allaient passer l'après-midi ensemble. Donc là aussi je crois que c'est très positif pour son insertion [...] on a parlé des bandes dans lesquelles il était et ce qu'on pouvait faire pour éviter qu'il ne retrouve ces mêmes bandes ce qui pourrait amener à nouveau une délinquance [...] alors on a regardé les horaires de travail et au fond, il part le matin assez tôt pour travailler et rentre le soir vers 19h. Donc il y a quand même moins de difficultés à ce niveau là". Seuls les faits sont évoqués, les comportements sont mesurés à l'aune de leur normalité mais il n'apparaît pas qu'il y ait une investigation sur la genèse des comportements délinquants. La seule notation est d'ordre plus sociologique : "il habite à G, c'est un endroit que je connais, à côté de F et il y a beaucoup de délinquance dans le coin". Ce qui semble évoquer une évaluation de la délinquance en termes d'opportunités délinquantes ou, peut-être, de sous-cultures délinquantes mais cela n'est pas dit clairement. La situation de l'inculpé est présentée uniquement sur le mode narratif. On ne trouve ni catégories morales ni catégories psychologiques qui permettraient une interprétation. Il s'agit plus d'un constat. Il faut dire qu'il s'agissait d'un inculpé qui s'était bien réinséré au plan professionnel, relationnel et familial. Il est donc difficile d'en tirer des conclusions. Les positions de cette personne concernant ses représentations de la mission sont plus éclairantes.

Le responsable du service procède de manière plus analytique. On peut dégager dans son mode d'intervention une première phase d'observation qui a pour objectif une meilleure connaissance de l'inculpé, de son milieu familial, de son cadre de vie. Le passé de l'inculpé est évoqué.

Ce contrôleur s'est forgé une connaissance des processus psychologiques qui semblent plus relever d'un savoir empirique que de véritables références théoriques. "Il est très conscient du danger physique. Ceux qui réagissent à la toxicomanie, qui luttent contre la toxicomanie, qui éprouvent réellement le désir d'entamer une cure sont ceux-là" "je pense que l'échec scolaire, qui est massif peut conduire facilement à la délinquance et à la non-insertion, bien évidemment" "il a maintenant les cheveux d'une taille normale, il s'est modifié dans un sens beaucoup plus social. Pour moi c'est la manifestation d'une tentative de socialisation".

Il semble que la "méthode" d'action éducative mise en place par ce contrôleur s'apparente, de façon très empirique et probablement à son insu, à celle pratiquée par les éducateurs de l'après-guerre et qui consistait à se constituer en image identificatoire pour leurs "clients".

Pour l'un des deux inculpés, très immature et relevant probablement plus de soins psychiatriques que d'un suivi éducatif, ce contrôleur n'a pu pratiquer selon ses techniques très personnelles mais avec un autre on perçoit une relation semblable à celles que mettaient en place les éducateurs des

n'a pu pratiquer selon ses techniques très personnelles mais avec un autre on perçoit une relation semblable à celles que mettaient en place les éducateurs des années 50 faites d'un paternalisme bienveillant mais ferme, une de ces relations d'homme à homme où l'un des deux hommes occupe malgré tout une position d'autorité et réussit à exercer cette autorité car il fait en sorte qu'elle soit ressentie comme légitime. Les références à la Justice sont utilisées, non comme un outil pour une maturation psychologique, mais comme un fondement de cette légitimité.

Les thèmes abordés servent à une compréhension des motivations à "entrer dans l'illégalité". Ils sont, en ce qui concerne l'inculpé en question, de nature plus sociologique que psychologique (il s'agit d'un fils d'immigré maghrébin).

Le dernier contrôleur est une femme, psychologue scolaire.

Les thèmes abordés concernent la vie des inculpés, leurs relations familiales et sociales. Nous ne nous appesantirons pas sur les méthodes car elles sont extrêmement proches de celles des contrôleurs de l'association B : à travers une relation d'écoute l'objectif est de permettre une prise de conscience du sens des conduites, des problèmes sociaux et relationnels à travers une analyse de la trajectoire de vie. "Le fil conducteur c'est sa mémoire, la réflexion sur ce qui lui arrive, sur son passé ; j'essaie de l'amener à être un peu critique et à se juger comme quelqu'un de valable", avec un autre inculpé c'est également la reconstitution de l'histoire familiale et les questions de filiation qui servent de matériau à une analyse des processus qui ont engendré la délinquance. "C'est quelqu'un qui essaie de se trouver des mères de substitution" "petit à petit il a commencé à dire qu'il était peut-être pour une part dans ce qui lui arrivait" "C'est un homme chez qui l'enfant parle énormément ; il a trois ou quatre ans, il est toujours demandeur au niveau du père [...] on est arrivés à analyser ce qui lui arrivait".

Ainsi les thèmes abordés ne sont pas présentés sur le mode narratif mais bien comme ce qui permet un travail que l'on peut percevoir à l'oeuvre. "Il m'a dit qu'il n'avait jamais pensé à son histoire comme nous on s'est mis à y penser".

24-03 - L'ASPECT SOCIAL - LES DEMARCHES CONCRETES

Un inculpé bénéficie d'un soutien actif du contrôleur dans la réalisation de démarches concernant la solution de son problème d'illétrisme (contacts pris avec une orthophoniste) et concernant la gestion de son budget.

Un autre a bénéficié d'une assistance concrète sous la forme d'un hébergement et d'une aide financière procurée par l'association.

Un a été aidé dans une recherche de post-cure de désintoxication. Ces démarches faisaient partie d'un travail d'analyse des processus psychoaffectifs l'ayant conduit à la toxicomanie.

Un a été aidé dans ses démarches pour éviter que sa famille (il s'agit d'un adolescent) ne soit escroquée par l'avocat qui s'occupait du dossier et demandait des honoraires excessifs en pratiquant une forme de chantage. Il a également été soutenu dans la recherche d'un emploi.

Un présente des caractères pathologiques tels, que les démarches - de toutes façons assurées par la mère de l'inculpé - ne sont pas vraiment utiles même s'il semble au contrôleur que l'insertion sociale à travers un emploi un peu protégé serait la seule issue possible.

Cinq sont déjà bien insérés ou en voie d'insertion de leur propre initiative ou réalisent seuls les démarches et le rôle du contrôleur consiste à les soutenir et à les conforter.

Pour quatre autres inculpés il s'agit d'un contrôle plus que d'une assistance soit que les contrôlés aient une attitude conformiste et refusent tout engagement, soit qu'ils n'aient nul besoin d'une assistance et que le contrôleur s'en tienne à la vérification des informations données par le contrôlé concernant son insertion sociale.

2.2-04 - LA SPHERE INTIME

Pour quelques contrôleurs l'abord de la biographie des inculpés ne prend pas un caractère d'échanges concernant la sphère intime des inculpés et même si l'enfance et les relations familiales ou conjugales sont évoquées, cela ne dépasse pas le plan narratif.

La sphère intime ne semble être abordée que pour quatre inculpés : pour l'un les questions de sexualité et de relations affectives sont travaillées dans l'optique d'une analyse des problèmes actuels (délits de mœurs), pour un autre il s'agit de ses difficultés et de sa souffrance par rapport à un père qui ne l'a pas reconnu (au plan légal autant qu'au plan symbolique), pour un troisième ce sont ses difficultés par rapport à son statut de fils d'immigré et la façon dont il réagit au racisme. Là encore ces difficultés font partie intégrante du travail de réflexion et d'analyse mené avec l'inculpé et qui forme la trame de l'interaction contrôleur/contrôlé. Enfin pour un quatrième contrôlé le "fil conducteur" des entretiens consiste à l'écouter parler de ses sentiments d'euphorie provoqués par sa "sortie" de la toxicomanie, sa démarche thérapeutique et ses projet de vie.

2.4-05 - L'ASPECT EDUCATIF

La méthode la plus utilisée par la majorité des contrôleurs de l'association C est le conseil. Il semble que se soit la référence qui leur permet une évaluation du travail : le contrôlé suit ou ne suit pas les conseils, en fait son profit ou n'en tient pas compte. "Il est réceptif aux conseils sans pour autant se donner les moyens de les suivre" "Il a quand même suivi mes conseils. De cette façon je suis assez content de lui."

Il arrive que la question ne soit pas très bien comprise par les contrôleurs et que l'aspect éducatif de leur action auprès des contrôlés ne puisse être dégagé. Ainsi l'aspect plus thérapeutique est-il confondu avec l'éducatif. Pour certains il consiste en une explication concernant le fonctionnement de l'institution judiciaire, pour d'autres il s'agit de leur fournir des éléments pratiques de gestion de leur vie quotidienne, d'autres encore estiment qu'ils n'ont pas les moyens

d'évaluer cet aspect de leur action car il est trop tôt pour tirer des conclusions, pour d'autres enfin, cet aspect n'est pas prioritaire, l'important étant de permettre une analyse conduisant à une transformation des perceptions subjectives de leur propre existence.

2.4-06 - EVOLUTION DE LA RELATION CONTROLEUR / CONTROLE

Concernant six contrôlés pris en charge par trois des contrôleurs il semble que la relation se maintienne stable et a minima. La relation est du style conformiste et s'y maintient.

Pour deux inculpés pris en charge par la psychologue scolaire il s'agit d'une relation de type plus thérapeutique où c'est la relation même qui est l'outil permettant un travail d'analyse. Pour l'un des contrôlés cette relation est devenue très nécessaire et a entraîné une dépendance affective.

Pour deux contrôlé, pris en charge par le responsable du service, nous avons vu que le mode de relation instauré consiste en une position d'autorité permettant une identification du contrôlé à une "image forte". Pour l'un des contrôlés trop perturbé cela n'a pas fonctionné, pour l'autre la relation a évolué dans le sens d'une mise en place de ce modèle relationnel puis a fonctionné ensuite et a produit des effets de réorganisation normative chez le contrôlé.

Pour les quatre autres contrôlés, suivis par des femmes au foyer et par un enseignant à la retraite, la relation fondée sur une écoute des contrôlés n'a pas évolué au sens où cette écoute n'est pas utilisée comme une méthode permettant un travail d'analyse mais se suffit à elle-même et est la manifestation d'un intérêt à l'égard de l'inculpé autant qu'une possibilité de s'assurer que ce dernier se conforme aux obligations.

Nous pourrions dire que dans la plupart des cas il s'agit plus d'un contrôle que d'une véritable relation éducative, dans quatre cas il s'agit d'une relation de sympathie et de contrôle et dans trois cas il s'agit d'une relation d'aide au sens où cela est entendu par les professionnels de la relation (72).

2.4-07 - L'ACCEPTATION DE LA MESURE

Pour six inculpés il s'agit d'une acceptation de type ritualiste. Trois ont une attitude passive. Un accepte activement la mesure mais trouve ses appuis en dehors du CJSE. Trois acceptent activement la mesure d'emblée et y trouvent une aide à leur démarche vers la réinsertion. Un méfiant et réticent au début, finit par accepter la mesure de manière active.

(71) - C'est à dire que la relation sert de support à une aide à la modification des attitudes. Cela peut aussi, selon d'autres références - être appelé "transfert", au sens où ce concept, issu de la cure analytique, a pu être étendu, par glissement de sens, à la relation éducative.

2.4-08 - LES REPRESENTATIONS QU'ONT LES CONTROLEURS DE LEUR MISSION

On l'aura vu, dans l'association C les contrôleurs sont des personnes d'horizons très différents et dont les motivations à exercer les mesures sont, nous le verrons, très diverses. Il n'y a pas d'homogénéité dans les représentations de la mission.

Pour l'ancien magistrat et pour l'officier de police retraité, il est assez clair que la mission est en premier lieu une mission liée au rôle d'auxiliaire de justice et que ce qui importe c'est d'informer le magistrat. Le CJSE est perçu en termes de "chances"(73) pour l'inculpé. Le rapport final est présenté comme une réponse au comportement de l'inculpé : "si le sérieux des contrôlés [...] doit être signalé, encouragé, voire récompensé, par contre tout incident répété doit être sanctionné..." "Le contrôle judiciaire est une mesure de clémence qu'un juge accorde à certains contrevenants moyennant un certain travail, une stabilité dans l'emploi et le logement", le rôle du contrôleur consiste alors à vérifier et à informer le juge en cas de manquements. Il s'agit bien là d'un prolongement de l'action judiciaire. "Un CJSE n'est pas forcément fait pour aider, c'est une mesure qui permet au juge de laisser libre la personne et de contrôler à tout moment si elle a une adresse et un employeur".

Pour l'assistante sociale retraitée, la spécificité de la mission de "resocialisation" et de "responsabilisation" des inculpés est claire. Les rôles judiciaires et éducatifs sont clairement définis et séparés.

Il est à noter qu'elle est la seule à aborder l'aspect relatif de la relation de confiance dont parlent presque tous les contrôleurs. En effet, pour elle, cette confiance ne peut être que bien tempérée par le fait qu'elle se doit d'écrire des rapports au magistrat et que cela aura probablement une incidence sur le jugement, voire que cela pourra entraîner une incarcération ou une réincarcération préventive.

Pour l'enseignant à la retraite, le CJSE consiste avant tout en un cadre qui permet une surveillance autant qu'un soutien affectif.

Pour les deux mères au foyer la vision est clairement humanitaire sur un versant caritatif.

"Ce qui nous intéresse c'est l'être humain" "ça peut aider certains magistrats à avoir une autre vision de certaines personnes à travers ce que je pourrai mettre dans mes rapports". L'aspect éducatif est également présent et concerne l'apprentissage des normes sociales.

L'action auprès des contrôlés consiste essentiellement en un soutien affectif et en une assistance matérielle si cela s'avère nécessaire.

Pour le responsable du service il s'agit d'assumer une responsabilité de citoyen. La mission est perçue en termes sociaux plus qu'individuels : "sans me culpabiliser, je suis quand même obligé de me dire que

(73) - Nous reviendrons sur cette notion de "chance", souvent utilisée mais qui, du fait de sa polysémie, suppose un approfondissement quant au sens.

la société d'aujourd'hui, j'en ai une part de responsabilité, même infime. J'en ai une dans la société telle qu'elle s'est constituée depuis la guerre." Il s'agit avant tout de réparer des inégalités sociales. Ce qui est, entre autres, l'un des objectifs du travail social.

Pour la psychologue scolaire, la représentation de la mission est exprimée en termes plus techniques même si les connotations humanistes ne sont pas absentes du discours. "Je cherche à comprendre avec l'inculpé le pourquoi de la délinquance en parlant de son histoire pour l'aider à tirer des leçons de ce qui est arrivé" "j'essaie d'éveiller l'esprit critique"

2.4-09 - LES REPRÉSENTATIONS CONCERNANT L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Pour l'ancien magistrat, pour l'officier de police et pour l'une des femme au foyer, les juges sont considérés soit comme des responsables, soit comme des "supérieurs hiérarchiques". Les relations sont des relations de subordination ou sont perçues, au moins, comme un auxiliariat de la part des contrôleurs. Le juge est le personnage principal de la triade magistrat - contrôleur - inculpé.

La possibilité d'apporter une aide au contrôlé n'est qu'une conséquence de la "clémence" du juge, considéré comme un "deus ex machina". Les consignes qu'il pourrait donner aux contrôleurs doivent être respectées. Il n'existe pas de conscience d'une autonomie technique par rapport à la référence judiciaire.

Pour l'enseignant retraité, le rôle du contrôleur est perçu en termes de médiation entre la Justice et le Justiciable. Il se sent tenu de respecter les consignes mais dans une optique d'échange horizontal.

Pour l'assistante sociale et l'autre femme au foyer la distinction est claire entre champ judiciaire et champ éducatif. Il existe une conscience de l'indépendance relative des interventions.

Pour le responsable du service, l'assujettissement au judiciaire est clair et la primauté du judiciaire sur l'éducatif, ou plutôt, la prééminence d'une institution sur l'autre est exprimée clairement : "ici je ne suis qu'un zombi dans l'administration judiciaire" "si j'ai connaissance d'un fait [...] je suis tenu de le transmettre." Par contre la position par rapport à des consignes éventuelles est plus ambiguë : "si je peux les adapter au cas, je les adapterai ; si je pense qu'elles ne sont pas de mise je n'en tiendrai pas compte" - Ce qui révèle une relative autonomie de l'action socio-éducative par rapport à l'action judiciaire.

Pour la psychologue scolaire les magistrats sont perçus comme des partenaires avec qui il est intéressant de discuter. Elle ne se sent "pas assujettie ni tenue par l'autorité du magistrat". L'indépendance technique est assez marquée.

2.4-10 - LES RAISONS DU CHOIX

L'ancien magistrat ne donne pas explicitement les raisons de son choix de devenir contrôleur judiciaire. Pourtant elles sont lisibles, en filigrane : il s'agit pour lui de continuer à exercer un rôle dans l'institution judiciaire - d'aider au bon fonctionnement de la Justice. Pour l'officier de police à la retraite on trouve une préoccupation d'amélioration du contrôle judiciaire policier "qui ne permet pas un suivi".

Pour l'ancienne assistante sociale de l'administration pénitentiaire, l'exercice de mesure de CJSE lui permet de rester en contact avec le milieu judiciaire qu'elle "connait bien" et apprécie. Il s'agit d'une continuation de son ancienne activité professionnelle, sous une forme qu'elle trouve plus intéressante et plus efficace que dans le milieu carcéral.

L'enseignant a trouvé là une activité intéressante pour occuper utilement sa retraite. De plus il a été assesseur au Tribunal pour enfants. Il s'agit pour lui d'une utilisation socialement utile de son temps libre.

Les deux femmes au foyer ainsi que la psychologue scolaire avancent des motivations humanitaires. Quant au responsable du service ses motivations sont plus civiques et relèvent de la morale républicaine. Il s'agit de continuer une action d'éducation considérée comme moyen pour réaliser l'égalité des citoyens, action dont il considère qu'elle ne prend pas les moyens de ses objectifs compte tenu du taux élevé d'échecs scolaires.

2.4-11 - PROJET ASSOCIATIF ET PROJETS INDIVIDUELS

Mis à part un projet de contrôle et de suivi de l'insertion ou d'accompagnement affectif on ne trouve que quatre projets qui apparaissent comme tels et sont construits à partir d'une analyse de la problématique spécifique à chaque inculpé.

Dans deux cas il s'agit de reconstruire des histoires personnelles afin d'en tirer un sens et de s'appuyer sur ce sens pour bâtir un projet d'avenir à partir d'une logique d'acteur ; dans un autre cas il s'agit de partir d'une réflexion sur une situation particulière d'enfant d'immigré partagé entre deux cultures, et à partir de là, permettre la reconnaissance d'une identité sociale pour asseoir des projets d'avenir enfin il s'agit d'essayer d'adapter une insertion sociale à minima pour un adolescent extrêmement perturbé par une enfance sans repères paternels.

On perçoit une relative cohérence entre le projet associatif et les idéologies qui président à la mise en oeuvre du CJSE pour chaque inculpé.

A travers la diversité des contrôleurs on peut malgré tout constater que la dimension philanthropique existe - que la priorité donnée au judiciaire se dégage assez nettement et que l'absence de références techniques spécifiques, qui avaient déjà été notées à propos des documents officiels se retrouve à travers les discours de la majorité des contrôleurs.

La légitimité n'est pas une légitimité de type professionnel. Elle est issue du judiciaire.

2.5 - Conclusions concernant les interviews des contrôleurs

L'étude transversale des interviews des contrôleurs pour chaque association a permis de mettre à jour ce qu'il en est de l'interaction contrôleur/contrôlé. Cela a permis également de mettre en lumière des convergences ou des divergences entre les intentions annoncées dans les projets d'association et la réalité de la mise en oeuvre de ces projets.

En ce qui concerne les thèmes abordés nous avons pu nous rendre compte que sous l'apparence d'une similitude se dissimulaient des différences notables tant d'un contrôleur à l'autre que d'une association à l'autre. En effet si les thèmes de l'enfance, des relations familiales et de la vie sociale sont presque toujours abordés, l'utilisation qui en est faite varie considérablement. Tantôt il s'agit d'un constat : ce sont les "antécédents" du justiciable, tantôt il s'agit d'une écoute d'un récit de vie permettant l'expression du justiciable ou permettant une meilleure connaissance de son environnement. Le contrôleur pourra ainsi le "cerner" c'est à dire avoir une représentation plus informée de ce justiciable. Il n'est alors souvent rien dit de l'utilité, en termes de projet, d'une telle connaissance. Elle paraît être recueillie pour elle-même. Dans d'autres cas le récit de vie sert de matériau où contrôleur et contrôlé puiseront les éléments d'une analyse des processus ayant entraîné des dysfonctionnements personnels et/ou sociaux, dont la délinquance n'est qu'un aspect.

Les relations contrôleurs/ contrôlés peuvent aller de la simple obligation judiciaire de se rencontrer, l'un exerçant une surveillance, l'autre la subissant, jusqu'à une relation sur le modèle de la relation thérapeutique fondée sur le "transfert", en passant par des relations affectives chaleureuses procurant un soutien et une reconnaissance à l'inculpé et par d'autres types de relations plus proches du modèle maître - élève et à contenu plus éducatif.

L'assistance concrète peut être apportée pour elle même tout simplement parce que l'urgence ou la mission l'imposent. Elle peut être également l'aboutissement d'une évolution des attitudes et être une des phases d'un projet.

Elle peut être le support d'une action éducative comme elle peut être l'expression d'une nécessité humanitaire. Elle peut être effectuée par le contrôlé qui est alors soit surveillé dans l'exécution de ses démarches vers l'obtention d'un emploi ou la recherche d'une structure de soins, soit conseillé et soutenu, soit accompagné concrètement dans ces démarches.

L'action éducative n'est pas toujours discernée comme spécifique par les contrôleurs. Il apparaît souvent que leur seule intervention auprès de l'inculpé, quelle que soit sa forme et ses modalités est perçue comme éducative. En d'autres termes il s'agit parfois d'un raisonnement tautologique : puisque le contrôle judiciaire est socio-éducatif, alors notre action l'est aussi, forcément, sans qu'il y ait discernement des différents versants de l'action et de ce qui légitime la dénomination socio-éducatif du contrôle judiciaire.

Il est très difficile de démêler ce qui est antérieur, du mode de relations instauré et de la qualité de l'acceptation de la mesure par le contrôlé. En effet il y a une corrélation très forte (en termes qualitatifs) entre les relations

positives établies entre contrôleur et contrôlé et l'acceptation active de la mesure par le contrôlé.

Cela recoupe la corrélation très forte, en termes quantitatifs, entre relation contractuelle et effets positifs concernant l'insertion sociale, l'emploi et l'accès à l'indépendance économique. Il y aurait superposition relative entre acceptation active, relation positive exprimée en termes de contractualisation et effets positifs.

La volonté de (re)légitimation de l'institution judiciaire aux yeux des contrôlés est la préoccupation commune aux contrôleurs des trois associations. Même si les moyens pour y parvenir et les raisons d'obtenir cet effet sont variables, il s'agit là d'une constante. Pour certains contrôleurs cette (re)légitimation de la Justice s'inscrit dans un projet éducatif en direction des contrôlés : s'ils souhaitent que la Justice soit légitime pour les contrôlés cela fait partie d'une action visant à une réorganisation normative de ces derniers. Pour d'autres contrôleurs la (re)légitimation de la Justice est perçue en termes de mission sociale, c'est à dire qu'ils se situent en tant que citoyens et qu'il importe que la Justice (re)devienne, au sein de l'organisation sociale, une institution légitime. Le contrôle judiciaire est alors perçu plutôt comme un moyen d'aider cette institution à retrouver aux yeux des citoyens une image positive grâce aux dispositifs - plus humains, plus "sociaux" - qu'elle met en place.

Même si ces deux orientations ne sont pas exclusives l'une de l'autre on peut percevoir, à travers les propos des contrôleurs, que la priorité est donnée à l'une par rapport à l'autre.

Les représentations qu'ont les contrôleurs de l'institution judiciaire se situent sur un continuum où les magistrats sont perçus comme des partenaires et les relations avec eux comme égalitaires à une perception des magistrats en termes de supérieurs hiérarchiques dont les logiques sont prioritaires par rapport au champ éducatif.

Il est clair que la légitimité de l'action éducative perçue en termes de légitimité technique induit une autonomie par rapport à l'institution judiciaire et qu'à contrario l'absence de références techniques a pour conséquence une attitude de sujétion par rapport à cette institution.

3 - LES RAPPORTS ECRITS DESTINES AUX MAGISTRATS

3.1 - Association A

Rappelons que des réticences d'ordre déontologique ont empêché l'équipe de contrôleurs de l'association A de nous confier des rapports concernant les inculpés de l'échantillon.

Ils nous ont cependant donné des rapports concernant une mesure après l'avoir rendu anonyme. Ces rapports ne concernent pas l'un des 16 inculpés à propos desquels nous les avons interviewés.

Ils concernent une femme inculpée pour mauvais traitements sur l'un de ses trois enfants. Cet enfant lui a été retiré et a été placé en famille

d'accueil après hospitalisation. Il s'agit d'une famille en grande détresse socio-économique, matérielle et affective.

Les trois premiers rapports (mars 1989 - avril 1989 - octobre 1989) ont été rédigés par le chef de service qui assurait alors la mesure du CJSE et adressés au juge d'instruction, le dernier rapport (février 90) est adressé au Tribunal correctionnel.

3.1-01 - PRESENTATION ET STRUCTURE DES RAPPORTS

Aucun de ces rapports ne comporte de plan apparent sous forme de rubrique.

3.1-02 - CONTENU DES RAPPORTS

Dans les quatre rapports la part la plus importante concerne les conditions de vie matérielle (habitat, hygiène) et leur possible évolution. Cet aspect est présenté comme un préalable à toute action éducative compte tenu de la misère profonde où vit cette famille. Ces conditions matérielles sont mises en relation avec les difficultés de l'inculpée concernant l'éducation de ses enfants et qui ont sinon provoqué, au moins conditionné le délit.

Un autre aspect important concerne la collaboration avec les divers intervenants sociaux (tutelle aux A.F. (74), service d'AEMO (75), services de l'ASE (76), assistante sociale de secteur) et le juge des enfants.

Un compte rendu est fait de l'évolution de l'inculpée concernant une prise de conscience du délit et de ce qui l'a favorisé et également concernant une démarche vers une normalisation.

Deux rapports évoquent le respect ou le non respect des obligations notifiées; (soins - rencontres avec le contrôleur)

Deux des rapports se terminent par un avis du contrôleur concernant le maintien par le Juge d'instruction de la mesure de CJSE ainsi qu'une demande d'intervention du Juge d'instruction visant à re préciser à l'inculpée le sens et le rôle du CJSE, et le rapport au tribunal correctionnel outre les aspects évoqués ci-dessus comprend également un bilan de la mesure en termes de dynamique de la relation contrôleur/contrôlé et d'évolution normative de l'inculpée tant au plan matériel qu'au plan de ses attitudes éducatives à l'égard de ses enfants. Il comporte également un pronostic d'évolution et suggère une mesure permettant un suivi de l'inculpée.

(74) - Allocations Familiales

(75) - Action éducative en Milieu Ouvert : mesure prononcée par le Juge des enfants

(76) - Aide Sociale à l'Enfance - service de la DDASS

3.1-03 - LES CHAMPS DE COMPETENCES - LES REFERENCES

Ces rapports révèlent des compétences et des savoir-faire "administrativo-relationnels" typiques du travail social (77). L'analyse^{des} causes du délit ne relève ni de catégories psychologiques ni de catégories sociologiques. Elle se situerait plutôt sur le versant médico-social. Les moyens proposés pour aider cette inculpée concernent l'amélioration des conditions matérielles de vie. L'action est plus sociale qu'éducative et vise une réorganisation normative sur un plan de gestion de la vie quotidienne plutôt que sur le plan des valeurs.

Les moyens mis en oeuvre sont autant la collaboration avec les services susceptibles d'assurer cette gestion que l'intervention directe auprès de l'inculpée.

3.1-04 - L'ASPECT JUDICIAIRE

Il est extrêmement discret. Seuls deux rapports mentionnent l'observation ou la non observation des obligations. Quant au dernier rapport, destiné au Tribunal Correctionnel il pourrait tout aussi bien être adressé à un service de tutelle de l'Action Sociale.

Ce qui est indiqué à l'autorité judiciaire concerne plus une évolution qu'un bilan de la situation au moment du rapport.

3.1.05 REMARQUES

Il est impossible de tirer des conclusions à partir de tels rapports concernant une seule inculpée tant le cas traité se rapproche des cas-types de prise en charge par des services sociaux. Le traitement social d'une misère profonde fait disparaître pratiquement l'aspect judiciaire ou à tout le moins, le fait passer à l'arrière plan.

3.2 - ASSOCIATION B

Les contrôleurs de l'association B nous ont confié tous les rapports concernant 10 inculpés (faisant partie des 15 de l'échantillon).

Nous ne prendrons en compte, pour simplifier l'analyse, que les rapports de fin de mesure destinés au Tribunal correctionnel.

3.2-01 PRESENTATION ET STRUCTURE DES RAPPORTS

Cinq rapports sont structurés en plusieurs rubriques concernant la situation familiale,, la situation financière, la situation professionnelle (ou la formation ou la situation scolaire) le comportement (et/ou la personnalité) et le respect des obligations.

(77) - cf "Les travailleurs sociaux" de JON et TRICARD Bibliographie n° 35.

Les cinq autres ne comportent pas de rubriques distinctes mais abordent tous ces aspects.

3.2-02 LE CONTENU DES RAPPORTS

D'une manière générale on constate une cohérence entre le discours des éducateurs concernant leur action auprès des inculpés et ce qu'ils en restituent dans les rapports aux magistrats (78). On peut cependant noter une importance plus grande accordée aux aspects factuels et une minoration de l'aspect psychoaffectif, sans que pour cela cette dimension soit absente des rapports.

L'accent est mis sur les démarches vers une réinsertion sociale (normalisation de la gestion de la vie quotidienne : sur le plan du logement, des relations familiales, des relations sociales, de couple, d'accession à une attitude de responsabilité parentale et de mise au net des situations administratives, de soins) et socioprofessionnelle (démarches vers la formation et/ou l'emploi). Ces aspects sont mis en relation avec la trajectoire biographique des intéressés et son impact sur la structuration psychoaffective qui a pu entraîner des dysfonctionnements personnels tant au niveau social que délinquanciel. Cette présentation permet de mettre en lumière les conditions de faisabilité (tant personnelle que sociales) des démarches précitées.

Généralement la conclusion de ces rapports comporte un pronostic concernant les possibilités d'évolution vers une réinsertion et un avis sur les mesures à prendre susceptibles de permettre une consolidation de l'action socio-éducative menée par les contrôleurs : "P. a su profiter de la mesure de contrôle judiciaire pour créer un contact humain qu'il n'a pas pu établir dans son environnement socio-familial. L'isolement constaté en début de mesure s'est rompu mais reste prééminent. P. a refusé toutes les propositions d'ouverture sociale aussi bien dans le domaine sportif que culturel. C'est un être solitaire et craintif. [...] L'évolution est embryonnaire. Au niveau éducatif il nous paraît primordial d'assurer une présence durable auprès de ce garçon [...] car les risques de récidive ou de délit d'ordre pulsionnel nous paraissent importants. Par ailleurs une incarcération risquerait d'augmenter dangereusement le repli sur soi, le refoulement et la dévalorisation qui ne sont pas étrangers au délit." (79).

"Nous nous permettons donc de proposer une mesure de mise à l'épreuve assortie d'une injonction de soins ce qui nous semble le mieux adapté pour prévenir la récidive et sauvegarder l'insertion professionnelle."

Huit des dix rapports suggèrent au Tribunal la poursuite d'une mesure éducative et/ou une injonction de soins.

Un autre rapport fait état de l'appel sous les drapeaux imminent de l'inculpé, ce qui est présenté comme une opportunité positive, compte tenu de "l'absence de repères structurants" qui "risque d'amener l'inculpé à récidiver" d'autant plus qu'il s'agit d'une personnalité "très immature".

(78) - Les rapports destinés au Juge d'instruction sont généralement plus détaillés en ce qui concerne l'évolution psychoaffective des inculpés. On s'en rend mieux compte en consultant le contenu de

⁴ l'interaction qui constitue l'épaisseur de la relation contrôleur/contrôlé.

(79) - Il s'agit d'un délit d'exhibitionnisme.

Le dernier rapport concerne l'inculpée pour laquelle est intervenue une rupture du CJSE. Concernant cette situation particulière le contrôleur fait état d'un constat d'impuissance et d'inquiétude face à une situation familiale dramatique (alcoolisme, violence, maladie mentale) et au refus de toute intervention par l'intéressée.

3.2-03 LES CHAMPS DE COMPETENCES - LES REFERENCES

A coté de descriptions détaillées du contexte psychoaffectif et socio-économique dans lequel s'est déroulée la vie de l'inculpé on trouve une analyse en termes généralement psychologiques du comportement et des attitudes des inculpés à l'égard des normes sociales. Les références sociologiques qui pourraient informer cette analyse sont pratiquement absentes. En particulier le contexte en termes de bassin d'emploi, d'absences d'opportunités en ce domaine n'apparaissent pas. Ne sont pas évoqués non plus les facteurs liés à l'appartenance à un groupe de référence.

Par exemple, concernant un inculpé qui, comme beaucoup d'autres, est issu d'un milieu manifestement sous-prolétarisé où le peu d'importance accordé à l'école par les parents, est, on le sait, déterminant dans les processus d'échec, via les modèles d'éducation qui peuvent défavoriser le développement cognitif (80) : il est noté : "les capacités intellectuelles sont faibles mais on ne peut guère parler de débilité. G. ne possède ni diplôme ni formation professionnelle. Il quitte l'école à 16 ans par lassitude, manque d'intérêt et de capacité".

Le travail apparaît tant dans la dimension de contrôle (le détail précis des démarches réalisées est exposé) que dans sa dimension sociale (collaboration avec des services sociaux, administratifs ou de soins afin de favoriser l'insertion sociale) et éducative (qui transparaît dans l'évocation de la trajectoire vers la réinsertion et les "progrès" réalisés dans ce sens si l'on compare la situation de départ et celle de la fin de la mesure.).

3.2.4 - L'ASPECT JUDICIAIRE

Qu'il fasse l'objet d'une rubrique particulière ou qu'il soit seulement mentionné, le respect des obligations est systématiquement abordé. Il fait parfois l'objet de remarques concernant son degré d'efficacité : "De même, l'injonction de soins prévue au 10è a été respectée même si l'intéressé reste en contact avec la CMP de x plus par obligation que par intérêt personnel" ou "l'obligation de soins notifiés par le juge d'instruction a permis de créer un contact régulier avec le médecin du GREID. La nécessité de poursuivre le travail entrepris a du être régulièrement revue avec P. qui traverse des périodes de

(80) - Cf. les travaux de J. LAUTREY (bibliographie n° 39)

découragement. Une injonction de soins prononcée par le tribunal aurait l'avantage de soutenir et d'étayer la démarche à long terme" (nous avons vu dans la rubrique "thèmes abordés" que, s'agissant de cet inculpé, la demande d'injonction thérapeutique au Tribunal Correctionnel avait été discutée avec l'inculpé en cours de mesure et acceptée par lui, comme un garde-fou).

La question du pronostic de récidive est également souvent abordée dans les rapports et elle est généralement mise en relation avec les conditions psychoaffectives et/ou sociales qui pourraient la favoriser éventuellement.

3.2-5 - REMARQUES

Il nous apparaît que les rapports, tels qu'ils sont conçus témoignent tout à la fois d'une relative indépendance à l'égard de l'institution judiciaire : les critères d'évaluation ne sont pas formulés en des termes tenant outre mesure compte des références judiciaires. L'autonomie paraît être préservée et les références techniques spécifiques aux travailleurs sociaux sont largement présentes ce qui nous paraît témoigner d'une attitude partenariale de ces acteurs face aux acteurs judiciaires.

Ce qui est annoncé dans les interviews se traduit concrètement à travers la capacité à proposer des solutions aux magistrats en fonction de logiques professionnelles autonomes et affirmées.

Aucune différence dans la présentation et les caractéristiques générales des rapports ne nous est apparue concernant les rapports rédigés par l'éducatrice et ceux rédigés par l'éducateur.

Nous aborderons dans les conclusions de ce rapport les questions que nous semblent soulever une information des magistrats en des termes psychologiques et nous nous interrogerons sur la pertinence d'une telle orientation de l'action judiciaire par le biais de rapports ainsi conçus.

3.3 - Association C

Nous avons travaillé à partir de cinq rapports confiés par l'association C. Ces rapports sont rédigés pour deux d'entre eux par un ancien magistrat, pour deux autres par un ancien officier de police et pour le dernier par une psychologue scolaire.

3.3-1- PRESENTATION ET STRUCTURE DES RAPPORTS

Les rubriques présentes dans les quatre premiers rapports concernant les indications de noms et d'âge, la nature du délit ayant entraîné l'inculpation, les antécédents judiciaires, les références du dossier, la date du soit-transmis de demande de rapport, l'identité du contrôleur judiciaire, les renseignements concernant la scolarité et le service national, les renseignements concernant les différents emplois occupés, le déroulement du contrôle et le bilan du contrôle. 4

Pour le cinquième rapport, seule apparaît la rubrique "déroulement du contrôle judiciaire", les autres rubriques "ayant été traitées dans l'enquête de personnalité".

3.3-2 - CONTENU DES RAPPORTS

Pour 4 rapports il s'agit plus d'une description, rubrique par rubrique, d'un état des lieux de la situation à un moment donné que d'une analyse d'une évolution. Ainsi la rubrique "déroulement du contrôle" comprend-elle, dans deux rapports, uniquement la liste des dates d'entretiens et seule y figure la mention "aucun incident à signaler" ou encore à la rubrique "milieu familial" après un descriptif de la composition familiale il est noté "dans l'ensemble l'ambiance familiale a toujours été bonne".

La rubrique qui comporte autre chose que des faits ou des constats est la rubrique "bilan de contrôle". Elle est exprimée en termes de jugements de valeur : "fréquentations douteuses" "issu d'une famille honorable" "monsieur G. est très correct au cours des entretiens".

Un pronostic concernant la réinsertion est proposé. Il est suggéré aux magistrats de la juridiction de jugement des propositions : "il serait dommage d'enrayer la réinsertion sociale par une peine d'emprisonnement ferme".

Les catégories morales sont présentes "Monsieur X est parfaitement conscient d'avoir fait une bêtise et il est prêt à payer pour cela".

Ce respect des obligations ne fait pas l'objet d'une rubrique particulière mais est inclus dans le déroulement de la mesure ou dans le bilan. Il constitue partiellement un outil d'évaluation de l'aspect positif ou négatif de la mesure et permet d'en inférer les capacités de réinsertion de l'intéressé.

Lorsque le bilan va au delà du constat, dans l'un des rapports, l'évolution est mesurée à l'aune des progrès accomplis dans le respect des rendez-vous fixés "il semble néanmoins avoir évolué par la suite un peu plus favorablement et mieux prendre conscience de sa situation et de ses responsabilités aussi a-t-il répondu cinq fois sur les sept convocations, à lui fixées, en ne fournissant aucune justification pour ses deux absences".

Le cinquième rapport après un exposé de la trajectoire de l'inculpé vers les soins (il s'agit d'un toxicomane) et des difficultés à s'y tenir ainsi que de ses démarches pour trouver un travail, propose une analyse en termes psychologiques susceptibles d'expliquer le comportement de l'intéressé et mettant en relation les problèmes qu'il connaît (toxicomanie) et son enfance (non reconnaissance par le père).

3.3-3- LES CHAMPS DE COMPETENCES - LES REFERENCES

Les références sont majoritairement judiciaires. Ce qui transparaît à travers ces rapports est plus une volonté d'informer le magistrat à propos de faits plutôt que de tenter d'éclairer une décision par des éléments

d'ordre psychosocial. Excepté dans le cinquième rapport, cette dimension d'éclairage de l'aspect d'évolution personnelle de l'inculpé et des difficultés par lui rencontrées, dans le domaine psychoaffectif ou social, est absente.

La principale compétence mise à jour concerne la capacité des contrôleurs à assurer une surveillance et un suivi des agissements des inculpés plutôt la mise en oeuvre d'une action socio-éducative qui, si elle existe, ne transparait pas au travers des informations fournies au juge, en ce qui concerne quatre sur cinq des rapports. Le cinquième fournissant ce type d'analyse, mais à minima.

3.3-4- L'ASPECT JUDICIAIRE

Il est manifestement la préoccupation majeure des contrôleurs. Il s'agit d'informer au mieux le magistrat et ainsi permettre un jugement en toute connaissance des faits : qu'il s'agisse de la situation matérielle et sociale de l'inculpé que des preuves matérielles de sa volonté de réinsertion. "C'est dire que Monsieur D. reste un cas difficile, ouvert à la délinquance et pour lequel toute action risque de demeurer sans résultat, faute de la moindre motivation de l'intéressé : mais le "pauvre type" qu'il est en sera-t-il capable ?" "toutefois à cause de ses fréquentations douteuses [...] nous émettons beaucoup de réserves quant à la réinsertion de ce jeune homme"

3.3-5- REMARQUES

Il nous paraît abusif de tirer des conclusions par trop générales de ce qui a pu être saisi concernant les rapports écrits dans la mesure où ils n'émanent que de trois contrôleurs sur les douze que comprend l'équipe.

Ce qui nous paraît assez caractéristique de cette association, et qui rend difficile toute synthèse est un émiettement, un éclatement des références. La référence judiciaire reste, malgré tout, prééminente.

3.4 - Conclusion concernant les rapports écrits

Il est difficile de proposer une conclusion synthétique de l'examen des rapports émanant des trois associations dans la mesure où pour l'association A, nous l'avons vu, il s'agit de rapports concernant une seule personne et que, de plus, il s'agit d'une situation assez atypique (les mesures de CJSE pour des délits de mauvais traitements à enfant sont très rares dans la population globale des dossiers étudiées au plan des données quantitatives et il n'en existe qu'un exemple dans les trois échantillons qui ont donné lieu à une analyse qualitative).

En ce qui concerne l'association C il y a lieu d'être prudents quant aux conclusions à tirer de l'examen des rapports écrits.

Seuls les rapports qui nous ont été confiés par l'association B permettent de constater une cohérence entre les projets d'association, qui se

propose une action très technique en termes de modification en profondeur des attitudes des inculpés grâce aux méthodes spécifiques au travail social (utilisation de la relation interindividuelle pour provoquer des changements - travail à partir de la parole de l'inculpé et permettant une analyse de sa biographie). Ces méthodes se révèlent avoir été effectivement mises en pratique auprès des quinze inculpés de l'échantillon. Les projets sont généralement clairement exposés et on retrouve trace de ce travail tout au long des rapports écrits.

Nous avons cependant noté que l'évolution sous l'angle psychoaffectif des inculpés, si elle apparaît au centre des propos des contrôleurs au cours des interviews, prend une dimension plus explicative des évolutions pratiques et des conditions de possibilité de ces évolutions dans l'exposé qui en est fait aux magistrats dans les rapports écrits. Il n'en reste pas moins qu'elle fait partie des éléments d'information fournis aux magistrats.

4 - LES INTERVIEWS DES MAGISTRATS

Le contrôle judiciaire socio-éducatif est, nous l'avons dit, un jeu à trois partenaires. Ces partenaires sont les protagonistes d'interactions interpersonnelles et institutionnelles. L'objet de notre recherche étant prioritairement centré sur les effets de ces interactions sur les trajectoires des inculpés au cours de la mesure, nous avons porté surtout notre regard sur les acteurs les plus susceptibles d'influer sur les trajectoires : les contrôleurs. Ces contrôleurs sont des agents d'associations privées : ils sont supposés refléter, à travers leur action auprès des inculpés, les orientations de l'association qui les a recrutés. C'est pourquoi nous avons pris en compte la composante associative qui constitue le cadre au sein duquel leur action s'exerce. Pourtant, les juges d'instruction étant les "fournisseurs", leur perception de ce que doit être le travail des contrôleurs ne peut qu'avoir une incidence - il nous faudra déterminer laquelle et comment elle s'exerce - sur les orientations des contrôleurs. Elle est en partie déterminante de leurs capacités d'autonomie à l'égard des références judiciaires.

Nous écartons l'influence directe que les magistrats peuvent avoir sur les trajectoires des inculpés. En effet nous avons pu voir, lors de l'analyse des données quantitatives, que notre hypothèse d'un effet de l'implication des magistrats auprès des inculpés en termes symboliques ne se vérifiait pas dans ce qu'il nous avait été possible de saisir de l'évolution des inculpés. Il se pourrait qu'un travail de recherche auprès des intéressés permette peut-être de saisir des effets plus subtils que ceux que nous avons repérés à l'aide du questionnaire et à travers les témoignages des contrôleurs.

Pourtant s'il y a pas d'effet direct des interventions des magistrats sur les trajectoires des contrôlés il est possible de dégager d'autres effets qui passent par les représentations qu'ont les magistrats du CJSE, des inculpés susceptibles d'en bénéficier et des contrôleurs judiciaires ainsi que de ce qu'ils attendent d'eux.

A cet égard les interviews des magistrats du TGI dont dépend l'association A sont révélateurs de caractéristiques particulières de cette

association. En effet, nous avons vu que se révélait au travers du projet associatif une volonté d'autonomie, par ailleurs la légitimité de cette association peut difficilement s'établir à partir de compétences professionnelles affirmées. Le chef de service semble être l'interlocuteur direct des magistrats et on ne perçoit aucune médiation de ces relations interpersonnelles par l'intermédiaire d'un rapport plus institutionnel association/fournisseurs. Tout passe par des rapports de personne à personne ce qui renforce le risque de pressions importantes : le négociateur est également directement intéressé à ce que les magistrats continuent à "fournir" ce qui le met en position dominée et laisse tout pouvoir aux magistrats. Il n'est alors pas étonnant que la nécessaire soumission, qui est la conséquence obligée d'un tel rapport de forces direct, soit perçue en terme de contradiction subie de la part du chef de service.

Les magistrats eux, tirent tout bénéfice symbolique de cette situation et s'en déclarent satisfaits. L'un des juges d'instruction exprime d'ailleurs clairement la situation "il existe un rapport de force. Les contrôleurs sont mandatés, ils ne sont pas indépendants et je ne souhaite pas que cela change car ça permet de garder un oeil sur l'inculpé". Elle se félicite du caractère bénévole des contrôleurs. "Leur action doit être dévouée, donc c'est mieux ainsi".

L'autre juge d'instruction exprime la même perception du CJSE et des rapports souhaitables - en aucun cas institutionnels - entre contrôleurs et magistrats. Les caractéristiques qu'ils attendent des contrôleurs sont des qualités humaines "d'ouverture" et de "contact" en aucun cas des compétences techniques. Le bénévolat les satisfait car cela leur permet plus facilement que le CJ soit "la main agissante du juge" selon l'expression de l'un d'eux. Il est plus aisé de conserver une position dominante face à des personnes qui n'ont pas à opposer aux compétences juridiques des magistrats une compétence technique dans un autre champ.

Il est clair que, dans un tel contexte de fonctionnement, l'autonomie des acteurs de l'association peut difficilement être acquise. Il est caractéristique que les magistrats de cette juridiction lorsqu'ils envisagent que les contrôleurs soient formés c'est à une formation sur le plan juridique ou administratif : "connaître quel service social peut s'occuper de telle ou telle chose" qu'ils pensent.

Cette situation de rapports de force dominants/dominés est masquée par un discours extrêmement courtois et des déclarations d'intention "il faut délimiter le rôle et les secteurs de chacun" "des relations fréquentes, des rapports de confiance et une bonne connaissance mutuelle sont nécessaires" et ce masquage est exprimé, avec un humour probablement involontaire, par l'un des magistrats : "c'est le juge qui contrôle donc il faut qu'il y ait une collaboration totale", cette phrase venant juste après l'affirmation, citée plus haut, que le CJ "c'est la main agissante du juge" on imagine bien que les termes de la collaboration ne sont pas pensés ni voulus sous la forme d'un partenariat, d'une délégation de compétences, mais bien en termes de domination.

On peut raisonnablement penser qu'un tel cadre pour l'exercice des mesures ne peut qu'avoir une incidence sur le travail réalisé auprès des

contrôlés. Quelle que soit la volonté - et elle existe - d'autonomie technique des contrôleurs de l'association, un tel contexte la permet-elle ? N'y a-t-il pas là un leurre quant à l'intervention de la société civile dans la modification du fonctionnement de la justice ? On peut penser qu'ici, s'il n'y a pas à proprement parler d'allégeance complète aux valeurs judiciaires - la contradiction et la volonté d'autonomie existent malgré tout - il y a, à tout le moins une tendance au phagocytage par l'institution judiciaire de structures qui voudraient mais ne parviennent pas à exercer une action autonome, distincte de l'action judiciaire.

Le cas de figure rencontré dans l'association B est notablement différent. Les relations magistrats - contrôleurs sont médiatisés par le directeur de l'association. Si les magistrats souhaitent des "rapports humains" avec les contrôleurs, le directeur "qui ne s'occupe pas personnellement du contrôle judiciaire" vient voir les magistrats pour "faire le point sur le nombre de mesures en cours, leur évolution, pourquoi il y a un fléchissement, pourquoi il n'y en n'a pas plus ou pourquoi il y en a plus ce mois-ci que le mois d'avant". Ainsi les négociations sont institutionnalisées. Le poids de la gestion administrative des mesures ne repose pas sur ceux qui sont chargés de les exercer, ce qui diminue, par le biais institutionnel les risques de pressions et dégage un espace d'autonomie technique des contrôleurs. Si rapports de force il y a, ils sont institutionnalisés et ne consistent pas en des rapports - fussent-ils courtois - de personne à personne. En effet le directeur de l'association est investi d'un rôle institutionnel ainsi les pressions, même implicites, ne peuvent-elles risquer de s'exercer directement sur les praticiens du CJSE.

On constate d'ailleurs que, vu du côté des magistrats le travail des contrôleurs est respecté dans sa spécificité. Il est révélateur que le terme employé pour parler des échanges avec les contrôleurs concernant les inculpés est celui de "concertation" et non de "collaboration". Les trois magistrats insistent sur l'importance des compétences des contrôleurs dans un champ qui n'est pas le leur, celui du travail éducatif. L'un d'entre eux parle "d'autorité déléguée". Le seul domaine où les magistrats exercent un pouvoir sur les contrôleurs est celui de l'obligation de suivre un inculpé qu'ils leur adressent. Le service est perçu comme une institution, non comme une collection d'individus "quand on demande la collaboration du service, c'est le service" "j'ai totalement confiance dans le service". Aucune directive n'est donnée aux contrôleurs par les magistrats. A la question : "est-ce que vous élaborez un projet concernant le déroulement du CJSE ou est-ce qu'ils (les contrôleurs) vous proposent quelque chose et que vous l'avalisez ?" la réponse d'un des magistrats est : "c'est plutôt la deuxième suggestion".

Il est frappant de constater que les juges d'instruction de ce tribunal mettent l'accent sur l'aspect d'aide psychologique aux inculpés. Ainsi l'un d'entre eux, à la question concernant les inculpés pour qui ils ordonnent préférentiellement une mesure de CJSE répond : "c'est pour des jeunes qui ont des problèmes familiaux, des problèmes personnels, qui ont aussi des problèmes de travail mais ça c'est accessoire, qui sont un peu fragiles et qui ont besoin d'aide [...] des jeunes majeurs un peu perdus qui ont commis un délit parce qu'ils

ont des problèmes affectifs", et un autre, à propos d'une jeune fille de l'échantillon "je crois qu'en ce qui la concerne elle a toute une démarche à faire pour affirmer sa personnalité [...] il faudra qu'elle cherche du travail [...] mais je crois que tant qu'elle n'aura pas réglé ses problèmes existentiels, ses problèmes de base, je crois que c'est déjà le premier objectif, c'est qu'elle arrive à se placer dans sa relation par rapport aux autres, notamment par rapport à tous les membres de sa famille" ou encore concernant un autre inculpé : "une chance pour lui d'arriver à dominer [...] son problème c'est à dire dans ses relations affectives avec sa mère sa soeur, sa petite amie.. qui me paraissait à l'origine de sa déviance [...] qu'il prenne conscience de son déséquilibre".

Ainsi les caractéristiques attendues des contrôleurs sont-elles exprimées en termes de compétences de "métier" : "il faut des gens compétents, qui soient formés" "la bonne volonté ne suffit pas".

Tout se passe comme si les trois juges d'instruction de ce TGI avaient adopté les valeurs et les références professionnelles des éducateurs de l'association B, en ce qui concerne les orientations du CJSE, ce qui n'implique pas qu'eux-mêmes sortent de leur rôle. En effet ils font tout à fait la distinction et lorsqu'ils présentent la mesure aux inculpés ils s'en tiennent aux termes des textes légaux. A la question "qu'attendiez vous de x, au moment où vous avez ordonné la mesure ?" la réponse d'un des magistrats a été : "c'est aux éducateurs qu'il faut poser la question et non au juge d'instruction - moi j'attends qu'il ne récidive pas et qu'il respecte les obligations". Implicitement les champs de compétences sont bien délimités. Pourtant l'un des magistrats dit clairement qu'il attend d'être informé de l'évolution psychologique des inculpés.

Cette conception du CJSE par les magistrats de ce tribunal révèle une conscience du fait que la Justice a à traiter de problèmes sociaux et humains qui dépassent ses compétences judiciaires et qu'il y a un traitement social de la délinquance à envisager à l'égard d'une catégorie de justiciables qu'ils considèrent comme relevant plus d'une prise en charge éducative que d'une sanction judiciaire. Ils effectuent alors, à l'égard de l'association reconnue comme techniquement performante et légitime professionnellement, une délégation de compétences qui ne se confond pas avec une délégation de pouvoir.

Les magistrats du tribunal où exerce l'association C ont un discours sensiblement différent. Là encore, symétriquement à la variété des contrôleurs et à la dispersion des références on retrouve une variété dans les discours des magistrats. Il n'y a pas, entre les trois juges d'instruction, de conception cohérente du CJSE.

L'un des magistrats manifeste une opposition de principe à cette mesure dont il craint qu'elle ne favorise une ingérence dans la sphère privée des inculpés. Il estime qu'il y a un risque de "dérive" et pense que la Justice doit s'en tenir aux faits. Si le suivi éducatif de certains des inculpés lui paraît, peut-être important il craint avant tout que cela fasse sortir la Justice de son rôle. Pour ce magistrat, manifestement, le traitement social des justiciables n'entre pas dans les attributions de l'institution judiciaire. S'il fournit des mesures à l'association c'est plutôt pour en assurer la survie et dans une optique de contrôle et de garanties de

représentation des inculpés qu'en vertu de préoccupations d'assistance en termes éducatifs. Il estime que la définition du "socio-éducatif" n'est pas claire. A la question "qu'attendez-vous du CJSE" il répond : "je voudrais d'abord qu'on m'explique ce que c'est: "socio-éducatif". Moi je fonctionne sur l'école des procédures pénales qui me paraît relativement claire. "Socio-éducatif" c'est un domaine qui m'inquiète un peu [...] mon but dans la fonction que j'occupe c'est l'établissement d'un dossier qui doit être fourni à une juridiction de jugement". Ce magistrat en reste donc à une représentation classique de la Justice en termes de compétences judiciaires et juridiques mises en oeuvre par des magistrats face à des délinquants pour lesquels seuls sont considérés les faits et à qui on applique une sanction, essentiellement sous la forme d'une incarcération "la prison fait partie du contrat social [...] la prison, elle est dans la loi ; on est dans un état de droit". Il n'envisage nullement que le dossier d'instruction à partir duquel sera prise la décision de la juridiction de jugement puisse contenir des éléments autres que judiciaires, en termes de potentialités de réinsertion par exemple, et que ces paramètres puissent permettre l'individualisation de la peine. (qui existe, pourtant, comme référence spécifiquement judiciaire)

De plus la perception du CJSE et des contrôleurs est révélée à travers une phrase dont le sens peut être interprété comme une impossibilité à envisager une délégation de compétences "pour moi, rééduquer un toxicomane, c'est pas un boulot de magistrat". Il s'exprime alors comme si le travail réalisé par le service de CJSE était assimilable à "son" travail.

Il nous semble que cette phrase révèle le risque de confusion entre action judiciaire et action éducative. Si, en effet, les champs de compétences ne sont pas perçus séparément, de façon autonome, on peut comprendre que ce magistrat évoque des risques de "dérive" de la mission judiciaire et de l'action de la Justice.

Pour le premier juge d'instruction, très impliqué dans le fonctionnement de l'association cette confusion existe mais n'est pas perçue en termes conflictuels.

Sa perception du CJSE comme prolongement direct de l'action judiciaire est symétrique des représentations des contrôleurs judiciaires, concernant leur rôle, en termes d'auxiliaires de justice.

Ce magistrat attend du CJSE "qu'il transforme le rôle de la Justice "et pense qu'il est" une étape vers cet alignement de la Justice des adultes sur la Justice des mineurs". Le CJSE doit "aider la justice à comprendre".

Pour ce magistrat le service de CJSE est "son" instrument, son prolongement presque physique : en effet lorsqu'il parle de la mesure à un inculpé il lui désigne du doigt l'étage supérieur où se trouvent les locaux de l'association. "Je leur indique d'un geste de la main où ça se trouve donc il voit tout de suite que géographiquement c'est la porte à côté [...] c'est là, c'est tout de suite". On peut supposer que cette proximité géographique est métaphorique d'une autre proximité plus structurelle voire d'une superposition idéologique. On peut difficilement imaginer que, dans un tel contexte, les inculpés puissent percevoir une claire distinction des rôles et des statuts. L'action du CJSE ne peut

qu'être perçue comme une action purement judiciaire. Il ne peut être perceptible qu'il y a séparation des champs de compétences ni dans l'esprit du magistrat ni dans celui des justiciables pas plus que dans celui des contrôleurs.

Le premier juge d'instruction dit "se battre contre la professionnalisation des contrôleurs" dont il attend qu'ils "aient la foi, qu'ils aiment les gens" même si le contrôleur judiciaire n'est pas un professionnel de l'écoute, "il a une oreille" ce qui permet au justiciable de "vider son sac", ce qui a des "vertus thérapeutiques".

Il entend que les contrôleurs soient rétribués de leur travail auprès des inculpés par l'approbation de l'institution judiciaire "j'estime que vous avez fait un bon travail, bon, eh bien, c'est ça la récompense".

Il y a là une position paternaliste, une domination douce qui ne dit pas son nom, (contrairement à l'association A où les rapports de subordination sont plus clairs), parce qu'elle est totalement acceptée par les agents du CJSE dans leur majorité. Cet aspect paternaliste transparait également à travers ce que souhaite ce magistrat concernant la formation des contrôleurs : il ne souhaite pas une formation externe et spécifique à un champ qui lui échapperait mais "des gens qui comprennent qu'ils sont dans une institution judiciaire avec son poids, ses règles, qui acceptent de travailler dedans (81) et ça, ça suppose que nous, les magistrats, on les forme un petit peu".

Le troisième magistrat utilise des catégories morales pour décrire le travail qu'il attend des contrôleurs et là encore il y a symétrie avec la manière dont est revendiquée l'action du CJSE dans les projets d'association : "la plupart du temps il (l'inculpé susceptible de bénéficier d'une mesure de CJSE) a déjà fait quelque chose de bien et je me rends compte que ce qu'il a fait de mal, même s'il y a eu des épisodes de mal, ces épisodes s'expliquent par le fait qu'il a quitté le droit chemin. Il a commencé sur une bonne voie, il a dévié [...] et la mesure du CJSE c'est quand on va essayer de redresser la voie, de le remettre dans le droit chemin".

41 - Conclusion

Les interviews des magistrats nous paraissent très révélatrices des modes de fonctionnement des associations de CJSE, de leurs rapports avec l'institution judiciaire ce qui conditionne en grande partie leur autonomie institutionnelle et technique.

Nous avons pu nous rendre compte qu'il s'agit de trois types de fonctionnement fort différents : dans le premier cas on est dans un système de rapports de domination clairement revendiquée par les magistrats qui en retirent un pouvoir de pression sur les contrôleurs. Les relations uniquement en termes interpersonnels ne permettent pas une différenciation de l'aspect de la gestion administrative et de l'exercice technique. Ces rapports de domination sont subis de façon conflictuelle par le responsable de l'association qui souhaiterait une

(81) - Il s'agit bien d'un "dedans" où la position géographique se superpose à une position de subordination institutionnelle.

indépendance structurelle. Or les conditions n'en sont pas réalisées. Tout dépend du "bon vouloir" des magistrats, maîtres du jeu.

Dans le second cas l'indépendance repose sur une légitimité technique de contrôleurs professionnels dans un champ clairement délimité. Si les magistrats restent les maîtres du jeu judiciaire, les éducateurs gardent leur autonomie dans le champ éducatif qui est le leur et qui n'est pas contesté. Il n'y a pas de confusion entre la gestion administrative du service, assurée par le directeur de l'association et partenaire des magistrats en ce domaine et le suivi éducatif assuré par les éducateurs qui n'ont pas à se préoccuper de la gestion des flux et ne sont alors, structurellement, pas à la merci de pressions éventuelles. Il y a là des relations clairement partenariales.

Dans le troisième cas il s'agit d'un fonctionnement paternaliste où les acteurs acceptent voire revendiquent ce type de rapports. Il s'ensuit que - les acteurs dominants étant les magistrats - la référence est essentiellement judiciaire. S'ils sont les maîtres du jeu cela ne provoque aucune contestation car "cela va de soi". Il est à noter que le recrutement des contrôleurs est soumis à l'institution judiciaire, contrairement à ce qui se passe dans les deux autres associations. On imagine mal comment les magistrats pourraient recruter des personnes susceptibles de développer un pouvoir en termes de savoirs qui pourraient bien, éventuellement, être source de contre-pouvoirs ou de remise en cause de logiques judiciaires.

Il pourrait paraître troublant que, concernant les deux derniers cas, il y ait une telle adéquation entre les attentes des magistrats et la réalisation de ces attentes par les contrôleurs. Par quel miracle des magistrats, dont la nomination dans tel ou tel TGI n'a rien à voir avec le mode de fonctionnement du CJSE, se retrouvent-ils dans une telle harmonie idéologique avec les services de CJSE ? Il ne s'agit à notre sens ni d'une heureuse coïncidence ni d'un artefact lié à l'enquête. Il y a bien adéquation, nous espérons l'avoir suffisamment montré. Alors pourquoi ?

A notre sens, cela tient à l'histoire de la mise en place des services de CJSE. Pour l'association B, par exemple, les dispositifs institutionnels ont permis la délimitation de champs de compétences clairement distincts et lorsqu'un nouveau magistrat arrive dans la juridiction il ne peut que prendre acte d'un fonctionnement déjà existant et s'y adapter.

De plus la formation des magistrats concernant le CJSE étant généralement très succincte, ce qui les "forme" est ce qu'ils rencontrent sur le terrain et dans leur pratique. C'est le contact et l'interaction avec les structures existantes et les modes de fonctionnement en place qui déterminent leurs attentes. En fait, ils s'adaptent à ce qu'ils trouvent, en tirent des bénéfices et finissent par en concevoir un modèle de fonctionnement qui devient pour eux la référence et façonne leurs représentations.

Le cas de l'association A est, sur ce point, intéressant : en effet les rapports étant peu ou pas médiatisés par un fonctionnement institutionnel qui les réglerait c'est l'arbitraire des personnes individuelles qui fait loi. Ainsi, lorsque l'association a été créée il y avait accord entre les personnes qui l'ont mise en

place, il y avait un consensus idéologique sur ce que se devait d'être l'exercice des mesures. Mais ce fonctionnement, à base de négociations interpersonnelles même si à un moment donné il donne satisfaction est susceptible d'être remis en cause à chaque changement de personne. A chaque changement de magistrat tout est à redéfinir et comme la légitimité des acteurs du CJSE n'est pas vraiment établie, les termes de la négociation sur le fonctionnement, selon leur propre intérêts et leur propres valeurs, prévaut. Les textes réglementant le CJSE sont suffisamment peu clairs pour permettre ce jeu; ils ne disent rien des rapports institutionnels entre acteurs judiciaires et acteurs du CJSE. Ils ne donnent pas réellement matière à une déontologie spécifique. Celle-ci reste à créer. Par contre les éducateurs de l'association B ont toute latitude de proposer des définitions déontologiques créées à partir de leur déontologie propre de travailleurs sociaux. Cela les met en position de force dans une négociation car ils ont quelque chose à proposer, dans ce domaine, et qui a fait ses preuves. Par ailleurs leur appartenance à un corps professionnel leur évite une fragilité statutaire face au statut judiciaire. Cela leur fournit les conditions de possibilité d'une position partenariale.

Quatrième partie
Conclusion générale

I - QUELQUES PRECISIONS SEMANTIQUES

Tout au long de notre recherche nous avons utilisé ou entendu plusieurs mots ou expressions récurrents qui méritent quelques réflexions préalables à notre conclusion.

11 - Les mots "informer" et "information"

Tout d'abord le mot "information" peut indiquer qu'une information est ouverte dans le cadre de l'instruction.

Les contrôleurs judiciaires, sont tenus, alors, d'informer le juge d'instruction de tout fait susceptible de figurer au dossier judiciaire, concernant les obligations notifiées par le juge à l'inculpé et qui figurent dans l'ordonnance. Ces obligations portent sur des faits : l'inculpé fait ou ne fait pas, ce qu'il lui a été ordonné de faire ou de ne pas faire.

Le juge est alors informé des manquements ou du respect de ces obligations par l'inculpé.

Il s'agit là d'une acception strictement judiciaire du mot information.

Nous avons vu que, parfois, certains contrôleurs informent le juge d'éléments qui vont au delà des obligations notifiées. En particulier, il arrive qu'ils informent le juge des "fréquentations douteuses" d'un inculpé, alors même que celui-ci n'est pas tenu à une interdiction de fréquenter certaines personnes (obligation n°9). Il peut arriver également que les contrôleurs proposent au magistrat une interprétation des comportements des inculpés en termes moraux afin d'étayer leur pronostic de risques de récidive. Il ne s'agit alors déjà plus du cadre strict de l'action judiciaire qui s'en tient à la matérialité des faits, mais d'une information plus globale sur la personne de l'inculpé. A partir de là, le sens du mot "information" commence à changer et à prendre une coloration qui, partant d'un savoir à acquérir sur des faits, s'étend à un savoir sur la personne.

Dans un travail précédent (*), concernant la décision judiciaire nous disions qu'on pouvait observer un glissement d'une pénalité qui s'applique à des faits commis par une personne à une pénalité qui s'applique à une personne qui a commis des faits. Ce glissement de sens du mot "information" nous paraît s'opérer parallèlement au glissement d'une pénalité à l'autre.

Les rapports écrits comprenant une information du magistrat concernant l'évolution psychoaffective des inculpés nous paraissent être l'aboutissement de ces glissements de sens.

L'information des magistrats en cette matière nous semble également témoigner d'un autre glissement de sens, du mot "information" lui-même qui, alors, se transformerait en une sorte de formation des magistrats visant à leur inculquer, par le biais des rapports, des valeurs et des références propres au travail social (nous reviendrons sur ce concept), une perception des questions que soulève la délinquance en termes plus sociaux que juridiques, plus psychologiques que judiciaires.

(*) - Bibliographie n° 48.

Ces glissements du sens du mot "information" nous semblent témoigner d'un glissement d'une pénalité de la faute et de la sanction vers une pénalité de la déviance et de la gestion sociale, voire de la gestion des consciences.

Tous les contrôleurs judiciaires, quels que soient leur statut, leurs pratiques, leurs références, leurs savoir-faire informent le juge. Toute la question est de savoir de quoi et pourquoi ils les informent et où se situent les limites légitimes de cette information.

12 - La "chance"

Tous les magistrats et un certain nombre de contrôleurs présentent le CJSE comme une "chance" pour l'inculpé. Or, ce terme est polysémique. En effet la chance peut signifier tout aussi bien une bonne fortune au sens de "coup de chance", opportunité à saisir ou tout simplement probabilité d'occurrence d'un évènement. Tous ces sens, si leurs connotations sont différentes, font cependant référence au hasard.

Il nous est apparu troublant que cette notion de chance ait un poids aussi important dans une mesure qui est inscrite dans la loi. Il est vrai que les travaux de P. GEMINEL indiquent qu'il est difficile d'établir des différences notables entre les inculpés de la région bordelaise ayant bénéficié d'une mesure de CJSE et ceux qui ont connu la détention provisoire. Il semble que les deux populations ne diffèrent pas de manière sensible et que, finalement leurs "chances" de se voir appliquer une mesure répressive ou une mesure de CJSE soient plus dues au hasard, au sens où le hasard réfère à une causalité non-connue, qu'à des critères repérables. Il est vrai qu'en 1989 l'un des 76.485 inculpés avait une "chance" sur quatre de bénéficier d'une mesure de CJSE et quatre "chances" sur dix d'être placé en détention provisoire. Les textes officiels indiquent pourtant que la détention provisoire doit rester exceptionnelle. Mais qu'elles sont les possibilités d'occurrence de l'exceptionnel ?

Cette connotation en termes de probabilités du mot chance ne nous paraît pourtant pas être le sens que lui donnent les magistrats. Il s'agit plutôt soit de la version "coup de chance", soit de la version "opportunité à saisir". Pourtant, nous l'avons dit, ces deux versions font également référence au hasard ou, à tout le moins, à l'aléatoire voire à l'arbitraire : arbitraire du juge d'instruction dont la décision se fonde sur des critères peu définis. Cela transparaît dans ce qu'ils disent du profil-type de l'inculpé susceptible de bénéficier d'une telle mesure. Leurs critères sont totalement subjectifs et se réfèrent soit à une évaluation toute personnelle des "chances" de réinsertion des inculpés soit à une évaluation un peu plus objective mais également personnelle de la nécessité d'un suivi éducatif pour certains inculpés. Les contraintes juridiques sont assez élastiques en la matière. Cela peut aller jusqu'au refus complet de ce type de mesure. L'un des magistrats de l'association A n'en avait, pendant les 6 mois écoulés entre son arrivée au tribunal et notre enquête, ordonné aucune. Son argumentation tenait en ceci que ce n'était pas le rôle de la Justice de s'occuper des causes de la délinquance et qu'elle n'avait aucun moyen d'influer sur elles

dans la mesure où, l'acte délinquant étant déjà commis, il était trop tard pour agir, ne prenant, par là, pas en compte la prévention de la récidive, pourtant inscrite dans le texte de loi.

On comprend alors que, dans ce contexte, toute décision de mesure de CJSE soit perçue comme une "chance" que l'on veut bien donner et non comme un droit que l'on applique. Les magistrats étant des décideurs souverains et les textes ne les contraignant en aucune manière, c'est là une conséquence logique. L'un des magistrats, d'ailleurs, présente la mesure aux inculpés comme un "pari" de sa part et se présente à eux comme un "joueur" : nous restons toujours dans le champ des jeux de hasard, de l'aléatoire.

13 - Le travail social

Tous les travaux qui lui ont été consacrés (82) s'accordent à le décrire plus comme une nébuleuse multiforme que comme un champ pouvant être défini à partir de catégories professionnelles (il y a des bénévoles et le CJSE en est un bon exemple), à partir de ses formes d'intervention (extrêmement diverses) pas plus qu'à partir des publics auxquels il s'adresse. (très large et non catégorisable si ce n'est en des termes très vagues de "populations en difficulté"). Pourtant, M. AUTES (83) en a tenté une définition qui nous a paru correspondre à ce que nous avons rencontré.

Pour cet auteur le travail social est essentiellement un "savoir faire des liens" : "la capacité à entrer en relations et spécifiquement à entrer en relations avec des personnes en souffrance, en rupture de relations, est ce qui caractérise l'agir du travail social [...] Recréer du lien, réapprendre l'exercice de la citoyenneté, restaurer les conditions de la parole, travailler sur des identités individuelles et sociales [...] La présence, l'attention à l'autre, l'accueil de l'altérité, l'acceptation des comportements et des conduites de refus, de fuite, de déviance au sens simplement de pouvoir les supporter sans qu'elles rompent une relation de communication, autant de domaines où l'expérience compte bien davantage que les techniques qu'ici ou là on peut mobiliser pour donner un cadre aux situations de rencontre".

Pour cet auteur, le travail consiste plus en savoir-faire qu'en savoirs et sa légitimité vient autant, sinon plus, de l'éthique que du savoir. Ces savoir-faire s'appliquent au social: "parce qu'il travaille à la marge du social, le travail social a quand même un rôle non négligeable dans les transformations qui affectent l'évolution des rapports sociaux".

Concernant les pratiques et les références l'auteur souligne qu'il n'existe pas de références théoriques propres au travail social mais que ces références lui sont externes "il se réfère à des savoirs construits à l'extérieur". En fait le travail social "ne joue pas sa mise à l'intérieur des rapports du travail, dans le cadre d'une rationalité scientifique-technique mais dans des rapports d'interaction, de communication et d'émancipation" c'est de là que viennent

(82) - Bibliographie n° 35 et n° 60

(83) - Bibliographie n° 4, p.333-345

l'efficacité et la légitimité du travail social, de la mise en place d'espaces "d'intercompréhension" (84) et non de mythiques "techniques" qui ne peuvent être que des points d'appui ponctuels au travail de "reliance" qui lui est spécifique.

Ainsi avons-nous, nous l'espérons, éclairé ce qui relève du champ de compétences du travail social afin d'éviter toute ambiguïté lorsque nous tenterons de proposer une lecture des enjeux du CJSE et des présupposés idéologiques qui sous-tendent les diverses formes de son application et dont les associations A, B et C constituent des exemples.

14 - La confiance

Il nous est apparu symptomatique que la recherche d'une "relation de confiance" par le contrôleur avec l'inculpé était énoncée avec d'autant plus de force que les contrôleurs étaient plus éloignés du modèle professionnel.

Ainsi, par exemple, nous l'avons vu, seule, de tous les contrôleurs que nous avons interviewés l'ancienne assistante sociale pénitentiaire relativise la possibilité d'établir une telle relation compte tenu du fait que le contrôleur est tenu de rédiger des rapports au juge d'instruction puis un rapport final destiné à la juridiction de jugement. Ces rapports peuvent, bien évidemment, avoir une incidence grave sur la vie de l'inculpé (incarcération provisoire ou alourdissement de la peine).

Il nous semble que dans cette affirmation de la nécessité d'une relation de confiance, en arrière plan d'une naïveté (85) (liée souvent à des positions humanitaires/caritatives où la bonne volonté des contrôleurs, leur dévouement, seraient les garants de leurs "bonnes intentions" à l'égard des inculpés et seraient par là même susceptibles de susciter cette confiance tant attendue) il n'était pas exclu que n'existe un doute sur le bien fondé d'une telle relation. Peut-être bien que tout se passe comme si, de manière infra-consciente, ce doute surgissait concernant la légitimité de la confiance que l'on demande à l'inculpé de manifester et que, pour exorciser ce doute, prêt à surgir à la conscience, il s'agissait d'affirmer fortement la nécessité d'une telle relation.

2 - QUELQUES QUESTIONNEMENTS A PROPOS DU CJSE

Nous l'avons vu, selon les associations, le CJSE est perçu par les acteurs qui le mettent en oeuvre soit comme un service public, soit comme un service social soit comme une oeuvre humanitaire. Nous avons vu également que ces représentations conditionnent la perception du justiciable comme un citoyen, comme un client ou comme un "fauteur" (coupable d'une faute/fauteur de troubles). Elles conditionnent également le rapprochement vers une pénalité de la sanction ou vers un traitement social de la délinquance.

(84) - L'auteur note que les distinctions d'interaction, de communication et d'émancipation ainsi que le concept d'intercompréhension sont empruntés à HABERMAS.

(85) - Ou d'un cynisme ; Nous n'écartons pas complètement cette hypothèse bien que rien dans les propos des contrôleurs n'ait pu nous laisser entrevoir une volonté de "piéger" les contrôlés à travers cette relation de confiance, les amenant à parler et à livrer des informations, précieuses pour le juge d'instruction. Pourtant, nous n'excluons pas que les contrôleurs n'aient évité de nous faire toute "confiance" dans la mesure où la commande de notre recherche émanait du Ministère de la Justice.

De même, elles pèsent sur les motifs qui fondent la nécessité d'une légitimation de l'institution judiciaire : nécessité sociale et utilité pour la société dans son entier ou nécessité "technique" et utilité pour la réorganisation normative des inculpés.

Au delà, de ces catégorisations volontairement caricaturales (86) il nous est apparu que ces orientations posaient des problèmes concernant les enjeux du CJSE.

Tout d'abord nous souhaitons mettre au point un aspect qui semble aller de soi tant pour les acteurs de l'association B que pour les ceux de l'association C : il s'agit du caractère de pré-jugement que revêt la décision du juge d'instruction de placer les inculpés en détention préventive, en liberté ou sous contrôle judiciaire. Seul le texte de projet d'action de l'association A mentionne, nous le rappelons, que l'inculpé est présumé innocent, ce qui suppose que les mesures qui lui sont appliquées ne constituent pas une sanction. Il semble que ce soit là un combat perdu tant ce caractère de pré-jugement est passé dans les moeurs au point que lors du jugement le tribunal s'efforce de ne jamais infliger de peine de prison inférieure à la détention préventive.

La détention préventive est une pratique trop courante pour qu'on ne puisse la considérer comme une pré-sanction d'un délinquant considéré comme coupable avant tout jugement : "le procureur [...] décide de la culpabilité [...]. Le juge d'instruction n'apparaît pas au juge de jugement comme l'une des instances de tri des coupables et des innocents mais comme un détour pour les affaires complexes où la culpabilité de l'auteur n'est toutefois pas mise en doute". (87)

Quels que soient les textes, tous les acteurs du CJSE (à l'exception du chef de service de l'association A) que nous avons rencontrés se fondent, implicitement ou explicitement sur la culpabilité des inculpés. Certes, généralement ceux-ci ont reconnu les faits ou alors ils sont patents, mais accepter un tel fonctionnement revient à s'en remettre à la "religion de l'aveu". De nombreux travaux dans ce domaine, et en particulier ceux de D. SOULEZ-LARIVIERE, montrent à l'envi qu'il en est ainsi. Dont acte. Il s'agit là d'un débat qui n'est pas, actuellement, le nôtre. Nous considérerons donc que le CJSE est une forme de sanction judiciaire ou, pour reprendre la notion de "chance", une absence de sanction, au sens de "punition", même si elle reste une sanction sociale.

Les propos de certains acteurs vont jusqu'à évoquer une "mesure de clémence" ce qui suppose bien qu'à défaut de cette clémence l'inculpé aurait eu à subir le châtement de sa faute.

Pour en terminer avec cette question il nous semble qu'il y a cohérence entre la position de citoyenneté qui est celle de l'association A et son refus d'entrer dans le jeu du refus de la présomption d'innocence. Il y a également cohérence entre l'acceptation de la position des juges en ce qui

(86) - On se sera rendu compte, tout au long de l'exposé que des nuances existent. Nous n'indiquons là que des tendances, des orientations dominantes alors que la réalité est, évidemment, beaucoup plus complexe et recèle bien des contradictions internes.

(87) - Bibliographie n° 53 p. 47

concerne la culpabilité des inculpés par les éducateurs de l'association B (88) et leur positionnement dans un champ professionnel où ce qui leur est demandé c'est de "traiter" des individus. Ainsi, la question de la culpabilité ou de la non-culpabilité relève-t-elle du champ judiciaire et, s'ils souhaitent que leur domaine de compétences soit respecté ils ont avantage à ne pas empiéter sur celui des magistrats. Quant à la position de l'association C, qui se trouve dans une situation de dépendance à l'égard des magistrats, perçus comme "supérieurs hiérarchiques", il eût été fort étonnant que l'on perçoive une critique à l'égard de l'autorité judiciaire, dont ils estiment être les auxiliaires.

Ces précisions préalables nous semblent importantes pour situer les enjeux et les questionnements que révèlent la pratique du CJSE. En effet si nous n'admettions pas qu'il s'agit d'une pré-sanction nous ne pourrions parler de traitement de la délinquance, puisque nous ne pourrions considérer les inculpés comme des délinquants mais comme des présumés innocents donc non-délinquants.

Ainsi donc, considèrerons-nous que nous sommes en présence d'une alternative à la détention, ce qui recouvre aussi bien la période pré-sentencielle que post-sentencielle (dans le dernier cas il existe également des mesures équivalentes au CJSE, dans le cas de sursis avec mise à l'épreuve et de suivi par les éducateurs des comités de probation).

Nous sommes donc dans le champ du traitement social de la délinquance, dans ce rhizome pénal décrit par J. FAGET.

Nous ne reprendrons pas ses analyses concernant les enjeux que suscite ce "marché" et les parties de "gagne-terrain" qui se jouent entre les acteurs concernés.

Nous nous en tiendrons à évoquer des enjeux plus idéologiques dans le cadre de ce "conflit de deux grandes formes de Justice".

- "D'un côté une justice rendue strictement en référence à la loi, le juge est là pour "dire le droit" la notion prépondérante est celle de responsabilité, le principe fondateur est celui de l'ordre imposé d'où l'importance de l'audience et du rituel judiciaire ;

- de l'autre côté une Justice s'éloignant de l'école classique ou néo-classique en droit pénal s'inspirant du positivisme de l'école italienne en particulier l'anthropologie criminelle d'E. FERRI (1905), des thèses de la défense sociale et d'un humanisme pénal (Ancel, 1966) pour prôner la prise en compte de la personnalité du justiciable, des conditions sociales, de la situation et pour trouver une solution qui relève plus du traitement que de la sanction. Cette forme de Justice dont la référence deviendra celle de l'ordre négocié (Le Roy, 1987) favorisera un fonctionnement judiciaire en cabinet plutôt qu'en salle d'audience, des relations "face à face", un suivi de l'intervention, l'assistance de "spécialistes" au nom d'une conception plus thérapeutique faisant appel à des savoirs médico-psychologiques, éducatifs, de sciences de l'éducation" (89).

(88) - En fait cette question n'a pas été évoquée explicitement. Dans la mesure où aucune remise en cause de la question de la culpabilité n'a été évoquée nous en avons conclu à une acceptation implicite, ou, à tout le moins, à une absence de remise en cause dans ce domaine.

(89) - ⁴Bibliographie n° 17 p. 100

Si nous avons cité si longuement J. COMMAILLE c'est que ses propos nous paraissent poser très précisément les questions sous-jacentes aux pratiques que nous avons rencontrées dans les trois associations ou nous nous sommes rendue.

En effet, au delà des problèmes de budget (que nous ne sous-estimons certes pas, surtout concernant la Justice) ne peut-on pas penser que le recrutement de bénévoles, plus perméables aux valeurs judiciaires, constitue une tentative de compromis entre les deux formes de Justice dont parle J. COMMAILLE ? En effet, recruter des professionnels de l'éducation spécialisée n'est ce pas, pour les acteurs judiciaires, prendre le risque de se voir déposséder d'une part de l'exercice de la Justice et de voir s'effectuer plus complètement le basculement du côté de la "social Justice" dont parle D. CHARVET ?

Mais qu'en est-il réellement de ce "risque", qui appelle les critiques, de voir la référence au droit se perdre ou, au moins, se diluer au profit de références aux sciences humaines dans l'adoption de pratiques de traitement social de la délinquance ?

Certes, l'interaction entre praticiens du travail social et magistrats crée des évolutions de perspectives concernant le regard porté sur les délinquants, mais la porosité joue dans les deux sens et l'on peut constater parallèlement à la "socialisation" ou à la "psychologisation" des références des magistrats, une "judiciarisation" de celles des travailleurs sociaux. Nous avons constaté cela au travers des discours des contrôleurs et des juges d'instruction de l'association B. D'autre part cette orientation vers des points de vue plus "psychologiques" des juges d'instruction se fait, de toutes façons. En effet, nous ne dirions pas comme J. COMMAILLE que la forme de Justice qui se rapproche d'un traitement social de ses clients et s'éloigne de la pénalité classique ne "favorise" pas un fonctionnement en cabinet mais qu'elle "est favorisée" par ce fonctionnement. Dans notre recherche sur la décision judiciaire (90) nous avons noté des différences en termes d'importance accordée aux références aux sciences humaines entre les juges de cabinet (prioritairement les juges des enfants mais également les juges aux affaires matrimoniales, les juges d'application des peines et aussi les juges d'instruction).

Nous pensons qu'il n'y a pas une causalité linéaire entre pratiques de cabinet et référence aux sciences humaines mais que ces pratiques inclinent vers ces références étant donné le caractère de face à face de l'interaction, sa proximité. Le recours aux spécialistes en découle et, à notre sens, réduit le danger qui pourrait guetter le magistrat ainsi saisi d'un désir de mieux "comprendre" l'inculpé. Double danger : pour garder la maîtrise totale sur l'exercice judiciaire il pourrait être tenté de jouer sur tous les fronts : le front judiciaire et le front du traitement. Il ne s'agit pas d'un faux danger : on a vu des juges des enfants tomber dans cette confusion des genres. Il ne pourrait alors plus juger tant il est vrai comme le disait A. MALRAUX que "si l'on comprenait on ne pourrait plus juger". Le deuxième

(90) - Bibliographie n° 48.

danger serait que, peu ou pas formé aux techniques et aux savoir-faire des professionnels du travail social il serait à la fois un mauvais juge et un mauvais éducateur. Il importe que les rôles soient distincts et ce d'autant plus que les publics concernés par ce traitement social de la délinquance sont, nous l'avons vu, des personnes dont le rapport à la loi, à la règle et aux normes est pour le moins problématique. Ainsi brouiller leurs repères alors qu'ils ont, par leur passage devant la Justice, l'occasion (la chance ?) de pouvoir les (ré)aménager présenterait pour eux un danger d'aggravation de leurs difficultés.

Il nous semble que l'appel à des bénévoles issus de la société civile, citoyens ordinaires aux références plus morales ou caritatives que clairement professionnelles, présente, concernant les inculpés en délicatesse avec les repères sociaux et légaux, un risque symétrique à celui que nous venons d'évoquer.

En effet concernant l'association C nous avons vu que la proximité "géographique" des locaux induisait et allait de pair avec des proximités plus idéologiques. Il n'est pas exclu que pour certains inculpés, ces auxiliaires de Justice, ni vraiment juges, ni vraiment travailleurs sociaux repérés comme tels, ni policiers, mais l'ayant été parfois, soient difficiles à saisir, que leur action ne soit pas clairement comprise.

Quelle peut être en effet la signification de ce compromis que réalise une Justice qui garde totalement l'imperium et veut tout faire, y compris traiter la délinquance sur un autre plan que le plan judiciaire sans vraiment déléguer des compétences et en choisissant des personnes "à sa main" pour continuer à garder le contrôle sur l'interaction qui se met en place, hors champ judiciaire ? Il y a là une confusion des rôles dans laquelle il n'est pas certain que les justiciables se repèrent mieux que ne se repèrent les délinquants mineurs face à un "juge-psy" qui transforme ses audiences en consultations. Il y a là une position bâtarde, un refus du choix. A cet égard les magistrats qui refusent les mesures de CJSE ou qui les réduisent à un simple contrôle mais ne prétendent pas "aider" les justiciables, nous paraissent plus à même d'aller dans le sens d'une aide. En effet ils permettent seulement - mais ce n'est pas négligeable - que soient préservées les définitions de rôle et de statuts aux yeux des justiciables.

Il nous semble qu'il y a dans la querelle sur l'aspect inquisitoire, dans l'accusation portée sur la "social-Justice", une confusion que nous souhaitons éclaircir et qui, à notre sens, tient en partie à la confusion entre délégation de compétences et délégation de pouvoir.

Si une délégation de pouvoir était concédée par les magistrats aux contrôleurs, alors, il y aurait affaiblissement de l'institution judiciaire et risque d'une perméabilité entre le champ social et le champ judiciaire. Mais il ne nous a pas semblé percevoir ce risque dans les discours des acteurs. Délégation de pouvoir ne pourrait s'entendre que comme pouvoir de décision. Or il est clair que ce pouvoir reste inentamé, aux mains des magistrats. Les contrôleurs, quels que soit leur statut et leurs prérogatives, ne peuvent que proposer, en aucun cas disposer. Ils informent mais ne décident pas. Ils peuvent influencer sur la décision judiciaire mais n'y participent pas.

La délégation de compétences, par contre laisse toute latitude à chaque partenaire de déployer ses compétences dans le champ qui est le sien.

Déléguer ses compétences en ce qui concerne le traitement social de la délinquance c'est, pour le magistrat, reconnaître qu'il y a là des savoirs, des savoir-faire, des techniques qui ne sont pas les siens et que le travail qu'il confie aux contrôleurs est un véritable travail, hors champ judiciaire, et non une sorte de prolongement "socialisé" de l'action de la Justice.

En effet si l'on souhaite que les institutions de la République gardent leur spécificité, si l'on ne veut pas qu'il y ait un obscurcissement des repérages institutionnels, il importe de séparer clairement les champs et de reconnaître que la Justice n'a pas à "faire du social". Ce n'est pas là sa vocation ni son rôle.

Dans la mesure où la connaissance du champ social, à l'heure actuelle, permet difficilement de conserver l'image du délinquant "rationnel" qui choisit en claire conscience de transgresser la loi pour en retirer des profits matériels, image qui permet d'appliquer des sanctions répressives sans états d'âme, la Justice se sait confrontée à des délinquants qui sont plus des "cas sociaux" que de véritables malfaiteurs au sens étymologique. L'institution judiciaire ne peut éviter la question du "traitement" plutôt que de la sanction de ces publics. Cela ne suppose pas qu'elle ait à assumer ce traitement ni directement, ni indirectement. Il nous semble que la solution de la délégation de compétences à des structures qui ne lui sont pas organiquement liées et à des professionnels repérables comme référencés à un champ clairement distinct du champ judiciaire, présente une sortie honorable du dilemme évoqué par J. COMMAILLE lorsqu'il parle de "conflit de l'éthique". En évoquant cette possibilité nous ne faisons que reprendre en les appliquant aux juges d'instruction les propos du Garde des Sceaux dans sa circulaire de Juillet 1982 : "Lorsque les circonstances le justifient le Parquet ne doit pas hésiter à reconnaître que l'auteur de certaines infractions particulières ne relève pas d'un traitement judiciaire et que la saisine des autorités sanitaires et sociales par exemple en matière d'usage de stupéfiants par l'injonction thérapeutique, d'alcoolisme ou de petites délinquance liée au chômage ou au défaut de domicile est bien préférable au prononcé tardif d'une peine de principe dépourvue de toute portée".

Reste la question de l'articulation champ judiciaire / champ du travail social. Les contrôleurs judiciaires qui mettent en oeuvre des pratiques spécialisées visant à la réinsertion doivent-ils rester en charge du contrôle du respect des obligations ? Doivent-ils informer les magistrats de ce qui concerne l'évolution psychoaffective des inculpés au cours de la mesure ? Voilà deux questions susceptibles de remettre en cause la séparation des champs.

Nous ferons à ce propos deux remarques qui nous paraissent susceptibles d'éclairer le débat.

- S'il n'y a plus "obligation", qu'en est-il de l'efficacité d'un traitement qui resterait soumis au bon vouloir des inculpés et à l'habileté des contrôleurs à "capter" ces publics ? S'il n'y a plus contrainte, l'origine judiciaire de l'intervention risque de se dissoudre dans une prise en charge sociale plus

classique, tributaire de la libre adhésion. Or il ne s'agit pas de prévention simple mais de prévention de la récidive ce qui suppose, en bonne cohérence, que le CJSE garde sa forme de sanction judiciaire. Même si le délit est la partie émergée d'un iceberg d'inadaptation sociale, il n'en reste pas moins une transgression de la loi. Cet aspect particulier du dysfonctionnement psychosocial, nous avons vu que les contrôleurs judiciaires professionnels étaient à même de l'intégrer dans leur action vers une resocialisation de leurs "clients". Il ne nous semble donc pas discerner de contradiction majeure entre l'aspect judiciaire répressif et l'aspect éducatif, chacun de ces aspects étant "traités" par des partenaires respectant mutuellement leurs compétences.

- Si le traitement des dysfonctionnements psychosociaux des délinquants est confié à des "spécialistes" on peut supposer que la prévention de la récidive n'en sera que plus efficace. En effet, nous avons pu constater que, grosso modo, les professionnels avaient plutôt tendance à s'attaquer aux racines psychoaffectives de la délinquance en accompagnant la démarche des inculpés vers une prise de conscience des origines anciennes de leurs difficultés et en entamant avec eux un "travail sur soi". On peut supposer que de telles pratiques sont plus susceptibles d'opérer un réaménagement des fonctionnements personnels des inculpés et de provoquer des changements plus durables que des pratiques consistant uniquement à susciter des changements de comportements en termes de (re)mise au travail, ou consistant en une écoute sympathique non utilisée pour un véritable travail de reconstruction de l'identité.

Si le CJSE a pour objectif une resocialisation et une réinsertion sociale et professionnelle il nous paraît indispensable qu'il s'en donne les moyens et ces moyens ne consistent pas seulement - même si cet aspect est important - en la constitution d'un "portefeuille d'emplois". En effet si la (re)mise au travail ne procède pas d'un réaménagement des investissements des intéressés elle court le risque de n'être qu'un changement passager de comportement, lié au contexte du contrôle judiciaire, correspondant soit à un conformisme à l'égard des obligations soit à une "rétribution" du contrôleur judiciaire, si sympathique.

Ces réflexions nous ont été inspirées par le sentiment, que nous avons éprouvé et que nous espérons avoir provoqué, que parfois les mesures de CJSE n'étaient que des demi-mesures. Comme si l'institution judiciaire prise dans le dilemme du choix entre deux formes de Justice ne se résolvait pas à choisir vraiment.

Or il est clair que les populations pour lesquelles elle estime devoir proposer un moyen terme entre la liberté et la détention est essentiellement constituée d'individus pour qui les processus primaires de socialisation (famille, école, socialisation par les pairs) n'a pas fonctionné dans le sens d'un intériorisation des normes. Les "rattrapages" prévus socialement pour ces publics (éducation spécialisée, prévention spécialisée, travail social) n'ont pas non plus fonctionné. Il semblerait d'ailleurs qu'il s'agisse de personnes que le réseau du "contrôle social" a "oubliés" ou "manqués". L'institution judiciaire peut difficilement faire autre chose que de prendre acte du fait qu'elle a en charge ces populations par le biais des actes délinquants qu'ils ont commis mais qui ne sont,

bien souvent, comme le remarque le projet de l'association B, que des symptômes d'un dysfonctionnement psychosocial qui déborde largement le comportement délinquant.

Le rôle de la Justice, détentrice de la violence légitime est de les sanctionner, certes, car par son action elle réaffirme aux yeux de la société les interdits et est garante de la force du Droit. Doit-elle pour autant s'aveugler sur le fait qu'en incarcérant ces personnes elle les confirme dans un statut de délinquants qu'ils n'ont pas clairement choisi et auquel ils ne se sont peut-être pas encore identifiés? En les laissant en liberté, elle leur procure seulement la liberté que perdurent les difficultés qui sont les leur, sans appui pour les surmonter.

Le CJSE est alors réellement une chance offerte. Une "chance" entendue, non comme aléa d'une décision, ni comme clémence arbitraire, mais comme une opportunité inscrite dans les droits des citoyens d'un Etat qui comprend un Ministère de la Solidarité et qui doit accorder cette chance, à ceux qui sont restés à la marge de l'insertion.

Il ne s'agit pas de déculpabiliser la faute ni de déposséder la Justice de son rôle de sanction. Il s'agit de permettre à des personnes qui n'en n'ont pas les moyens, du fait de leur absence de repères, de lui donner du sens.

Contrairement à ce que développe J.J. WUNENBURGER il n'est pas question dans notre esprit de prôner une déculpabilisation car en effet, comme il le montre clairement "la sauvegarde de la rationalité propre à la sphère juridique face aux entreprises de déqualification, de dépénalisation et de déculpabilisation des fautes met donc bien en jeu autre chose que des références à des faits socio-psychologiques". (91)

Le travail que proposent les contrôleurs judiciaires ne nous a pas paru - au contraire - aller dans le sens d'une déculpabilisation face aux actes commis, non pour écraser les justiciables sous une culpabilité paralysante mais en leur permettant, grâce à un travail sur eux mêmes, de dégager leur part de choix dans leurs actes, seule condition pour les amener à être à même d'en répondre devant la Justice en toute connaissance de cause.

Reste la question de la transformation du point de vue des magistrats sur la délinquance à travers les logiques explicatives développées par les professionnels du travail social dans leurs rapports écrits. Il est certain qu'il y a là un risque de voir les magistrats s'écarter du jugement des faits pour prendre en compte par trop les déterminismes psychosociaux qui ont conduit les inculpés à l'acte de délinquant. Ainsi se pourrait opérer le fameux glissement vers la social-justice venant installer ses logiques floues en lieu et place de la véritable Justice sociale que D. CHARVET appelle de ses vœux.

Nous terminerons sur la boutade de cet auteur et nous en tirerons la leçon qui nous a paru se dégager de notre réflexion : "un galopin ne pourra bientôt plus voler une pomme sans que l'on s'interroge sur le symbolisme psychanalytique de cet acte".

(91) - Bibliographie n° 62.

Il nous semble que les professionnels mandatés par l'institution judiciaire peuvent s'interroger sur ce symbolisme sans dénaturer l'action de la Justice. Par contre ce serait l'indice d'une perversion de l'institution judiciaire si les magistrats en venaient à intégrer cet aspect du délit dans l'élaboration de leur décision. Ce n'est pas parce que la Justice mandate pour faire, qu'elle fait. Encore faut-il que le mandat soit une véritable délégation de compétences et le CJSE un véritable interface entre le Judiciaire et le Social et non un prolongement du Judiciaire.

ANNEXES

ANNEXE A

La commande du Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice

Bref historique

La recherche que nous menons s'inscrit dans une commande du Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice, confiée au CEDAS et partiellement réalisée par Ph. GEMINEL. Elle comprenait deux volets. Le premier volet a fait l'objet d'un rapport rendu en mai 89 et intitulé "Détenion provisoire et contrôle judiciaire Socio-Educatif : un effet substitutif ?". Le deuxième volet émanait d'une demande de financement complémentaire formulée en juin 1988. Cette demande avait été agréée par le Conseil de la Recherche qui avait concrétisé cet accord par une lettre de commande en date du 27 août 1988, adressée au CEDAS.

Philippe GEMINEL n'ayant pu mener à bien ce deuxième volet concernant une étude de terrain auprès de trois ou quatre associations de contrôle judiciaire, le CEDAS a cru bon de nous solliciter, en vertu de notre connaissance tant du champ judiciaire que celui du travail social, afin que nous nous chargions de la réalisation de cette recherche. Le CEDAS a, alors, informé le Conseil de la Recherche de ce qu'il y aurait un autre responsable scientifique. Une confirmation de l'accord de cette institution concernant ce changement est parvenue au CEDAS sous la forme d'une nouvelle lettre de Commande en date du 23 octobre 1989.

Cette lettre de commande, reprenant les termes de celle adressée à P. GEMINEL indiquait qu'il était attendu du responsable scientifique une recherche qui, par la méthode du questionnaire, collecte "des données relatives à l'évolution sociale et professionnelle des individus" et pointe "les séquences d'insertion et plus généralement l'évolution de la sociabilité familiale, conjugale et professionnelle".

ANNEXE B

Questionnaire

QUESTIONNAIRE avec codage

1. Identification de l'association :

Association A	1
Association B	2
Association C.....	3

2. 3. 4. Identification dossier

5. Identification intervenant

7. Age au 1/1/1989

Moins de 20 ans.....	1
20-26 ans.....	2
27-35 ans.....	3
Plus de 35 ans.....	4

8. Nationalité et sexe

Hommes		Femmes	
Français.....	1	Française	4
Etranger (sauf Maghreb).....	2	Etrangère (sauf Maghreb).....	5
Maghrébin	3	Maghrébine.....	6

9. Mode de résidence en début de CJSE

S.D.F.	1	En foyer d'hébergement.....	7
Vit seul	2	Autre	8
Chez des amis.....	3		
En couple et/ou avec enfants	4		
Chez ses parents ou des membres de sa famille (oncles, grands-parents.....)	5		

10. Type de logement en début de CJSE

S.D.F.....	1	Rural.....	6
Habitat collectif type H.L.M.....	2	Habitat précaire (caravane, mobil-home).....	7
Foyer d'hébergement.....	3	Gens du voyage.....	8
Hôtel.....	4	Autre cas.....	9
Chambre, maison, ou appartement individuel en ville.....	5		

11. Situation matrimoniale en début de CJSE

Célibataire (pas de relation de couple, pas d'enfants).....	1
Concubinage ou mariage, sans enfants, conjoint sans travail.....	2
Concubinage ou mariage, sans enfants, conjoint travaille.....	3
Concubinage ou mariage, avec enfant(s), conjoint sans travail.....	4
Concubinage ou mariage, avec enfant(s), conjoint travaille.....	5
Veuf, séparé, divorcé, sans enfant.....	6
Célibataire, veuf, séparé, divorcé, avec enfant(s).....	7

12. Vécu antérieur (enfance, adolescence)

A vécu majoritairement en milieu institutionnel.....	1
A vécu majoritairement en milieu familial.....	2
Alternance.....	3
Placé en famille d'accueil (placement stable).....	4
Autre cas.....	5

13. Niveau scolaire

Analphabète ou illettré.....	1	LEP-Secondaire court (6e 5e 4e 3e normales).....	3
Primaire-Filières parallèles (SES, CPPN, CPA).....	2	Secondaire long-supérieur (Seconde, 1e, terminale).....	4

14. Formation- Diplômes

Sans formation.....	1	BAC ou BEP obtenu.....	5
Apprentissage, stage qualifiant CAP, partiellement.....	2	BTS supérieur (partiellement).....	6
FPA, CAP obtenu.....	3	BTS ou Diplôme Supérieur obtenu.....	7
BAC ou BEP (partiellement).....	4	Autre cas.....	8

15. Carrière professionnelle avant inculpation

N'a jamais eu d'emploi.....	1
A travaillé de façon intermittente.....	2
A travaillé de façon stable, emploi non qualifié.....	3
A travaillé de façon stable, emploi qualifié.....	4
Autre cas	5

16. Situation au début du CJSE

Aucune insertion.....	1	Travail au noir.....	5
Inscrit ANPE, demandeur d'emploi.....	2	En formation	6
Emploi temporaire, CDD	3	Travail stable	7
Petit job précaire (TUC, SIVP, etc).....	4	Autre cas	8

17. Au début du CJSE : origine des ressources

Complètement démuné de ressources	1
Allocations diverses (sauf ASSEDIC).....	2
Revenus provenant du travail (y compris ASSEDIC)	
Entre 500 F et 2500 F.....	3
Entre 2500 F et 5000 F.....	4
Plus de 5000 F	5
Revenus provenant de l'entourage (parents, famille, conjoint).....	6
Revenus illicites	7
Travail au noir, "bricolages divers".....	8
Autre cas, question non pertinente	9

18. A mi-parcours du CJSE : origine des ressources

Mêmes questions que 17.

19. En fin de CJSE ou au 31.12.89 : origine des ressources.

Mêmes questions que 17.

20. Santé

Toxicomanie.....	1
Alcoolisme	2
Problèmes psychiatriques.....	3
Maladie grave, handicap physique.....	4
Aucun problème de santé.....	5
Autre cas	6

21. Soins

Refuse de se soigner.....	1	S'est soigné en cours de CJSE de sa propre initiative	5
Refuse d'en parler	2	Obligation de soins, injonction thérapeutique.....	6
Le contrôleur n'aborde pas la question.....	3	Ne nécessitait pas de soins.....	7
S'est soigné grâce à l'aide du CJSE	4	Autre cas	8

22. 23. Délinquance ayant entraîné l'actuelle inculpation

Infraction contre les biens et les personnes (préjudice grave).....	01
Infraction contre les biens et les personnes (préjudice moindre)	02
Infraction contre les personnes (préjudice grave)	03
Infraction contre les personnes (préjudice moindre).....	04
Infraction contre les biens (vol aggravé).....	05
Infraction contre les biens (vol simple, recel de vol).....	06
Infraction Législation Stupéfiants	07
Mauvais traitements à enfant	08
Abandon de famille, non présentation d'enfant.....	09
Infraction astucieuse contre les biens (préjudice grave).....	10
Infraction astucieuse contre les biens (préjudice moindre)	11
Proxénétisme.....	12
Infraction aux mœurs.....	13
Viol	14
Autre infraction.....	15
Inculpé mais reconnu innocent.....	16

24. Au 31.12.89, le CJSE est :

En cours depuis moins de 6 mois.....	1
En cours depuis plus de 6 mois.....	2
Terminé : audience.....	3
Terminé : disparition de l'inculpé.....	4
Terminé : réincarcération.....	5
Terminé : non-lieu ou relaxe	6
Terminé : main-levée	7
Terminé : révocation J.I.	8
Autre cas	9

25. Passé judiciaire (délinquance)

(Délits commis avant celui qui lui a valu l'actuelle inculpation).

A commis plusieurs délits de même type ayant entraîné plusieurs condamnations	1
A commis plusieurs délits de type différent ayant entraîné plusieurs condamnations	2
A commis un autre délit de même type ayant entraîné une condamnation	3
A commis un autre délit de type différent ayant entraîné une condamnation	4
A commis des délits de même type n'ayant pas entraîné de sanction légale	5
A commis des délits de type différent n'ayant pas entraîné de sanction légale	6
A commis un seul délit, n'ayant pas entraîné de sanction légale	7
N'avait auparavant jamais commis de délit connu.....	8
Autre cas	9

26. Ancrage dans la délinquance

(Période séparant les deux derniers délits)

Moins de 3 mois.....	1
Entre 3 et 6 mois	2
Entre 6 mois et 1 an.....	3
Plus d'un an.....	4
N'est pas récidiviste.....	5
Autre cas	6

27. Délinquance sanctionnée en cours de CJSE

Oui	1
Non	2
Début de mesure	3

28. Délinquance connue mais non sanctionnée en cours de CJSE

Oui	1
Non	2
Début de mesure	3

29. Passé judiciaire (sanction) Avant la mesure actuelle

A déjà été placé sous CJSE seul	1
DP + CJ	2
A connu la prison seulement (à titre provisoire ou à titre de peine)	3
Récidiviste ayant été laissé en liberté auparavant	4
N'est pas récidiviste	5
Autre cas	6

30. Durée du CJSE

Que le CJSE soit terminé ou non au 31.12.89, combien a-t-il duré ?

Moins de 3 mois	1
De 3 à 6 mois.....	2
De 6 mois à 1 an	3
Plus d'un an	4

31. Détention provisoire

Après l'actuelle inculpation, le prévenu a été placé en détention provisoire :

Oui, pendant plus de 2 mois.....	1
Entre 1 et 2 mois	2
Moins d'1 mois	3
N'a pas subi de D.P.	4
Oui, mais on ne connaît pas la durée	5
Autre cas	6
Ne sait pas	7

32. Les intervenants ont-ils un relais dans l'entourage ?

Pas de relais.....	1
Famille seulement.....	2
Conjoint seulement	3
Travailleurs sociaux seulement.....	4
1 autre personne seulement.....	5
Plusieurs relais	6
Autre cas	7

33. Intervention CJSE : rythme des rencontres en moyenne

Plus d'une fois par semaine	1	Moins d'une fois par mois.....	5
1 fois par semaine.....	2	Variable	6
2 fois par mois.....	3	Autre cas	7
1 fois par mois.....	4	Très rarement rencontré.....	8

34. Intervention CJSE : utilisation du téléphone comme adjuvant aux entretiens

Plus d'une fois par semaine	1	Moins d'une fois par mois.....	5
1 fois par semaine.....	2	Variable	6
2 fois par mois.....	3	Téléphone non utilisé.....	7
1 fois par mois.....	4	Autre cas	8

35. Assiduité de l'inculpé

Refus de rencontre quasi total	1	Jamais de refus.....	4
Refus de rencontre fréquent	2	Voudrait davantage de rencontres.....	5
Refus de rencontre quelquefois	3	Autre cas	6

36. Contenu des rencontres

Echanges verbaux seulement	1	1 + 2	5
Démarches avec l'inculpé.....	2	1 + 3	6
Démarches sans l'inculpé	3	1 + 4	7
Rencontres de type pointage et mise au point.....	4	2 + 3.....	8
		2 + 4.....	9

37.38. Type d'assistance

Aucune sorte d'assistance concrète.....	01
Aide à des démarches administratives.....	02
Aide à des démarches Justice/Police	03
Aide à des démarches Logement.....	04
Aide à des démarches Insertion sociale	05
Aide à des démarches de soins.....	06
Aide à des démarches Recherche d'emploi.....	07
Aide à des démarches Formation ou Stages	08
Aide à des démarches	
Autre type.....	09
02 + 03.....	10
02 + 04.....	11
02 + 05.....	12
02 + 06.....	13
02 + 07.....	14
02 + 08.....	15
02 + 09.....	16
03 + 04.....	17
03 + 05.....	18
03 + 06.....	19
03 + 07.....	20
03 + 08.....	21
03 + 09.....	22
04 + 05.....	23
04 + 06.....	24
04 + 07.....	25
04 + 08.....	26
04 + 09.....	27
05 + 06.....	28
05 + 07.....	29
05 + 08.....	30
05 + 09.....	31
06 + 07.....	32
06 + 08.....	33
06 + 09.....	34
07 + 08.....	35
07 + 09.....	36
08 + 09.....	37
02 + 03 + 04	38
02 + 04 + 05	39
02 + 05 + 06	40
02 + 06 + 07	41
02 + 07 + 08	42
02 + 08 + 09	43
03 + 04 + 05	44
03 + 05 + 06	45
03 + 06 + 07	46
03 + 07 + 08	47
03 + 08 + 09	48

	04 + 05 + 06	49
	04 + 06 + 07	50
	04 + 07 + 08	51
	04 + 08 + 09	52
	05 + 06 + 07	53
	05 + 07 + 08	54
	05 + 08 + 09	55
	06 + 07 + 08	56
	06 + 08 + 09	57
	07 + 08 + 09	58
Aide à des démarches de plus de 3 types		59
Autre cas		60

39. Ces démarches, avec l'aide du contrôleur, sont-elles couronnées de succès ?

Aucune.....1	Pas de démarches communes.....	4
Partiellement	Autre cas	5
Toutes.....3		

40. Démarches réalisées par le contrôlé seul (ou avec une aide hors CJSE)

Il ne fait aucune démarche.....		1
Démarches pour trouver un emploi		2
Démarches pour trouver une formation.....		3
Démarches pour renouer des liens sociaux.....		4
	2 + 3.....	5
	2 + 4.....	6
	3 + 4.....	7
Autres démarches allant dans le sens d'une insertion sociale.....		8
Autre cas		9

41. Résultat des démarches concernant l'emploi

N'a fait aucune démarche en ce sens ou "fait semblant"		1
Fait des démarches qui n'aboutissent pas.....		2
A fait des démarches et a trouvé du travail.....		3
Continue le travail qu'il avait en début de CJSE		4
Question non pertinente.....		5
Autre cas		6

42. Résultat des démarches concernant la formation

Nécessiterait absolument une formation mais ne fait aucune démarche ou fait semblant.....	1
Fait des démarches qui n'aboutissent pas.....	2
A fait des démarches et a trouvé une formation.....	3
L'inculpé n'aborde pas cette question.....	4
Le contrôleur n'aborde pas cette question.....	5
Question non pertinente.....	6
Autre cas.....	7

43. Environnement relationnel de l'inculpé

N'a de contacts qu'avec des marginaux et entend gérer sa vie ainsi.....	1
N'a de contacts qu'avec des marginaux mais voudrait nouer d'autres contacts.....	2
Est isolé. Ne fait pas de tentatives pour nouer des contacts.....	3
Fait des tentatives pour nouer ou renouer des contacts avec des gens socialement "normés".....	4
Est bien inséré socialement et, hormis le délit pour lequel il est inculpé, a un parcours de vie plutôt "normé".....	5
L'inculpé n'aborde pas la question.....	6
Le contrôleur n'aborde pas la question.....	7
"Galère".....	8
Autre cas.....	9

44. Vie de couple

Vivait seul, vit toujours seul.....	1
Vivait avec un conjoint, s'est séparé depuis le CJSE.....	2
Vivait seul, vit en couple en fin de CJSE.....	3
Vivait en couple, vit toujours en couple en fin de CJSE.....	4
Le contrôleur n'en parle pas.....	5
Le contrôlé n'en parle pas.....	6
Autre cas.....	7
Ne sait pas.....	8

45. Trajectoire en cours de CJ

Etait SDF et l'est resté.....	1
Etait SDF et vit en foyer d'hébergement.....	2
Etait SDF et vit en famille ou dans un logement individuel.....	3
Vivait dans un logement insatisfaisant et ça n'a pas changé.....	4
Vivait dans un logement insatisfaisant et ça s'est amélioré en cours de CJSE.....	5
Vivant dans un logement satisfaisant et ça s'est dégradé.....	6
L'inculpé n'en parle pas.....	7
Le contrôleur n'en parle pas.....	8
Avait un mode de logement satisfaisant et ça continue.....	9

46. 47. Résultat du Jugement

Pas encore jugé.....	01	
Relaxe	02	
Dispense de peine.....	03	
Ajournement de peine.....	04	Main levée ou Révocation..... 50
Protection jeune majeur	05	Non-lieu à l'instruction..... 51
Amende.....	06	
Jours amendes	07	
Peine de substitution.....	08	
Autre.....	09	

Peine	Durée en mois									
	SANS DP					AVEC DP				
	<3	3 à 6	6 à 12	12 à 24	>24	<3	3 à 6	6 à 12	12 à 24	>24
sursis simple ou Sursis-ME	10	11	12	13	14	30	31	32	33	34
Mixte : ferme + sursis	15	16	17	18	19	35	36	37	38	39
Semi-liberté	20	21	22	23	24	40	41	42	43	44
Ferme	25	26	27	28	29	45	46	47	48	49

48. Effet symbolique du CJSE : le délit

L'inculpé a toujours nié son délit	1
Niait son délit et maintenant ne le nie plus	2
N'a jamais nié son délit.....	3
N'en parle pas	4
Le contrôleur n'aborde pas cette question	5
Autre cas	6

49. Effet symbolique du CJSE :

en début de mesure

L'inculpé critique clairement l'institution judiciaire et le juge	1
Critique clairement l'institution judiciaire mais pas le juge	2
Critique peu l'institution judiciaire et peu le juge	3
Reconnaît la légitimité de l'institution mais critique le juge	4
Reconnaît la valeur du juge mais critique l'institution	5
Reconnaît la légitimité du juge et celle de l'institution	6
On ne peut pas se faire d'opinion à ce sujet, car il n'en parle pas ou de manière manifestement conformiste	7
Le contrôleur n'aborde pas ces questions	8
Autre cas	9

50. Effet symbolique du CJSE :

en fin de mesure (décembre 1989)

Mêmes questions, même codage que 49.

51. L'inculpé et les services sociaux

Etait déjà "client" des services sociaux avant l'inculpation et continue de l'être	1
Etait déjà "client" des services sociaux mais a cessé de l'être en cours de CJSE	2
A sollicité l'aide des travailleurs sociaux ponctuellement avant le CJSE et continue à avoir affaire à eux exceptionnellement	3
Etait "client" des services sociaux mais a cessé en cours de CJSE	4
N'était pas client des services sociaux et l'est devenu au cours de CJSE	5
N'a jamais été "client" des services sociaux et ne l'est toujours pas	6
L'inculpé n'aborde pas cette question	7
Le contrôleur n'aborde pas cette question	8
Autre cas	9

52. Type d'interaction

Refus/conflit	1
Acceptation ritualiste : "conformisme"	2
Assistance/passivité	3
Possibilité de passer contrat	4
Autre cas	5

53. Relations contrôleur/juge

Le contrôleur n'a pas parlé de l'inculpé avec le juge en cours de mesure.....	1
Le contrôleur a parlé de l'inculpé avec le juge une ou deux fois.....	2
Le contrôleur a parlé de l'inculpé avec le juge une fois par mois ou plus	3
Le contrôleur a parlé de l'inculpé avec le juge une fois par semaine ou plus	4
Autre cas	5

54. Le CJSE et l'audience de jugement

Le contrôleur n'est pas présent à l'audience et n'a pas envoyé de rapport	1
Le contrôleur n'est pas présent à l'audience mais a envoyé un rapport	2
Le contrôleur est présent à l'audience mais n'intervient pas oralement.....	3
Le contrôleur est présent à l'audience, a envoyé un rapport et fournit des explications orales à l'audience.....	4
Mesure non terminée.....	5
Rupture.....	7
Autre cas	8

55. Le magistrat et la présentation de la mesure de CJSE

A présenté la mesure de CJSE en termes judiciaires uniquement.....	1
A présenté la mesure avec intérêt pour l'inculpé.....	2
A présenté la mesure avec intérêt pour l'inculpé et optimisme quant à l'effet de la mesure	3
A présenté la mesure avec une forte implication personnelle auprès de l'inculpé.....	4

56. Le magistrat et le suivi de la mesure

N'a vu qu'une fois l'inculpé.....	1
A vu plusieurs fois l'inculpé mais uniquement pour les nécessités de l'instruction sans parler de la mesure de CJSE.....	2
A vu plusieurs fois l'inculpé et s'est informé auprès de lui du déroulement de la mesure de CJSE.....	3
Autre cas	5

57. Lieu d'intervention

Le contrôleur rencontre l'inculpé :

Dans les locaux de l'association.....	1
Dans les lieux publics	2
Au domicile de l'inculpé.....	3
1 + 2	4
1 + 3	5
2 + 3	6
Autre cas	7

ANNEXE C

TABLEAUX CROISÉS DÉTAILLÉS

Conditions d'habitation

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Etait et est SDF	2%	3%	1%	6inc=2%
Etait SDF et vit en foyer d'hébergement	4%	6%	1%	10inc=4%
Etait SDF et vit dans un logement individuel	1%	10%	1%	11inc=4%
Vivait et vit dans un logement insatisfaisant	32%	19%	22%	61inc=24%
Logement insatisfaisant qui s'est amélioré	16%	20%	4%	35inc=14%
Logement satisfaisant qui s'est dégradé	4%	—	8%	9inc=4%
N'en parle pas	1%	—	—	20inc=4%
Logement satisfaisant	40%	42%	62%	N=253
	100%	100%	100%	

Parmi ceux qui avaient un mode de logement insatisfaisant connu

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Statu quo ou dégradation des mauvaises conditions d'habitation	65%	38%	83%	76inc=58%
Progrès dans les conditions d'habitation	35%	61%	17%	56inc=42%
	100%	100%	100%	N=132

Vie de couple

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Vivait seul vit toujours seul	65%	55%	56%	148inc=59%
Conjoint mais séparé en cours de C JSE	7%	1%	1%	8inc=3%
Seul et vit en couple en fin de C JSE	6%	14%	4%	21inc=8%
Vivait en couple vit toujours en couple	17%	29%	33%	67inc=27%
N'en parle pas	3%	—	—	2inc=1%
Autres cas	1%	1%	5%	6inc=2%
	100%	100%	100%	N=252

Tableau détaillé des attitudes à l'égard de l'environnement relationnel

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Contacts avec des marginaux, veut gérer sa vie ainsi	21%	14%	8%	36inc=14%
Contacts qu'avec des marginaux mais veut changer	10%	8%	5%	20inc=8%
Est isolé : pas de tentatives de liens	11%	5%	17%	27inc=11%
Fait des tentatives de liens socialement normés	22%	47%	17%	76inc=30%
Inséré socialement et a un parcours de vie normalisé	32%	21%	45%	80inc=32%
Relations pas évoquées par contrôlé	1%	1%	3%	4inc=2%
Le contrôleur n'en parle pas	—	—	1%	1inc=0,4%
"Galère"	3%	2%	3%	6inc=2%
Autres cas	—	1%	—	1inc=0,4%
	100%	100%	100%	N=251

Attitudes à l'égard de l'environnement relationnel pour les marginaux connus

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Pas de changement	50%	31%	32%	62inc=38%
Tentatives	33%	62%	34%	76inc=46%
Isolé	17%	7%	34%	27inc=16%
	100%	100%	100%	N=165

L'inculpé et les travailleurs sociaux extérieurs au CJSE

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Client services sociaux et continue	20%	21%	22%	53inc=21%
Etait client services sociaux et a cessé	4%	3%	3%	8inc=3%
Affaire services sociaux ponctuellement et continue	9%	14%	—	20inc=8%
Affaire services sociaux ponct. et a cessé en cours de CJSE	4%	1%	—	4inc=2%
Jamais services sociaux et client en cours de CJSE	6%	14%	3%	20inc=8%
Jamais services sociaux (avant/maintenant)	58%	48%	69%	143inc=57%
N'en parle pas autre cas	—	1%	4%	4inc=2%
	100%	100%	100%	N=252

Relais auprès du contrôleur

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Pas de relais	33%	13%	37%	68inc=27%
Famille	25%	16%	41%	67inc=26%
Conjoint	11%		10%	17inc= 7%
Travailleurs sociaux	21%	10%	1%	28inc=11%
Autres personnes	4%	3%	3%	8inc= 3%
Plusieurs relais	6%	58%	8%	66inc=26%
	100%	100%	100%	N=254

Tableau détaillé des démarches réalisées par le contrôlé seul

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Aucune démarche	30%	9%	16%	44inc=18%
Pour travail	32%	23%	41%	78inc=31%
Pour formation	5%	8%	4%	14inc= 6%
Pour liens sociaux	4%	3%	5%	10inc= 4%
Pour travail ou formation	4%	12%	3%	16inc= 6%
Pour travail et liens sociaux	11%	17%	7%	30inc=12%
Pour formation et liens sociaux		8%		7inc= 3%
Autres démarches de réinsertion	7%	14%	8%	25inc=10%
Autres cas	7%	7%	17%	26inc=10%
	100%	100%	100%	

L'inculpé et sa perception de la justice : début CJSE

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Critique clairement l'institution judiciaire	16%	25%	9%	43inc=17%
Critique institution mais pas juge	3%	2%	3%	6inc=2%
Critique peu institution et peu juge	3%	21%	3%	24inc=10%
Légitimité institution mais critique juge	4%	3%	1%	7inc=3%
Légitimité juge - Pas institution	-	2%	4%	5inc=2%
Reconnait légitimité institution et juge	60%	25%	49%	108inc=43%
Pas opinion, discours manifestement conformiste	15%	21%	22%	49inc=20%
Le contrôleur n'en parle pas			4%	3inc=1%
Autre cas		1%	5%	5inc=2%
	100%	100%	100%	N=250

L'inculpé et sa perception de la justice : fin CJSE

	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Critique clairement institution et juge	11%	7%	7%	19inc=8%
Critique institution mais pas juge	3%		4%	4inc=2%
Critique peu institution et peu juge	4%	11%	4%	15inc=6%
Reconnait légitimité institution mais critique juge	5%	3%	2%	8inc=4%
Reconnait légitimité juge mais pas institution		3%	4%	5inc=2%
Reconnait pleinement légitimité institution et juge	62%	54%	48%	1254inc=5
Pas opinion car discours manifestement conformiste	15%	21%	20%	43inc=19
Le contrôleur n'en parle pas			4%	2inc=1%
Autre cas		1%	7%	5inc=2%
	100%	100%	100%	N=226

Tableaux détaillés des démarches concernant l'emploi et la formation (pour ceux qui n'ont ni emploi ni formation)

Travail	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Pas de démarches	22%	13%	17%	30inc=17%
Démarches sans succès	22%	37%	34%	55inc=31%
A cherché et trouvé un travail	57%	50%	49%	72inc=52%
	60inc 100%	70inc 100%	47inc 100%	N=177

Formation	ASSO A	ASSO B	ASSO C	
Pas de démarches	65%	17%	48%	47inc=38%
Démarches sans succès	11%	29%	26%	28inc=23%
A cherché et trouvé une formation	24%	54%	26%	48inc=39%
	37inc 100%	59inc 100%	27inc 100%	N = 123

ANNEXE D

GUIDE D'ENTRETIEN : CONTROLEURS JUDICIAIRES

- Où avez vous rencontré Mr X (contrôlé n° X) pour la première fois?
Lors de cette première entrevue que lui avez vous dit?
Que lui avez vous demandé?
Où ont eu lieu les rencontres suivantes?
Lors de la 1ère rencontre, que vous a dit le contrôlé? Que vous a-t-il demandé?
Lors des 3 ou 4 rencontres suivant la 1ère, que vous a-t-il dit?
Que lui avez vous dit?
D'après vous, la relation avec cet inculpé était fondée sur quoi? Qu'attendait-il de vous? Qu'attendiez vous de lui? (projet éducatif)
Vous-a-t-il parlé du délit qui l'a amené devant la Justice? En quels termes?
Vous a-t-il parlé d'autres délits antérieurs?
Vous a-t-il parlé d'autres délits durant la période du CJ?
D'illégalismes?
Lorsqu'il parlait de la Justice, en quels termes le faisait-il?
A quel rythme rencontriez vous Mr X?
Chaque rencontre durait combien de temps?
Qui parlait le plus, lui ou vous?
Avez vous eu le sentiment que la relation avec Mr X a évolué au cours du CJ? En quel sens?
Les sujets abordés entre vous ont-ils varié? Vous a-t-il parlé de son enfance, de son adolescence, de son passé en général, de sa famille, de ses amis et fréquentations? De ses goûts, de ses espoirs, de ses loisirs, de sa formation? De ses inquiétudes, de ses états d'âme, de ses démarches concrètes concernant le travail, le logement, l'argent?
L'avez vous encouragé ou au contraire dissuadé d'aborder certain thèmes?
Pourriez vous dégager le thème principal et les thèmes récurrents dans vos échanges verbaux?
L'avez vous aidé concrètement? A quoi faire? L'avez vous encouragé nettement? A quoi faire?
Avez vous eu auprès de lui une action pédagogique? Concernant quel domaine?
Avez vous plutôt de la sympathie ou plutôt de l'antipathie pour cet inculpé?
Au début de la mesure (disons après 2 ou 3 entretiens), avez vous eu le sentiment que vous pouviez l'aider efficacement ou non? En quoi? Pourquoi aviez vous ce sentiment?
Vous a-t-il plutôt "déçu" ou plutôt "gratifié"?
Avez vous eu l'impression qu'il vous rencontrait volontiers, passivement, ou avec réticences?
Avez vous le sentiment qu'il aurait voulu vous rencontrer plus souvent? Ou moins souvent? Vous l'a-t-il dit? Ou fait sentir clairement? Comment?
Concernant l'inculpé Mr X, avez vous eu des rencontres ou des échanges téléphoniques avec le magistrat?
Sur quoi ont porté ces entretiens?

Pouvez vous essayer de vous souvenir de l'un des ces entretiens avec le magistrat?
Pouvez vous essayer de me dire quel type de relation institutionnelle vous entretenez avec les juges d'instruction?
Que sont t-ils pour vous?
Vous sentez vous tenu de respecter les consignes qu'ils vous donnent concernant votre travail? Pourquoi?
Pourquoi avez vous choisi de faire ce travail? Le contrôle judiciaire socio-éducatif c'est quoi pour vous?
Généralement quel type de relation tentez vous d'établir avec les contrôlés?

ANNEXE E

GUIDE D'ENTRETIEN : MAGISTRATS

Essayez de vous souvenir de Mr X.

Pouvez vous me le décrire?

Quelle impression vous a-t-il faite au premier abord?

Pouvez vous me dire comment vous lui avez présenté la mesure de CJSE? Essayez de redire pour moi ce qui vous paraît au plus près des mots, des phrases que vous avez employés pour lui parler?

Aviez vous, au moment où vous l'avez prononcée, le sentiment que la mesure pourrait être positive? Etiez vous optimiste? En quoi? Pourquoi?

Qu'attendiez vous, concernant cet inculpé, du contrôleur qui allait le suivre? Vous-faisiez vous une idée précise du travail qu'il convenait de faire auprès de cet inculpé?

En avez vous parlé au contrôleur? En quels termes? Avez vous parlé, par la suite, de cet inculpé avec le contrôleur? Vous êtes vous tenu informé du suivi de la mesure? Auprès de qui? Pourquoi? Qu'est ce qui vous importait le plus?

D'une manière générale qu'attendez vous du CJSE? D'après vous quelles caractéristiques doit avoir un contrôle judiciaire?

Quel type de rapports institutionnels sont souhaitables entre magistrats et contrôleurs ? Entre un magistrat et un service du CJSE?

Quel est le profil d'une personne susceptible de bénéficier du CJSE?

BIBLIOGRAPHIE

- 1 - W. ACKERMAN, R. DULONG, H.P. JEUDY "L'imaginaire de l'insécurité", Edition Librairie des Méridiens, Paris, 1983.
- 2 - H. ANCEL "La défense sociale", PUF, Paris, 1985.
- 3 - B. AUBUSSON de CARVALAY "Hommes et peines et infractions : la légalité de l'inégalité" in L'année sociologique, 1985 p. 275 à 308.
- 4 - M. AUTES "Requalifier le travail social" in Actes des journées de Lille sur "Le travail social en Europe" 22-23 oct. 1987 p.333-345.
- 5 - F. BAGNAUD "Bénévolat et travail social. Le fait bénévole et ses enjeux" Mémoire de maîtrise de Sciences de l'Education, 1988, Université de Paris X, Polycopié.
- 6 - A. BASTIN, B. MRABET "Le contrôle judiciaire et ses juges", CLCJ, Juin 1989.
- 7 - H. BECKER "Outsiders" Etude de sociologie de la déviance. Ed. Métailié, Paris 1985.
- 8 - G. BONNEMAISON "La sécurité en libertés", Ed. Syros, Paris, 1987.
- 9 - M. BORN "Jeunes déviants ou délinquants juvéniles" Ed. P. Mardaga, Liège 1983.
- 10- P. BOURDIEU "La force du droit : éléments pour une sociologie du champ judiciaire" in Actes de la Recherche en sciences sociales.
- 11- G. BOYER CHAMMARD "Les magistrats" PUF, Paris, 1985.
- 12- J. CAZENEUVE "Sociologie du droit" in Encyclopedia Universalis, 1979, vol 5, p.811-813.
- 13- Dominique CHARVET "La social-Justice" in "Esprit" n°413 - p.160 à 170.
- 14- A. CHAUVENET, F. ORLIC "Les professionnels de la Santé publique producteurs de normes et de droits" oct.88, Centre d'Etude des Mouvements sociaux.
- 15- M.T. CHEROUTRE "L'essor et l'avenir du bénévolat facteur d'amélioration de la qualité de l'avie" Rapport au Conseil économique et social.
- 16- G. CHEVALIER "L'intérêt central pour le local. Analyse des politiques socio-préventives entre 1981 et 1986" in "Déviante et contrôle social", 1987, n°45.
- 17- J. COMMAILLE "Formes de Justice. Enjeux professionnels et rapports entre ordre privé et ordre public" in "Annales de Vaucresson", 1987, n°27, p.97-118.
- 18- M. CUSSON "Le contrôle social du crime" PUF, Paris, 1983.
- 19- J. DONZELOT "L'entrée en politique de l'action sociale" in revue "Pour", Nov. Dec. 1988, n°119.
- 20- F. DUBET "Marginalités des jeunes et prévention" in "Annales de Vaucresson", 1986, n°24, p.53-81.
- 21- F. DUBET "La galère. Jeunes en survie", Fayard, Paris, 1987.
- 22- J. FAGET "Les enjeux sociaux du contrôle judiciaire", Les cahiers du droit, 1985, Tome 1.
- 23- J. FAGET "Le Rhizome pénal. Milieu ouvert et décentralisation de la politique criminelle", 1989, Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice, GERICO, Institut de Sciences criminelles de Bordeaux.,
- 24- C. FAUGERON, P. JABUCOWITZ "Les magistrats et la loi pénale" in Revue Française de Sociologie, 1984, p.658-681.

- 25- J. FOURNIER, N. QUESTIAUX "Traité du social", 3è édition, DALLOZ, Paris, 1980.
- 26- Antoine GARAPON Bibliographie "L'âne portant des reliques" Ed. Le Centurion, Paris, 1985.
- 27- P. GEMINEL "L'application du Contrôle Judiciaire Socio Educatif à Bordeaux", Recherche réalisée pour le Ministère de la Justice 1984 et 1985.
- 28- P. GEMINEL "Adaptation pratique, adaptation symbolique les effets du contrôle judiciaire socio-éducatif", CEDAS, Boerdeaux, 1988.
- 29- P. GEMINEL "Le contrôle judiciaire socio-éducatif et détention provisoire - un effet substitutif ?", CEDAS, Bordeaux, 1989.
- 30- P.GEMINEL "Le contrôle judiciaire socio-éducatif : un modèle ambigu entre surveillance et assistance" Archives d'Aquitaine, Vol II, Juin 1987.
- 31- E. GOFFMAN "Stigmate" ,Ed. de Minuit, Paris, 1975.
- 32- J. HABERMAS "L'espace public", Payot, Paris, 1986.
- 33- N. HERPIN "Le dossier pénal et son double" in Sociologie du travail, 1981,n°1, p.44-49.
- 34- P. HUNOUT "La psychologie sociale des décisions de justice : une discipline en émergence", in Actualités bibliographiques de la revue Déviance et société, 1987, Vol .11, p..271-285.
- 35- J. ION, J.P. TRICART "Les travailleurs sociaux", La Découverte, Paris, 1987.
- 36- G. KELLENS "La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope", in Actualités bibliographiques de la revue Déviance et société, 1978, Vol.2, p.77-92.
- 37- A. LAINGUI "Histoire du droit pénal", PUF, Paris, 1985.
- 38- J. LARGUIER "La procédure pénale", PUF, Paris, 1987.
- 39- Jacques LAUTREY "Classe sociale, milieu familial, intelligence", PUF, Paris, 1984.
- 40- C. LAZERGES "La politique criminelle", PUF, Paris, 1987.
- 41- H. LEVY-BRUHL "Sociologie du droit" PUF, Paris, 1981.
- 42- M.T. MAZEROL "Pour rappeler l'importance des facterus inconscients dans le champ social" in "Annales de Vauresson", 1987, n°27, p.287-301
- 43- H.F. MECHERI "Prévenir la délinquance - l'affaire de tous", Ed. l'Harmattan, coll. logiques sociales, Paris, 1986.
- 44- M. MESSU "L'utilisation des services sociaux : de l'exclusion à la conquête d'un statut", Revue Française de sociologie, Paris, 1989, XXX-1, p.41-55.
- 45- V. PEYRE "Eléments d'un débat sur la prévention de la délinquance", in Annales de Vauresson, 1986, n°24, p.9-13.
- 46- G. PICCA "La criminologie", PUF, Paris, 1983.
- 47- A. PIRES et P. LANDREVILLE "Les recherches sur les sentences et le culte de la loi", in "L'année sociologique", 1985, Paris, p.83-110.
- 48- M. RAINAUD "Comment s'élaborent les décisions judiciaires", 1988, Mémoire de Maîtrise de sociologie, Université de Bordeaux II, polycopié.
- 49- J.M. RENOARD "Bilan de la recherche française sur les différents modes de gestion des délinquances et des déviances", Paris, 1985, CNDP.

- 50- M.F. RIGAUX "Comptes rendus de débats du séminaire interdisciplinaire d'études juridiques des Facultés universitaires de Saint Louis" - Bruxelles 1983. "Fonction de juger et pouvoir judiciaire, transformations et déplacements", in revue interdisciplinaire et d'études juridiques, 1984, n°12, p.193-203
- 51- P. ROSANVALLON "La crise de l'Etat Providence", Seuil, Paris, 1981.
- 52- N. ROULAND "L'anthropologie juridique", PUF, Paris, 1990.
- 53- P. ROBERT, C. FAUGERON, G. KELLENS "Le juge pénal et le justiciable : représentations et attitudes", in "Connexions", n°17, 1976, p.38-62.
- 54- P. ROBERT, C. FAUGERON "les forces cachées de la Justice", Ed. Le Centurion, Paris, 1980.
- 55- P. ROBERT "Insécurité, opinion publique et politique criminelle" in "L'année sociologique", 1985, p.199-228
- 56- M. SAVINA, L. GRUEL "Précarité et logique des prestations sociales facultatives - observation d'un système local", Recherche réalisée dans le cadre de l'A.P.R.A.S. pour la Caisse d'Allocation familiales d'Iles et Vilaine et la ville de Rennes.
- 57- D. SCHNAPPER "Rapport à l'emploi, protection sociale et statuts sociaux", Revue Française de Sociologie, 1989, XXX-1, p.3-29
- 58- Daniel SOULEZ-LARIVIERE "Les Juges dans la balance", Ramsay, Paris, 1987.
- 59- Daniel SOULEZ-LARIVIERE "Justice pour la Justice", Seuil, Paris, 1990.
- 60- A. THEVENET, J. DESIGAUX "Les travailleurs sociaux", PUF, Paris, 1985
- 61- R. VAN RUYMBEKE "Le Juge d'instruction", PUF, Paris, 1988.
- 62- J.J. WUNENBURGER "Le procès de la responsabilité et les mtamorphoses de la culpabilité" in "Droits", Vol.5, 1987, p.87-95.
- 63- G. DEVEREUX "De l'angoisse à la méthode", Flammarion, 1980.